haute savoie
le Département

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 26 juin 2023
Délibérations n° CP-2023-0325 à CP-2023-0372

~ Tome 1 ~

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Registre des délibérations RCP n° 2023-30 de la Commission Permanente du 26 juin 2023 (délibérations n° CP-2023-0325 à CP-2023-0444) a été publié ce jour sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
  Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY
  Tél. : 04-50-66-84-20 *sans limitation de durée.*

- **Toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 04 juillet 2023 et sont exécutoires à compter du 07 juillet 2023**, date de publication sur internet.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sous forme électronique.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *07-07-2023 : RCP-2023-30 – Délibérations de la Commission Permanente du 26 juin 2023*
- *07-07-2023 : RCD-2023-29 – Délibérations du Conseil départemental du 26 juin 2023*
- *05-07-2023 : RA-2023-28 – Arrêtés*
- *29-06-2023 : PVCD-2023-27 – Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 22 mai 2023*
- *21-06-2023 : RA-2023-26 – Arrêtés*
- *08-06-2023 : RCP-2023-25 – Délibérations de la Commission Permanente du 05 juin 2023*
- *07-06-2023 : RAAA-2023-24 – Recueil des Arrêtés et des Actes Administratifs*
- *26-05-2023 : RCD-2023-23 – Délibérations du Conseil départemental du 22 mai 2023*
- *26-05-2023 : PVCD-2023-22 – Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 03 avril 2023*
- *25-05-2023 : RCP-2023-21 – Délibérations de la Commission Permanente du 15 mai 2023*
- *24-05-2023 : RA-2023-20 – Arrêtés*
- *10-05-2023 : RA-2023-19 – Arrêtés*

Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 07 juillet 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Copie

DGS / DIRECTION ASSEMBLÉE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE 1, avenue d'Albigny | CS 32444 | F-74041 Annecy Cedex | Tél. +33 (0)4 50 33 50 00 hautesavoie.fr

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

THÈMES DE CLASSEMENT

- ACTIONS MEDICO-SOCIALES
- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- CULTURE
- DEVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ECONOMIE-RECHERCHE ET TIC
- EDUCATION-FORMATION-UNIVERSITE
- INFRASTRUCTURES ROUTIERES
- LOGEMENT-ARCHITECTURE-HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DEPARTEMENTAL
- PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE
- SPORT & ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

Commission Permanente

Séance du 26 juin 2023

DELIBERATIONS N° CP-2023-0325 à CP-2023-0444

✧✦✧✦✧

ACTIONS MEDICO-SOCIALES

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE*
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 7 ASSOCIATIONS POUR DES INTERVENTIONS SOCIALES DIVERSES EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET EN SITUATION DE HANDICAP..... **0338***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE*
*APPROBATION DU PROTOCOLE DE MISE EN PLACE D'UNE UNITE D'ACCUEIL PEDIATRIQUE ENFANTS EN DANGER AU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS **0351***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE*
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 5 ORGANISMES ET ASSOCIATIONS OEUVRANT EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE AU TITRE DE LA PREVENTION POUR L'ANNEE 2023..... **0349***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE*
PASSATION DE CONVENTIONS FINANCIERES AVEC LES ASSOCIATIONS SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DES SAVOIE ET PASSAGE AFIN DE SOUTENIR LEURS ACTIONS ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0350***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
*PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT FIXANT LA CONTRIBUTION FINANCIERE POUR L'ANNEE 2023 DE LA SOCIETE ENGIE AGISSANT EN TANT QUE FOURNISSEUR DE GAZ NATUREL ET D'ELECTRICITE **0348***

* *POLITIQUE ACTION SOCIALE*
*PASSATION DE LA CONVENTION MODELE A INTERVENIR AVEC 18 PORTEURS LABELLISES ETABLISSEMENTS FRANCE SERVICES PRECISANT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS 2023 ..... **0345***

* *POLITIQUE ACTION SOCIALE*
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT A DES STRUCTURES DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE ET A DES EPICERIES SOCIALES (1ERE ATTRIBUTION) POUR DES ACTIONS D'AIDE ALIMENTAIRE **0341***

* *POLITIQUE ACTION SOCIALE*
*DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE TOTALE DE DETTE - 1 DOSSIER..... **0340***

* *Dispositif departemental d'insertion par l'emploi*
Passation de conventions avec l'association les bartavelles et la maison coluche des restaurants du coeur de haute-savoie oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de l'herbergement d'urgence et versement de subventions 0342

* *Dispositif departemental d'insertion par l'emploi*
Passation de conventions avec 12 structures oeuvrant dans le domaine de l'insertion
Versement de subventions a 9 associations, 1 commune, 1 organisme consulaire et 3 organismes publics 0343

* *Dispositif departemental d'insertion par l'emploi*
Passation d'une convention avec l'association aider relative au parcours a destination des travailleurs non salaries beneficiaires du revenu de solidarite active et versement d'une subvention 0344

* *Politique en faveur des personnes handicapees*
Passation de l'avenant n° 9 a la convention constitutive de la maison departementale des personnes handicapes (mdph) pour modification de l'article 11 afin de permettre la delegation du president de la commission executive au directeur de la mdph 0337

* *Politique en faveur des personnes agees*
Passation de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires de residences autonomie, formalisant le versement de credits alloues dans le cadre du forfait autonomie 0336

* *Poltique en faveur de l'autonomie*
Versement d'une subvention d'investissement au centre d'action sociale de cluses dans le cadre des travaux de rafraichissement de l'etablissement d'hebergement pour personnes agees dependantes beatrix de faucigny 0339

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

* *Schema regional d'amenagement, de developpement durable et d'egalite des territoires*
Projet de modification n° 1 - avis du departement de la haute-savoie..... 0422

* *Voirie communale - degats exceptionnels 2018*
Prorogation de validite de la subvention attribuee a thonon agglomeration..... 0361

* *Contrat departemental d'avenir et de solidarite*
Annee 2023 - canton de thonon-les-bains
Versement de subventions d'investissement en faveur de 6 associations pour diverses actions 0420

* *Plan ruralite departemental*
Versement de subventions aux communes de bassy, bluffy, chainaz-les-frasses, chatillon-sur-cluses, desingy, dingy-saint-clair, essert-romand, etercy, glieres-val-de-borne, le bouchet-mont-charvin, lovagny, marlioz, mesigny, orcier, riviere-enverse, saint-gingolph, vacheresse, vallieres-sur-fier, vinzier pour subventionner des projets d'investissement
Affectation d'autorisation de programme 0421

* *Interreg france-suisse*
Passation d'un avenant a la convention d'attribution de subvention de cofinancement passee avec le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement afin de proroger le delai de presentation des pieces justificatives au projet interreg france suisse assist bat..... 0418

* *Europe - interreg france-suisse*
*Versement d'une subvention a la cinematheque des pays de savoie et de l'ain dans le cadre du projet lemanique ce qui nous lie - annees 2023-2026..... **0419***

* *Europe*
*Demande de financements europeens feder/fse+ 2021-2027 - efficacite energetique - pour la construction des colleges publics - vulbens, vetraz-monthoux et saint-cergues **0443***

CULTURE

* *Patrimoine departemental - commune de saint-jean-d'aulps*
*Passation d'une convention d'occupation temporaire de parcelles cadastrees section ab n° 553, n° 63 et n° 58 appartenant a la communaute de communes du haut-chablais dans le cadre de la renovation de l'abbaye d'aulps **0352***

* *Politique culture et patrimoine*
*Passation d'une convention de partenariat avec l'ecole du louvre pour le projet de musee departemental **0391***

* *Politique culture et patrimoine*
*Passation de conventions avec la commune de filliere et l'association art et culture de douvaine pour le pret d'oeuvres dans le cadre d'expositions **0389***

* *Politique culture et patrimoine*
*Passation d'une convention de mise a disposition avec l'office departemental d'action culturelle **0435***

* *Politique culture et patrimoine*
Passation de convention et avenant avec les compagnies dont acte et theatre de la toupine afin de leur apporter un soutien financier pour soutenir leurs actions
*Versement de subventions a 5 compagnies artistiques afin de soutenir leur diffusion en festivals en 2023..... **0436***

* *Politique culture et patrimoine*
*Versement de subventions a 2 associations pour des projets collectifs dans les salles de cinema art et essai **0390***

* *Aide departementale en faveur de la vie associative*
*Cantons annecy 1 - annecy 2 - faverges-seythenex - rumilly - sallanches - thonon-les-bains..... **0392***

DEVELOPPEMENT RURAL

* *Agriculture*
*Passation de conventions avec 28 exploitations arboricoles victimes de la secheresse 2022 et versement de subventions en adossement a l'aide calamites agricoles de l'etat..... **0412***

* *Agriculture*
*Passation d'une convention avec le syndicat agricole de la clusaz fixant les modalites de versement de la subvention attribuee pour l'organisation du comice agricole de thones 2023 ..... **0414***

* *Agriculture*
Alea grele - commune de saint-jean-d'aulps
Passation d'une convention avec la societe jardins de l'abbaye afin de fixer les modalites de versement de la subvention suite aux orages de grele de l'ete 2022 ..... **0415**

* *Agriculture - procedure d'amenagement foncier agricole forestier et environnemental lie a la construction de l'a 41 nord - commune de cruseilles*
Accord sur la proposition de la commission communale d'amenagement foncier de cruseilles pour poursuivre cette procedure et sur le perimetre du projet d'amenagement
Passation du contrat d'objectifs et d'amenagement durable de la commune
Organisation de l'enquete publique pour les conditions de realisation du projet **0413**

EAU ET ENVIRONNEMENT

* *Espaces naturels sensibles*
Revalorisation de l'autorisation d'affectation de programme concernant la maitrise d'œuvre des travaux de continuites ecologiques (seuil des pecheurs)..... **0356**

* *Espaces naturels sensibles*
Contrat de rivieres des dranses et de l'est lemanique
Versement d'une subvention au syndicat intercommunal d'amenagement du chablais pour l'analyse hydrologique des cours d'eau en deficit sur le bassin versant **0357**

* *Espaces naturels sensibles*
Adhesion a l'association fonciere pastorale autorisee de la vernaz
Designation de m. nicolas rubin en tant que membre titulaire et mme josiane lei en tant que suppleante pour representer le conseil departemental..... **0416**

* *Espaces naturels sensibles*
Versement d'une subvention au syndicat mixte d'amenagement de l'arve et de ses affluents pour la restauration de la continuite piscicole sur l'ugine a passy
Affectation d'autorisation de programme **0358**

* *Espaces naturels sensibles - plan peche*
Passation d'une convention financiere avec la federation departementale pour la peche et la protection des milieux aquatiques relative au versement d'une subvention en investissement pour l'acquisition et l'installation d'un appareil telemetrique
Affectation d'autorisation de programme **0360**

* *Espaces naturels sensibles - plan chasse*
Passation d'une convention financiere avec la federation departementale des chasseurs de haute-savoie dans le cadre de la mise en oeuvre du programme d'actions 2023
Versement de 2 subventions (investissement et fonctionnement) **0417**

* *Espaces naturels sensibles*
Versement d'une subvention a la federation departementale des chasseurs de haute-savoie pour la mise en oeuvre de son stand sur la foire internationale de la roche-sur-foron 2023 a rochexpo..... **0359**

* *Politique randonnee*
Plan departemental des itineraires de promenade et de randonnee
Versement d'une subvention au comite departemental de la randonnee pedestre de la haute-savoie pour une veille numerique des sentiers **0366**

EDUCATION-FORMATION-UNIVERSITE

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION - SECTION SPORTIVE*
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU COLLEGE CAMILLE CLAUDEL DE MARIGNIER POUR LA CREATION DE SA SECTION SPORTIVE CYCLISME A LA PROCHAINE RENTREE SCOLAIRE 2023-2024 ..... **0441***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE BEAUREGARD D'ANNECY POUR L'ORGANISATION DE LA CHORALE INTER COLLEGES **0355***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
*PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES MAISONS FAMILIALES RURALES DE CRUSEILLES ET LA BALME-DE-SILLINGY POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES POUR LEUR FONCTIONNEMENT **0411***

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

* *AUTOROUTE BLANCHE A 40 - COMMUNE DE COLLONGES-SOUS-SALEVE - REALISATION D'UNE PASSERELLE RESERVEE AUX MODES DOUX*
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA SOCIETE AUTOROUTES ET TUNNEL DU MONT-BLANC POUR LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX **0425***

* *OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE*
*PERCEPTION DE LA REDEVANCE 2023..... **0367***

* *PASSATION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES ADJUDICATRICES RELATIF A LA REALISATION D'UNE ENQUETE SUR LES FLUX DE DEPLACEMENTS A LA FRONTIERE FRANCO-VALDO-GENEVOISE DU GRAND GENEVE **0368***

* *SCHEMA DEPARTEMENTAL DES DEPLACEMENTS*
*DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE FONDS VERT POUR L'ELABORATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DU COVOITURAGE..... **0427***

* *CREATION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE SECURISE PARALLELE A LA RD 903 ENTRE LA ROCHE-SUR-FORON ET SCIENTRIER*
*CANDIDATURE AU 6EME APPEL A PROJETS FONDS MOBILITES ACTIVES AMENAGEMENTS CYCLABLES POUR UNE SUBVENTION A HAUTEUR DE 50 % DE LA DEPENSE **0369***

* *VELOROUTE V 61 LEMAN-MONT-BLANC*
CREATION D'UNE PASSERELLE MODES ACTIFS SUR L'ARVE ET SES RACCORDEMENTS SUR LES COMMUNES DE CONTAMINE-SUR-ARVE, NANGY ET SCIENTRIER
CANDIDATURE AU 6EME APPEL A PROJETS FONDS MOBILITES ACTIVES AMENAGEMENTS CYCLABLES
*APPROBATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA DEMANDE DE SUBVENTION A HAUTEUR DE 33 %..... **0370***

* *VELOROUTE LEMAN MONT-BLANC - RD 19 - COMMUNES DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ET BONNEVILLE*
*PASSATION DE CONVENTIONS D'ENTRETIEN ET FINANCIERE, DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIERES, LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ET LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT D'UN TRONÇON DANS LE PERIMETRE DU PROJET DE CONFORTEMENT ET DE RESTAURATION DES DIGUES DU BORNE..... **0371***

* *Passation de conventions d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains prives a titre gratuit avec les proprietaires suivants pour divers amenagements :*
I. rd 197 a - indivision gay-trottier - chilly
II. d 9/20 - societe confiance promotion - fillinges
III. rd 12 - indivision blampey - serraval
IV. rd 12 - m. Dupont et mme revuz - serraval
*V. rd 12 - indivision gay-perret - serraval..... **0428***

* *Voirie departementale*
Passation de conventions de financement et conventions d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien avec les communes suivantes pour differents amenagements :
I. rd 903/135 – lully
II. rd 907 – fillinges
III. rd 153 – rumilly
IV. rd 1205 – contamine-sur-arve
*V. rd 19 – vougy..... **0372***

* *Voirie departementale*
Passation d'avenants et de conventions d'autorisations de voirie et d'entretien avec les communes suivantes pour divers amenagements :
I. rd 907a - saint-jeoire - cheminement d'acces au centre-village
II. rd 41 - annecy - parking sur la route du semnoz
III. rd 155 - etaux - cheminement pietons route du chef-lieu
*IV. rd 1201 - cruseilles - amenagement du carrefour route de la charriere **0373***

* *Voirie departementale*
Communes de sillingy et nonglard - reclassements definitifs :
- des voies communales 3 et 201 au profit du domaine public routier departemental
*- de la route departementale 161 au profit du domaine public routier communal de nonglard..... **0374***

* *Rd 3508 sud - communes d'epagny metz-tessy, poisy et annecy / cran-gevrier - pr 11.0 a pr 15.5*
*Publication des modalites de concertation dans le cadre de l'ouverture du droit d'initiative relatif au projet de doublement entre l'echangeur de gillon et l'echangeur annecy-centre **0426***

* *Rd 1201 – deviation de pringy*
*Passation d'une convention d'accueil des mesures sur les milieux boises a des fins compensatoires avec l'office national des forets et la commune de naves-parmelan..... **0375***

* *Rd 909a - commune de menthon-saint-bernard*
*Versement d'une subvention a la commune pour l'amenagement du carrefour avec la route du port et la demolition de la propriete batie cadastree n° ai-103 ..... **0376***

* *Rd 177 - commune de beaumont*
Reclassement definitif de la rd dans le domaine communal du pr 0.000 au pr 1.138
*Versement d'une subvention a la commune pour la participation financiere aux travaux de remise en etat de la couche de surface **0377***

* *Rd 23 - commune de cruseilles - pr 14.497 au pr 15.840*
*Versement d'une subvention a la commune pour l'amenagement de la route du suet **0378***

* *Rd 12 - commune de saint-pierre-en-faucigny - amenagement d'une voie cyclable*
*Versement d'une subvention a la commune pour la creation d'une voie cyclable depuis le double pont sur le borne a la route de la ravure **0379***

* *Commune de brenthonne - route communale du gros perrier*
Versement d'une subvention a la commune pour la refection de la route en vu du passage du tour de france 2023 ..... **0380**

* *Voirie departementale*
Commune de faverges
Reclassement definitif du delaisse de l'ex rn 508 au profit de la commune permettant de desservir le lotissement les grandes pieces **0381**

* *Degats exceptionnels communaux*
Versement de subventions aux communes de publier et sixt-fer-a-cheval pour des travaux suite a de fortes intemperies en 2022 et 2023..... **0382**

* *Bilans d'operations partenariat financier*
Versement d'une subvention au departement de l'ain pour des travaux de reparation et de maintenance du pont a haubans sur le rhone a seyssel **0383**

* *Convention de mandat avec teractem*
Etat mensuel des proprietaires devant faire l'objet d'un acte
Levees d'option au 16 mai 2023 ..... **0429**

LOGEMENT-ARCHITECTURE-HABITAT

* *Politique en faveur du logement*
Passation de 2 avenants n°1 aux conventions pluriannuelles des projets de renouvellement urbain des quartiers perrier-livron-chateau rouge a annemasse et bois jolivet-les iles-bellerive a bonneville, passees avec plusieurs partenaires, afin de proceder a divers ajustements **0346**

* *Politique en faveur du logement*
Passation de convention de reservation de logements temporaires avec l'association d'accueil des travailleurs, etudiants et stagiaires de haute-savoie..... **0347**

* *Garantie d'emprunts*
Demande de nouvelle garantie d'emprunts en faveur d'alliade habitat a hauteur de 50 % pour le remboursement de 7 lignes de prets a contracter aupres de la caisse des depots et consignations, destines a financer un projet d'acquisition de 11 logements a chens-sur-leman, operation allee du quart d'amont
Delegation a m. le president pour signer la convention de garantie d'emprunts et la convention de reservation de logements etablie ulterieurement..... **0327**

* *Garantie d'emprunts*
Demande de nouvelle garantie d'emprunts en faveur d'alliade habitat a hauteur de 50 % pour le remboursement de 4 lignes de prets a contracter aupres de la caisse des depots et consignations destines a financer un projet d'acquisition de 3 logements a margencel, operation le clos de sechex
Delegation a m. le president pour signer la convention de garantie d'emprunts jointe en annexe et la convention de reservation de logements qui sera etablie ulterieurement..... **0328**

* *Garantie d'emprunts*
Demande de nouvelle garantie d'emprunts en faveur d'alliade habitat a hauteur de 50 % pour le remboursement de 4 lignes de prets a contracter aupres de la caisse des depots et consignations destines a financer un projet d'acquisition de 30 logements a vetraz-monthoux, operation l'eminence
Delegation a m. le president pour signer la convention de garantie d'emprunts jointe en annexe et la convention de reservation de logements qui sera etablie ulterieurement..... **0329**

* *Garantie d'emprunts*
Demande de nouvelle garantie d'emprunts en faveur de cdc habitat social a hauteur de 50 % pour le remboursement de 4 lignes de prets a contracter aupres de la caisse des depots et consignations, destines a financer un projet d'acquisition de 16 logements a beaumont, operation l'oree
Delegation donnee a m. le president pour signer la convention de garantie et la convention de reservation de logements etablie ulterieurement **0399**

* *Garantie d'emprunts*
Demande de nouvelle garantie d'emprunt en faveur de cdc habitat social a hauteur de 50 % pour le remboursement de 4 lignes de prets a contracter aupres de la caisse des depots et consignations destines a financer un projet d'acquisition de 8 logements a evian-les-bains, operation eloge
Delegation donnee a m. Le president pour signer la convention de garantie d'emprunts et la convention de reservation de logements etablie ulterieurement..... **0400**

* *Garantie d'emprunts*
Demande de nouvelle garantie d'emprunts en faveur de cdc habitat social a hauteur de 50 % pour le remboursement de 4 lignes de prets a contracter aupres de la caisse des depots et consignations destines a financer un projet d'acquisition de 13 logements a evian-les-bains, operation palais lemania
Delegation donnee a m.le president pour signer la convention de garantie et la convention de reservation de logements etablie ulterieurement **0401**

* *Garantie d'emprunts*
Demande de nouvelle garantie d'emprunt en faveur de cdc habitat social a hauteur de 50 % pour le remboursement de 4 lignes de prets a contracter aupres de la caisse des depots et consignations destines a financer un projet d'acquisition de 10 logements a feigeres, operation chemin de ravoire
Delegation donnee a m. le president pour signer la convention de garantie d'emprunts et la convention de reservation de logements etablie ulterieurement..... **0402**

* *Garantie d'emprunts*
Demande de nouvelle garantie d'emprunts en faveur de la societe halpades a hauteur de 50 % pour le remboursement de 7 lignes de prets a contracter aupres de la caisse des depots et consignations destines a financer un projet d'acquisition de 10 logements a perrignier, operation les forges
Delegation a m. le president pour signer la convention de reservation de logements etablie ulterieurement..... **0403**

* *Garantie d'emprunts*
Demande de nouvelle garantie departementale d'emprunt en faveur de la societe halpades a hauteur de 50 % pour le remboursement d'une ligne de pret a contracter aupres de la caisse des depots et consignations destine a financer la rehabilitation de 86 logements a scionzier, operation le pre rouge
Delegation donnee a m. le president pour signer la convention de reservation de logements etablie ulterieurement..... **0404**

* *Garantie d'emprunts*
Demande de nouvelle garantie d'emprunts en faveur d'haute-savoie habitat a hauteur de 50 % pour le remboursement de 2 lignes de pret amelioration/rehabilitation (pam) a contracter aupres de la caisse des depots et consignations destines a financer un projet de rehabilitation de 48 logements a evian-les-bains, operation la genevoise
Delegation a m. le president pour signer la convention de reservation de logements qui sera etablie ulterieurement..... **0405**

* *Garantie d'emprunts*
Demande de nouvelle garantie d'emprunts en faveur de haute-savoie habitat a hauteur de 50 % pour le remboursement de 4 lignes de prets a contracter aupres de la caisse des depots et consignations destines a financer un projet d'acquisition de 5 logements a vetraz-monthoux, operation villa rossa
*Delegation donnee a m. le president pour signer la convention de reservation de logements etablie ulterieurement..... **0406***

* *Garantie d'emprunts*
Mainlevee partielle d'hypotheque prise en contrepartie de la garantie apportee a haute-savoie habitat sur le financement de la residence les clos a thusy
*Delegation a m. le president pour signer tout document relatif a cette mainlevee..... **0407***

* *Garantie d'emprunts*
Demande de nouvelle garantie d'emprunts en faveur d'immobiliere rhone-alpes a hauteur de 50 % pour le remboursement de 4 lignes de prets a contracter aupres de la caisse des depots et consignations destines a financer un projet d'acquisition de 9 logements a publier, operation l'emanessence
*Delegation a m. le president pour signer la convention de reservation de logements qui sera etablie ulterieurement..... **0330***

* *Garantie d'emprunts*
Demande de nouvelle garantie d'emprunts en faveur de leman habitat a hauteur de 50 % pour le remboursement de 7 lignes de prets a contracter aupres de la caisse des depots et consignations destines a financer un projet d'acquisition de 16 logements a thonon-les-bains, operation carre boreal
*Delegation donnee a m. le president pour signer la convention de reservation de logements qui sera etablie ulterieurement..... **0331***

* *Garantie d'emprunts*
Demande de nouvelle garantie d'emprunts en faveur de leman habitat a hauteur de 50 % pour le remboursement de 7 lignes de prets a contracter aupres de la caisse des depots et consignations destines a financer un projet d'acquisition de 15 logements a thonon-les-bains, operation grandchamp
*Delegation donnee a m. le president pour signer la convention de reservation de logements qui sera etablie ulterieurement..... **0332***

* *Demande de nouvelle garantie d'emprunts en faveur de leman habitat a hauteur de 50 % pour le remboursement de 7 lignes de prets a contracter aupres de la caisse des depots et consignations destines a financer un projet d'acquisition de 16 logements a thonon-les-bains, operation leman verde*
*Delegation donnee a m. le president pour signer la convention de reservation de logements qui sera etablie ulterieurement..... **0333***

* *Politique en faveur du logement*
Approbation des aides a la renovation des logements du parc prive detaillees dans le reglement departemental
*Affectations d'autorisation de programme..... **0408***

* *Politique en faveur du logement*
Aide a la production logements aides - programmation 2022
Versement de subventions a haute-savoie habitat, leman habitat et dynacite ainsi qu'a 12 societes privees pour la realisation de projets de construction
*Affectations d'autorisation de programme..... **0410***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU FOYER ANNECIEN DE JEUNES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN REALISES EN 2022 DANS L'ETABLISSEMENT D'ANNECY LE NOVEL **0409**

MOYENS DE L'INSTITUTION

* *AIDE DEPARTEMENTALE A LA CONSTRUCTION*
4EME ATTRIBUTION 2023 EN FAVEUR D'UN BENEFICIAIRE **0334**

* *RESSOURCES HUMAINES*
CREATION DE DEUX CONTRATS PARCOURS EMPLOI COMPETENCE (EX EMPLOIS AIDES) AU SEIN DE LA DIRECTION BATIMENTS AFIN DE FACILITER L'INSERTION PROFESSIONNELLE **0393**

* *RESSOURCES HUMAINES*
AFFECTATION DES VEHICULES DE FONCTION A 6 EMPLOIS FONCTIONNELS ET A UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET AU TITRE DE L'ANNEE 2023 ..... **0394**

* *PRESTATIONS DE CONTROLES REGLEMENTAIRES DANS LES BATIMENTS DU DEPARTEMENT PASSATION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION* **0353**

* *RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS DU FONDS VERT*
APPROBATION DES PLANS DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS VERT RELATIFS A LA REHABILITATION DES COLLEGES DE LA ROCHE-SUR-FORON ET SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS **0325**

* *DEMANDE DE VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2023 RELATIVE A PLUSIEURS ACQUISITIONS* **0326**

PATRIMOINE DEPARTEMENTAL

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE CHEVRIER*
ACQUISITION DE 2 TENEMENTS A EXTRAIRE DE LA PARCELLE A N° 2344 APPARTENANT A L'INDIVISION DUPERRIER EN RAISON DE L'EMPIETEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER SUR LA PROPRIETE DE RIVERAINS **0431**

* *PATRIMOINE FONCIER - COMMUNE DE LESCHAUX*
ACQUISITION DE LA PARCELLE C77 A LA COMMUNE AFIN D'AGRANDIR LE SITE DU POINT D'APPUI ROUTIER DIT DE LESCHAUX **0385**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE THONON-LES-BAINS*
ACQUISITION D'UN LOCAL EN COPROPRIETE SITUE CHEMIN DU CLOS BRULE SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION 0T N° 600, APPARTENANT A LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU SOLEIL LEVANT REPRESENTEE PAR LES CONSORTS FERNEX
PASSATION D'UN BAIL OU D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION AU PROFIT DES RESTOS DU COEUR ET DU SECOURS POPULAIRE EN VUE DE L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS **0432**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'HABERE-LULLIN*
PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX AU SEIN DE LA MAIRIE AFIN DE PERMETTRE A 2 ASSISTANTES SOCIALES DE FAIRE DES PERMANENCES TOUS LES JEUDIS **0388**

* *Patrimoine departemental - commune de passy*
Passation d'une convention de transfert de gestion de l'auditorium du college de varens a la commune
*Passation d'une convention d'usage avec la commune et le college **0442***

* *Patrimoine departemental - commune de saint-jean-d'aulps*
*Passation d'une convention d'occupation temporaire de parcelles cadastrees section ab n° 553, n° 63 et n° 58 appartenant a la communaute de communes du haut-chablais dans le cadre de la renovation de l'abbaye d'aulps **0352***

* *Patrimoine departemental - commune de thones*
*Passation d'une convention temporaire d'occupation de locaux avec la communaute de communes des vallees de thones afin de loger une partie du pole medico-social de thones **0434***

* *Patrimoine departemental - commune de thonon-les-bains*
*Passation d'une convention de servitude grevant la parcelle departementale cadastree section 0g n° 508 au profit d'enedis..... **0384***

* *Patrimoine departemental - commune de vulbens*
*Passation d'une convention avec la societe altitude infra haute-savoie (anciennement societe covage) mandatee par le syane relative au raccordement au reseau de fibre optique du college du vuache **0440***

* *Patrimoine departemental - commune de dingy-saint-clair*
*Desaffectation, declassement et cession au profit de la commune de la parcelle c 2098 ..... **0386***

* *Patrimoine departemental - commune de chatel*
*Echange de tenements avec la sarl chalet de la fiolaz pour une regularisation fonciere le long de la rd 22 ..... **0387***

* *Patrimoine departemental - commune de saint-pierre-en-faucigny*
Regularisation fonciere
*Transfert de propriete a titre gratuit du college karine ruby **0433***

PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE

* *Admission en non-valeur de creances **0335***

* *Syndicat mixte ouvert funiflaine*
*Passation de l'avenant n° 2 a la convention de mise a disposition de moyens avec le Syndicat pour permettre la prolongation de la mise a disposition de l'agent assurant les fonctions de direction jusqu'a fin 2023..... **0396***

* *Syndicat mixte ouvert funiflaine : modification des statuts*
Integration des communes de chatillon-sur-cluses, la riviere-enverse, morillon, saint-sigismond, samoëns, sixt-fer-a-cheval et passy afin d'organiser une reflexion prospective dediee au grand massif, compte tenu des enjeux et des mutations a venir sur ce territoire
*Designation de 6 membres au sein du syndicat **0397***

* *Designation d'un referent deontologue pour les elus de l'assemblee departementale **0398***

* *Mise en place d'un forfait dans le cadre du remboursement des indemnites aux personnalites qualifiees invitees lors des jurys organises par le departement* **0430**

* *Mandat special a mme la vice-presidente en charge de la culture et du patrimoine pour son deplacement au festival d'avignon du 12 au 17 juillet 2023*..... **0439**

SPORT & ANIMATION

* *Politique en faveur de la jeunesse*
Bourse de formation a l'animation bafa-bafd - 4eme repartition 2023 - versement d'une subvention a 5 laureats
Classes de decouverte - 4eme repartition 2023 - versement de subventions a plusieurs structures associatives **0354**

* *Soutien au mouvement culturel et sportif*
Versement de subventions a 5 associations pour les evenements suivants pour 2023 :
- annecy round table – veyrier-du-lac
- fete de la savoie dans tous ses etats – sallanches
- du stade vers l'emploi – saint-julien-en-genevois
- inter club departemental de voitures de collection – bogeve
- congres du syndicat national cftc des finances publiques – saint-jorioz **0362**

* *Politique sportive*
Passation d'une convention avec le football club d'annecy concernant les modalites de versement de la subvention d'investissement pour la construction d'un centre d'entrainement et de formation **0444**

* *Politique sportive*
Passation de conventions avec 2 clubs sportifs
Versement de subventions a des organisateurs d'evenements sportifs, a des sportifs aspirant au haut-niveau afin de soutenir leur scolarite et a des clubs sportifs meritants..... **0365**

* *Politique sportive - plan velo*
Passation du contrat d' ambassadeur avec m. bernard hinault pour la prise en charge des frais relatifs a ses missions dans le cadre des championnats du monde de cyclisme uci 2027 en haute-savoie **0364**

* *Politique sportive - plan velo*
Passation de conventions avec les communes des gets, morzine-avoriaz et chatel fixant les modalites de participation au festival mondial mountain bike event discovery et union cycliste international - edition 2023
Annulation de la deliberation n° 2022-0832 du 12 decembre 2022..... **0437**

* *Politique sportive et grands evenements - plan velo*
Passation d'une convention avec l'office de tourisme des gets pour l'organisation du festival mountain bike union cycliste international (uci) world series (edition 2023) et versement d'une subvention **0363**

TOURISME

* *Syndicat mixte ouvert funiflaine*
Passation d'une convention avec le syndicat etablissant les modalites de restitution du reliquat de la subvention d'investissement au departement **0395**

* *Concession du chemin de fer du montenvers*
Mandat au president pour engager les demarches prealables au choix du mode de gestion (reprise en gestion directe) du train du montenvers **0438**

* *Politique tourisme - plan lacs*
Versement d'une subvention a la commune de sevrier pour la phase 2 du projet de renaturation des berges consistant en la renovation et l'extension du restaurant de plage avec creation d'un cone de vue depuis la voie verte
Affectation d'autorisation de programme **0423**

* *Plan tourisme - plan lacs*
Versement d'une subvention a la commune de chatel pour des travaux de reamenagement du lac de vonnes
Affectation d'autorisation de programme **0424**

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 26 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin à 09 heures, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le vendredi 16 juin 2023, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, et en visioconférence, sous la Présidence de M. Martial SADDIER, Conseiller départemental du Canton de Bonneville, et de M. Nicolas RUBIN, Conseiller départemental du Canton d'Evian-les-Bains.

Sont présents :

Mmes DONZEL-GONET Marie-Louise, LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, **Vice-Présidents**

M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, MM. VERDONNET Christian, BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mmes GONZO-MASSOL Valérie, MAHUT Patricia, PETEX-LEVET Christelle, **Membres de la Commission Permanente**

Absents excusés ou présents durant la séance :

Mme Josiane LEI, M. François EXCOFFIER

Absents excusés durant la séance :

Mme Aurore TERMOZ, MM. Jean-Marc PEILLEX, Joël BAUD-GRASSET

✧✦✧✦✧

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services départementaux,

Mmes et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs des différents Services départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0325

OBJET : DEMANDE DE VERSEMENT DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 05 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

Considérant que le Préfet a adressé, le 27 février 2023, une notification au titre de la Compensation de la Suppression des Recettes de CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) attribuant au Département 2 660 000 €,

Considérant que les projets présentés ci-après, au-delà de la compensation de l'annulation de la CVAE, peuvent être financés par le Fonds Vert,

Considérant que le Département est engagé dans un ambitieux plan de construction et de reconstruction des collèges du territoire qui va nécessiter la mobilisation de 180 millions d'euros en travaux énergétiques dans les cinq prochaines années,

Considérant que le Fonds Vert a notamment pour objectif de soutenir les collectivités territoriales dans leurs investissements en performance environnementale,

Considérant les plans de financement suivants :

1) Réhabilitation du collège de La Roche-sur-Foron (phase 1)

Description du projet :

L'opération porte sur la réhabilitation fonctionnelle et technique globale des bâtiments qui composent le collège, ceci afin de répondre aux besoins actuels, d'un point de vue éducatif et fonctionnel comme du point de vue environnemental.
Ce projet est la première phase d'un projet qui aura 3 phases et verra la construction d'un nouveau bâtiment sur une parcelle attenante.

Plan de financement du projet :

Dépenses	
	En € HT
Désamiantage	136 607
Gros œuvre - démolitions	1 277 065
Charpente couverture étanchéité	181 190
Façade ITE - Menuiserie extérieur	2 095 588
Doublage cloison - Plafond - Peinture	709 560
Aménagement Intérieur	395 929
Revêtement sol dur et souple - Chape	725 141
Chauffage - Ventilation - Sanitaire	1 222 400
Electricité CF - cf	735 350
VRD - Aménagement extérieur	170 000
Ascenseur	28 650
Total	**7 677 480**

Ressources	
	En € HT
Etat / Fonds Vert (55 % des travaux énergétiques)	2 828 505,90
Département / Fonds propres	4 848 974,10
Total	**7 677 480,00**

2) Réhabilitation du collège de Saint-Paul-en-Chablais

Description du projet :

L'opération porte sur la réhabilitation fonctionnelle et technique globale des bâtiments qui composent le collège, ceci afin de répondre aux besoins actuels, d'un point de vue éducatif et fonctionnel comme du point de vue environnemental.

Plan de financement du projet :

Dépenses	
	En € HT
Désamiantage	131 242,70
Gros œuvre - démolitions	1 226 917,09
Charpente couverture étanchéité	174 075,01
Façade ITE - Menuiserie extérieur	2 013 298,26
Doublage cloison - Plafond - Peinture	681 696,93
Aménagement Intérieur	380 381,62
Revêtement sol dur et souple - Chape	696 666,10
Chauffage - Ventilation - Sanitaire	1 174 398,68
Electricité CF - cf	706 474,21
VRD - Aménagement extérieur	163 324,42
Ascenseur	27 524,97
Total	**7 376 000,00**

Ressources	
	En € HT
Etat / Fonds Vert (55% des travaux énergétiques)	2 717 435,87
Département / Fonds propres	4 658 564,13
Total	**7 376 000,00**

Considérant que les dépenses de ces projets sont éligibles aux modalités de l'axe 1, Rénovation Energétique des Bâtiments Publics, du Fonds Vert,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE les plans de financement ci-dessus,

AUTORISE M. le Président à solliciter le versement de la subvention pour un montant total de 5 545 942 € au titre l'axe Rénovation Energétique des Bâtiments Publics du Fonds Vert et à signer toutes les pièces nécessaires.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0326

OBJET : DEMANDE DE VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT (DSID) AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 05 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que le Préfet a adressé, le 14 avril 2023, une notification pour la DSID (Dotation de Soutien à l'Investissement Départemental) attribuée au Département à hauteur de 2 618 179 € et qui correspond aux éléments figurant dans le tableau de financement ci-dessous,

Considérant les plans de financement suivants :

1) Thonon-les-Bains - Acquisition du domaine du Petit Monjoux en vue de le transformer en Pôle Médico-Social

Description du projet global :

L'acquisition et la transformation des bâtiments constitutifs du domaine du Petit Monjoux vont permettre d'augmenter l'offre Médico-Social dans ce secteur en tension et en forte croissance démographique.

Plan de financement :

Dépenses	
	En € HT
Acquisition	4 000 000
Total	**4 000 000**

Ressources	
	En € HT
Etat / DSID (25 % de l'acquisition)	1 000 000
Département / Fonds propres	3 000 000
	4 000 000

2) Passy – Acquisition du Pôle Médico-Social

Description du projet global :

L'acquisition et la rénovation du bâtiment du futur Pôle Médico-Social de Passy vont permettre d'augmenter l'offre de soins dans ce secteur en tension.

Plan de financement :

Dépenses	
	En € HT
Acquisition	636 000
Total	**636 000**

Ressources	
	En € HT
Etat / DSID (50 % de l'acquisition)	318 000
Département / Fonds propres	318 000
	636 000

3) Acquisition d'un centre de vacances au Mont-Saxonnex

Descriptif du projet global :
Ce bâtiment va permettre au Département de renforcer son offre d'accueil auprès de la jeunesse du département, pour un usage au titre des politiques enfance / jeunesse et collège.

Plan de financement :

Dépenses	
	En € HT
Acquisition	2 745 000
Total	**2 745 000**

Ressources	
	En € HT
Etat / DSID (47,365 % de l'acquisition)	1 300 178,86
Département / Fonds propres	1 444 821,14
	2 745 000,00

Considérant que les dépenses de ce projet sont éligibles à la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID),

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à la majorité,

ACCEPTE les plans de financement ci-dessus,

AUTORISE M. le Président à solliciter le versement de la subvention pour un montant total de 2 618 179 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID 2023) et à signer toutes les pièces nécessaires.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0327

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS A CHENS-SUR-LEMAN, OPERATION " ALLEE DU QUART D'AMONT " - DELEGATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS CI-ANNEXEE ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS ETABLIE ULTERIEUREMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Alliade Habitat en date du 29 mars 2023,

Vu le contrat de prêt n° 148290 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 24 avril 2023.

Considérant qu'Alliade Habitat est une SA d'HLM dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 29 mars 2023 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 6 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 4 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 1 logement financé par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Chens-sur-Leman, « Allée du Quart d'Amont »,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Alliade Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 528 370 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 148290 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-jointe (annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 15/06/2023 16:48:06

Nadege GERARD

ALLIADE HABITAT
Signé électroniquement le 15/06/2023 17 30 :40

CONTRAT DE PRÊT

N° 148290

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES CS 30407 69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 3/30
Contrat de prêt n° 148290 Emprunteur n° 000287007

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 4806, Parc social public, Acquisition en VEFA de 11 logements situés rue des Chenettes - allée du quart d'Amont 74140 CHENS-SUR-LEMAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-vingt-huit mille trois-cent-soixante-dix euros (1 528 370,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de quarante-huit mille six-cents euros (48 600,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de trois-cent-sept mille cent-soixante-dix-neuf euros (307 179,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-onze mille cent-quatre-vingt-trois euros (191 183,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de quarante mille six-cent-quatre-vingt-cinq euros (40 685,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de quarante-deux mille trois-cent-soixante-douze euros (42 372,00 euros) ;
- PLUS Horizen , d'un montant de cinq-cent-soixante-dix-sept mille neuf-cent-quatre-vingt-quatre euros (577 984,00 euros) ;
- PLUS foncier Horizen , d'un montant de trois-cent-vingt mille trois-cent-soixante-sept euros (320 367,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5528013	5528010	5528009	5528012
Montant de la Ligne du Prêt	48 600 €	307 179 €	191 183 €	40 685 €
Commission d'instruction	20 €	0 €	0 €	20 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier			
Enveloppe	PLSDD 2023			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5528011			
Montant de la Ligne du Prêt	42 372 €			
Commission d'instruction	20 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	4,11 %			
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %			
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	1,11 %			
Taux d'intérêt[2]	4,11 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	Horizen	Horizen		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5528075	5528074		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	60 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	577 984 €	320 367 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,69 %	3,67 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,69 %	3,67 %		
Phase d'amortissement 1				
Durée	5 ans	5 ans		
Index	Taux fixe	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-	-		
Taux d'intérêt	3,92 %	3,92 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	Horizen	Horizen		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5528075	5528074		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	60 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	577 984 €	320 367 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,69 %	3,67 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,69 %	3,67 %		
Phase d'amortissement 2				
Durée	35 ans	55 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	3,6 %	3,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	THONON AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS A CHENS-SUR-LEMAN, « ALLEE DU QUART D'AMONT »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 15 mai 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social ALLIADE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 960 506 152 et dont le siège social est à LYON (69364), 173, Avenue Jean Jaurès, représenté par

agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du

ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 7 lignes de prêt pour un montant total de 1 528 370 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 11 logements sociaux à CHENS-SUR-LEMAN, « Allée du Quart d'Amont ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction, PLAI Construction, PLS Construction et PLS Complémentaire

60 ans pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour les prêts PLAI Construction et PLAI Foncier,

Livret A + 1,11 % pour les prêts PLS Construction, PLS Foncier et PLS Complémentaire,

Taux fixe de 3,92 % pendant 5 ans puis Livret A + 0,60 % pour les prêts PLUS Construction et PLUS Foncier,

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie d'un logement réservé pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

ALLIADE HABITAT

Le Président du Conseil Départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0328

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 3 LOGEMENTS A MARGENCEL, OPERATION LE CLOS DE SECHEX DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS JOINTE EN ANNEXE ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Alliade Habitat en date du 27 avril 2023,

Vu le contrat de prêt n° 146599 signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 05 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant qu'Alliade Habitat est une société anonyme d'HLM (filiale du Groupe Action Logement) dont le siège social est situé à Lyon ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 27 avril 2023 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 2 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 1 logement financé par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Margencel, « Le Clos de Sechex ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Alliade Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant global de 309 691 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 146599 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-jointe (annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/04/2023 10:57:50

Nadege GERARD

ALLIADE HABITAT
Signé électroniquement le 27/04/2023 10 46 :35

CONTRAT DE PRÊT

N° 146599

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 1/28
Contrat de prêt n° 146599 Emprunteur n° 000287007

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES CS 30407 69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 3/28
Contrat de prêt n° 146599 Emprunteur n° 000287007

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération POT 4595, Parc social public, Acquisition en VEFA de 3 logements situés le clos de sechex 74200 MARGENCEL.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-neuf mille six-cent-quatre-vingt-onze euros (309 691,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinquante-trois mille deux-cent-quatre-vingt-neuf euros (53 289,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-six mille cinq-cent-quatre-vingt-trois euros (46 583,00 euros) ;
- PLUS Horizen , d'un montant de cent-vingt-et-un mille huit-cent-cinquante euros (121 850,00 euros) ;
- PLUS foncier Horizen , d'un montant de quatre-vingt-sept mille neuf-cent-soixante-neuf euros (87 969,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 5/28
Contrat de prêt n° 146599 Emprunteur n° 000287007

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 8/28
Contrat de prêt n° 146599 Emprunteur n° 000287007

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 11/28
Contrat de prêt n° 146599 Emprunteur n° 000287007

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5521049	5521051		
Montant de la Ligne du Prêt	53 289 €	46 583 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,8 %	2,8 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[2]	2,8 %	2,8 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	Horizen	Horizen		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5521052	5521053		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	80 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	121 850 €	87 969 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,63 %	3,62 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,63 %	3,62 %		
Phase d'amortissement 1				
Durée	5 ans	5 ans		
Index	Taux fixe	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-	-		
Taux d'intérêt	3,72 %	3,72 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	Horizen	Horizen		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5521052	5521053		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	80 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	121 850 €	87 969 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,63 %	3,62 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,63 %	3,62 %		
Phase d'amortissement 2				
Durée	35 ans	75 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	3,6 %	3,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 15/28
Contrat de prêt n° 146599 Emprunteur n° 000287007

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 16/28
Contrat de prêt n° 146599 Emprunteur n° 000287007

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 17/28
Contrat de prêt n° 146599 Emprunteur n° 000287007

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MARGENCEL (74)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 23/28
Contrat de prêt n° 146599 Emprunteur n° 000287007

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 27/28
Contrat de prêt n° 146599 Emprunteur n° 000287007

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 3 LOGEMENTS A MARGENCEL, « LE CLOS DE SECHEX »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 26 juin 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social ALLIADE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 960 506 152 et dont le siège social est à LYON (69364), 173, Avenue Jean Jaurès, représenté par

agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du

ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt pour un montant total de 309 691 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 3 logements sociaux à MARGENCEL, « Le Clos de Sechex ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction et PLAI Construction,

80 ans pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour les prêts PLAI Construction et PLAI Foncier,

Taux fixe à 3,72 % pour la première phase d'amortissement des prêts PLUS Construction et PLUS Foncier,

Livret A + 0,60 % pour la deuxième phase d'amortissement des prêts PLUS Construction et PLUS Foncier.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

ALLIADE HABITAT

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0329

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS PLUS ET PLAI A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINEES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 30 LOGEMENTS A VETRAZ - MONTHOUX, OPERATION "L'EMINENCE "
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS JOINTE EN ANNEXE ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- les articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Alliade Habitat en date du 27 février 2023,

Vu le contrat de prêt n° 144804 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 20 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant qu'Alliade Habitat est une société anonyme d'HLM (filiale du Groupe Action Logement) dont le siège social est situé à Lyon ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 27 février 2023 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 16 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 14 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Vétraz-Monthoux, « L'Eminence ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Alliade Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant global de 2 932 172 euros souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 144804 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à trois logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-jointe (annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 20/02/2023 16:56:52

Nadege GERARD

ALLIADE HABITAT
Signé électroniquement le 22/02/2023 12 21 :59

CONTRAT DE PRÊT

N° 144804

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.37 page 1/25
Contrat de prêt n° 144804 Emprunteur n° 000287007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES CS 30407 69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.37 page 3/25
Contrat de prêt n° 144804 Emprunteur n° 000287007

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération EMINENCE HP 4615, Parc social public, Acquisition en VEFA de 30 logements situés IMPASSE DU MOLE 74100 VETRAZ-MONTHOUX.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 33 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions neuf-cent-trente-deux mille cent-soixante-douze euros (2 932 172,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-un mille trois-cent-soixante-et-un euros (601 361,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de six-cent-quatre mille sept-cent-quarante-quatre euros (604 744,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-quatre-vingt-dix euros (1 000 590,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-vingt-cinq mille quatre-cent-soixante-dix-sept euros (725 477,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Hypothèque Légale** », prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/05/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Contrat de garantie CGLLS
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Autorisation d'urbanisme : PC initial purgé de tout recours et retrait

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5487022	5487021	5487024	5487023
Montant de la Ligne du Prêt	601 361 €	604 744 €	1 000 590 €	725 477 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Commission CGLLS	0 €	0 €	10 005,9 €	7 254,77 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	3,32 %	3,67 %	3,36 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	3,32 %	3,67 %	3,36 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,32 %	0,6 %	0,32 %
Taux d'intérêt[2]	2,8 %	3,32 %	3,6 %	3,32 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGLLS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'Hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00
Hypothèque légale	IMPASSE DU MOLE 74100 VETRAZ-MONTHOUX	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 30 LOGEMENTS A VETRAZ-MONTHOUX, « L'EMINENCE »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 15 mai 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social ALLIADE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 960 506 152 et dont le siège social est à LYON (69364), 173, Avenue Jean Jaurès, représenté par

agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du

ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt pour un montant total de 2 932 172 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 30 logements sociaux à VETRAZ-MONTHOUX, « L'Eminence ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction et PLAI Construction,

80 ans pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,60 % pour les prêts PLUS Construction,

Livret A + 0,32 % pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de trois logements réservés pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

ALLIADE HABITAT

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0330

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS PLUS ET PLAI A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINEES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 9 LOGEMENTS A PUBLIER, OPERATION "L'EMANESSENCE "
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)			
Absent(e)(s) excusé(e)(s)			
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Immobilière Rhône-Alpes en date du 08 mars 2023,

Vu le contrat de prêt n° 145320 en annexe signé entre Immobilière Rhône-Alpes ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 20 juin 2017 entre Immobilière Rhône-Alpes et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 20 mars 2023.

Considérant que Immobilière Rhône-Alpes est une SA d'HLM dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 08 mars 2023 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 5 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 4 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Publier, « L'Emanessence ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Immobilière Rhône-Alpes à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 509 647 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 145320 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 07/03/2023 16:36:43

FABRICE NOZAY
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES
Signé électroniquement le 08/03/2023 09 15 :17

CONTRAT DE PRÊT

N° 145320

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES - n° 000292418

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.37 page 1/27
Contrat de prêt n° 145320 Emprunteur n° 000292418

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES, SIREN n°: 398115808, sis(e) 9 RUE ANNA MARLY TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V 3.37 page 3/27
Contrat de prêt n° 145320 Emprunteur n° 0002292418

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Publier - rue du Vieux Mottay, Parc social public, Acquisition en VEFA de 9 logements situés 1019, route du vieux Mottay 74500 PUBLIER.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 10 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-neuf mille six-cent-quarante-sept euros (1 509 647,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-seize mille quatre-cent-soixante-douze euros (296 472,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-huit mille trois-cent-trente-quatre euros (188 334,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-trois mille deux-cent-quarante-six euros (683 246,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quarante-et-un mille cinq-cent-quatre-vingt-quinze euros (341 595,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Hypothèque Légale** », prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/06/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de garantie CGLLS
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5513161	5513160	5513156	5513155
Montant de la Ligne du Prêt	296 472 €	188 334 €	683 246 €	341 595 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Commission CGLLS	0 €	0 €	6 832,46 €	3 415,95 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	3,38 %	3,66 %	3,43 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	3,38 %	3,66 %	3,43 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,38 %	0,6 %	0,38 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	3,38 %	3,6 %	3,38 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,38 %	0,6 %	0,38 %
Taux d'intérêt[2]	2,8 %	3,38 %	3,6 %	3,38 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGLLS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'Hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00
Hypothèque légale	1019, route du vieux Mottay 74500 PUBLIER	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social IMMOBILIERE RHONE-ALPES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 398 155 808 et dont le siège social est à LYON (69007), 9 rue Anna Marly, représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne WARSMANN, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 20/06/17

La Directrice Générale de

IMMOBILIERE RHONE-ALPES,

Anne WARSMANN

3F Immobilière Rhône-Alpes
Direction Générale
9 rue Anna Marly - TSA 90002
69307 Lyon Cedex 07
Tél. 04 72 78 22 00 - Fax 04 78 00 70 33

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

Pour le Président
Le vice-Président Délégué

Raymond MUDRY

HAUTE-SAVOIE DEPARTEMENT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0331

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE LEMAN HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 16 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, OPERATION "CARRE BOREAL" - DELEGATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS ETABLIE ULTERIEUREMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Léman Habitat en date du 23 février 2023,

Vu le contrat de prêt n° 144424 en annexe signé entre Léman Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 21 juillet 2017 entre Léman Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 20 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Léman Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Thonon-les-Bains;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 23 février 2023 et relative à un projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 8 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 6 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 2 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Thonon-les-Bains, opération « Carré Boréal ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Léman Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 893 225 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 144424 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 14/02/2023 12:06:02

ISABELLE GAUTRON
DIRECTEUR GENERAL
LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON
Signé électroniquement le 17/02/2023 10 11 :18

CONTRAT DE PRÊT

N° 144427

Entre

LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON - n° 000091227

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON, SIREN n°: 277400024, sis(e) 32 BOULEVARD DU CANAL CS 50027 74201 THONON LES BAINS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.36.3 page 3/27
Contrat de prêt n° 144427 Emprunteur n° 0000091227

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GRANDCHAMP, Parc social public, Acquisition en VEFA de 15 logements situés 52 AVENUE DE GENEVE 74200 THONON-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-cinquante-quatre mille huit-cent-quatre-vingt-douze euros (1 954 892,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de cent-deux mille deux-cent-vingt-et-un euros (102 221,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de quatre-cent-quarante-six mille sept-cent-dix euros (446 710,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trente-deux mille cent-soixante-trois euros (232 163,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de soixante-deux mille deux-cent-quarante euros (62 240,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de soixante-treize mille trois-cent-un euros (73 301,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-soixante-seize mille deux-cent-cinquante-quatre euros (676 254,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-deux mille trois euros (362 003,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/05/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)
    - PC purgé de tout recours de tout retrait

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5521690	5521692	5521691	5521689
Montant de la Ligne du Prêt	102 221 €	446 710 €	232 163 €	62 240 €
Commission d'instruction	60 €	0 €	0 €	30 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	3,38 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	3,38 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,38 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	2,8 %	3,38 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5521688	5521687	5521686	
Montant de la Ligne du Prêt	73 301 €	676 254 €	362 003 €	
Commission d'instruction	40 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,38 %	3,6 %	3,38 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,38 %	3,6 %	3,38 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,38 %	0,6 %	0,38 %	
Taux d'intérêt[2]	3,38 %	3,6 %	3,38 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	THONON AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT

D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social LEMAN HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 277 400 024 et dont le siège social est à THONON-LES-BAINS (74200), 32 boulevard du Canal, représenté par sa Directrice Générale, Madame Isabelle GAUTRON, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 31/01/2012, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 21/07/17

La Directrice Générale

de LEMAN HABITAT

Isabelle GAUTRON

O.P.H. de THONON-LES-BAINS - 74200 - Léman Habitat

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0332

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE LEMAN HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 15 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, OPERATION "GRANDCHAMP"
DELEGATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS ETABLIE ULTERIEUREMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Léman Habitat en date du 23 février 2023,

Vu le contrat de prêt n° 144427 en annexe signé entre Léman Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 21 juillet 2017 entre Léman Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 20 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Léman Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Thonon-les-Bains;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 23 février 2023 et relative à un projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 8 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 5 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 2 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Thonon-les-Bains, opération « Grandchamps ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Léman Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 954 892 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 144427 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 14/02/2023 12:06:02

ISABELLE GAUTRON
DIRECTEUR GENERAL
LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON
Signé électroniquement le 17/02/2023 10 11 :18

CONTRAT DE PRÊT

N° 144427

Entre

LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON - n° 000091227

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON, SIREN n°: 277400024, sis(e) 32 BOULEVARD DU CANAL CS 50027 74201 THONON LES BAINS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.36.3 page 3/27
Contrat de prêt n° 144427 Emprunteur n° 0000091227

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GRANDCHAMP, Parc social public, Acquisition en VEFA de 15 logements situés 52 AVENUE DE GENEVE 74200 THONON-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-cinquante-quatre mille huit-cent-quatre-vingt-douze euros (1 954 892,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de cent-deux mille deux-cent-vingt-et-un euros (102 221,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de quatre-cent-quarante-six mille sept-cent-dix euros (446 710,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trente-deux mille cent-soixante-trois euros (232 163,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de soixante-deux mille deux-cent-quarante euros (62 240,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de soixante-treize mille trois-cent-un euros (73 301,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-soixante-seize mille deux-cent-cinquante-quatre euros (676 254,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-deux mille trois euros (362 003,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

PR0090-PR0068 V3.36.3 page 6/27
Contrat de prêt n° 144427 Emprunteur n° 0000091227

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/05/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)
    - PC purgé de tout recours de tout retrait

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5521690	5521692	5521691	5521689
Montant de la Ligne du Prêt	102 221 €	446 710 €	232 163 €	62 240 €
Commission d'instruction	60 €	0 €	0 €	30 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	3,38 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	3,38 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,38 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	2,8 %	3,38 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5521688	5521687	5521686	
Montant de la Ligne du Prêt	73 301 €	676 254 €	362 003 €	
Commission d'instruction	40 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,38 %	3,6 %	3,38 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,38 %	3,6 %	3,38 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,38 %	0,6 %	0,38 %	
Taux d'intérêt[2]	3,38 %	3,6 %	3,38 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	THONON AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT

D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social LEMAN HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 277 400 024 et dont le siège social est à THONON-LES-BAINS (74200), 32 boulevard du Canal, représenté par sa Directrice Générale, Madame Isabelle GAUTRON, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 31/01/2012, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 21/07/17

La Directrice Générale

de LEMAN HABITAT

Isabelle GAUTRON

O.P.H. de THONON-LES-BAINS - 74200 - Léman Habitat

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0333

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE LEMAN HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 16 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, OPERATION " LEMAN VERDE "
DELEGATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS ETABLIE ULTERIEUREMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Léman Habitat en date du 23 février 2023,

Vu le contrat de prêt n° 143938 en annexe signé entre Léman Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 21 juillet 2017 entre Léman Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 20 mars 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Léman Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Thonon-les-Bains;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 23 février 2023 et relative à un projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 8 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 5 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 3 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Thonon-les-Bains, opération « Léman Verde ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Léman Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 201 936 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 143938 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 07/02/2023 18:31:43

ISABELLE GAUTRON
DIRECTEUR GENERAL
LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON
Signé électroniquement le 14/02/2023 14 16 :25

CONTRAT DE PRÊT

N° 143938

Entre

LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON - n° 000091227

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON, SIREN n°: 277400024, sis(e) 32 BOULEVARD DU CANAL CS 50027 74201 THONON LES BAINS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V.3.36.3 page 3/27
Contrat de prêt n° 143938 Emprunteur n° 000091227

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération COGEDIM LEMAN VERDE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 16 logements situés 4-6 AVENUE DE GENEVE 74200 THONON-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-un mille neuf-cent-trente-six euros (2 201 936,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de cent-soixante-deux mille cent-soixante-dix-huit euros (162 178,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de quatre-cent-vingt-quatre mille cent-quatre-vingt-neuf euros (424 189,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-sept mille sept-cent-soixante-trois euros (247 763,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de quatre-vingt-dix-huit mille cinq-cent-quatre-vingt-onze euros (98 591,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de cent-dix-huit mille deux-cent-quarante-quatre euros (118 244,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-quarante-huit mille trois-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (748 397,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-deux mille cinq-cent-soixante-quatorze euros (402 574,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/04/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)
    - PC purgé de tout recours de tout retrait

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5520757	5520754	5520753	5520751
Montant de la Ligne du Prêt	162 178 €	424 189 €	247 763 €	98 591 €
Commission d'instruction	90 €	0 €	0 €	50 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	3,42 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	3,42 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,42 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	2,8 %	3,42 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5520752	5520756	5520755	
Montant de la Ligne du Prêt	118 244 €	748 397 €	402 574 €	
Commission d'instruction	70 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,42 %	3,6 %	3,42 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,42 %	3,6 %	3,42 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,42 %	0,6 %	0,42 %	
Taux d'intérêt[2]	3,42 %	3,6 %	3,42 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	THONON AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V 3.36.3 page 27/27
Contrat de prêt n° 143938 Emprunteur n° 000091227

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT

D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social LEMAN HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 277 400 024 et dont le siège social est à THONON-LES-BAINS (74200), 32 boulevard du Canal, représenté par sa Directrice Générale, Madame Isabelle GAUTRON, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 31/01/2012, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 21/07/17

La Directrice Générale

de LEMAN HABITAT

Isabelle GAUTRON

O.P.H. de THONON-LES-BAINS - 74200 - Léman Habitat

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0334

OBJET : AIDE DEPARTEMENTALE A LA CONSTRUCTION 4EME ATTRIBUTION 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 26 décembre 2022 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal pour le premier semestre 2023,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les délibérations n° CP-2007-0529 du 02 avril 2007 et n° CG-2011-112 du 13 décembre 2011 définissant les modalités de l'aide départementale à la construction à savoir :

- un montant de 8 400 € attribué par foyer, remboursable sur une durée de 10 ans, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date du vote de la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'Autorisation de Programme codifiée 02030001022 votée au Budget Primitif 2023 pour l'attribution des prêts à la construction pour le personnel,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 05 juin 2023 pour le dossier présenté.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que trois attributions de prêts d'Aide Départementale à la Construction ont été accordées par la Commission Permanente dans ses séances des 27 février 2023, 03 avril 2023 et 15 mai 2023.

Une nouvelle demande de prêt d'Aide Départementale à la Construction est présentée qui constitue la quatrième attribution pour l'année 2023.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accorder l'Aide Départementale à la Construction pour le Personnel à la personne désignée ci-après et de fixer la quatrième attribution de cette aide pour l'année 2023 à la somme de 8 400 € :

Nom Prénom	**Adresse du demandeur**	**Canton**	**Adresse de la construction ou de l'acquisition**	**Canton**	**Montant du prêt (en €)**
Leclerc Anne	55 clos du Carré d'or 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny	Bonneville	246 rue du Buisson 74800 La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	**8 400**

TOTAL.....	**8 400**

AUTORISE M. le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec la bénéficiaire de cette Aide Départementale à la Construction citée dans le tableau ci-dessus.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0335

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les 4 demandes de Mme la Payeure qui soumet à l'Assemblée les états des créances considérées comme irrécouvrables et pour lesquelles une admission en non-valeur s'avère nécessaire,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, en date du 24 avril 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les éléments suivants :

Considérant que ces créances concernent les postes et montants suivants :

Créances éteintes suite à clôture pour insuffisance d'actif ou procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire	5 433,24 €
Créances avec poursuites infructueuses ou montant insuffisant	16 537,25 €
TOTAL	21 970,49 €

Les créances éteintes (annexe A), suite à clôture pour insuffisance d'actif ou procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire, concernent un indu de rSa (revenu de Solidarité active), un trop perçu sur des aides sociales, une régularisation de salaire et un prêt d'honneur étudiant.

Les créances avec poursuites infructueuses (annexe B) concernent des créances dont les personnes sont décédées ou disparues. Ces créances portent sur des trop perçus d'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), des indus de rSa et sur des titre d'obligés alimentaire.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE son accord à l'admission en non-valeur des créances dont le détail figure ci-dessous, pour un montant global de 21 970,49 € :

Créances éteintes suite à clôture pour insuffisance d'actif ou procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire	5 433,24 €
Créances avec poursuites infructueuses ou montant insuffisant	16 537,25 €
TOTAL	21 970,49 €

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

PAIERIE DEPARTEMENTALE
7 RUE DUPANLOUP

74040 ANNECY CEDEX
Tél :04-50-88-43-30
Courriel : t074090@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **07400 - DEP HAUTE-SAVOIE**

Numéro de la liste ~~1022190135~~

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A ANNECY CEDEX, le 24 août 2022
Le Comptable Public
Paierie Départementale de la Haute-Savoie
7, rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX
Gaëlle LE DOUJET DESPERTS

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	5 433,24 €	
Total	5 433,24 €	

A Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter **OBLIGATOIREMENT** en cas de rejet
2020	T-3376	BOISSEAU Lucie	800,00	Surendettement et décision effacement de dette			
		BOISSEAU Lucie (Total pour le débiteur)	**800,00 €**				
2019	T-7789	LEMOINE Noemie	439,88	Surendettement et décision effacement de dette			
		LEMOINE Noemie (Total pour le débiteur)	**439,88 €**				
2020	T-4425	NGUYEN Van Trong	3 537,36	Surendettement et décision effacement de dette			
		NGUYEN Van Trong (Total pour le débiteur)	**3 537,36 €**				
2019	T-273	SENHAJ Morad	656,00	Surendettement et décision effacement de dette			
		SENHAJ Morad (Total pour le débiteur)	**656,00 €**				
		Grand Somme	**5 433,24 €**				

CP-2023-0335

Annexe A

2/2

Direction Générale des Finances Publiques

PAIERIE DEPARTEMENTALE
7 RUE DUPANLOUP

74040 ANNECY CEDEX
Tél :04-50-88-43-30
Courriel : t074090@dgfip.finances.gouv.fr

Exercice 2022

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **07400 - DEP HAUTE-SAVOIE**

Numéro de la liste 1010960135

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A ANNECY CEDEX, le 24 août 2022
Le Comptable Public
Paierie Départementale de la Haute-Savoie
7, rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX
Gaelle LE DOUJET DESPERTS

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	16 537,25 €	
6542	0,00 €	
Total	16 537,25 €	

A Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter **OBLIGATOIREMENT** en cas de rejet
2019	T-1268	DELPONTE Aurore	300,00	Personne disparue/Poursuite sans effet/NPAI et demande renseignement negative			
		DELPONTE Aurore (Total pour le débiteur)	**300,00 €**				
2018	T-1354	DELPONTE NEE DE MAGAL	916,44	Personne disparue/Poursuite sans effet/NPAI et demande renseignement négative			
2018	T-3909	DELPONTE NEE DE MAGAL	300,00	Personne disparue/Poursuite sans effet/NPAI et demande renseignement négative			
2018	T-6178	DELPONTE NEE DE MAGAL	300,00	Personne disparue/Poursuite sans effet/NPAI et demande renseignement négative			
2018	T-8709	DELPONTE NEE DE MAGAL	300,00	Personne disparue/Poursuite sans effet/NPAI et demande renseignement négative			
2019	T-4854	DELPONTE NEE DE MAGAL	300,00	Personne disparue/Poursuite sans effet/NPAI et demande renseignement négative			
2019	T-7185	DELPONTE NEE DE MAGAL	300,00	Personne disparue/Poursuite sans effet/NPAI et demande renseignement négative			
2019	T-8279	DELPONTE NEE DE MAGAL	300,00	Personne disparue/Poursuite sans effet/NPAI et demande renseignement négative			
2020	T-2102	DELPONTE NEE DE MAGAL	300,00	Personne disparue/Poursuite sans effet/NPAI et demande renseignement négative			
2020	T-2846	DELPONTE NEE DE MAGAL	300,00	Personne disparue/Poursuite sans effet/NPAI et demande renseignement négative			
2020	T-5762	DELPONTE NEE DE MAGAL	300,00	Personne disparue/Poursuite sans effet/NPAI et demande renseignement négative			
2020	T-7504	DELPONTE NEE DE MAGAL	300,00	Personne disparue/Poursuite sans effet/NPAI et demande renseignement négative			
2021	T-1233	DELPONTE NEE DE MAGAL	300,00	Personne disparue/Poursuite sans effet/NPAI et demande renseignement négative			
2021	T-3280	DELPONTE NEE DE MAGAL	300,00	Personne disparue/Poursuite sans effet/NPAI et demande renseignement négative			
		DELPONTE NEE DE MAGAL (Total pour le débiteur)	**4 516,44 €**				
2014	T-6313	HALFON SUCCESSION Cle	2 825,68	Décédé et demande renseignement négative			
		HALFON SUCCESSION Cle (Total pour le débiteur)	**2 825,68 €**				
2017	T-5944	MILLIER Jeremy	5 942,08	Décédé et demande renseignement négative			
		MILLIER Jeremy (Total pour le débiteur)	**5 942,08 €**				
2016	T-1870	SELMI Adel	2 456,31	Personne disparue/Poursuite sans effet			
		SELMI Adel (Total pour le débiteur)	**2 456,31 €**				
2017	T-7448	TERRASSE Georgette	496,74	Décédé et demande renseignement négative			
		TERRASSE Georgette (Total pour le débiteur)	**496,74 €**				
		Grand Somme	**16 537,25 €**				

CP-2023-0335 Annexe B 2/2

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0336

OBJET : CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) A INTERVENIR AVEC LES GESTIONNAIRES DE RESIDENCES AUTONOMIE, FORMALISANT LE VERSEMENT PAR LE DEPARTEMENT DES CREDITS ALLOUES DANS LE CADRE DU FORFAIT AUTONOMIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 22 mai 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'article 10 de la loi n° 2015-1776 relative à l'Adaptation de la société au vieillissement de sa population adoptée le 28 décembre 2015 crée le statut de résidences autonomie s'adressant à des personnes âgées. Les foyers-logements, les petites unités de vie non médicalisées ainsi que les Maisons d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie (MARPA) sont requalifiés en résidences autonomie.

Une mission de prévention pour ce type d'établissement est clairement réaffirmée par la loi qui prévoit à ce titre le versement d'une aide dite « forfait autonomie » allouée par le Département dans les conditions fixées par la Conférence des Financeurs, instance instituée par la même loi d'Adaptation de la société au vieillissement.

Le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 précise les actions individuelles ou collectives qui relèvent du champ de la prévention de la perte d'autonomie ainsi que les modalités de mise en œuvre de celles-ci (personnels mobilisés ou prestataires extérieurs, modes de financement, mutualisation éventuelles, etc.).

La Caisse Nationale pour la Solidarité et l'Autonomie (CNSA) a alloué un concours financier de 240 270 € au Département de la Haute-Savoie au titre du Forfait autonomie pour l'exercice 2023, à répartir entre les établissements éligibles à cette aide financière.
Compte tenu des capacités autorisées, le forfait se montera en 2023 à 310 € par place.

Le versement du forfait autonomie est conditionné à la conclusion d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le gestionnaire de l'établissement, le Président du Conseil départemental et, le cas échéant, (lorsque l'établissement bénéficie d'un forfait soin) avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Suivant les cas, une convention ou un avenant sont à conclure avec les résidences autonomie pour verser le montant alloué au titre de l'exercice 2023, dont la répartition des crédits est la suivante :

- Les Pervenches (en annexe A) : 19 840 €,
- La Villa Romaine (en annexe B) : 13 640 €,
- La Cour (en annexe C) : 16 120 €,
- L'Eau Vive (en annexe D) : 21 080 €,
- Le Sans souci (en annexe E) : 13 020 €,
- Le Foyer du Léman (en annexe F) : 18 600 €,
- Le Clair Horizon (en annexe G) : 17 670 €,
- Le Passy Flore (en annexe H) : 24 180 €,
- Les Ursules (en annexe I) : 17 980 €,
- Le Vallon des Vouas (en annexe J) : 7 440 €,
- La Clairière (en annexe K) : 6 510 €,
- Le Foyer du Mont-Blanc (en annexe L) : 20 770 €,
- Les Rocailles du verger (en annexe M) : 17 050 €,
- Les Foyers Soleil (en annexe N) : 8 370 €,
- Les Edelweiss (en annexe O) : 7 440 €,
- Les Amarenthes (en annexe P) : 5 580 €,
- Les Myriams (en annexe Q) : 2 480 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la répartition des crédits telle que proposée pour les projets innovants présentés par les résidences autonomie ;

AUTORISE M. le Président à signer un CPOM avec les résidences autonomie, ayant un forfait soin, suivantes :

- Les Pervenches à Annecy,
- La Villa Romaine à Annecy,
- La Cour à Annecy,
- L'Eau Vive à Annemasse,
- Le Sans souci à Cluses,
- Le Foyer du Léman à Douvaine,
- Le Clair Horizon à Evian-les-Bains,
- Le Passy Flore à Passy,
- Les Ursules à Thonon-les-Bains.

Un avenant au CPOM avec la résidence autonomie le Vallon des Vouas au Lyaud, qui n'a pas de forfait soin,

Ainsi que les avenants au CPOM, avec les résidences autonomie, sans forfait soin, suivantes :

- La Clairière à Habère-Lullin,
- Le Foyer du Mont-Blanc à Sallanches,
- Les Rocailles du verger à la Roche-sur-Foron,
- Le CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) du Grand Annecy pour Les Foyers Soleil,
- Les Edelweiss à Scionzier,
- Les Amarenthes à Amancy,
- Les Myriams à Saint-Gervais-les-Bains.

Ces documents ci-annexés, fixent les modalités de versement du forfait autonomie pour l'exercice 2023.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Délégation départementale de la Haute-Savoie

Direction de l'Autonomie

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CIAS du Grand Annecy

PERSONNE MORALE GESTIONNAIRE
CIAS du Grand Annecy
46 avenue des îles 74000 ANNECY

RESIDENCE AUTONOMIE
Les Pervenches
5 rue des Pervenches Cran-Gevrier 47960 ANNECY
N° 740783063

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie sis Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Martial SADDIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2023- en date du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

L'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sis 241 rue Garibaldi CS93383 69418 LYON cedex 3, représentée par Mme Cécile COURREGES, Directrice Générale,

Ci-après dénommé « l'ARS »,

ET

Le CIAS d'Annecy, sis 46 avenue des Iles 74000 Annecy, représenté par sa Présidente Mme Frédérique LARDET, gestionnaire de la Résidence Autonomie « Les Pervenches », sise 5 rue des Pervenches 74960 Cran-Gevrier,

Ci-après dénommé « l'Etablissement »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le IV de l'article L.313-12 du CASF qui permet aux établissements de conserver leur forfait soins courant, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

VU le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'article D.312-159.4 du CASF qui prévoit que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie mises en œuvre par une résidence-autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures ;

VU le montant annuel alloué par la CNSA à la Conférence des financeurs pour la répartition du forfait autonomie ;

VU la délibération n°CD-2022-156 du 12 décembre 2022 du adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 15 mai 2023, fixant notamment le forfait autonomie à 310 € par logement autorisé pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT la capacité autorisée dudit établissement ;

Il a été conclu ce qui suit :

L'article 10 de la loi n° 2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement adoptée le 28 décembre 2015 crée le statut des résidences autonomie qui s'adressent à des personnes âgées dépendantes. Les foyers logements, les petites unités de vie non médicalisées ainsi que les MARPA sont ainsi requalifiés en résidences autonomie.

Une mission de prévention pour ce type d'établissement est clairement réaffirmée par la loi qui prévoit à ce titre le versement d'une aide dite « forfait autonomie » allouée par le Département.

Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 vient définir les actions individuelles ou collectives qui relèvent du champ de la prévention de la perte d'autonomie ainsi que les modalités de mise en œuvre de celles-ci (personnels mobilisés ou prestataires extérieurs, modes de financement, mutualisations éventuelles…).

Le versement du forfait autonomie est conditionné à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le gestionnaire de l'établissement et le Président du Conseil départemental.

La CNSA a alloué un montant de 240 270 € au Département de la Haute-Savoie au titre du forfait autonomie pour l'exercice 2023 à répartir entre les établissements éligibles à cette aide financière.

Article 1 : Présentation de l'établissement

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ETABLISSEMENT

Organisme gestionnaire	CIAS du Grand Annecy	
Nom de l'établissement	Les Pervenches	
Adresse	5 rue des Pervenches Cran Gevrier 74960 ANNECY	
Habilitation aide sociale	oui	
Etablissement bénéficiant du Forfait Soins Courant	oui	
Nb de place aide sociale	64	
Statut juridique	choix	
Convention collective	choix	
Capacité de l'établissement	**Nombre de personnes pouvant être hébergées**	64
	Nombre de logements	64
	Type T1	64
	Type T1 bis	0
	Type T2	0
	Autres (à préciser)	0
Existence d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle	choix	
L'établissement accueille des usagers bénéficiaires de l'APA	choix	

Etat des résidents accueillis au ……..	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6	TOTAL
Nombre de Résidents par GIR							

Article 2– Objet

L'article L.313-12 du CASF prévoit que seuls les établissements ayant signé un CPOM avec le Président du Conseil départemental et le Directeur Général de l'ARS peuvent bénéficier de l'allocation du forfait autonomie et du maintien du forfait soins courant. Le présent contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

L'établissement s'engage en particulier :

- A mettre à disposition les prestations minimales listées à l'annexe 1 du décret :

- Prestations d'administration générale.

- Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.
- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.
- Accès à un service de restauration par tous moyens.
- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.
- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.
- Prestations d'animation de la vie sociale.

    - A proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature du présent CPOM, des actions de prévention de la perte d'autonomie sur les thèmes suivants :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques.
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes.
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène.
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté.

    - A ne pas utiliser le forfait autonomie pour financer des dépenses liées à l'investissement.

    - A participer à la journée de sensibilisation des résidences autonomie favorisant la mise en œuvre d'actions de prévention, proposée par Atouts Prévention Rhône-Alpes.

Article 3 – Durée, date d'effet et reconduction

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 3 ans.

Il prend effet en 2023, dès signature. Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin notamment d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 4.1 pour l'exercice budgétaire considéré.

Article 4 – Clauses financières

Article 4.1 : concernant l'allocation du forfait autonomie

Dans le cadre des actions menées par l'établissement conformément à l'utilisation du forfait autonomie, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de **19 840 €**.
Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- nombre de places autorisées de l'établissement x montant du forfait autonomie
- soit pour 2023 : **64** places x **310 € = 19 840 €**

Article 4.2 : Concernant le maintien du Forfait soins

Ce forfait soins est alloué dans la limite des dépenses relatives à la masse salariale des personnels de soins salariés. Le forfait soins courant est revalorisé chaque année dans la limite du taux de reconduction des moyens retenu au titre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie applicable.

Ces dépenses font l'objet d'un compte d'emploi, dans des conditions prévues par décret.

Article 5 – Modalités de versement

Le financement détaillé à l'article 4.1 sera réglé en un versement unique à la signature du présent contrat.

Le financement détaillé à l'article 4.2 sera versé par fractions forfaitaires mensuelles.

Article 6 – Evaluation - contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Un bilan final des actions de prévention réalisées au cours de l'année, ainsi que les dépenses afférentes, devra être transmis avant le 31 mai n+1.

Les différents bilans devront notamment spécifier :

- ✓ la typologie des actions réalisées : calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème ;
- ✓ le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation…) ;
- ✓ pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
  - o tranche d'âge
  - o genre (femme ou homme)
  - o bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
  - o caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation…
- ✓ le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- ✓ le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 7 – Assurances-responsabilité

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation du contrat

Le Département et l'ARS pourront résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'ils auront versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution des financements liés au contrat

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention ou des actions relatives aux financements apportés par le forfait soins courant, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2 et à l'article 4.2, le département ou l'ARS

procèderont, chacun en ce qui le concerne, au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Pour ce faire, le Département ou l'ARS, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Grenoble .

Fait en trois exemplaires originaux,

A Annecy le

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Pour l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental,

Reynald LEMAHIEU

Pour l'Etablissement,
La Présidente du CIAS d'Annecy,

Frédérique LARDET

Délégation départementale de la Haute-Savoie

Direction de l'Autonomie

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CIAS du Grand Annecy

PERSONNE MORALE GESTIONNAIRE
CIAS du Grand Annecy
46 avenue des îles 74000 ANNECY

RESIDENCE AUTONOMIE
La Villa Romaine
36 avenue des Romains 74000 ANNECY
N° 740784491

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie sis Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Martial SADDIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2023- en date du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

L'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sis 241 rue Garibaldi CS93383 69418 LYON cedex 3, représentée par Mme Cécile COURREGES, Directrice Générale,

Ci-après dénommé « l'ARS »,

ET

Le CIAS d'Annecy, sis 46 avenue des Iles 74000 Annecy, représenté par sa Présidente Mme Frédérique LARDET, gestionnaire de la Résidence Autonomie « La Villa Romaine », sise 36 avenue des Romains 74000 ANNECY,

Ci-après dénommé « l'Etablissement »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le IV de l'article L.313-12 du CASF qui permet aux établissements de conserver leur forfait soins courant, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

VU le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'article D.312-159.4 du CASF qui prévoit que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie mises en œuvre par une résidence-autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures ;

VU le montant annuel alloué par la CNSA à la Conférence des financeurs pour la répartition du forfait autonomie ;

VU la délibération n°CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 15 mai 2023, fixant notamment le forfait autonomie à 310 € par logement autorisé pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT la capacité autorisée dudit établissement,

Il a été conclu ce qui suit :

L'article 10 de la loi n° 2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement adoptée le 28 décembre 2015 crée le statut des résidences autonomie qui s'adressent à des personnes âgées dépendantes. Les foyers logements, les petites unités de vie non médicalisées ainsi que les MARPA sont ainsi requalifiés en résidences autonomie.

Une mission de prévention pour ce type d'établissement est clairement réaffirmée par la loi qui prévoit à ce titre le versement d'une aide dite « forfait autonomie » allouée par le Département.

Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 vient définir les actions individuelles ou collectives qui relèvent du champ de la prévention de la perte d'autonomie ainsi que les modalités de mise en œuvre de celles-ci (personnels mobilisés ou prestataires extérieurs, modes de financement, mutualisations éventuelles…).

Le versement du forfait autonomie est conditionné à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le gestionnaire de l'établissement et le Président du Conseil départemental.

La CNSA a alloué un montant de 240 270 € au Département de la Haute-Savoie au titre du forfait autonomie pour l'exercice 2023 à répartir entre les établissements éligibles à cette aide financière.

Article 1 : Présentation de l'établissement

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ETABLISSEMENT

Organisme gestionnaire	CIAS du Grand Annecy	
Nom de l'établissement	La Villa Romaine	
Adresse	36 avenue des Romains 74000 ANNECY	
Habilitation aide sociale	oui	
Etablissement bénéficiant du Forfait Soins Courant	oui	
Nb de place aide sociale	44	
Statut juridique	choix	
Convention collective	choix	
Capacité de l'établissement	**Nombre de personnes pouvant être hébergées**	44
	Nombre de logements	44
	Type T1	44
	Type T1 bis	0
	Type T2	0
	Autres (à préciser)	0
Existence d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle	choix	
L'établissement accueille des usagers bénéficiaires de l'APA	choix	

Etat des résidents accueillis au ……..	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6	TOTAL
Nombre de Résidents par GIR							

Article 2– Objet

L'article L.313-12 du CASF prévoit que seuls les établissements ayant signé un CPOM avec le Président du Conseil départemental et le Directeur Général de l'ARS peuvent bénéficier de l'allocation du forfait autonomie et du maintien du forfait soins courant. Le présent contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

L'établissement s'engage en particulier :

- A mettre à disposition les prestations minimales listées à l'annexe 1 du décret :

- Prestations d'administration générale.

- Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.
- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.
- Accès à un service de restauration par tous moyens.
- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.
- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.
- Prestations d'animation de la vie sociale.

    - A proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature du présent CPOM, des actions de prévention de la perte d'autonomie sur les thèmes suivants :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques.
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes.
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène.
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté.

    - A ne pas utiliser le forfait autonomie pour financer des dépenses liées à l'investissement.

    - A participer à la journée de sensibilisation des résidences autonomie favorisant la mise en œuvre d'actions de prévention, proposée par Atouts Prévention Rhône-Alpes.

Article 3 – Durée, date d'effet et reconduction

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 3 ans.

Il prend effet en 2023, dès signature. Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin notamment d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 4.1 pour l'exercice budgétaire considéré.

Article 4 – Clauses financières

Article 4.1 : concernant l'allocation du forfait autonomie

Dans le cadre des actions menées par l'établissement conformément à l'utilisation du forfait autonomie, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de **13 640 €**.
Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- nombre de places autorisées de l'établissement x montant du forfait autonomie
- soit pour 2023 : **44** places x **310 € = 13 640 €**

Article 4.2 : Concernant le maintien du Forfait soins

Ce forfait soins est alloué dans la limite des dépenses relatives à la masse salariale des personnels de soins salariés. Le forfait soins courant est revalorisé chaque année dans la limite du taux de reconduction des moyens retenu au titre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie applicable.

Ces dépenses font l'objet d'un compte d'emploi, dans des conditions prévues par décret.

Article 5 – Modalités de versement

Le financement détaillé à l'article 4.1 sera réglé en un versement unique à la signature du présent contrat.

Le financement détaillé à l'article 4.2 sera versé par fractions forfaitaires mensuelles.

Article 6 – Evaluation - contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Un bilan final des actions de prévention réalisées au cours de l'année, ainsi que les dépenses afférentes, devra être transmis avant le 31 mai n+1.

Les différents bilans devront notamment spécifier :

- ✓ la typologie des actions réalisées : calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème ;
- ✓ le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation…) ;
- ✓ pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
  - o tranche d'âge
  - o genre (femme ou homme)
  - o bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
  - o caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation…
- ✓ le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- ✓ le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 7 – Assurances-responsabilité

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation du contrat

Le Département et l'ARS pourront résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'ils auront versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution des financements liés au contrat

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention ou des actions relatives aux financements apportés par le forfait soins courant, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2 et à l'article 4.2, le département ou l'ARS

procèderont, chacun en ce qui le concerne, au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Pour ce faire, le Département ou l'ARS, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Grenoble .

Fait en trois exemplaires originaux,

A Annecy le

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Pour l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental,

Reynald LEMAHIEU

Pour l'Etablissement,
La Présidente du CIAS d'Annecy,

Frédérique LARDET

Délégation départementale de la Haute-Savoie

Direction de l'Autonomie

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CIAS du Grand Annecy

PERSONNE MORALE GESTIONNAIRE
CIAS du Grand Annecy
46 avenue des îles 74000 ANNECY

RESIDENCE AUTONOMIE
La Cour
1 rue des Pinsons Annecy-le-Vieux 74940 ANNECY
N° 740788179

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie sis Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Martial SADDIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP-2023- en date du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

L'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sis 241 rue Garibaldi CS93383 69418 LYON cedex 3, représentée par Mme Cécile COURREGES, Directrice Générale,

Ci-après dénommé « l'ARS »,

ET

Le CIAS du Grand Annecy, sis 46 avenue des Iles 74000 Annecy, représenté par sa Présidente, Mme Frédérique LARDET, gestionnaire de la Résidence Autonomie « La Cour », sise 36 avenue des Romains 74000 ANNECY,

Ci-après dénommé « l'Etablissement »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le IV de l'article L.313-12 du CASF qui permet aux établissements de conserver leur forfait soins courant, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

VU le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'article D.312-159.4 du CASF qui prévoit que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie mises en œuvre par une résidence-autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures ;

VU le montant annuel alloué par la CNSA à la Conférence des financeurs pour la répartition du forfait autonomie ;

VU la délibération n°CD-2022-156 du 12 décembre 2022 du adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 15 mai 2023, fixant notamment le forfait autonomie à 310 € par logement autorisé pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT la capacité autorisée dudit établissement,
Il a été conclu ce qui suit :

L'article 10 de la loi n° 2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement adoptée le 28 décembre 2015 crée le statut des résidences autonomie qui s'adressent à des personnes âgées dépendantes. Les foyers logements, les petites unités de vie non médicalisées ainsi que les MARPA sont ainsi requalifiés en résidences autonomie.

Une mission de prévention pour ce type d'établissement est clairement réaffirmée par la loi qui prévoit à ce titre le versement d'une aide dite « forfait autonomie » allouée par le Département.

Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 vient définir les actions individuelles ou collectives qui relèvent du champ de la prévention de la perte d'autonomie ainsi que les modalités de mise en œuvre de celles-ci (personnels mobilisés ou prestataires extérieurs, modes de financement, mutualisations éventuelles…).

Le versement du forfait autonomie est conditionné à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le gestionnaire de l'établissement et le Président du Conseil départemental.

La CNSA a alloué un montant de 240 270€ au Département de la Haute-Savoie au titre du forfait autonomie pour l'exercice 2023 à répartir entre les établissements éligibles à cette aide financière.

Article 1 : Présentation de l'établissement

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ETABLISSEMENT

Organisme gestionnaire	CIAS du Grand Annecy	
Nom de l'établissement	La Cour	
Adresse	1 rue des Pinsons Annecy-le-Vieux 74940 ANNECY	
Habilitation aide sociale	oui	
Etablissement bénéficiant du Forfait Soins Courant	oui	
Nb de place aide sociale	52	
Statut juridique	choix	
Convention collective	choix	
Capacité de l'établissement	**Nombre de personnes pouvant être hébergées**	52
	Nombre de logements	52
	Type T1	52
	Type T1 bis	0
	Type T2	0
	Autres (à préciser)	0
Existence d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle	choix	
L'établissement accueille des usagers bénéficiaires de l'APA	choix	

Article 2– Objet

L'article L.313-12 du CASF prévoit que seuls les établissements ayant signé un CPOM avec le Président du Conseil départemental et le Directeur Général de l'ARS peuvent bénéficier de l'allocation du forfait autonomie et du maintien du forfait soins courant. Le présent contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

L'établissement s'engage en particulier :

- A mettre à disposition les prestations minimales listées à l'annexe 1 du décret :

- Prestations d'administration générale.
- Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.
- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

- Accès à un service de restauration par tous moyens.
- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.
- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.
- Prestations d'animation de la vie sociale.

    - A proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature du présent CPOM, des actions de prévention de la perte d'autonomie sur les thèmes suivants :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques.
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes.
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène.
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté.

    - A ne pas utiliser le forfait autonomie pour financer des dépenses liées à l'investissement.

    - A participer à la journée de sensibilisation des résidences autonomie favorisant la mise en œuvre d'actions de prévention, proposée par Atouts Prévention Rhône-Alpes.

Article 3 – Durée, date d'effet et reconduction

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 3 ans.

Il prend effet en 2023, dès signature. Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin notamment d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 4.1 pour l'exercice budgétaire considéré.

Article 4 – Clauses financières

Article 4.1 : concernant l'allocation du forfait autonomie

Dans le cadre des actions menées par l'établissement conformément à l'utilisation du forfait autonomie, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de **16 120€.**
Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- nombre de places autorisées de l'établissement x montant du forfait autonomie
- soit pour 2023 : **52** places x **310 € = 16 120 €**

Article 4.2 : Concernant le maintien du Forfait soins

Ce forfait soins est alloué dans la limite des dépenses relatives à la masse salariale des personnels de soins salariés. Le forfait soins courant est revalorisé chaque année dans la limite du taux de reconduction des moyens retenu au titre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie applicable.

Ces dépenses font l'objet d'un compte d'emploi, dans des conditions prévues par décret.

Article 5 – Modalités de versement

Le financement détaillé à l'article 4.1 sera réglé en un versement unique à la signature du présent contrat.

Le financement détaillé à l'article 4.2 sera versé par fractions forfaitaires mensuelles.

Article 6 – Evaluation- contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Un bilan final des actions de prévention réalisées au cours de l'année, ainsi que les dépenses afférentes, devra être transmis avant le 31 mai n+1.

Les différents bilans devront notamment spécifier :

- ✓ la typologie des actions réalisées : calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème ;
- ✓ le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation…) ;
- ✓ pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
  - o tranche d'âge
  - o genre (femme ou homme)
  - o bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
  - o caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation…
- ✓ le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- ✓ le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 7 – Assurances-responsabilité

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation du contrat

Le Département et l'ARS pourront résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'ils auront versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution des financements liés au contrat

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention ou des actions relatives aux financements apportés par le forfait soins courant, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2 et à l'article 4.2, le département ou l'ARS procèderont, chacun en ce qui le concerne, au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Pour ce faire, le Département ou l'ARS, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Grenoble .

Fait en trois exemplaires originaux,

A Annecy le

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Pour l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental,

Reynald LEMAHIEU

Pour l'Etablissement,
La Présidente du CIAS d'Annecy,

Frédérique LARDET

Délégation départementale de la Haute-Savoie

Direction de l'Autonomie

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CCAS d'Annemasse

PERSONNE MORALE GESTIONNAIRE
CCAS d'Annemasse
Place de l'Hôtel de Ville 74100 ANNEMASSE

RESIDENCE AUTONOMIE
L'Eau Vive
2 Place du Jumelage 74100 ANNEMASSE
N° 740784475

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie sis Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Martial SADDIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2023- en date du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

L'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sis 241 rue Garibaldi CS93383 69418 LYON cedex 3, représentée par Mme Cécile COURREGES, Directrice Générale,

Ci-après dénommé « l'ARS »,

ET

Le CCAS d'Annemasse, sis place de l'Hôtel de Ville 74100 Annemasse, représenté par son Président, gestionnaire de la Résidence Autonomie « L'eau Vive », sis 2 place du Jumelage 74100 Annemasse,

Ci-après dénommé « l'Etablissement »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le IV de l'article L.313-12 du CASF qui permet aux établissements de conserver leur forfait soins courant, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

VU le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'article D.312-159.4 du CASF qui prévoit que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie mises en œuvre par une résidence-autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures ;

VU le montant annuel alloué par la CNSA à la Conférence des financeurs pour la répartition du forfait autonomie ;

VU la délibération n°2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 15 mai 2023, fixant notamment le forfait autonomie à 310€ par logement autorisé pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT la capacité autorisée dudit établissement,

Il a été conclu ce qui suit :

L'article 10 de la loi n° 2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement adoptée le 28 décembre 2015 crée le statut des résidences autonomie qui s'adressent à des personnes âgées dépendantes. Les foyers logements, les petites unités de vie non médicalisées ainsi que les MARPA sont ainsi requalifiés en résidences autonomie.

Une mission de prévention pour ce type d'établissement est clairement réaffirmée par la loi qui prévoit à ce titre le versement d'une aide dite « forfait autonomie » allouée par le Département.

Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 vient définir les actions individuelles ou collectives qui relèvent du champ de la prévention de la perte d'autonomie ainsi que les modalités de mise en œuvre de celles-ci (personnels mobilisés ou prestataires extérieurs, modes de financement, mutualisations éventuelles…).

Le versement du forfait autonomie est conditionné à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le gestionnaire de l'établissement et le Président du Conseil départemental.

La CNSA a alloué un montant de 240 270 € au Département de la Haute-Savoie au titre du forfait autonomie pour l'exercice 2023 à répartir entre les établissements éligibles à cette aide financière.

Article 1 : Présentation de l'établissement

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ETABLISSEMENT

Organisme gestionnaire	CCAS d'Annemasse	
Nom de l'établissement	L'Eau Vive	
Adresse	2 Place du Jumelage 74100 ANNEMASSE	
Habilitation aide sociale	oui	
Etablissement bénéficiant du Forfait Soins Courant	oui	
Nb de place aide sociale	68	
Statut juridique	Etablissement Public	
Convention collective	FPT Titre III	
Capacité de l'établissement	**Nombre de personnes pouvant être hébergées**	136
	Nombre de logements	68
	Type T1	0
	Type T1 bis	68
	Type T2	0
	Autres (à préciser)	0
Existence d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle	oui	
L'établissement accueille des usagers bénéficiaires de l'APA	oui	

Etat des résidents accueillis au ……..	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6	TOTAL
Nombre de Résidents par GIR							

Article 2– Objet

L'article L.313-12 du CASF prévoit que seuls les établissements ayant signé un CPOM avec le Président du Conseil départemental et le Directeur Général de l'ARS peuvent bénéficier de l'allocation du forfait autonomie et du maintien du forfait soins courant. Le présent contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

L'établissement s'engage en particulier :

- A mettre à disposition les prestations minimales listées à l'annexe 1 du décret :

- Prestations d'administration générale.
- Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.
- Accès à un service de restauration par tous moyens.
- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.
- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.
- Prestations d'animation de la vie sociale.

    - A proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature du présent CPOM, des actions de prévention de la perte d'autonomie sur les thèmes suivants :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques.
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes.
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène.
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté.

    - A ne pas utiliser le forfait autonomie pour financer des dépenses liées à l'investissement.

    - A participer à la journée de sensibilisation des résidences autonomie favorisant la mise en œuvre d'actions de prévention, proposée par Atouts Prévention Rhône-Alpes.

Article 3 – Durée, date d'effet et reconduction

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 3 ans.

Il prend effet en 2023, dès signature. Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin notamment d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 4.1 pour l'exercice budgétaire considéré.

Article 4 – Clauses financières

Article 4.1 : concernant l'allocation du forfait autonomie

Dans le cadre des actions menées par l'établissement conformément à l'utilisation du forfait autonomie, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de **21 080€**.
Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- nombre de places autorisées de l'établissement x montant du forfait autonomie
- soit pour 2023 : **68** places x **310 € = 21 080 €**

Article 4.2 : Concernant le maintien du Forfait soins

Ce forfait soins est alloué dans la limite des dépenses relatives à la masse salariale des personnels de soins salariés. Le forfait soins courant est revalorisé chaque année dans la limite du taux de reconduction des moyens retenu au titre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie applicable.

Ces dépenses font l'objet d'un compte d'emploi, dans des conditions prévues par décret.

Article 5 – Modalités de versement

Le financement détaillé à l'article 4.1 sera réglé en un versement unique à la signature du présent contrat.

Le financement détaillé à l'article 4.2 sera versé par fractions forfaitaires mensuelles.

Article 6 – Evaluation- contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Un bilan final des actions de prévention réalisées au cours de l'année, ainsi que les dépenses afférentes, devra être transmis avant le 31 mai n+1.

Les différents bilans devront notamment spécifier :

- ✓ la typologie des actions réalisées : calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème ;
- ✓ le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation…) ;
- ✓ pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
  - o tranche d'âge
  - o genre (femme ou homme)
  - o bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
  - o caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation…
- ✓ le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- ✓ le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 7 – Assurances-responsabilité

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation du contrat

Le Département et l'ARS pourront résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'ils auront versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution des financements liés au contrat

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention ou des actions relatives aux financements apportés par le forfait soins courant, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2 et à l'article 4.2, le département ou l'ARS procèderont, chacun en ce qui le concerne, au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Pour ce faire, le Département ou l'ARS, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Grenoble .

Fait en trois exemplaires originaux,

A Annecy le

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Pour l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental,

Reynald LEMAHIEU

Pour l'Etablissement,
Le Président du CCAS d'Annemasse,

Délégation départementale de la Haute-Savoie

Direction de l'Autonomie

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CCAS de Cluses

PERSONNE MORALE GESTIONNAIRE
Fondation ALIA
300 rue du Manet
74130 Bonneville

RESIDENCE AUTONOMIE
Le Sans Soucis
2 rue Edouard Herriot
74300 Cluses
N° 740784426

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie sis Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Martial SADDIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2023- en date du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

L'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sis 241 rue Garibaldi CS93383 69418 LYON cedex 3, représentée par Mme Cécile COURREGES, Directrice Générale,

Ci-après dénommé « l'ARS »,

ET

La Fondation ALIA, sis 300 rue du Manet 74130 Bonneville, représentée par son Président, gestionnaire de la Résidence Autonomie « Le Sans Souci », sis 2 rue Edouard Herriot 74300 Cluses,

Ci-après dénommé « l'Etablissement »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le IV de l'article L.313-12 du CASF qui permet aux établissements de conserver leur forfait soins courant, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

VU le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'article D.312-159.4 du CASF qui prévoit que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie mises en œuvre par une résidence-autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures ;

VU le montant annuel alloué par la CNSA à la Conférence des financeurs pour la répartition du forfait autonomie ;

VU la délibération n°CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 15 mai 2023, fixant notamment le forfait autonomie à 310 € par logement autorisé pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT la capacité autorisée dudit établissement,

Il a été conclu ce qui suit :

L'article 10 de la loi n° 2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement adoptée le 28 décembre 2015 crée le statut des résidences autonomie qui s'adressent à des personnes âgées dépendantes. Les foyers logements, les petites unités de vie non médicalisées ainsi que les MARPA sont ainsi requalifiés en résidences autonomie.

Une mission de prévention pour ce type d'établissement est clairement réaffirmée par la loi qui prévoit à ce titre le versement d'une aide dite « forfait autonomie » allouée par le Département.

Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 vient définir les actions individuelles ou collectives qui relèvent du champ de la prévention de la perte d'autonomie ainsi que les modalités de mise en œuvre de celles-ci (personnels mobilisés ou prestataires extérieurs, modes de financement, mutualisations éventuelles…).

Le versement du forfait autonomie est conditionné à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le gestionnaire de l'établissement et le Président du Conseil départemental.

La CNSA a alloué un montant de 240 270 € au Département de la Haute-Savoie au titre du forfait autonomie pour l'exercice 2023 à répartir entre les établissements éligibles à cette aide financière.

Article 1 : Présentation de l'établissement

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ETABLISSEMENT

Organisme gestionnaire	CCAS de Cluses	
Nom de l'établissement	Sans Soucis	
Adresse	2 rue Edouard Herriot 74300 CLUSES	
Habilitation aide sociale	oui	
Etablissement bénéficiant du Forfait Soins Courant	oui	
Nb de place aide sociale	42	
Statut juridique	choix	
Convention collective	choix	
Capacité de l'établissement	**Nombre de personnes pouvant être hébergées**	42
	Nombre de logements	42
	Type T1	42
	Type T1 bis	0
	Type T2	0
	Autres (à préciser)	0
Existence d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle	choix	
L'établissement accueille des usagers bénéficiaires de l'APA	choix	

Etat des résidents accueillis au ……..	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6	TOTAL
Nombre de Résidents par GIR							

Article 2– Objet

L'article L.313-12 du CASF prévoit que seuls les établissements ayant signé un CPOM avec le Président du Conseil départemental et le Directeur Général de l'ARS peuvent bénéficier de

l'allocation du forfait autonomie et du maintien du forfait soins courant. Le présent contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

L'établissement s'engage en particulier :

- A mettre à disposition les prestations minimales listées à l'annexe 1 du décret :

- Prestations d'administration générale.
- Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.
- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.
- Accès à un service de restauration par tous moyens.
- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.
- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.
- Prestations d'animation de la vie sociale.

- A proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature du présent CPOM, des actions de prévention de la perte d'autonomie sur les thèmes suivants :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques.
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes.
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène.
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté.

- A ne pas utiliser le forfait autonomie pour financer des dépenses liées à l'investissement.

- A participer à la journée de sensibilisation des résidences autonomie favorisant la mise en œuvre d'actions de prévention, proposée par Atouts Prévention Rhône-Alpes.

Article 3 – Durée, date d'effet et reconduction

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 3 ans.

Il prend effet en 2023, dès signature. Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin notamment d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 4.1 pour l'exercice budgétaire considéré.

Article 4 – Clauses financières

Article 4.1 : concernant l'allocation du forfait autonomie

Dans le cadre des actions menées par l'établissement conformément à l'utilisation du forfait autonomie, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de **13 020€**.
Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- nombre de places autorisées de l'établissement x montant du forfait autonomie
- soit pour 2023 : **42** places x **310 € = 13 020 €**

Article 4.2 : Concernant le maintien du Forfait soins

Ce forfait soins est alloué dans la limite des dépenses relatives à la masse salariale des personnels de soins salariés. Le forfait soins courant est revalorisé chaque année dans la limite du taux de reconduction des moyens retenu au titre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie applicable.

Ces dépenses font l'objet d'un compte d'emploi, dans des conditions prévues par décret.

Article 5 – Modalités de versement

Le financement détaillé à l'article 4.1 sera réglé en un versement unique à la signature du présent contrat.

Le financement détaillé à l'article 4.2 sera versé par fractions forfaitaires mensuelles.

Article 6 – Contrepartie - contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Un bilan final des actions de prévention réalisées au cours de l'année, ainsi que les dépenses afférentes, devra être transmis avant le 31 mai n+1.

Les différents bilans devront notamment spécifier :

- ✓ la typologie des actions réalisées : calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème ;
- ✓ le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation…) ;
- ✓ pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
  - o tranche d'âge
  - o genre (femme ou homme)
  - o bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
  - o caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation…
- ✓ le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- ✓ le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 7 – Assurances-responsabilité

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation du contrat

Le Département et l'ARS pourront résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'ils auront versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en

demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution des financements liés au contrat

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention ou des actions relatives aux financements apportés par le forfait soins courant, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2 et à l'article 4.2, le département ou l'ARS procèderont, chacun en ce qui le concerne, au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Pour ce faire, le Département ou l'ARS, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Grenoble .

Fait en trois exemplaires originaux,

A Annecy le

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Pour l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental,

Reynald LEMAHIEU

Pour l'Etablissement,
Le Président de la Fondation ALIA,

Délégation départementale de la Haute-Savoie

Direction de l'Autonomie

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Association Foyer du Léman

PERSONNE MORALE GESTIONNAIRE

Association Foyer du Léman
5 chemin des Afforêts- Aubonne- 74140 DOUVAINE

RESIDENCE AUTONOMIE

Foyer du léman
5 chemin des Afforêts- Aubonne- 74140 DOUVAINE
N° 740786496

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie sis Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Martial SADDIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°CP-2023- en date du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

L'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sis 241 rue Garibaldi CS93383 69418 LYON cedex 3, représentée par Mme Cécile COURREGES, Directrice Générale,

Ci-après dénommé « l'ARS »,

ET

L'association « Foyer du Léman », sis 5 chemin des Affôrets – Aubonne – 74140 Douvaine, représentée par son Président, gestionnaire de la Résidence Autonomie « les Foyers du Léman » implantée à Douvaine,

Ci-après dénommé « l'Etablissement »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le IV de l'article L.313-12 du CASF qui permet aux établissements de conserver leur forfait soins courant, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

VU le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'article D.312-159.4 du CASF qui prévoit que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie mises en œuvre par une résidence-autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures ;

VU le montant annuel alloué par la CNSA à la Conférence des financeurs pour la répartition du forfait autonomie ;

VU la délibération n°CD-2022-156 du 12 décembre 2022 du adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 15 mai 2023, fixant notamment le forfait autonomie à 310 € par logement autorisé pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT la capacité autorisée dudit établissement
Il a été conclu ce qui suit :

L'article 10 de la loi n° 2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement adoptée le 28 décembre 2015 crée le statut des résidences autonomie qui s'adressent à des personnes âgées dépendantes. Les foyers logements, les petites unités de vie non médicalisées ainsi que les MARPA sont ainsi requalifiés en résidences autonomie.

Une mission de prévention pour ce type d'établissement est clairement réaffirmée par la loi qui prévoit à ce titre le versement d'une aide dite « forfait autonomie » allouée par le Département.

Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 vient définir les actions individuelles ou collectives qui relèvent du champ de la prévention de la perte d'autonomie ainsi que les modalités de mise en œuvre de celles-ci (personnels mobilisés ou prestataires extérieurs, modes de financement, mutualisations éventuelles…).

Le versement du forfait autonomie est conditionné à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le gestionnaire de l'établissement et le Président du Conseil départemental.

La CNSA a alloué un montant de 240 270 € au Département de la Haute-Savoie au titre du forfait autonomie pour l'exercice 2023 à répartir entre les établissements éligibles à cette aide financière.

Article 1 : Présentation de l'établissement

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ETABLISSEMENT

Organisme gestionnaire	Association Foyer du Léman	
Nom de l'établissement	Foyer du Léman	
Adresse	5 chemin des Afforêts - Aubonne - 74140 DOUVAINE	
Habilitation aide sociale	oui	
Etablissement bénéficiant du Forfait Soins Courant	oui	
Nb de place aide sociale		
Statut juridique	choix	
Convention collective	choix	
Capacité de l'établissement	**Nombre de personnes pouvant être hébergées**	
	Nombre de logements	46
	Type T1	40
	Type T1 bis	0
	Type T2	4
	Autres (à préciser)	0
Existence d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle	oui	
L'établissement accueille des usagers bénéficiaires de l'APA	oui	

Etat des résidents accueillis au ……..	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6	TOTAL
Nombre de Résidents par GIR	0	0	0	11	10	24	44

Article 2– Objet

L'article L.313-12 du CASF prévoit que seuls les établissements ayant signé un CPOM avec le Président du Conseil départemental et le Directeur Général de l'ARS peuvent bénéficier de l'allocation du forfait autonomie et du maintien du forfait soins courant. Le présent contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

L'établissement s'engage en particulier :

- A mettre à disposition les prestations minimales listées à l'annexe 1 du décret :

- Prestations d'administration générale.

- Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.
- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.
- Accès à un service de restauration par tous moyens.
- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.
- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.
- Prestations d'animation de la vie sociale.

    - A proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature du présent CPOM, des actions de prévention de la perte d'autonomie sur les thèmes suivants :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques.
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes.
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène.
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté.

    - A ne pas utiliser le forfait autonomie pour financer des dépenses liées à l'investissement.

    - A participer à la journée de sensibilisation des résidences autonomie favorisant la mise en œuvre d'actions de prévention, proposée par Atouts Prévention Rhône-Alpes.

Article 3 – Durée, date d'effet et reconduction

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 3 ans.

Il prend effet en 2023, dès signature. Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin notamment d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 4.1 pour l'exercice budgétaire considéré.

Article 4 – Clauses financières

Article 4.1 : concernant l'allocation du forfait autonomie

Dans le cadre des actions menées par l'établissement conformément à l'utilisation du forfait autonomie, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de **18 600 €**.
Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- nombre de places autorisées de l'établissement x montant du forfait autonomie
- soit pour 2023 : **60** places x **310 € = 18 600 €**

Article 4.2 : Concernant le maintien du Forfait soins

Ce forfait soins est alloué dans la limite des dépenses relatives à la masse salariale des personnels de soins salariés. Le forfait soins courant est revalorisé chaque année dans la limite du taux de reconduction des moyens retenu au titre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie applicable.

Ces dépenses font l'objet d'un compte d'emploi, dans des conditions prévues par décret.

Article 5 – Modalités de versement

Le financement détaillé à l'article 4.1 sera réglé en un versement unique à la signature du présent contrat.

Le financement détaillé à l'article 4.2 sera versé par fractions forfaitaires mensuelles.

Article 6 – Evaluation - contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Un bilan final des actions de prévention réalisées au cours de l'année, ainsi que les dépenses afférentes, devra être transmis avant le 31 mai n+1.

Les différents bilans devront notamment spécifier :

- ✓ la typologie des actions réalisées : calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème ;
- ✓ le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation…) ;
- ✓ pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
  - o tranche d'âge
  - o genre (femme ou homme)
  - o bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
  - o caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation…
- ✓ le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- ✓ le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 7 – Assurances-responsabilité

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation du contrat

Le Département et l'ARS pourront résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'ils auront versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution des financements liés au contrat

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention ou des actions relatives aux financements apportés par le forfait soins courant, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2 et à l'article 4.2, le département ou l'ARS procèderont, chacun en ce qui le concerne, au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Pour ce faire, le Département ou l'ARS, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Grenoble .

Fait en trois exemplaires originaux,

A Annecy le

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Pour l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental,

Reynald LEMAHIEU

Pour l'Etablissement,
Le Président de l'Association,

Délégation départementale de la Haute-Savoie

Direction de l'Autonomie

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CCAS d'Evian

PERSONNE MORALE GESTIONNAIRE

CCAS d'Evian
2 ruelle du Nant d'Enfer 74500 EVIAN-LES-BAINS

RESIDENCE AUTONOMIE

Le Clair Horizon
30 boulevard Jean Jaurès 74500 EVIAN-LES-BAINS
N° 740784400

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie sis Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Martial SADDIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP-2023- en date du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

L'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sis 241 rue Garibaldi CS93383 69418 LYON cedex 3, représentée par Mme Cécile Courrèges, directrice Général,

Ci-après dénommé « l'ARS »,

ET

Le CCAS d'Evian, sis 2 ruelle du Nant d'Enfer 74500 Evian-les-Bains, représenté par sa Présidente, gestionnaire de la Résidence Autonomie « Le Clair Horizon », sis 30 boulevard Jean Jaurès 74500 Evian-Les-Bains,

Ci-après dénommé « l'Etablissement »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le IV de l'article L.313-12 du CASF qui permet aux établissements de conserver leur forfait soins courant, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

VU le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'article D.312-159.4 du CASF qui prévoit que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie mises en œuvre par une résidence-autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures ;

VU le montant annuel alloué par la CNSA à la Conférence des financeurs pour la répartition du forfait autonomie ;

VU la délibération n°CD-2022-156 du 12 décembre 2022 du adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 15 mai 2023, fixant notamment le forfait autonomie à 310 € par logement autorisé pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT la capacité autorisée dudit établissement,

Il a été conclu ce qui suit :

L'article 10 de la loi n° 2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement adoptée le 28 décembre 2015 crée le statut des résidences autonomie qui s'adressent à des personnes âgées dépendantes. Les foyers logements, les petites unités de vie non médicalisées ainsi que les MARPA sont ainsi requalifiés en résidences autonomie.

Une mission de prévention pour ce type d'établissement est clairement réaffirmée par la loi qui prévoit à ce titre le versement d'une aide dite « forfait autonomie » allouée par le Département.

Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 vient définir les actions individuelles ou collectives qui relèvent du champ de la prévention de la perte d'autonomie ainsi que les modalités de mise en œuvre de celles-ci (personnels mobilisés ou prestataires extérieurs, modes de financement, mutualisations éventuelles…).

Le versement du forfait autonomie est conditionné à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le gestionnaire de l'établissement et le Président du Conseil départemental.

La CNSA a alloué un montant de 240 270 € au Département de la Haute-Savoie au titre du forfait autonomie pour l'exercice 2023 à répartir entre les établissements éligibles à cette aide financière.

Article 1 : Présentation de l'établissement

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ETABLISSEMENT

Organisme gestionnaire	CCAS d'Evian	
Nom de l'établissement	Le Clair Horizon	
Adresse	30 boulevard Jean Jaurès	
Habilitation aide sociale	oui	
Etablissement bénéficiant du Forfait Soins Courant	oui	
Nb de place aide sociale		
Statut juridique	choix	
Convention collective	choix	
Capacité de l'établissement	**Nombre de personnes pouvant être hébergées**	
	Nombre de logements	51
	Type T1	45
	Type T1 bis	0
	Type T2	6
	Autres (à préciser)	0
Existence d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle	choix	
L'établissement accueille des usagers bénéficiaires de l'APA	choix	

Etat des résidents accueillis au ……..	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6	TOTAL
Nombre de Résidents par GIR							

Article 2– Objet

L'article L.313-12 du CASF prévoit que seuls les établissements ayant signé un CPOM avec le Président du Conseil départemental et le Directeur Général de l'ARS peuvent bénéficier de l'allocation du forfait autonomie et du maintien du forfait soins courant. Le présent contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

L'établissement s'engage en particulier :

- A mettre à disposition les prestations minimales listées à l'annexe 1 du décret :

- Prestations d'administration générale.

- Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.
- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.
- Accès à un service de restauration par tous moyens.
- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.
- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.
- Prestations d'animation de la vie sociale.

    - A proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature du présent CPOM, des actions de prévention de la perte d'autonomie sur les thèmes suivants :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques.
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes.
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène.
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté.

    - A ne pas utiliser le forfait autonomie pour financer des dépenses liées à l'investissement.

    - A participer à la journée de sensibilisation des résidences autonomie favorisant la mise en œuvre d'actions de prévention, proposée par Atouts Prévention Rhône-Alpes.

Article 3 – Durée, date d'effet et reconduction

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 3 ans.

Il prend effet en 2023, dès sa signature. Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin notamment d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 4.1 pour l'exercice budgétaire considéré.

Article 4 – Clauses financières

Article 4.1 : concernant l'allocation du forfait autonomie

Dans le cadre des actions menées par l'établissement conformément à l'utilisation du forfait autonomie, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de **17 670 €**.
Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- nombre de places autorisées de l'établissement x montant du forfait autonomie
- soit pour 2023 : **57** places x **310 € = 17 670 €**

Article 4.2 : Concernant le maintien du Forfait soins

Ce forfait soins est alloué dans la limite des dépenses relatives à la masse salariale des personnels de soins salariés. Le forfait soins courant est revalorisé chaque année dans la limite du taux de reconduction des moyens retenu au titre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie applicable.

Ces dépenses font l'objet d'un compte d'emploi, dans des conditions prévues par décret.

Article 5 – Modalités de versement

Le financement détaillé à l'article 4.1 sera réglé en un versement unique à la signature du présent contrat.

Le financement détaillé à l'article 4.2 sera versé par fractions forfaitaires mensuelles.

Article 6 – Evaluation - contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Un bilan final des actions de prévention réalisées au cours de l'année, ainsi que les dépenses afférentes, devra être transmis avant le 31 mai n+1.

Les différents bilans devront notamment spécifier :

- ✓ la typologie des actions réalisées : calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème ;
- ✓ le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation…) ;
- ✓ pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
  - o tranche d'âge
  - o genre (femme ou homme)
  - o bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
  - o caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation…
- ✓ le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- ✓ le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 7 – Assurances-responsabilité

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation du contrat

Le Département et l'ARS pourront résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'ils auront versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution des financements liés au contrat

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention ou des actions relatives aux financements apportés par le forfait soins courant, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2 et à l'article 4.2, le département ou l'ARS

procèderont, chacun en ce qui le concerne, au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Pour ce faire, le Département ou l'ARS, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Grenoble .

Fait en trois exemplaires originaux,

A Annecy le

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Pour l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental,

Reynald LEMAHIEU

Pour l'Etablissement,
La Présidente du CCAS d'Evian,

Délégation départementale de la Haute-Savoie

Direction de l'Autonomie

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CCAS de Passy

PERSONNE MORALE GESTIONNAIRE
CCAS de Passy
175 rue Paul Corbin 74190 PASSY

RESIDENCE AUTONOMIE
Le Passy Flore
161 avenue des Grandes Platières 74190 PASSY
N° 740784418

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie sis Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Martial SADDIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2023- en date du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

L'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sis 241 rue Garibaldi CS93383 69418 LYON cedex 3, représentée par Mme Cécile COURREGES, Directrice Générale,

Ci-après dénommé « l'ARS »,

ET

Le CCAS de Passy, sis 175 rue Paul Corbin 74190 Passy, représenté par son Président, gestionnaire de la Résidence Autonomie « Le Passy Flore », sis 161 avenue des Grandes Platières 74190 Passy,

Ci-après dénommé « l'Etablissement »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le IV de l'article L.313-12 du CASF qui permet aux établissements de conserver leur forfait soins courant, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

VU le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'article D.312-159.4 du CASF qui prévoit que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie mises en œuvre par une résidence-autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures ;

VU le montant annuel alloué par la CNSA à la Conférence des financeurs pour la répartition du forfait autonomie ;

VU la délibération n°CD-2022-156 du 12 décembre 2022 du adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 15 mai 2023, fixant notamment le forfait autonomie à 310 € par logement autorisé pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT la capacité autorisée dudit établissement,

Il a été conclu ce qui suit :

L'article 10 de la loi n° 2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement adoptée le 28 décembre 2015 crée le statut des résidences autonomie qui s'adressent à des personnes âgées dépendantes. Les foyers logements, les petites unités de vie non médicalisées ainsi que les MARPA sont ainsi requalifiés en résidences autonomie.

Une mission de prévention pour ce type d'établissement est clairement réaffirmée par la loi qui prévoit à ce titre le versement d'une aide dite « forfait autonomie » allouée par le Département.

Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 vient définir les actions individuelles ou collectives qui relèvent du champ de la prévention de la perte d'autonomie ainsi que les modalités de mise en œuvre de celles-ci (personnels mobilisés ou prestataires extérieurs, modes de financement, mutualisations éventuelles…).

Le versement du forfait autonomie est conditionné à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le gestionnaire de l'établissement et le Président du Conseil départemental.

La CNSA a alloué un montant de 240 270 € au Département de la Haute-Savoie au titre du forfait autonomie pour l'exercice 2023 à répartir entre les établissements éligibles à cette aide financière.

Article 1 : Présentation de l'établissement

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ETABLISSEMENT

Organisme gestionnaire	CCAS de Passy	
Nom de l'établissement	Passy Flore	
Adresse	161 avenue des Grandes Platières 74190 PASSY	
Habilitation aide sociale	oui	
Etablissement bénéficiant du Forfait Soins Courant	oui	
Nb de place aide sociale	60	
Statut juridique	choix	
Convention collective	choix	
Capacité de l'établissement	**Nombre de personnes pouvant être hébergées**	
	Nombre de logements	60
	Type T1	0
	Type T1 bis	60
	Type T2	6
	Autres (à préciser)	0
Existence d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle	choix	
L'établissement accueille des usagers bénéficiaires de l'APA	choix	

Etat des résidents accueillis au ……..	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6	TOTAL
Nombre de Résidents par GIR							

Article 2– Objet

L'article L.313-12 du CASF prévoit que seuls les établissements ayant signé un CPOM avec le Président du Conseil départemental et le Directeur Général de l'ARS peuvent bénéficier de l'allocation du forfait autonomie et du maintien du forfait soins courant. Le présent contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

L'établissement s'engage en particulier :

- A mettre à disposition les prestations minimales listées à l'annexe 1 du décret :

- Prestations d'administration générale.
- Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.
- Accès à un service de restauration par tous moyens.
- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.
- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.
- Prestations d'animation de la vie sociale.

    - A proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature du présent CPOM, des actions de prévention de la perte d'autonomie sur les thèmes suivants :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques.
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes.
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène.
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté.

    - A ne pas utiliser le forfait autonomie pour financer des dépenses liées à l'investissement.

    - A participer à la journée de sensibilisation des résidences autonomie favorisant la mise en œuvre d'actions de prévention, proposée par Atouts Prévention Rhône-Alpes.

Article 3 – Durée, date d'effet et reconduction

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 3 ans.

Il prend effet en 2023, dès signature. Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin notamment d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 4.1 pour l'exercice budgétaire considéré.

Article 4 – Clauses financières

Article 4.1 : concernant l'allocation du forfait autonomie

Dans le cadre des actions menées par l'établissement conformément à l'utilisation du forfait autonomie, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de **24 180€**.
Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- nombre de places autorisées de l'établissement x montant du forfait autonomie
- soit pour 2023 : **78** places x **310 € = 24 180 €**

Article 4.2 : Concernant le maintien du Forfait soins

Ce forfait soins est alloué dans la limite des dépenses relatives à la masse salariale des personnels de soins salariés. Le forfait soins courant est revalorisé chaque année dans la limite du taux de reconduction des moyens retenu au titre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie applicable.

Ces dépenses font l'objet d'un compte d'emploi, dans des conditions prévues par décret.

Article 5 – Modalités de versement

Le financement détaillé à l'article 4.1 sera réglé en un versement unique à la signature du présent contrat.

Le financement détaillé à l'article 4.2 sera versé par fractions forfaitaires mensuelles.

Article 6 – Evaluation - contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Un bilan final des actions de prévention réalisées au cours de l'année, ainsi que les dépenses afférentes, devra être transmis avant le 31 mai n+1.

Les différents bilans devront notamment spécifier :

- ✓ la typologie des actions réalisées : calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème ;
- ✓ le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation…) ;
- ✓ pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
  - o tranche d'âge
  - o genre (femme ou homme)
  - o bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
  - o caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation…
- ✓ le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- ✓ le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 7 – Assurances-responsabilité

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation du contrat

Le Département et l'ARS pourront résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'ils auront versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution des financements liés au contrat

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention ou des actions relatives aux financements apportés par le forfait soins courant, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2 et à l'article 4.2, le département ou l'ARS procèderont, chacun en ce qui le concerne, au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Pour ce faire, le Département ou l'ARS, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Grenoble .

Fait en trois exemplaires originaux,

A Annecy le

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Pour l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental,

Reynald LEMAHIEU

Pour l'Etablissement,
Le Président du CCAS de Passy,

Délégation départementale de la Haute-Savoie

Direction de l'Autonomie

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CCAS de Thonon-les-Bains

PERSONNE MORALE GESTIONNAIRE
CCAS de THONON-LES-BAINS
5 bis place de l'Hôtel de Ville 74200 THONON-LES-BAINS

RESIDENCE AUTONOMIE
Les Ursules
3 rue des Potiers 74200 THONON-LES-BAINS
N° 740784459

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie sis Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Martial SADDIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2023- en date du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

L'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sis 241 rue Garibaldi CS93383 69418 LYON cedex 3, représentée par Mme Cécile COURREGES, Directrice Générale,

Ci-après dénommé « l'ARS »,

ET

Le CCAS de Thonon-les-Bains, sis 5 bis place de l'Hôtel de Ville 74200 Thonon-les-Bains, représenté par son Président, gestionnaire de la Résidence Autonomie « Les Ursules » implantée au 3 rue des Potiers 74200 Thonon-les-Bains,

Ci-après dénommé « l'Etablissement »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le IV de l'article L.313-12 du CASF qui permet aux établissements de conserver leur forfait soins courant, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

VU le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'article D.312-159.4 du CASF qui prévoit que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie mises en œuvre par une résidence-autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures ;

VU le montant annuel alloué par la CNSA à la Conférence des financeurs pour la répartition du forfait autonomie ;

VU la délibération n°CD-2022-156 du 12 décembre 2022 du adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 15 mai 2023, fixant notamment le forfait autonomie à 310 € par logement autorisé pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT la capacité autorisée dudit établissement,

Il a été conclu ce qui suit :

L'article 10 de la loi n° 2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement adoptée le 28 décembre 2015 crée le statut des résidences autonomie qui s'adressent à des personnes âgées dépendantes. Les foyers logements, les petites unités de vie non médicalisées ainsi que les MARPA sont ainsi requalifiés en résidences autonomie.

Une mission de prévention pour ce type d'établissement est clairement réaffirmée par la loi qui prévoit à ce titre le versement d'une aide dite « forfait autonomie » allouée par le Département.

Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 vient définir les actions individuelles ou collectives qui relèvent du champ de la prévention de la perte d'autonomie ainsi que les modalités de mise en œuvre de celles-ci (personnels mobilisés ou prestataires extérieurs, modes de financement, mutualisations éventuelles…).

Le versement du forfait autonomie est conditionné à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le gestionnaire de l'établissement et le Président du Conseil départemental.

La CNSA a alloué un montant de 240 270 € au Département de la Haute-Savoie au titre du forfait autonomie pour l'exercice 2023 à répartir entre les établissements éligibles à cette aide financière.

Article 1 : Présentation de l'établissement

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ETABLISSEMENT

Organisme gestionnaire	CCAS de Thonon-les-Bains	
Nom de l'établissement	Les Ursules	
Adresse	3 rue des Potiers 74200 THONON-LES-BAINS	
Habilitation aide sociale	oui	
Etablissement bénéficiant du Forfait Soins Courant	oui	
Nb de place aide sociale	58	
Statut juridique	choix	
Convention collective	choix	
Capacité de l'établissement	**Nombre de personnes pouvant être hébergées**	
	Nombre de logements	
	Type T1	
	Type T1 bis	
	Type T2	
	Autres (à préciser)	0
Existence d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle	choix	
L'établissement accueille des usagers bénéficiaires de l'APA	choix	

Etat des résidents accueillis au ……..	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6	TOTAL
Nombre de Résidents par GIR							

Article 2– Objet

L'article L.313-12 du CASF prévoit que seuls les établissements ayant signé un CPOM avec le Président du Conseil départemental et le Directeur Général de l'ARS peuvent bénéficier de l'allocation du forfait autonomie et du maintien du forfait soins courant. Le présent contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

L'établissement s'engage en particulier :

- A mettre à disposition les prestations minimales listées à l'annexe 1 du décret :

- Prestations d'administration générale.

- Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.
- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.
- Accès à un service de restauration par tous moyens.
- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.
- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.
- Prestations d'animation de la vie sociale.

    - A proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature du présent CPOM, des actions de prévention de la perte d'autonomie sur les thèmes suivants :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques.
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes.
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène.
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté.

    - A ne pas utiliser le forfait autonomie pour financer des dépenses liées à l'investissement.

    - A participer à la journée de sensibilisation des résidences autonomie favorisant la mise en œuvre d'actions de prévention, proposée par Atouts Prévention Rhône-Alpes.

Article 3 – Durée, date d'effet et reconduction

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 3 ans.

Il prend effet en 2023, dès signature. Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin notamment d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 4.1 pour l'exercice budgétaire considéré.

Article 4 – Clauses financières

Article 4.1 : concernant l'allocation du forfait autonomie

Dans le cadre des actions menées par l'établissement conformément à l'utilisation du forfait autonomie, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de **17 980€**.
Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- nombre de places autorisées de l'établissement x montant du forfait autonomie
- soit pour 2023 : **58** places x **310 € = 17 980 €**

Article 4.2 : Concernant le maintien du Forfait soins

Ce forfait soins est alloué dans la limite des dépenses relatives à la masse salariale des personnels de soins salariés. Le forfait soins courant est revalorisé chaque année dans la limite du taux de reconduction des moyens retenu au titre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie applicable.

Ces dépenses font l'objet d'un compte d'emploi, dans des conditions prévues par décret.

Article 5 – Modalités de versement

Le financement détaillé à l'article 4.1 sera réglé en un versement unique à la signature du présent contrat.

Le financement détaillé à l'article 4.2 sera versé par fractions forfaitaires mensuelles.

Article 6 – Evaluation - contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Un bilan final des actions de prévention réalisées au cours de l'année, ainsi que les dépenses afférentes, devra être transmis avant le 31 mai n+1.

Les différents bilans devront notamment spécifier :

- ✓ la typologie des actions réalisées : calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème ;
- ✓ le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation…) ;
- ✓ pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
  - o tranche d'âge
  - o genre (femme ou homme)
  - o bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
  - o caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation…
- ✓ le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- ✓ le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 7 – Assurances-responsabilité

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 9 – Résiliation du contrat

Le Département et l'ARS pourront résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'ils auront versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – Restitution des financements liés au contrat

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention ou des actions relatives aux financements apportés par le forfait soins courant, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2 et à l'article 4.2, le département ou l'ARS

procèderont, chacun en ce qui le concerne, au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Pour ce faire, le Département ou l'ARS, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Grenoble .

Fait en trois exemplaires originaux,

A Annecy le

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Pour l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental,

Reynald LEMAHIEU

Pour l'Etablissement,
Le Président du CCAS de
Thonon- les-Bains,

haute savoie
le Département

AVENANT N°2 au Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens

Le Vallon des Vouas

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie sis Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Martial SADDIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°CP-2023- en date du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Résidence Autonomie « Le Vallon des Vouas » du groupe Odélia, située 126, route des Voigères 74200 Le Lyaud, représentée par son Directeur Général M. Franck DESCOTES,

Ci-après dénommée « l'Etablissement »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Clauses financières

Dans le cadre des actions de prévention menées par l'établissement conformément à l'utilisation du Forfait autonomie, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de 7 440 € pour l'exercice 2023.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- Nombre de places autorisées de l'établissement x montant du forfait autonomie.
- Soit, pour 2023 : 24 places x 310€ = 7 440 €.

Article 2 –Evaluation - Contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Un bilan final des actions de prévention réalisées au cours de l'année, ainsi que les dépenses afférentes, devra être transmis avant le 31 mai n+1.

Le bilan devra spécifier :

- ✓ la typologie des actions réalisées : calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème abordé (lien social, nutrition, mémoire…).
- ✓ le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation…) ;
- ✓ pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
  - tranche d'âge
  - genre (femme ou homme)
  - bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
  - caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation…
- ✓ le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- ✓ le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 3- Autres dispositions

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées.

Article 4- Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Annecy, le

Pour l'Etablissement, Le Président de l'Association	Pour le Département, Le Président du Conseil départemental,
Michel JORNOD	Martial SADDIER

AVENANT N°1 au Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens

MARPA La Clairière

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie sis Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par le Président du Département, M. Martial SADDIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2023- en date du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'association « MARPA La Clairière » sise 656 route Vieille 74420 Habère-Lullin, représentée par sa Présidente, gestionnaire de la Résidence Autonomie « La Clairière » implantée à Habère-Lullin,

Ci-après dénommée « l'Etablissement »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Clauses financières.

Dans le cadre des actions de prévention menées par l'établissement conformément à l'utilisation du Forfait autonomie, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de 6 510 € pour l'exercice 2023.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- Nombre de places autorisées de l'établissement x montant du forfait autonomie.
- Soit, pour 2023 : 21 places x 310€ = 6 510 €.

Article 2 – Evaluation – Contrôle.

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Un bilan final des actions de prévention réalisées au cours de l'année, ainsi que les dépenses afférentes, devra être transmis avant le 31 mai n+1.

Le bilan devra spécifier :

- ✓ la typologie des actions réalisées : calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème abordé (lien social, nutrition, mémoire…).
- ✓ le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation…) ;
- ✓ pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
  - tranche d'âge
  - genre (femme ou homme)
  - bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
  - caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation…
- ✓ le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- ✓ le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 3- Autres dispositions.

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées.

Article 4 – Entrée en vigueur de l'avenant.

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Fait en deux exemplaires originaux ,

A Annecy le

Pour l'Etablissement La Présidente de l'Association,	Pour le département, Le Président du Conseil départemental, Martial SADDIER

haute savoie
le Département

AVENANT N°1 au Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens

Foyer du Mont Blanc

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie sis Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par le Président du Département, M. Martial SADDIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2023- en date du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

ET

L'Association « Foyer du Mont Blanc » représentée par son Président, gestionnaire de la Résidence-Autonomie « Foyer du Mont Blanc » sise 331 rue Charles Viard 74700 Sallanches,

Ci-après dénommée « l'Etablissement »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Clauses financières.

Dans le cadre des actions de prévention menées par l'établissement conformément à l'utilisation du Forfait autonomie, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de 20 770 € pour l'exercice 2023.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- Nombre de places autorisées de l'établissement x montant du forfait autonomie.
- Soit, pour 2023 : 67 places x 310€ = 20 770 €

Article 2 –Evaluation - Contrôle.

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Un bilan final des actions de prévention réalisées au cours de l'année, ainsi que les dépenses afférentes, devra être transmis avant le 31 mai n+1.

Le bilan devra spécifier :

- ✓ la typologie des actions réalisées : calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème abordé (lien social, nutrition, mémoire…).
- ✓ le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation…) ;
- ✓ pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
  - tranche d'âge
  - genre (femme ou homme)
  - bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
  - caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation…
- ✓ le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- ✓ le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 3- Autres dispositions.

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées.

Article 4- Entrée en vigueur de l'avenant.

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Annecy le

Pour l'Etablissement Le président de l'Association,	Pour le département, Le Président du Conseil départemental, Martial SADDIER

AVENANT N°1 au Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens

Les Rocailles du Verger

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie sis Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par le Président du Département, M. Martial SADDIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2023- en date du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

ET

Le CCAS de La Roche-sur-Foron, sis 70 avenue Jean Jaurès 74800 La Roche-sur-Foron, représenté par son Président, gestionnaire de la Résidence Autonomie « Les Rocailles du Verger », sise 44 Rue Soeur J Antide Thouret, 74800 La Roche-sur-Foron,

Ci-après dénommée « l'Etablissement »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Clauses financières.

Dans le cadre des actions de prévention menées par l'établissement conformément à l'utilisation du Forfait autonomie, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de 17 050 € pour l'exercice 2023.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- Nombre de places autorisées de l'établissement x montant du forfait autonomie.
- Soit, pour 2023 : 55 places x 310€ = 17 050 €.

Article 2 –Evaluation – Contrôle.

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Un bilan final des actions de prévention réalisées au cours de l'année, ainsi que les dépenses afférentes, devra être transmis avant le 31 mai n+1.

Le bilan devra spécifier :

- ✓ la typologie des actions réalisées : calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème abordé (lien social, nutrition, mémoire…).
- ✓ le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation…) ;
- ✓ pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
  - tranche d'âge
  - genre (femme ou homme)
  - bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
  - caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation…
- ✓ le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- ✓ le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 3- Autres dispositions.

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées.

Article 4 – Entrée en vigueur de l'avenant.

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Annecy le

Pour l'Etablissement
Le Président du CCAS de La Roche-sur-Foron,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

AVENANT N°1 au Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens

Foyers Soleil

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie sis Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Martial SADDIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2023- en date du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

Le CIAS du Grand Annecy, sis 46 avenue des Iles 74000 Annecy, représenté par sa Présidente, Mme Frédérique LARDET gestionnaire des Foyers Soleil, situés au 25 et 27 avenue des Romains et au 1, 4, 7, 8 et 9 rue Louis Armand à Annecy,

Ci-après dénommé « l'Etablissement »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Clauses financières.

Dans le cadre des actions de prévention menées par l'établissement conformément à l'utilisation du Forfait autonomie, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de 8 370 € pour l'exercice 2023.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- Nombre de places autorisées de l'établissement x montant du forfait autonomie.
- Soit, pour 2023 : 27 places x 310€ = 8 370 €.

Article 2 –Evaluation - Contrôle.

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Un bilan final des actions de prévention réalisées au cours de l'année, ainsi que les dépenses afférentes, devra être transmis avant le 31 mai n+1.

Le bilan devra notamment spécifier :

- ✓ la typologie des actions réalisées : calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème abordé (lien social, nutrition, mémoire…).
- ✓ le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation…) ;
- ✓ pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
  - tranche d'âge
  - genre (femme ou homme)
  - GIR
- ✓ le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- ✓ Nombre de bénéficiaires extérieurs
- ✓ Nombre de services civiques
- ✓ le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 3- Autres dispositions.

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées.

Article 4- Entrée en vigueur de l'avenant.

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Annecy le

Pour l'Etablissement, La Présidente du CIAS du Grand Annecy,	Pour le département, Le Président du Conseil départemental,
Frédérique LARDET	Martial SADDIER

AVENANT N°1 au Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens

Les Edelweiss

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie sis Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par le Président du Département, M. Martial SADDIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2023- en date du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

ET

La Résidence Autonomie « Domaine Les Edelweiss», du groupe Les Séréniales, sise 2-4 impasse de Gouyette 74950 Scionzier, représentée par sa Directrice générale,

Ci-après dénommée « l'Etablissement »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Clauses financières.

Dans le cadre des actions de prévention menées par l'établissement conformément à l'utilisation du Forfait autonomie, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de 7 440 € pour l'exercice 2023.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- Nombre de places autorisées de l'établissement x montant du forfait autonomie.
- Soit, pour 2023 : 24 places x 310€ = 7 440 €.

Article 2 – Evaluation – Contrôle.

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Un bilan final des actions de prévention réalisées au cours de l'année, ainsi que les dépenses afférentes, devra être transmis avant le 31 mai n+1.

Le bilan devra spécifier :

- ✓ la typologie des actions réalisées : calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème abordé (lien social, nutrition, mémoire…).
- ✓ le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation…) ;
- ✓ pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
  - tranche d'âge
  - genre (femme ou homme)
  - bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
  - caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation…
- ✓ le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- ✓ le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 3- Autres dispositions.

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées.

Article 4- Entrée en vigueur de l'avenant.

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Annecy le

Pour l'Etablissement,
La Directrice,

Pour le département,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

AVENANT N°1 au Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens

Les Amarenthes

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie sis Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par le Président du Département, M. Martial SADDIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2023- en date du 15 mai 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

ET

La Résidence Autonomie « Les Amarenthes », située Route d'Arenthon 74800 AMANCY**,** Canton de Bonneville, par le Président de l'Association,

Ci-après dénommée « l'Etablissement »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Clauses financières.

Dans le cadre des actions de prévention menées par l'établissement conformément à l'utilisation du Forfait autonomie, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de 5 580 € pour l'exercice 2023.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- Nombre de places autorisées de l'établissement x montant du forfait autonomie.
- Soit, pour 2023 : 24 places x 310€ x 9 mois d'activité = 5 580 €

Article 2 –Evaluation - Contrôle.

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Un bilan final des actions de prévention réalisées au cours de l'année, ainsi que les dépenses afférentes, devra être transmis avant le 31 mai n+1.

Le bilan devra spécifier :

- ✓ la typologie des actions réalisées : calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème abordé (lien social, nutrition, mémoire…).
- ✓ le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation…) ;
- ✓ pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
  - tranche d'âge
  - genre (femme ou homme)
  - bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
  - caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation…
- ✓ le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- ✓ le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 3- Autres dispositions.

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées.

Article 4- Entrée en vigueur de l'avenant.

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Annecy le

Pour l'Etablissement Le président de l'Association,	Pour le département, Le Président du Conseil départemental, Martial SADDIER

haute savoie
le Département

AVENANT N°1 au Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens

Les Myriams

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie sis Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par le Président du Département, M. Martial SADDIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2023- en date du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

ET

La Résidence Autonomie «Les Myriams », 140 montée de la Forclaz, 74171 SAINT GERVAIS LES BAINS, représentée par l'association Monestier et son Président M. Bernard Bensaid.

Ci-après dénommée « l'Etablissement »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Clauses financières.

Dans le cadre des actions de prévention menées par l'établissement conformément à l'utilisation du Forfait autonomie, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de 2 480 € pour l'exercice 2023.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- Nombre de places autorisées de l'établissement x montant du forfait autonomie.
- Soit, pour 2023 : 8 places x 310 €= 2 480 €

Article 2 –Evaluation - Contrôle.

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Un bilan final des actions de prévention réalisées au cours de l'année, ainsi que les dépenses afférentes, devra être transmis avant le 31 mai n+1.

Le bilan devra spécifier :

- ✓ la typologie des actions réalisées : calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème abordé (lien social, nutrition, mémoire…).
- ✓ le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation…) ;
- ✓ pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
  - tranche d'âge
  - genre (femme ou homme)
  - bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
  - caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation…
- ✓ le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- ✓ le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

Article 3- Autres dispositions.

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées.

Article 4- Entrée en vigueur de l'avenant.

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Annecy le

Pour l'Etablissement Le président de l'Association,	Pour le Département, Le Président du Conseil départemental, Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0337

OBJET : SIGNATURE DE L'AVENANT N° 9 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu la Convention Constitutive de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) en date du 22 décembre 2005,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 22 mai 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'article 6 de la Convention Constitutive de la MDPH désigne le Président de la COMEX (Commission Exécutive) comme représentant légal de la MDPH en justice et dans tous les actes de la vie civile.

L'article 11 de la même Convention indique par ailleurs que c'est la COMEX qui détient le pouvoir d'agir en justice mais qu'elle peut déléguer cette compétence au Président de la COMEX.

Aujourd'hui, les mémoires ainsi que tous les actes relatifs à des procédures sont signés par le Directeur de la MDPH par ordre du Président de la COMEX. L'urgence des procédures ainsi que l'organisation de la MDPH nécessitent que ces actes soient signés dans les moindres délais et requièrent également l'habilitation du Directeur pour les signer.

Pour que ces actes soient conformes à la Convention constitutive et soient mieux sécurisés juridiquement, il convient de modifier l'article 11 de la convention constitutive pour permettre à la COMEX de déléguer cette compétence au Président de la COMEX ainsi qu'au Directeur de la MDPH.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer un avenant n° 9 (ci-annexé) à la convention constitutive de la MDPH pour que la COMEX soit habilitée à déléguer le pouvoir d'agir en justice tant au Président de la COMEX qu'au Directeur de la MDPH.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

AVENANT N° 9

A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES »

DU 22 DECEMBRE 2005

ENTRE

- L'État représenté par Monsieur le Préfet du département de la Haute-Savoie, Monsieur Yves LE BRETON, et la Rectrice de l'Académie de GRENOBLE, Madame Hélène INSEL,

- Le Département de la Haute-Savoie représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Martial SADDIER, habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023,

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Savoie représentée par sa Directrice, Madame Sandrine CABOT,

- La Caisse d'Allocations Familiales représentée par son directeur Monsieur Olivier PARAIRE,

- La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) représentée par son Directeur Général, Monsieur Yves CORVAISIER.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le 7. du I de l'article 11 « Attributions de la commission exécutive » de la Convention du 22 décembre 2005 est modifié comme suit :

7. L'exercice des actions en justice au nom de la maison départementale et les transactions, sous réserve des dispositions du 6° du premier alinéa de l'article 12 ci-après. La commission exécutive peut déléguer au Président de la commission exécutive et au Directeur de la maison départementale tout ou partie du pouvoir d'agir en justice au nom de la maison départementale ;

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy, le

Le Préfet de la Haute-Savoie,	**La Rectrice d'Académie,**	**Le Président du Conseil départemental,**
Yves LE BRETON	**Hélène INSEL**	**Martial SADDIER**
La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,	**Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales,**	**Le Directeur Général de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail,**
Sandrine CABOT	**Olivier PARAIRE**	**Yves CORVAISIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0338

OBJET : SUBVENTIONS INTERVENTIONS SOCIALES DIVERSES PERSONNES AGEES ET EN SITUATION DE HANDICAP

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu la demande de l'association Le Ptit'Plus – Association pour l'animation des résidents de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendante (EHPAD) Le Clos Casaï en date du 13 janvier 2022,

Vu la demande de l'association Graines d'Amis du Val des Usses en date du 11 mars 2023,

Vu la demande de l'association Autisme Avenir 74 en date du 17 mars 2023,

Vu la demande de l'association Groupe Ressources 74 en date du 28 mars 2023,

Vu la demande de l'association Alma 74 en mars 2023,

Vu la demande de l'association Heureux ensemble en date du 26 avril 2023,

Vu la demande de l'association Bien-être au Grand Chêne en date du 03 mai 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 22 mai 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'afin de soutenir des actions qui s'inscrivent en complémentarité et en cohérence avec la politique d'action sociale et médico-sociale du Département, il est proposé une attribution de subventions aux organismes suivants :

- **Association Le Ptit'Plus – Association pour l'animation des résidents de l'EHPAD Le Clos Casaï** qui propose des interventions hebdomadaires variées en animation aux résidents de l'EHPAD Le Clos Casaï à Marignier : lotos, chants, ateliers créatifs, lecture, boutique, jeux de sociétés. Elle met également en place des projets intergénérationnels avec des structures communales.

  Il est proposé une subvention de 1 000 €, montant sollicité.

- **Association Graines d'Amis du Val des Usses** qui rassemble les aidants non professionnels du secteur pour des groupes de paroles, des séances d'information, des moments d'échanges et de partages et des moments de convivialité en vue de maintenir le lien social entre tous.

  Il est proposé une subvention de 1 000 €, montant sollicité (subvention versée en 2022 : 1 000 €).

- **Association Autisme Avenir 74** qui œuvre pour améliorer la qualité de vie des personnes porteuses d'autisme et soutient les projets d'insertion sociale et professionnelle. Elle assure également l'animation de deux groupes d'habilitation sociales et est association marraine d'un lieu d'accueil des adultes Trouble du Spectre Autistique (TSA) appelé Groupement d'Entraide Mutuelle (GEM) Alavie. Enfin, elle finance des formations et des conférences pour les parents et les professionnels du secteur médicosocial.

  Il est proposé une subvention de 3 500 € (aucune subvention versée en 2022 et 2021, 7000 € versés en 2020).

- **Association Groupe Ressources 74** qui a pour but d'organiser des rencontres entre les animateurs auprès des personnes âgées afin d'échanger sur les pratiques professionnelles et le savoir-faire de chacun. Elle permet également de soutenir et remotiver chaque animateur dans son rôle, de créer des liens entre les établissements, d'initier et de gérer des projets en direction des résidents des EHPAD et des Unité de Soins de Longue Durée (USLD).

  Il est proposé une subvention de 4 000 €, montant sollicité (subvention versée en 2022 : 4 000 €).

- **Les Automnales de la Gérontologie 2023 organisées par l'association Alma 74**
  Au sein des filières gérontologiques, des travaux sont menés et des actions portées en matière de prévention de la maltraitance, notamment à travers la création et l'animation de l'Espace Ressources Maltraitance ; la mise à disposition d'outils de détection et de signalement de la maltraitance ainsi que la conception d'un guide pratique à destination des professionnels.
  Dans cette dynamique, l'association Alma propose de porter une journée de sensibilisation et formation pratique sur le thème « Le consentement : pour/quoi et comment ? » le 12 octobre 2023 à l'occasion de la Semaine Bleue.

  Il est proposé de soutenir cette action à hauteur de 6 000 €.

- **Association Heureux ensemble** qui permet de financer les animations et activités dans l'EHPAD Salève-Glières, dans le but d'améliorer le quotidien des résidents. Des activités musicales, cognitives, créatives, physiques, des ateliers pâtisserie, peinture, etc., leurs sont proposées. Des rencontres intergénérationnelles sont organisées également, ainsi qu'une kermesse chaque année afin de faire participer les familles.

  Il est proposé une subvention de 500 €, montant sollicité.

- **Association Bien-être au Grand Chêne** qui a pour but de permettre aux résidents de garder un lien avec le monde extérieur, la vie culturelle et sportive. Elle organise différentes activités en lien avec le service animation et les bénévoles.

  Il est proposé une subvention de 1 000 €, montant sollicité (subvention versée en 2022 : 1 000 €).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : PEA2D00074		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	1206 4003	538
Subventions aux associations et autres organismes privés	Soutien aux associations et organismes Personnes âgées	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23PEA02636	**Le Ptit'Plus – Association pour l'animation des résidents de l'EHPAD Le Clos Casaï** 197 rue du Quai - 74970 Marignier	1 000
23PEA02630	**Graines d'Amis du Val des Usses** Mairie de Frangy – 19, rue du Grand Pont- 74270 Frangy	1 000
23PEA02697	**Groupe Ressources 74** USLD établissement ESIS - 21 rue du Bois Gentil- 74600 Seynod	4 000
23PEA02631	**Association ALMA 74** BP 50040- Cran-Gevrier - 74962 Annecy Cedex	6 000
23PEA02701	**Heureux Ensemble** 200 route du Château - 74570 Groisy	500
23PEA02632	**Bien-être au Grand Chêne** 35 route de Quintal – Vieugy - 74600 Seynod	1 000
	Total de la répartition	**13 500**

Imputation : PEH2D00040		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	1205 3003	52
Subventions aux associations et autres organismes privés	Soutien aux associations et organismes Personnes handicapées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23PEH02052	**Autisme Avenir 74** 179 rue des Narcisses - 74330 Epagny Metz-Tessy	3 500
	Total de la répartition	**3 500**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0339

OBJET : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU CENTRE D'ACTION SOCIALE DE CLUSES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RAFRAICHISSEMENT DE L'EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-012 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu le courrier du 05 mai 2023 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cluses,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 22 mai 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que par courrier du 05 mai 2023, le CCAS de la ville de Cluses, en tant que propriétaire du bâtiment sollicite le soutien financier du Département pour la fourniture et la pose de matériel de rafraichissement au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Béatrix de Faucigny.

Le coût de l'installation est estimé à 90 000 € HT.

Les zones à équiper sont :

- l'accueil,
- le bureau des infirmières et le couloir,
- la salle de loisirs (RDC),
- la zone de vie (1er étage).

Ces travaux d'installation devront permettre d'atteindre un meilleur confort pour les résidents de l'EHPAD lors des périodes de fortes chaleurs qui ont tendance à augmenter, signe indubitable du changement climatique.

Par arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Conseil départemental du 29 juin 2021, l'autorisation détenue par le CCAS de la ville de Cluses (20 décembre 2016) pour la gestion des 58 places en hébergement et 6 places en accueil de jour de l'EHPAD a été cédée à l'établissement public communal Béatrix de Faucigny créé à cet effet.

Le 15 juillet 2021, une convention de direction commune a été signée entre le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Mont Blanc et l'Etablissement public communal Béatrix de Faucigny de Cluses.

Dans le cadre de la politique de soutien à l'investissement définie par l'Assemblée Départementale, il est proposé d'accorder une aide financière de 25 % du montant des travaux (fourniture et pose) pour l'installation d'un système de rafraichissement soit 22 500 € HT.

Cette aide financière devra limiter une éventuelle augmentation de la redevance réglée par l'établissement pouvant générer un surcoût des charges impactant le prix de journée des résidents.

Elle sera versée en une fois à réception des factures acquittées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 12061001024 intitulée : « Aide à la construction et à l'amélioration d'établissements pour personnes âgées » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025**
PEA1D00029	AF23PEA002	23PEA00002	Installation d'un système de rafraîchissement à l'EHPAD Béatrix de Faucigny à Cluses	22 500	22 500	0	0
			Total	22 500	22 500	0	0

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA1D00029		
Nature	**AP**	**Fonct.**
2041782	12061001	53
Subventions d'équipement aux organismes publics Bâtiments et installations	Aides à la construction de Maison d'Accueil de Personnes Agées Dépendantes (MAPAD)	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23PEA002		Centre Communal d'Action Sociale Mairie de Cluses 1 place Charles de Gaulle BP 99 74302 Cluses Cedex	22 500
		Total de la répartition	**22 500**

La subvention sera versée en une seule fois à réception des factures acquittées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0340

OBJET : DEMANDE DE REMISE DE DETTE - DOSSIER N° 229 781

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 22 mai 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que Mme et M. L. ont deux enfants, E. 20 ans et T. 14 ans, scolarisés en Collège Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA).

Tous deux présentent des troubles autistiques et sont bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Le trop-perçu concerne T. (dont les droits sont ouverts depuis le 1er avril 2020).

Le constat du dépassement du plafond du dédommagement de l'aidant familial a été fait le 09 novembre 2021.

Mme L. est aidant familial de ses deux enfants et a perçu la somme de 466,89 € par mois au lieu de la somme de 300,76 € à compter du 1er avril 2020 pour T. jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Le cumul des deux prestations « Aidant Familial » pour les deux enfants dépassait le plafond mensuel.

Le lien de filiation entre les deux enfants n'a pas été établi lors de l'instruction du dossier de T.

Il s'agit d'une erreur du service instructeur.

Cette vérification incombe à l'administration et non à la famille qui n'a pas connaissance de ces dispositions financières.

La situation familiale est fragile. M. a été licencié le 1er décembre 2019.

Il a retrouvé du travail mais a démissionné en novembre 2022.

L'inscription à Pôle Emploi a donc été refusée au motif d'un départ volontaire.

Au regard de son âge, les opportunités pour retrouver un poste adapté sont restreintes.

Mme a 49 ans et bénéficie d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) valable jusqu'en 2029.

Elle a des problèmes de santé.

Ses possibilités de retrouver un emploi sont également ténues.

Compte-tenu de la situation, une remise totale de la dette est proposée, pour un montant de 3 172,25 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président, après avoir pris connaissance du dossier, à procéder à une remise gracieuse totale de la dette.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0341

OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT A DES STRUCTURES DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE ET A DES EPICERIES SOCIALES (1ERE ATTRIBUTION)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu les demandes de subventions des associations et structures déposées au titre de l'année 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa réunion du 05 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et de la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes, le Département de la Haute-Savoie développe depuis plusieurs années un partenariat avec diverses associations et structures et coordonne les actions menées sur son territoire.

Attribution de subventions à des associations ou structures dans le cadre de l'aide alimentaire et aides aux épiceries sociales

Le Département apporte son soutien en faveur des acteurs locaux œuvrant par l'apport d'aide alimentaire auprès des familles les plus précarisées. Leur action est complémentaire de l'intervention des services sociaux départementaux avec lesquels un partenariat s'avère indispensable. Des actions collectives sont également proposées conjointement pour améliorer la vie quotidienne et créer du lien social (ateliers thématiques : budget, alimentation, santé, etc.).

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder les subventions suivantes aux associations et structures figurant dans le tableau ci-dessous pour l'année 2023 :

Nom et adresse de l'association ou structure	Présentation et champ d'action de l'association ou structure	Montant subvention en €
Aides à la distribution alimentaire		
Service d'Entraide Familiale du secteur de Seyssel-sur-Rhône Mairie de Seyssel 74910 Seyssel	Association gérant un centre de distribution alimentaire pour 11 communes de Haute-Savoie (Seyssel, Bassy, Challonges, Chêne-en-Semine, Clermont, Desingy, Droisy, Franclens, Menthonnex-sous-Clermont, Saint-Germain-sur-Rhône, Usinens) et 4 communes de l'Ain (Seyssel, Anglefort, Chanay et Corbonod). En 2022, 71 familles ont été orientées (contre 34 en 2021 et 62 en 2020) dont 5 familles ukrainiennes. Distribution de 1400 colis alimentaire (860 en 2021) Cofinancement : Département de l' Ain et le CIAS Usses et Rhône	2 500
Le Levier 260 rue de l'Hôpital 74700 Sallanches	Association ayant pour but d'apporter une aide aux personnes dans le besoin par la distribution de colis. 82 % des foyers sont orientés par le Pôle Médico-Social de Sallanches et Passy. 172 foyers soit 389 bénéficiaires en 2022. Co-financement commune de Sallanches	2 000

<table>
<tr><th>Nom et adresse de l'association ou structure</th><th>Présentation et champ d'action de l'association ou structure</th><th>Montant subvention en €</th></tr>
<tr><td colspan="3">Aides aux épiceries sociales</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Croix Rouge française
1 quai des Clarisses
74000 Annecy</td><td>Petite Epicerie Annecy/Novel : ouverte depuis octobre 2015 et située à Annecy Novel – 9 rue Louis Armand. L'association la Croix Rouge française est gestionnaire de cette structure composée de 20 bénévoles et 1 salarié.
Elle est ouverte deux demi-journées par semaine dont une nocturne jusqu'à 20h.
Elle apporte une aide alimentaire et un accompagnement budgétaire (381 personnes aidées en 2022 contre 350 en 2021 et orientées vers les travailleurs sociaux du territoire avec près de 33 tonnes de produits distribués). Une vesti-boutique fonctionne 2 jours par semaine.
Orientation par les travailleurs sociaux des PMS
Cofinancement commune Annecy</td><td>6 500</td></tr>
<tr><td>Epicerie Jeanne Burdin Rumilly : ouverte depuis février 2012 et située Place de l'Hôtel de Ville à Rumilly. L'association Croix Rouge française est gestionnaire de cette structure composée de 12 bénévoles.
Elle apporte une aide alimentaire et un accompagnement budgétaire (155 familles aidées en 2022 contre 60 en 2021 / 278 personnes). Ouverture deux demi-journées par semaine.
Orientation principalement par le Pôle Médico-Social.
Co-financement CCAS Rumilly</td><td>4 000</td></tr>
<tr><td>Les Paniers du Cœur
35 place de l'Eglise
74200 Frangy</td><td>Association en gestion d'une épicerie sociale composée de 10 bénévoles apportant une aide alimentaire aux habitants de la Communauté de Communes Usses et Rhône. Cette collectivité, en lien avec le Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) et l'association du Service d'Entraide Familiale de Seyssel, a en charge l'approvisionnement et la distribution des produits.
263 personnes ont bénéficié du soutien de cette épicerie sociale en 2022 (127 en 2021) avec 18 tonnes de denrées distribuées.
Cofinancement CIAS et commune</td><td>2 800</td></tr>
<tr><td>Communauté de Communes « Arve et Salève »
160 Grande Rue
74930 Reignier-Esery</td><td>Collectivité porteuse administrative et financière de l'épicerie sociale et solidaire « As de Cœur » à Reignier-Esery en lien avec le Secours Catholique chargé de la gestion de l'épicerie (composée de 10 bénévoles et 1 salarié).
Epicerie sociale, ouverte en septembre 2018, et apportant une aide alimentaire aux habitants en difficulté des communes du territoire de la Communauté de Communes Arve et Salève.
23 foyers bénéficiaires (contre 40 en 2021 et 16 en 2020) soit 61 personnes (39 % de personnes seules et 26 % de familles monoparentales et 31 % des couples avec enfants).

Cofinancements 2023 apportés pour le fonctionnement de l'épicerie sociale :

<table>
<tr><th>Cofinancements</th><th>Montant</th><th>%</th></tr>
<tr><td>Département de la Haute-Savoie</td><td>4 545 €</td><td>27</td></tr>
<tr><td>Communauté de Communes Arve et Salève</td><td>4 545 €</td><td>27</td></tr>
<tr><td>Total des cofinancements</td><td>9 090 €</td><td>54</td></tr>
<tr><td>Participation des bénéficiaires</td><td>8 010 €</td><td>46</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>17 100 €</td><td>100</td></tr>
</table>
</td><td>4 545</td></tr>
<tr><td colspan="2">TOTAL</td><td>22 345</td></tr>
</table>

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions de fonctionnement suivantes et **AUTORISE** leur versement aux associations, communes et structures intercommunales figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : PDS2D00215		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12 04 1005	58
Subventions aux associations	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	

N° engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23PDS00386	Service d'Entraide Familiale (SEF) – Canton de Saint-Julien-en-Genevois	2 500
23PDS00387	Le Levier – Canton de Sallanches	2 000
23PDS00388	Croix Rouge Française – Epicerie Solidaire d'Annecy/Novel– Canton Annecy 2	6 500
23PDS00389	Croix Rouge Française – Epicerie Solidaire de Rumilly – Canton Annecy 2	4 000
23PDS00390	Les Paniers du Cœur – Canton de Saint-Julien-Genevois	2 800
	Total de la répartition	**17 800**

Imputation : PDS2D00214		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	12 04 1005	58
Subventions aux communes et structures intercommunales	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23PDS00391	Communauté de Communes Arve et Salève – Canton de La Roche-sur-Foron	4 545
	Total de la répartition	**4 545**

PRECISE que les subventions ne font pas l'objet de convention, et que leur versement interviendra en une fois, dès que la présente délibération sera exécutoire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0342

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION - CONVENTIONNEMENT AVEC 2 STRUCTURES OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION ET DE L'HERBERGEMENT D'URGENCE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la demande de subvention de l'association Les Bartavelles en date du 23 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association Maison Coluche des Restaurants du Cœur en date du 28 février 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa réunion du 05 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE) et d'activation de la dépense, le Département de la Haute-Savoie diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

A ce titre, il est proposé de verser une subvention aux deux associations ci-après :

A – L'association Les Bartavelles – 419, avenue de la Gare – 74130 Bonneville gère un hébergement d'urgence. L'hébergement d'urgence permet d'accueillir 24h/24 des personnes en situation de précarité, notamment des bénéficiaires du rSa. Trente places sont mises à disposition : 23 places dédiées aux familles en appartements sur site ou en diffus et 7 places concernant les personnes isolées.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention de dix-sept mille euros (17 000 €) au titre du financement de l'hébergement d'urgence.

B – La Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute-Savoie – 3 rue Ernest Renan - 74100 Ambilly propose aux personnes en errance un dispositif d'hébergement de 72 places réparties de la manière suivante : un hébergement d'urgence de 55 places, un hébergement d'insertion de 15 places et 2 places dans le cadre du programme « Lits Halte Soin Santé ». L'association exerce également une mission d'accompagnement socioprofessionnel des allocataires du rSa. A cette fin, les travailleurs sociaux de l'association sont désignés référents uniques des bénéficiaires rSa par le Département.

Pour 2023 il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de quarante mille euros (40 000 €) au titre de l'hébergement de stabilisation.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les conventions, jointes en annexe, à conclure avec Les Bartavelles (annexe A) et la Maison Coluche des Restaurants du Cœur (annexe B),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions et à verser les subventions aux deux associations ci-après :

Imputation : PDS2D00254			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	6574	12043004	561
Subventions de fonct. Pers. droit privé		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser en €**
23PDS00384	Les Bartavelles - année 2023	17 000
233PD00385	La Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute-Savoie – année 2023	40 000
	Total de la répartition	**57 000**

PRECISE que le versement de la subvention sera effectif dès la signature de la convention par les deux parties.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC L'ASSOCIATION « LES BARTAVELLES »
RELATIVE A L'HEBERGEMENT D'URGENCE

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, Hôtel du Département, 1 Avenue d'Albigny à ANNECY (74000), représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n °2023 – XXXX de la Commission Permanente du 26 Juin 2023,

d'une part,

ET

L'association Les Bartavelles – 419, avenue de la Gare – 74130 BONNEVILLE, représentée par son Président, Monsieur Christian LEGER, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association les Bartavelles s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association les Bartavelles gère un hébergement d'urgence.

L'hébergement d'urgence, situé au 419, avenue de la Gare à BONNEVILLE, permet d'accueillir 24h/24 des personnes en situation de précarité, notamment des bénéficiaires du rSa. Trente places sont mises à disposition :

- 23 places dédiées aux familles en appartements sur site ou en diffus
- 7 places concernant les personnes isolées.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour l'hébergement d'urgence, mise à disposition :

- d'un service de restauration ou de fourniture de paniers alimentaires,
- d'un service de douche,
- d'une laverie,
- de personnel de surveillance et d'accompagnement socio-éducatif,
- d'une coordination avec l'accueil de jour,
- d'une collaboration avec le 115/SIAO.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'association les Bartavelles fournira en fin d'exercice, avant le 31 janvier 2024, un bilan annuel complet à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées. Il présentera notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa en s'appuyant sur **les indicateurs d'activités et de résultats demandés par le Département** aux accueils de jour.

- un bilan individuel sera restitué à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) à la fin de chaque période définie par le contrat d'engagement réciproque,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **DIX SEPT MILLE EUROS (17 000 €)** au titre du financement de l'hébergement d'urgence.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association les Bartavelles s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le 30 juin 2024,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

- Fournir le bilan provisoire arrêté à la date du mois qui précède le dépôt de la demande de subvention pour l'année 2024. Ce document devra obligatoirement être annexé

en complément de dossier (bilan quantitatif, qualitatif et comptable). Ce bilan devra faire apparaître les données chiffrées relatives aux bénéficiaires RSA (nombre de personnes, nombre de CER...)

Article 6 - Autres engagements

L'association les Bartavelles s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Département sur les plaquettes de communication et site internet.

- Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association les Bartavelles s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association les Bartavelles, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association les Bartavelles s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prend effet rétroactivement au 1er janvier 2023.

<u>Article 11</u> - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 12</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux,
A ANNECY, le

Le Président de l'association Les Bartavelles	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Christian LEGER	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023 AVEC L'ASSOCIATION «MAISON COLUCHE DES RESTAURANTS DU CŒUR DE HAUTE-SAVOIE»

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, Hôtel du Département, 1 Avenue d'Albigny à ANNECY (74000), représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n °2023 – XXXX de la Commission Permanente du 26 Juin 2023,

d'une part,

ET

L'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute Savoie » – 3, rue Ernest Renan – 74100 AMBILLY, représentée par son Président, Monsieur Thierry WELTER, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute Savoie » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'objectif principal de l'association est de permettre à des personnes en grande détresse de bénéficier d'un hébergement et d'un accompagnement social individualisé, afin de leur faciliter l'accès à une vie autonome et leur intégration dans la société. Soutenir et accompagner l'intégration de personnes majeures isolées (femmes et hommes), dans un parcours résidentiel, implique :

- Un accompagnement social personnalisé d'insertion dans la vie et en particulier vers un emploi et un logement, notamment auprès des bénéficiaires du rSa ;
- Un travail préalable sur le lien social, en tenant compte d'une période de reconstruction et de reprise de confiance en soi.

<u>Article 2</u> - Les moyens mis en œuvre

Pour remplir son projet l'association gère un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Maison Coluche » :

L'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute Savoie » propose aux personnes en errance un dispositif d'hébergement de 72 places réparties de la manière suivante :

- 55 places en hébergement d'urgence :
  - Hébergement en collectif à Ambilly,
  - Hébergement en diffus sur les communes d'Annemasse (5 logements) et St Julien en Genevois (2 logements).
- 15 places en hébergement d'insertion (en collectif et en diffus) :
  - Hébergement en collectif à Ambilly,
  - Hébergement en diffus sur la commune d'Annemasse.
- 2 places dans le cadre du programme « Lits Halte Soin Santé » :
  - Hébergement en collectif à Ambilly.
- Accueil de personnes devant réaliser un Travail d'Intérêt Général (TIG).

L'accomplissement de cette mission au quotidien est confié à une équipe salariée, encadrée par un directeur d'établissement et placée sous la responsabilité d'un conseil d'administration élu, composé dans son intégralité de membres bénévoles. Une équipe de personnes bénévoles vient compléter la structure et renforcer le développement d'un ensemble d'activités lié au fonctionnement de la structure et d'aide à l'accompagnement, en coordination et en cohésion avec les professionnels salariés et tout particulièrement les travailleurs sociaux.

Les travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement des résidents ont pour missions :

- L'accompagnement social global des personnes isolées, tant individuel que collectif par : l'accès au droit, l'élection de domicile, l'instruction de dossier RSA et la signature de contrat d'engagement réciproque (CER), visant à réactiver le lien social,
- L'accompagnement en faveur des bénéficiaires du RSA sur les problématiques de la santé, du travail et du logement,
- L'élaboration avec chaque bénéficiaire du RSA, d'un projet d'insertion en lien avec l'Animatrice Territoriale d'Insertion (ATI) du Genevois.

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est ouvert 24 h / 24 h ; 365 jours par an.

<u>Les Contrats d'Engagement Réciproque : Référent RSA.</u>

Le Département désigne les travailleurs sociaux de l'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute Savoie » comme **référents uniques des bénéficiaires RSA** dont ils assurent l'accompagnement social.

A ce titre, les missions du référent unique seront les suivantes :

- L'information du bénéficiaire RSA sur **ses droits et ses devoirs**, ainsi que sur les modalités de fonctionnement du dispositif, à l'aide des fiches d'information éditées par le Département,

- La participation à l'élaboration des parcours d'insertion en liaison avec les Directions Territoriales et à la contractualisation avec les bénéficiaires relevant de la logique des droits et devoirs de l'art L262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- Le recensement des besoins des bénéficiaires pour une meilleure adaptation des actions définies conjointement.

Le référent unique procède alors à une évaluation globale et sera en charge de l'élaboration du premier **Contrat d'Engagement Réciproque** (CER) qu'il proposera au bénéficiaire dans un délai de deux mois. Le CER sera dans un second temps soumis à validation de l'ATI - par délégation du Président du Conseil départemental - de la Direction Territoriale du territoire concerné.

Si besoin, le référent unique sollicite le Service Développement et Inclusion Sociale de la Direction Territoriale pour une réorientation vers l'emploi. Le référent unique est chargé de suivre l'ensemble du parcours d'insertion du bénéficiaire.

Nombre approximatif d'allocataires du rSa bénéficiaires : 30

Méthode d'évaluation prévue pour l'action : Un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées auprès des bénéficiaires du rSa sera rédigé et permettra un ajustement des pratiques si nécessaire.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute Savoie » fournira en fin d'exercice, avant le 31 janvier 2024, un bilan annuel complet à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi)et à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale) comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées. Il présentera notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa en s'appuyant sur **les indicateurs d'activités et de résultats demandés par le Département** aux structures d'hébergement,

- Un bilan individuel sera restitué à l'ATI à la fin de chaque période définie par le contrat d'engagement réciproque,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €)** au titre de l'accompagnement des personnes en hébergement de stabilisation.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute Savoie » s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

- Fournir le bilan provisoire arrêté à la date du mois qui précède le dépôt de la demande de subvention pour l'année 2024. Ce document devra obligatoirement être annexé en complément de dossier (bilan quantitatif, qualitatif et comptable). Ce bilan devra faire apparaître les données chiffrées relatives aux bénéficiaires RSA (nombre de personnes, nombre de CER...).

Article 6 - Autres engagements

L'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute Savoie » s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Département.

- Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 – Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute Savoie » s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute Savoie », et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute Savoie » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prend effet rétroactivement au 1er janvier 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux,
A ANNECY, le

Le Président de l'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute Savoie »	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Thierry WELTER	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0343

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION - SUBVENTIONS ACCORDEES A 14 STRUCTURES OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la demande de subvention de l'association USIE en date du 31 janvier 2023,

Vu la demande de subvention de la Banque Alimentaire de Haute-Savoie en date du 06 février 2023,

Vu la demande de subvention de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc en date du 15 février 2023,

Vu la demande de subvention du Greta Lac en date du 15 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association La Passerelle en date du 20 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association Addictions France en date du 24 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association Roule & Co en date du 24 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association WEAVERS en date du 27 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association Alpège en date du 28 février 2023,

Vu la demande de subvention de la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord en date du 28 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association Wimoov en date du 28 février 2023,

Vu la demande de subvention de la Commune d'Annecy en date du 08 mars 2023,

Vu la demande de subvention de l'association SOLAL en date du 10 mars 2023,

Vu la demande de subvention de l'EPSM 74 en date du 14 mars 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion du 05 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE) et d'activation de la dépense, le Département de la Haute-Savoie diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du revenu de Solidarité active (rSa), et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

A ce titre, il est proposé de verser une subvention aux 9 associations, à la Commune, à l'organisme consulaire et aux trois organismes publics ci-après :

A – L'Association Addictions France – 80, Route des Creuses - 74960 Annecy est un acteur du secteur médico-social et socioprofessionnel. Elle mène notamment des actions en faveur des bénéficiaires du rSa sur chacun des territoires du département avec ses quatre centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie, situés à Annecy, Annemasse, Cluses et Thonon-les-Bains. Elle a pour missions la prévention des conduites addictives en milieu scolaire et professionnel, le conseil / formation en alcoologie et addictologie dans le cadre de la formation initiale et continue, et la réalisation d'accompagnements individuels médico-sociaux.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat à l'identique de 2022 et d'accorder une subvention d'un montant de 50 000 € au titre de l'accompagnement d'une centaine de bénéficiaires du rSa et au renforcement des compétences des travailleurs sociaux du Département.

B – L'association Alpège - 750 avenue de Colomby – 74300 Cluses, dans le droit fil du Groupe Insertion Industrie dans la Vallée de l'Arve, piloté par le Département, soutient et accompagne le public en insertion dans son projet de qualification et de placement sur des métiers en tension de l'industrie du territoire. Elle organisait jusqu'en fin 2022 deux actions. En 2023, elle a décidé de se recentrer sur une action : recrutement, accompagnement et qualification de personnel de production et connexes. Le Département participe au repérage et à l'orientation du public en insertion.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 70 000 € au titre du recrutement, de l'accompagnement et de la qualification de personnel de production et connexes.

C – La Banque Alimentaire de Haute-Savoie – 221, rue de la Géline – 74380 Cranves-Sales apporte, en partenariat avec les associations caritatives locales, une aide alimentaire aux familles en situation difficile habitant le territoire de la Haute-Savoie. Elle porte également deux ateliers d'insertion « fruits et légumes » (tri, reconditionnement et cuisine des fruits et légumes ramassés) et « entrepôt » (ramassage des denrées alimentaires dans des supermarchés).
Dans un objectif d'intégration sociale, il s'agit de lutter d'une part contre la faim et la malnutrition, et d'autre part contre le gaspillage des denrées non commercialisables détruites par les grandes surfaces.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention de 55 000 € relative au fonctionnement de la Banque Alimentaire de Haute-Savoie.

D – La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc (CASMB) - 52 avenue des Iles – 74994 Annecy Cedex 9, dans le cadre du comité de pilotage de REAGIR DES SAVOIE (réseau d'aide aux agriculteurs confrontés à des difficultés d'ordre économique, familial, de santé et/ou d'isolement), réalise des diagnostics des exploitations en difficulté et, le cas échéant, la mise en œuvre de suivis technico-économiques d'une durée d'un an et pouvant aller jusqu'à trois ans, adaptés à chaque situation.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 13 500 € pour la réalisation de diagnostics et/ou suivis d'exploitants agricoles, bénéficiaires du rSa, en situation fragile.

E – La Commune d'Annecy – BP2 305 – 74011 Annecy Cedex, assure l'organisation et l'animation du Lieu d'Ecoute, de Conseil et d'Orientation « LECO » (anciennement dénommé « La Maison d'Aléry ») situé depuis juin 2019 au 3,place de l'Etale à Cran-Gevrier. Ce lieu d'accueil propose un accompagnement des personnes vers des dispositifs de droit commun. Ses principales missions sont de rompre les situations d'isolement, de redonner confiance en soi, de créer du lien social, de lutter contre les exclusions et les différences et d'aider à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes accueillies, en proposant de nombreux ateliers.

COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût net
Département de la Haute-Savoie	10 300 €	10,68
Participation Commune d'Annecy	86 183 €	89,32
TOTAL DES COFINANCEMENTS	96 483 €	100,00

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 10 300 € relative au cofinancement des postes dédiés à l'accompagnement d'insertion.

F – L'Etablissement Public de Santé Mentale 74 (EPSM 74) – 530 Rue de la Patience – CS 20149 - 74805 La Roche-sur-Foron Cedex gère depuis le 1er janvier 2020 l'Equipe Mobile Psychiatrie Précarité (EMPP) mise en place en février 2008 sur le Chablais, portée jusqu'au 31 décembre 2019 par les Hôpitaux du Léman. L'objectif de l'EMPP est de proposer, dans un délai rapide, à des adultes présentant une souffrance psychique, un accompagnement psychologique. Dans le cadre de cette écoute, une évaluation de leurs besoins est réalisée afin de les orienter éventuellement vers des structures plus appropriées (Centre Médico-Psychologique, Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie, etc.). L'équipe contribue également à faciliter le positionnement des travailleurs sociaux face à certaines situations problématiques.

Pour 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat avec l'EPSM 74 et d'accorder une subvention d'un montant de 35 000 € relative au cofinancement de la masse salariale de l'équipe de soins de l'Equipe Mobile Psychiatrie Précarité du Chablais.

G – Le Greta Lac - 9 rue des Marronniers – 74105 Annemasse assure la gestion du lieu ressource dénommé « Espace Tremplin » situé au Lycée Jean Monnet, 59 route d'Etrembières à Annemasse. Ouvert du lundi au vendredi, à l'exception des mois de juillet et août, il constitue un lieu d'accueil, d'écoute, de conseil, d'aide et d'accompagnement vers l'emploi à travers divers ateliers d'échanges, de communication, de savoir-faire ou de découverte du milieu professionnel. Cette structure se situe en amont d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle. Son objectif est de permettre aux personnes d'engager une démarche de projet professionnel et personnel et de faciliter leur accès aux dispositifs et mesures de droit commun.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 105 000 € relative à la prise en charge prévisionnelle parmi le public accueilli d'une centaine de bénéficiaires du rSa.

H - La Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord (MSA), ZAC du Grand Verger, 20 avenue des Chevaliers Tireurs, 73000 Chambéry, assure une mission d'accompagnement des bénéficiaires du rSa relevant du régime agricole pour tous les non-salariés agricoles. Dans ce cadre, elle apporte son concours au Département, en matière d'orientation des bénéficiaires du rSa, par le recueil des données socioprofessionnelles, sur un référentiel adapté, assure un accompagnement social des travailleurs non-salariés agricoles et, à titre exceptionnel, des salariés agricoles nécessitant un accompagnement spécifique, bénéficiaires du rSa et coordonne un processus d'accompagnement individuel et global, économique et social dans la démarche « Réagir des Savoie ».

Pour 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat précisant les missions confiées par le Département à la MSA et d'accorder une subvention départementale de 40 000 €.

I – L'association La Passerelle – 14, chemin du Martinet – BP 158 - 74204 Thonon-les-Bains Cedex, porteuse et gestionnaire du lieu ressource du Chablais dénommé « ES'PASS », aide à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes rencontrant des difficultés particulières, notamment d'accès au marché du travail. Ce lieu ressource se situe en amont d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il doit permettre aux personnes de sortir de leur isolement et d'entamer une démarche de projet personnel et professionnel et de faciliter leur accès aux dispositifs et mesures de droit commun : actions du Département, entrées en Insertion par l'Activité Economique.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 50 000 € relative au cofinancement des postes dédiés à l'accompagnement d'insertion.

J – L'association Roule&Co - 21, avenue des Harmonies – 74960 Annecy, a pour objet la promotion du vélo comme moyen de déplacement dans le bassin annécien. Elle organise, notamment à l'attention des salariés des chantiers d'insertion du bassin annécien, des sessions de sensibilisation à la circulation à vélo, d'apprentissage de conduite d'un vélo et de réparation pour ceux qui en ont un.

Pour l'année 2023, il est proposé d'accorder une subvention d'un montant de 4 100 € relative au soutien de l'action dans le secteur de l'insertion de Roule&Co.

K – L'association Solal – 8, rue Louis Armand – 74000 Annecy, a pour objet la mise en œuvre et l'organisation d'actions de mobilisation et d'insertion vers un emploi durable à destination de personnes en difficultés socio-professionnelles ou de toutes actions de nature à contribuer à l'insertion de ces publics. Elle met tout en œuvre pour favoriser la recherche et l'expérimentation de toutes initiatives susceptibles de créer des emplois et de développer des entreprises nouvelles.

Pour 2023, il est proposé de conclure une convention de partenariat et d'accorder une subvention de 20 000 € relative au financement de l'action STEP'S - Solution Tremplin vers une Expérience Professionnelle, Positive, Progressive, dispositif de mise en situation d'emploi.

L – L'association l'Union des Structures pour l'Insertion par l'Economie 74 (USIE 74) - 1011, rue des Glières – 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, met en œuvre la mutualisation de la formation et de la professionnalisation des salariés en insertion et des salariés permanents des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) du département, la promotion de l'Insertion par l'Activité Economique sur le département de la Haute-Savoie, le développement des relations entre les entreprises et les SIAE et l'échange de pratiques entre SIAE.

Pour l'année 2023, il est proposé d'accorder une subvention d'un montant de 15 000 € relative au soutien des actions engagées.

M – L'association Weavers – 17, rue Jean Bourgey – 69100 Villeurbanne, a pour objet l'accélération de l'inclusion sociale et professionnelle des personnes exilées à travers la valorisation des savoir-faire manuels. Son objectif est de structurer un parcours de remobilisation pour faciliter le retour à l'emploi des personnes exilées et/ou bénéficiaires du rSa du grand Annecy, en particulier les femmes isolées et éloignées de l'emploi. Elle utilise le design textile comme outil de médiation pour permettre aux personnes accueillies de créer du lien social et se confronter aux exigences de la vie professionnelle.

Pour 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention de 45 000 € relative au financement des actions de consolidation du parcours de remobilisation professionnelle des personnes en difficultés.

N – L'association Wimoov – 41, rue du Chemin Vert - 75011 Paris, porte une plateforme mobilité inclusive en Haute-Savoie comprenant un centre ressource mobilité, des ateliers mobilité à destination des partenaires et des personnes en parcours d'insertion, des tests mobilité individuels, des ateliers de code renforcé et une auto-école solidaire. L'association Wimoov met également en place une action de mise à disposition de location de véhicules.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 132 800 €, pour la plateforme mobilité inclusive en Haute-Savoie et pour la mise à disposition de véhicules à destination des publics en insertion.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les conventions, jointes à conclure avec l'association Addictions France (annexe A), Alpège (annexe B), la Banque Alimentaire de Haute-Savoie (annexe C), la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (annexe D), la Commune d'Annecy (annexe E), l'EPSM 74 (annexe F), le Greta Lac (annexe G), la MSA (annexe H), La Passerelle (annexe I), Solal (annexe J), Weavers (annexe K) et Wimoov (annexe L),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions et à verser les subventions aux 9 associations, à la commune, à l'organisme consulaire et aux trois organismes publics ci-après :

Imputation : PDS2D00250			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	65734	12043004	564
Subventions Fonct. aux communes et structures intercommunales		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser en €**
23PDS00659	Commune d'Annecy - année 2023	10 300
	Total de la répartition	**10 300**

Imputation : PDS2D00253			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	65738	12043004	564
Subventions Fct. organismes pub. divers		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser en €
23PDS00660	Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc – année 2023	13 500
23PDS00661	EPSM 74 – EMP du Chablais – année 2023	35 000
23PDS00662	Greta Lac – année 2023	105 000
	Total de la répartition	**153 500**

Imputation : PDS2D00256			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	6574	12043004	564
Subventions de fonct. Pers. droit privé		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser en €
23PDS00664	L'association Addictions France – année 2023	50 000
23PDS00663	Alpège – année 2023	70 000
23PDS00665	Banque alimentaire de la Haute-Savoie – année 2023	55 000
23PDS00666	Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord - année 2023	40 000
23PDS00667	La Passerelle – Es'Pass – année 2023	50 000
23PDS00668	Roule & Co – année 2023	4 100
23PDS00669	Solal - année 2023	20 000
23PDS00670	Usie – année 2023	15 000
23PDS00671	Weavers – année 2023	45 000
23PDS00672	Wimoov – année 2023	132 800
	Total de la répartition	**481 900**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC L'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023,

d'une part,

ET

L'Association Addictions France, 80, route des Creuses - 74960 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Bernard BASSET, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE), le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Conformément à son PDIE, le Département a souhaité promouvoir des actions ; visant à favoriser l'accès à des soins et à un accompagnement médico-social adapté pour les problématiques de santé constituant pour les bénéficiaires du rSa un frein à l'emploi ; apportant une expertise aux travailleurs sociaux face aux problématiques de santé, notamment celles qui concernent les addictions et les troubles du comportement, apportant une expertise aux acteurs sanitaires sur les problématiques sociales et médicosociales propres aux personnes en parcours d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Addictions France s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

Les Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie répartis sur le territoire haut-savoyard contribuent aux actions d'insertion mises en place dans le cadre du dispositif d'insertion validé par chacune des Directions Territoriales.

Les actions de l'association Addictions France ont pour objectifs de :

- Contribuer aux actions d'insertion mises en place dans le cadre du dispositif d'insertion validé par chacune des Directions Territoriales
- Renforcer les compétences des professionnels référents du Conseil départemental : sous forme de groupe ressources et/ou journées de sensibilisation à l'alcoologie et l'addictologie,
- Apporter un étayage médico-psycho-social individuel et collectif à des bénéficiaires du rSa.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'association Addictions France met en place les moyens suivants :

Publics cibles : Bénéficiaires du rSa. Travailleurs sociaux du CD 74 en lien avec ce public mais aussi des personnes âgées et des personnes handicapées.

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires : 100

Lieux de réalisation : Au sein des 4 Centres soins répartis sur les 4 bassins de vie du territoire haut-savoyard mais aussi dans les pôles médico-sociaux et des centres d'hébergement et d'insertion.

Méthode d'évaluation prévue pour l'action : Nombre d'usagers, nombre d'actes pluridisciplinaires, nombre d'heures réalisées concernant l'accompagnement social spécifique aux bénéficiaires du rSa, etc.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'association Addictions France fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2024**, un bilan annuel complet à la Direction Inclusion Sociale Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et aux Directions Territoriales (Service Développement et Inclusion Sociale) comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa,
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **50 000 €** relative à l'accompagnement d'une centaine de bénéficiaires du rSa et au renforcement des compétences des travailleurs sociaux du Département.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association Addictions France s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association Addictions France s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission des éléments de bilan, l'association Addictions France s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association Addictions France, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association Addictions France s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association Addictions France	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Bernard BASSET	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC L'ASSOCIATION ALPEGE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023,

d'une part

ET

L'association ALPEGE, dont le siège est situé 750, avenue de Colomby – 74300 CLUSES, représentée par son Président, Monsieur Loïc BULTOT, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

La Haute-Savoie est un territoire dynamique en termes d'emploi mais la rencontre entre l'offre et la demande est difficile. Le secteur de l'industrie attend des compétences et les personnes en insertion restent peu ou pas qualifiées.

Dans le droit fil du Groupe Insertion Industrie dans la Vallée de l'Arve, piloté par le Département, l'association ALPEGE soutient et accompagne le public en insertion dans son projet de qualification et de placement.

ALPEGE assure l'ingénierie et le développement de dispositifs et d'outils liés à la gestion des Ressources Humaines des Très Petites et Moyennes Entreprises sur la Vallée de l'Arve. Elle favorise le recrutement et la qualification.

Dans cette perspective, l'association sollicite le concours du Département sous la forme d'une subvention.

Chef de file de l'action sociale, le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale. A ce titre, il coordonne les actions menées sur son territoire.

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa. Il l'encourage à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable ou à l'accès à une formation.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association ALPEGE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une action de recrutement, accompagnement et qualification de personnel de production et connexes sur des métiers en tension des industries du territoire avec pour objectifs de :

- Accompagner des entreprises dans une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,

- Renforcer la performance et la compétitivité des entreprises par le recrutement et la qualification de personnel de production,
- Mobiliser les partenaires de l'emploi et de l'insertion afin de développer les prescriptions de candidats,
- Informer, sensibiliser des candidats à s'orienter, se reconvertir par la formation sur des métiers de production et connexes,
- Sécuriser la contractualisation et le parcours de formation afin de pérenniser l'embauche dans l'entreprise.

Publics cibles : Les entreprises industrielles de la Vallée de l'Arve et du bassin annécien majoritairement de la métallurgie. Les demandeurs d'emploi avec un zoom spécifique sur les bénéficiaires du rSa et l'ASS, les jeunes de 23 et 24 ans et plus généralement tous les chômeurs de longue durée.

Le Département, les partenaires de l'emploi, les structures CIDFF, IFAC et SPR, prestataires du Département participeront au repérage et à l'orientation du public en insertion.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre par l'association ALPEGE

Ressources humaines affectées et objectifs prévisionnels relatifs à l'action « Recrutement, accompagnement et qualification de personnel de production et connexes »

- 2,7 ETP répartis sur 3 personnes,
- Recruter et accompagner 50 à 60 salariés en contrat de professionnalisation dont 8 à 12 bénéficiaires du rSa ou jeunes de 23-24 ans en prévention de l'entrée dans le dispositif rSa,
- Certifier 90% des salariés,
- Pérenniser l'embauche dans les entreprises d'accueil à 75%,
- Faire adhérer 10 à 15 entreprises nouvelles.

Contenu de l'action au bénéfice des allocataires du rSa et des jeunes de 23-24 ans : Mobilisation des référents des structures d'insertion par l'activité économique sur des prescriptions de publics éloignés de l'emploi (bénéficiaires du rSa et ASS notamment) pour réaliser un accompagnement « à la carte » en cours de contrat et pour faciliter le retour à l'emploi durable. Réalisation des simulations d'entretien d'embauche. Présentation des métiers en tension dans l'industrie, des besoins de compétences professionnelles, des environnements de travail. Construction des parcours de formation, remise à niveau en lien avec les SIAE. Valorisation des profils. Mise en relation avec des entreprises avec ou sans période d'immersion. Accompagnement du bénéficiaire du rSa dans la phase d'accueil, d'intégration.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'association ALPEGE fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2024**, un bilan annuel complet à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa, de l'ASS et des jeunes de 23 et 24 ans en prévention et plus généralement tous les chômeurs de longue durée.

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues et qui concerneront notamment des personnes en insertion, le Département s'engage à verser une subvention de **70 000 €** au titre du recrutement, de l'accompagnement et de la qualification de personnel de production.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association ALPEGE s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association ALPEGE s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association ALPEGE s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association ALPEGE, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association ALPEGE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association ALPEGE	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Loïc BULTOT	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC LA BANQUE ALIMENTAIRE DE HAUTE-SAVOIE

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023,

d'une part,

ET

La BANQUE ALIMENTAIRE de Haute-Savoie – 221 rue de la Géline – 74380 Cranves-Sales, représentée par Monsieur Philippe ABRAHAM en sa qualité de Président, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de soutenir l'insertion des bénéficiaires du rSa et des publics en difficulté.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association la BANQUE ALIMENTAIRE DE HAUTE-SAVOIE, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

La BANQUE ALIMENTAIRE DE HAUTE-SAVOIE met à disposition des organismes et associations caritatives qui la sollicitent, les denrées alimentaires qu'elle collecte, conformément à la Charte de la Fédération des Banques Alimentaires et aux accords conclus avec les organismes destinataires de l'aide.

A ce titre, elle s'engage à recueillir, stocker et redistribuer les produits alimentaires collectés en faveur des personnes démunies, notamment des bénéficiaires du rSa.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Dans le cadre du développement de nouvelles activités d'aide alimentaire, un entrepôt a été financé, en partie par le Département de la Haute-Savoie, et permet de regrouper les installations, chambres froides et bureaux administratifs, pour en faire un entrepôt départemental de distribution.

Il permet également de disposer d'un atelier de tri, conditionnement, cuisine de fruits et légumes frais pour amener le taux de fruits et légumes dans l'aide alimentaire au niveau de 33 % demandé par le Ministère pour lutter contre l'obésité et la malnutrition.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, la BANQUE ALIMENTAIRE DE HAUTE-SAVOIE fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2024**, un bilan annuel complet, à la Direction Inclusion Emploi Habitat, comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa ;

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **55 000 €** relative au fonctionnement et permettant notamment de bénéficier d'un personnel permanent salarié.

Cette subvention sera versée en totalité à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

La BANQUE ALIMENTAIRE DE HAUTE-SAVOIE s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

La BANQUE ALIMENTAIRE DE HAUTE-SAVOIE s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 – **Secret professionnel**

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la BANQUE ALIMENTAIRE DE HAUTE-SAVOIE s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la BANQUE ALIMENTAIRE DE HAUTE-SAVOIE, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

La BANQUE ALIMENTAIRE DE HAUTE-SAVOIE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de la Banque Alimentaire de Haute-Savoie	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Philippe ABRAHAM	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE SAVOIE MONT BLANC
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITANTS AGRICOLES
BENEFICIAIRES DU RSA EN SITUATION FRAGILE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023,

d'une part,

ET

La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (CASMB), siège social situé 52 avenue des Iles – 74994 ANNECY Cédex 9, représentée par son Président, Monsieur Cédric LABORET, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

La CASMB réalise d'autres accompagnements pour les agriculteurs en situation de fragilité ou de difficulté bénéficiaires du rSa ou non, notamment dans le cadre du dispositif « REAGIR DES SAVOIE ».

Par la présente convention, la CASMB s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après relativement aux agriculteurs bénéficiaires du rSa.

Le partenariat s'inscrit en complémentarité de l'accompagnement social global, faisant l'objet de la convention entre la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord (MSA) et le Département de la Haute-Savoie, relative à l'action sociale pour l'insertion en agriculture.
La CASMB s'engage à participer, en lien avec le Département, à l'accompagnement professionnel des exploitants agricoles bénéficiaires du rSa.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

La proposition de mise en œuvre d'un diagnostic puis, en cas de nécessité, d'un suivi technico-économique, est du ressort du Département de la Haute-Savoie.

Cette demande intervient :

- soit lors des commissions consultatives agricoles rSa relatives aux exploitants agricoles ;
- soit lors des comités techniques Réagir des Savoie ;
- soit, à tout moment, sur demande du Département.

L'objectif est d'aider les agriculteurs en situation fragile à la compréhension de leur situation, à la prise de conscience de leurs capacités, de leurs compétences ; accompagner la personne à identifier les points forts, ses besoins et à développer des stratégies pour construire un projet professionnel viable et vivable.

L'accompagnement se déroule en 2 phases :

- 1er année - Réalisation d'un diagnostic technico économique et années suivantes si besoin suivi des exploitations. Le diagnostic a comme objectif de cerner au mieux le fonctionnement de l'exploitation et la genèse du ou des problèmes actuellement rencontrés (technique, économique, humain).

- Le suivi pourra avoir comme support le plan d'actions : Pour certains accompagnements, Il peut être envisagé une reconversion si cela s'avère souhaitable et/ou nécessaire.

Les accompagnements se font au rythme de l'agriculteur : en fonction de la problématique, des décisions à prendre et plus généralement en corrélation avec la complexité de la situation rencontrée

Chaque suivi fera l'objet d'un compte-rendu écrit qui fera apparaître l'évolution de la situation et les pistes de travail ou d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la situation.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, la CASMB fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2024**, un bilan annuel complet à la Direction Inclusion Emploi Habitat comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention du Département

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **13 500 €** à la CASMB pour un prévisionnel de 25 personnes accompagnées pour la réalisation de diagnostics et/ou suivis technico économiques d'exploitants agricoles, bénéficiaires du rSa, en situation fragile.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Autres engagements

La CASMB s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la CASMB s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la CASMB, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

La CASMB s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et la CASMB. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 12</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Cédric LABORET	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC LA COMMUNE D'ANNECY RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DU LIEU RESSOURCES LECO – LIEU D'ECOUTE, DE CONSEIL ET D'ORIENTATION

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023,

d'une part,

ET

La Commune d'ANNECY – BP 2 305 - 74011 ANNECY Cédex, représentée par son Maire, Monsieur François ASTORG, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la Commune d'ANNECY s'engage à assurer l'organisation et l'animation d'un espace « lieu ressource » situé à Cran-Gevrier qui a pour objectifs :

- Proposer aux personnes en parcours d'insertion des animations visant à lever les freins sociaux afin de favoriser leur insertion socioprofessionnelle à travers des actions d'information, de remobilisation personnelle et de développement du lien social tout en privilégiant l'implication des personnes,
- Définir des objectifs à atteindre et développer l'autonomie, en lien avec les partenaires locaux,
- Reprendre confiance en soi pour envisager un retour à l'emploi,
- Développer des habiletés sociales transférables dans la sphère professionnelle,
- Etre mis en réseau avec des professionnels ou intervenants afin de sortir du dispositif de l'insertion.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Les actions se déroulent depuis juin 2019 au sein d'un local municipal d'une surface de 100 m2 situé 3, place de l'Etale à Cran-Gevrier.

Deux référentes en insertion sociale et professionnelle (1,9 ETP) assurent l'accueil et l'animation de cet espace.

La responsabilité du lieu est assurée par la Cheffe de Service Insertion Sociale et Professionnelle, Karine FALCONNAT, qui est l'interlocutrice du Conseil départemental dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, la Commune d'ANNECY fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2024**, un bilan annuel complet à la Direction Inclusion Sociale Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale)comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées. Il présentera notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa en s'appuyant sur **les indicateurs d'activités et de résultats demandés par le Département** aux lieux ressources,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **10 300 €** relative au cofinancement des postes dédiés à l'accompagnement d'insertion.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Autres engagements

La Commune d'ANNECY s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la Commune d'ANNECY s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune d'ANNECY, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

La Commune d'ANNECY s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et la Commune d'ANNECY. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Maire de la Commune d'ANNECY	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
François ASTORG	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC L'EPSM 74
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE MOBILE PSYCHIATRIE PRECARITE DU CHABLAIS

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023,

d'une part,

ET

L'Etablissement Public de Santé Mentale 74, désigné par «EPSM 74», domicilié 530,rue de la Patience, CS 20149, 74805 LA ROCHE SUR FORON CEDEX, représenté par sa Directrice, Madame Florence QUIVIGER,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE), le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Conformément à son PDIE, le Département a souhaité promouvoir des actions : visant à favoriser l'accès à des soins et à un accompagnement médico-social adapté pour les problématiques de santé constituant pour les bénéficiaires du rSa un frein à l'emploi ; apportant une expertise aux travailleurs sociaux face aux problématiques de santé, notamment celles qui concernent les addictions et les troubles du comportement, apportant une expertise aux acteurs sanitaires sur les problématiques sociales et médico-sociales propres aux personnes en parcours d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'EPSM 74 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'EPSM 74 gère depuis le 1er janvier 2020 l'Equipe Mobile Psychiatrie Précarité (EMPP) mise en place en février 2008, gérée jusqu'au 31 décembre 2019 par les Hôpitaux du Léman, et qui intervient sur l'ensemble du Chablais.

Sa principale mission concerne l'intervention directe auprès du public pour :

- Initier/faciliter l'accès aux soins des personnes les plus démunies (psychologique, psychiatrique et/ou somatique) en allant vers l'usager ;
- Soutenir et accompagner l'usager dans les démarches engagées par les travailleurs sociaux prescripteurs incluant le domaine de l'insertion professionnelle.

Ces objectifs sont rendus possibles par une évaluation fine de chaque situation, qui permet la mise en place d'un accompagnement pensé avec l'usager, dans le but de co-construire une orientation adaptée vers les structures ou professionnels de soins appropriés.

La seconde mission concerne l'intervention auprès des partenaires qui en expriment le besoin, à titre individuel, pour apporter :

- Des éclairages cliniques autour de pathologies repérées et/ou questionnées ;
- Des temps de ressourcement professionnel pour affiner la posture professionnelle et humaine face à une personne porteuse de troubles ;
- Une aide dans la prise de recul et la compréhension des enjeux qui se font jour lors d'entretiens difficiles menés par le travailleur social.

Les publics concernés sont en priorité des usagers des services sanitaires et sociaux en situation de précarité, notamment les bénéficiaires du RSA engagés dans une démarche d'insertion socio-professionnelle, mais également ceux inscrits dans un processus de désinsertion, et présentant des difficultés psychiques, qui peuvent s'exprimer sur le plan psychologique (troubles psychopathologiques et troubles psychoaffectifs) et sur le plan comportemental (difficultés relationnelles et conduites déviantes).

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'équipe est notamment constituée de postes de psychologue et d'infirmière.

L'EMPP peut être sollicitée par :

- des partenaires rencontrant des difficultés dans leur mobilisation auprès d'une personne qu'ils accompagnent dans le cadre de leur exercice professionnel : rupture du lien, du dialogue, dégradation de la relation référent / public,
- des partenaires en demande d'une réflexion relative à une problématique professionnelle rencontrée autour d'un cas précis, d'une aide à la compréhension, au positionnement et au transfert de compétences,
- des partenaires en demande d'information par rapport au réseau.

L'EMPP est gérée collégialement par l'ensemble des partenaires financeurs du dispositif, réunis au sein d'un Comité de Pilotage, réunissant : la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), le Conseil départemental (DIEH), l'EPSM 74, la Ville de THONON-LES-BAINS et autres communes, EPCI… Son rôle consiste à garantir et à assurer le bon fonctionnement de l'action : organisation interne et interventions à l'extérieur.

Le personnel de l'EMPP est directement rattaché à l'EPSM 74 qui constitue le référent du dispositif pour tout ce qui se rapporte à la gestion du personnel : recrutement, gestion des plannings de travail et des congés, formation, frais de déplacement…

Méthode d'évaluation prévue pour l'action : établissement d'un rapport annuel par les professionnels du dispositif avec suivi d'indicateurs comme : nombre de nouvelles demandes, nombre de personnes suivies, organismes d'origine de la prescription, modalités du suivi.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'EPSM 74 fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2024**, un bilan annuel complet à la Direction Inclusion Sociale Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Chablais (Service Développement et Inclusion Sociale) comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées. Il présentera notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa en s'appuyant sur **les indicateurs d'activités et de résultats demandés par le Conseil départemental** aux établissements de santé,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser à l'EPSM 74 une subvention de **35 000 €** relative au cofinancement de la masse salariale de l'équipe de soins de l'EMPP.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Autres engagements

L'EPSM 74 s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'EPSM 74 s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'EPSM 74, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

L'EPSM 74 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'EPSM 74. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

La Directrice de l'EPSM 74	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Florence QUIVIGER	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023 AVEC LE GRETA LAC
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU LIEU RESSOURCE
« ESPACE TREMPLIN »

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023,

d'une part,

ET

Le GRETA LAC, Groupement d'Etablissements Publics d'Enseignement, 9 rue des Marronniers, B.P. 503, 74105 ANNEMASSE, représenté par son ordonnateur Monsieur Didier MICHAUX, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Insertion, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, le GRETA LAC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

Le GRETA LAC s'engage à assurer la gestion du lieu ressource « Espace Tremplin» situé au Lycée Jean Monnet, 59 route d'Etrembières à ANNEMASSE.

Ce lieu ressource, ouvert du lundi au vendredi, constitue un lieu d'accueil, d'écoute, de conseil, d'aide et d'accompagnement vers l'emploi à travers divers ateliers d'échanges, de communication, de savoir-faire ou de découverte du milieu professionnel.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour assurer la fonction précitée, le GRETA LAC met à disposition :

- un espace d'accueil, d'écoute et d'accompagnement formatif ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h,
- une équipe de professionnels : 1 agent d'accueil administratif, 3 professionnelles chargées de l'accompagnement et une 1 coordonnatrice ainsi que des formatrices et formateurs pour assurer un accompagnement personnel,
- un choix d'ateliers réguliers aux contenus variés : culture numérique, cyber'café, bien-être, bricolage, communication professionnelle, expression créative, souffle et mouvement, théâtre…

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, le GRETA LAC fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2024**, un bilan annuel complet à la Direction Inclusion Sociale Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale) comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées. Il présentera notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa en s'appuyant sur **les indicateurs d'activités et de résultats demandés par le Conseil départemental** aux lieux ressources,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action.

Réalisation d'un comité de pilotage à mi-parcours.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **105 000 €** relative à la prise en charge prévisionnelle parmi le public accueilli d'environ 200 personnes dont une centaine de bénéficiaires du rSa.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Autres engagements

Le GRETA LAC s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 6 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, le GRETA LAC s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par le GRETA LAC, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

Le GRETA LAC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et le GRETA LAC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

L'Ordonnateur du GRETA LAC	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Didier MICHAUX	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023 DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE ET LA MSA DES ALPES DU NORD
RELATIVE A L'ACTION SOCIALE POUR L'INSERTION EN AGRICULTURE

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023,

d'une part,

ET

La Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord, (MSA) ZAC du Grand Verger, 20 avenue des Chevaliers Tireurs, 73000 CHAMBERY, représentée par son Directeur Général, Monsieur Fabien CHAMPARNAUD dûment habilité,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

- Vu la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux,

- Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

- Vu la convention de gestion du revenu de solidarité active 2022-2024 conclue entre la MSA des Alpes du Nord et le Département de la Haute-Savoie en date du 28 février 2022.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Pour rappel, au titre de l'instruction des dossiers, la convention de gestion du revenu de solidarité active 2022-2024, a défini dans son article 3 les délégations de compétences.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat engagé entre le Département et la MSA relatif à l'action sociale pour l'insertion en agriculture. Le Département :

- confie au service social de la MSA une mission d'accompagnement des bénéficiaires du rSa relevant du régime agricole pour tous les non-salariés agricoles, et à titre exceptionnel, pour les cotisants solidaires qui aspirent à un statut de chefs d'exploitation agricole ayant un projet agricole viable;

- associe la MSA à la réflexion départementale relative à l'insertion des ressortissants agricoles en activité dont notamment les exploitants agricoles ;

- associe la MSA à la mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi ;

- associe la chargée de mission ou le responsable de l'action sanitaire et sociale MSA aux instances mises en place au niveau de chaque Unité Territoriale d'Insertion (UTI).

- associe les travailleurs sociaux de la MSA, référents de bénéficiaires du rSa à l'animation de réunions d'informations collectives dans le cadre de l'organisation spécifique mise en place par le Département.

Article 2 – Les moyens mis en œuvre

Création d'une commission de travail ad hoc

Le Département souhaite bénéficier d'un appui à l'évaluation des ressources des exploitants agricoles demandeurs du rSa. A ce titre a été mise en place une commission de travail nommée comité technique RSA dont une des missions est d'analyser les documents spécifiques fournis par les demandeurs du rSa non-salariés afin de déterminer le revenu agricole mensuel moyen qui sera retenu par le Département pour le calcul du rSa, pour les ouvertures de droit et pour les dossiers en cours de droit nécessitant un examen particulier.
Par ailleurs, ces commissions permettent le suivi et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et de donner un avis sur le Contrat d'Engagement Réciproque (CER).

Les demandes de RSA ainsi que les pièces annexes sont transmises par la MSA au Département qui effectue une première étude du dossier, puis il est soumis à la commission pour examen. Le Département peut être amené à réclamer des éléments complémentaires à l'allocataire afin de finaliser l'étude de son dossier.

Cette commission est composée de techniciens des services suivants :

- Service Inclusion Sociale Emploi du Département ;
- Service Action Sociale de la MSA ;
- Service Technique de la Chambre d'Agriculture avec le Centre de Gestion si nécessaire.

La commission de concertation agricole se réunit une fois tous les deux mois selon un planning prévisionnel.

Le secrétariat de cette commission sera assuré par le secrétariat du service social MSA. A l'issue de la commission, le Service Inclusion Sociale Emploi du Département transmettra sa décision, y compris les dérogations éventuelles, au Service Prestations Familiales de la MSA.

Modalités d'orientation des bénéficiaires du rSa socle soumis à droits et devoirs

Conformément à la convention d'orientation conclue en application de l'article L262-32 du CASF, le Département oriente les bénéficiaires du revenu de solidarité active tenus à l'obligation de démarches d'insertion vers le Service d'Action Sociale de la MSA, dès lors qu'ils relèvent de la Caisse MSA, pour les non-salariés agricoles.

La MSA informe les UTI du nom du référent désigné en tenant compte de la proximité nécessaire avec l'usager, en principe celui du lieu de résidence.

Missions du référent unique

- Informer le bénéficiaire sur ses droits et ses devoirs, ainsi que sur les modalités de fonctionnement du dispositif, à l'aide des fiches d'information éditées par le Département.
- Participer à l'élaboration des parcours d'insertion en liaison avec les UTI et à la contractualisation avec les bénéficiaires relevant de la logique des droits et devoirs de l'art L262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Recenser les besoins des bénéficiaires pour une meilleure adaptation des actions définies conjointement.

Le référent procède alors à une évaluation globale et propose au bénéficiaire un premier Contrat d'Engagement Réciproque (CER) dans un délai de deux mois. Si besoin, il sollicite le Service Développement et Inclusion Sociale du territoire pour une réorientation vers l'emploi. Le référent est chargé de suivre l'ensemble du parcours d'insertion du bénéficiaire.
Afin d'assurer une bonne cohésion de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, il est nécessaire que la commission délivre un avis sur le CER (favorable ou défavorable).

Coordination et missions d'accompagnement individuel de la MSA

La MSA coordonne et anime les instances, comité technique et de pilotage, qui assurent la gouvernance de cette démarche partenariale.

La MSA coordonne un processus d'accompagnement individuel global : économique et social dans la démarche REAGIR des Savoie mise en place par la Mutualité Sociale Agricole Alpes du Nord, la Direction Départementale des Territoires, la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc et le Département.

Elle a pour principe de mettre l'agriculteur au cœur de la démarche en l'aidant à tisser lui-même son propre réseau, à construire un projet.

Deux objectifs sont poursuivis :

- Détecter les situations de fragilité le plus précocement possible, aller à la rencontre des agriculteurs en s'appuyant sur le réseau professionnel, et les élus de confiance de la MSA et de la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc,

- Accompagner les agriculteurs en leur apportant les outils de compréhension de leur situation tant au niveau social qu'au niveau technico-économique. Le but de l'accompagnement est de les soutenir dans la prise de décision, avec les décisions de changement avec l'aide du réseau.

Mise en œuvre de l'offre d'accompagnement

Au cours de plusieurs réunions, les Techniciens des institutions partenaires (les Conseils Départementaux 73-74, les DDT 73-74, la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc, la Mutualité Sociale Agricole Alpes du Nord) ont défini :

a- Les caractéristiques de la fragilité

Une situation de fragilité est caractérisée par une rupture d'équilibre dans la vie professionnelle ou personnelle. Cette rupture ne permet plus à l'agriculteur et à sa famille de réaliser leur projet de vie. Les difficultés ont des origines multiples. Les membres du groupe de travail repèrent 6 points de fragilité qui peuvent amener une entrée dans la démarche REAGIR des Savoie :

- Difficultés économiques de l'exploitation,
- Difficultés relationnelles (couple, associés, environnement),
- Difficultés de santé,
- Changement brutal de situation : soit conjoncturel ou structurel dans l'économie de l'exploitation, soit familial (deuil, séparation),
- Difficultés en fin de carrière,
- Difficultés à l'installation.

Il est souhaité que, pour chaque situation présentée, soit évaluée la situation de l'agriculteur au regard de ces points de fragilité.

b- Les principaux axes retenus par les partenaires

Toute démarche en binôme travailleurs sociaux MSA-Conseillers d'entreprise CDA, ne pourra être faite qu'après accord du comité REAGIR des Savoie ou de la commission consultative (rSa).

Cinq étapes sont toujours à respecter :
- Présentation du diagnostic social,
- Demande d'évaluation du diagnostic technico-économique,
- Présentation du plan d'actions,
- Demande d'accompagnement,
- Evaluation de l'accompagnement.

L'offre de service MSA peut être complétée par les propositions suivantes :

- Animations de groupes d'échange, etc, pour des bénéficiaires agricoles ou non agricoles, actions locales ;
- Parcours de prévention santé (bilans de santé spécifiques pour les publics en situation de précarité), Animation de groupe : prendre soin de sa santé ;
- Prestations extra légales d'accompagnement sur le volet santé.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, la MSA fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2024**, un bilan annuel complet à la Direction Inclusion Sociale Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) comprenant :

- un rapport d'activité annuel qualitatif et quantitatif des actions présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa,

- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre** de l'action.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention du Département

Pour réaliser les actions prévues, le Département, sous réserve du vote des crédits correspondants, s'engage à verser une subvention de **40 000 €** à la MSA.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Autres engagements

La MSA s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 6 – Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la MSA s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la MSA, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés à l'article 3 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

La MSA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et la MSA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 11</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à ANNECY, le

Le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Fabien CHAMPARNAUD	Martial SADDIER

CONVENTION ANNUELLE 2023 AVEC L'ASSOCIATION LA PASSERELLE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU LIEU RESSOURCE « ES'PASS »

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023,

d'une part,

ET

L'association LA PASSERELLE, 16, boulevard du Canal – BP 158 - 74204 THONON LES BAINS Cédex, représentée par son Président, Monsieur James BESSON, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa.
Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la PASSERELLE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

La PASSERELLE s'engage à assurer l'organisation et l'animation du lieu ressource dénommé ES'PASS en faveur d'un public en rupture sociale, notamment bénéficiaire du rSa.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

La PASSERELLE propose les mesures suivantes :

- la mise à disposition d'un espace permanent d'accueil, d'écoute et d'accompagnement formatif,
- l'aide à la définition et à la mise en place de projets individuels et collectifs,
- l'offre d'activités de socialisation, de re-médiation cognitive et de réentraînement au travail par l'accès à divers ateliers collectifs (cuisine, ressourcerie, ateliers d'activités manuelles et créatives, expression théâtrale, atelier informatique…),
- la facilitation pour l'accès aux mesures de droit commun et accompagnement vers un équilibre et une dynamique retrouvés des bénéficiaires,
- accompagnement individuel.

La PASSERELLE s'engage à développer des outils de communication à l'attention des partenaires prescripteurs afin de relancer le nombre d'orientations vers ES'PASS.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, la PASSERELLE fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2024**, un bilan annuel complet la Direction Inclusion Sociale Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Chablais (Service Développement et Inclusion Sociale) comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées. Il présentera notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa en s'appuyant sur **les indicateurs d'activités et de résultats demandés par le Conseil départemental** aux lieux ressources.
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour soutenir les actions mises en œuvre par l'association, le Département s'engage à lui verser une subvention de **50 000 €** relative au cofinancement des postes dédiés à l'accompagnement d'insertion.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

La PASSERELLE s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

La PASSERELLE s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, la PASSERELLE s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la PASSERELLE, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

La PASSERELLE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de la PASSERELLE	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
James BESSON	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC L'ASSOCIATION SOLAL
RELATIVE A L'ACTION STEP'S

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023,

d'une part,

ET

L'association SOLAL – 8 rue Louis Armand - 74016 ANNECY Cedex représentée par son Président, Monsieur Michel NEHR, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association SOLAL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action STEP'S décrite ci-après.

STEP'S, Solution Tremplin vers une Expérience Professionnelle, Positive, Progressive, est un dispositif de mise en situation d'emploi ouvert à des personnes qui sont les plus éloignées en raison de leurs conditions de vie et de leurs difficultés personnelles. Le dispositif montre que l'accès à l'emploi reste possible et porteur pour des personnes en situation de précarité. Il part aussi du constat que les dispositifs d'accès à l'emploi existants requièrent des critères d'insertion avancés, qui sont difficiles à tenir, suscitant parfois de l'incompréhension ou du désintérêt lorsque les personnes recherchent un accès réel et direct à l'emploi. L'enjeu du projet est aussi de faire connaitre l'Insertion à l'Activité Economique (IAE) à un public souvent considéré comme invisible et de démontrer rapidement les ressources valorisantes liées au travail (contrat de travail, rémunération, goût d'apprendre, lien social, accès au droit commun, etc.).

Ce projet innovant est cofinancé par l'Etat.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Contrat de travail de courte durée (4h à 1 journée par semaine), 40 à 61h de travail peuvent être mobilisées par an et par personne.

Public visé : toutes les personnes qui sont à priori les plus éloignées de l'emploi en raison de leurs conditions de vie et de leurs difficultés socioprofessionnelles. (situation de mal-logement, bénéficiaires du rSa, parcours de rue, parcours migratoires, faible expérience professionnelle, etc.).

Lieux de réalisation : Grand bassin Annécien, Usses et Bornes.

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires : 20 dont 60% de bénéficiaires du rSa.

Pour évaluer l'action, il sera notamment utilisé les indicateurs suivants : nombre de partenaires rencontrés, nombre et typologie des personnes identifiées et rencontrées, nombre et typologie des bénéficiaires de l'action.

Il est demandé d'apporter une attention particulière sur le recrutement d'allocataires du rSa, public cible du Département.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'association SOLAL fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2024**, à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Bassin Annécien (Service Développement et Inclusion Sociale)

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif par action présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa,

- un bilan financier par action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association.

Article 4 – Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **20 000 €** relative au cofinancement de l'action STEP'S pour un nombre approximatif de personnes bénéficiaires de 20 dont 60% d'allocataires du rSa.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

SOLAL s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

SOLAL s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, SOLAL s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par SOLAL, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

SOLAL s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 12</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association SOLAL	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Michel NEHR	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC L'ASSOCIATION WEAVERS

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023,

d'une part,

ET

L'association WEAVERS - 17, rue Jean Bourgey – 69100 VILLEURBANNE, représentée par son Président, Monsieur Pierre POIZAT, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association WEAVERS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association WEAVERS a pour objet l'accélération de l'inclusion sociale et professionnelle des personnes exilées à travers la valorisation des savoir-faire manuels.
Son objectif est de structurer un parcours de remobilisation pour faciliter le retour à l'emploi des personnes exilées et/ou bénéficiaires du rSa du grand Annecy, en particulier les femmes isolées et éloignées de l'emploi. L'association valorise, au travers d'ateliers de couture et d'activités diverses, le lien entre des personnes en difficulté et des personnes plus intégrées socialement.
WEAVERS est un sas préalable à l'entrée en Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), tels que les Ateliers et Chantiers d'Insertion, pour des personnes encore trop éloignées de l'emploi et des codes de la vie professionnelle.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

WEAVERS Annecy est composé d'une équipe de 4 salariés. L'équipe est appuyée par des prestataires extérieurs notamment pour assurer le module informatique et le module couture.. Enfin l'association dispose d'une salle de formation et d'un bureau au sein des Forges de Cran-Gevrier.

L'association porte :

- un volet d'inclusion sociale : Organisation d'ateliers diversifiés en journée pour correspondre aux besoins des personnes accompagnées (culinaire, sportifs, manuels). L'ensemble des ateliers sont organisés en partenariat avec des structures du territoire (restaurateurs, associations...). Les activités de l'association évoluent en fonction des besoins des publics pour faciliter leur intégration sociale et professionnelle. Nombre approximatif de personnes bénéficiaires : 200.

- un volet de remobilisation professionnelle avec le programme Tissu Solidaire : organisation de 3 sessions dans l'année avec le développement d'une nouvelle préformation à destination des jeunes exilés (18-29 ans). Chaque session permet de former 12 personnes en binôme.

WEAVERS développe à Annecy une nouvelle préformation qui a été expérimentée avec succès sur la métropole de Lyon par WEAVERS. Il s'agit d'un programme de remobilisation professionnelle à destination des jeunes exilés (18-29 ans). Sont mis en place des partenariats en amont avec des entreprises qui s'engagent via des promesses d'embauche. Pendant la période de préformation, les jeunes réalisent un stage en entreprise au sein de laquelle ils se verront proposer une embauche directe ou une embauche en alternance.

Publics cible : Les personnes exilées notamment primo-arrivantes et/ou bénéficiaires du rSa du bassin annécien et de Haute-Savoie et les personnes locales ayant envie de s'engager dans la communauté WEAVERS, à la recherche de lien social.

Lieu de réalisation : 74 avenue de la République à Cran-Gevrier.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'association WEAVERS fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2024**, un bilan annuel complet à la Direction Inclusion Emploi Habitat comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif par action présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa,
- un bilan financier par action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **45 000 €** relative au financement des actions de consolidation du parcours de remobilisation professionnelle des personnes en difficultés avec pour objectif d'accompagner environ 50% de bénéficiaires du rSa sur le volet de remobilisation professionnelle.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association WEAVERS s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association WEAVERS s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association WEAVERS s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association WEAVERS, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association WEAVERS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association WEAVERS	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Pierre POIZAT	**Martial SADDIER**

CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC L'ASSOCIATION WIMOOV
RELATIVE A LA MOBILITE DES BENEFICIAIRES DU RSA ET DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du 26 juin 2023,

d'une part,

ET

L'association WIMOOV – 41 rue du Chemin vert - 75011 Paris, représentée par son Président, Monsieur Olivier DEMOURES, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE), le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Conformément à son PDIE, le Département a souhaité promouvoir des actions visant à faciliter la mobilité des bénéficiaires du rSa, des jeunes de moins de 26 ans et plus globalement des personnes en situation de précarité.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association WIMOOV s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes en direction des professionnels de l'insertion et du public en parcours d'insertion socioprofessionnelle (bénéficiaires du rSa, jeunes de moins de 26 ans, etc.), à savoir :

1 - Une plateforme de mobilité inclusive Haute-Savoie qui prévoit :

Des actions à destination des acteurs de l'emploi et de la formation :

- Un centre ressource mobilité : Informations et conseils sur la mobilité. Le centre est animé quotidiennement.

- Des ateliers mobilité à destination des partenaires :

L'objectif est de réaliser 4 ateliers de 3 heures, soit 1 atelier par territoire avec 8 à 10 personnes par atelier, soit un total entre 32 et 40 personnes.

Des actions à destination des personnes en parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle :

- Diagnostics mobilité et accompagnements à la mise en place de solutions : utilisation de l'outil numérique de suivi de parcours de mobilité (WIN), permettant : le suivi des parcours / la prescription en ligne des publics / la réalisation d'un test mobilité rapide et en autonomie / la réalisation d'un bilan de compétence mobilité adapté / l'accès à des fiches action / la conservation d'un historique / la capitalisation de données sécurisées sur la mobilité des publics en insertion.

Le test mobilité est la porte d'entrée dans le parcours avec WIMOOV. En effet, il est réalisé pour toute personne dès son entrée dans l'association. Il peut déboucher sur un diagnostic mobilité et l'apport de solutions mobilité concrètes adaptées à la situation de la personne.

Les tests mobilité et accompagnements concerneront 800 personnes, dont 25 % de bénéficiaires du rSa et 40 % de jeunes de moins de 26 ans.

- Auto-école associative : Une formation théorique (Code) sera proposée (cours et exercices construits par les formateurs, ateliers de gestion du stress, outils d'apprentissage individualisés, mises en situation, jeux et animations, travail sur la langue et l'apprendre à apprendre, etc.). Cette formation se déroule sur 60 heures. Une possibilité en visio est également proposée.

Une formation pratique externalisée (conduite) sera proposée sur voiture à boîte de vitesses mécanique ou automatique. Les cours sont construits par les formateurs et adaptés à chaque personne et à ses difficultés.

Un coaching et accompagnement tout au long du parcours conduite est réalisé par nos formateurs autoécole.

L'auto-école sociale est déployée sur les 4 territoires.

L'objectif est d'accueillir 50 personnes, avec 30 % de bénéficiaires du rSa et 20 % de jeunes de moins de 26 ans.

- Accompagnement vers des projets de permis B : Ateliers « Code renforcés ». (action de formation au code de la route, en complément de la formation auto-école, sur orientation des prescripteurs).

L'objectif est de tenir 4 ateliers de 30 heures pour 8 à 12 personnes, soit un atelier par territoire, avec 25 % de bénéficiaires du rSa et 10 % de jeunes de moins de 26 ans.

Après un test et un bilan de compétences mobilité, si le projet permis est validé et réalisable en auto-école traditionnelle, WIMOOV proposera un bilan des compétences permis (ou évaluation) puis un coaching du projet : appui pédagogique au travers de sessions de pré-code pour préparer l'intégration en auto-école / accompagnement du projet, notamment sur l'aspect financier (appui à la constitution du financement) / appui administratif selon les besoins en lien avec l'auto-école. L'objectif est d'éviter les abandons et les décrochages.

- Ateliers mobilité thématiques à destination des publics : Ateliers thématiques pour aborder les freins à la mobilité et présenter les outils disponibles.

L'objectif est de réaliser 30 ateliers pour 5 à 12 personnes avec 25 % de bénéficiaires du rSa et 40 % de jeunes de moins de 26 ans.

2 - Mise à disposition de véhicules sur les territoires des quatre Directions territoriales

Sur orientation d'un acteur de l'emploi ou de l'insertion, et après réalisation du test mobilité, des voitures et deux-roues sont louées pour permettre l'accès ou le maintien en emploi ou formation et accompagnement vers une solution. L'objectif est l'accompagnement vers une solution d'autonomie :

- Location de voitures et de deux-roues avec un objectif prévisionnel de 80 personnes accompagnées dont 25% de bénéficiaires du RSA et 20% de jeunes de moins de 26 ans.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'association WIMOOV met en place les moyens suivants :

Le dispositif de location fonctionnera selon les modalités suivantes :

- Le contrat signé est pour une durée d'un mois renouvelable 2 fois,
- Le calcul de la facturation est en jours calendaires,
- Organisation : les conseillers mobilité assurent la mise à disposition. Création d'un poste de logisticien régional ainsi qu'un soutien administratif,
- Vélos à assistance électrique : Dépôt de garantie 250 €. 1,25 € à 2,5 € /jours de location,
- Scooters / voitures sans permis : Dépôt de garantie 350 €. 1,75 € à 3,50 € / jours de location,
- Voiture : Dépôt de garantie 350 €. 3,50 € à 7€ / jours de location.

Un travail d'accompagnement personnalisé par la chargée d'accompagnement dédiée à ce dispositif est mené en lien étroit avec le référent afin d'étudier les possibilités d'autonomisation en matière de mobilité.

L'auto-école associative fonctionnera selon les modalités suivantes :

- Un agrément préfectoral est nécessaire pour chaque site de formation, il permet ensuite de gérer les places pour les examens de conduite à la demande.
- Une redevance de 30 € est demandée pour chaque passage de l'examen du code.
- Une participation de 30 € est demandée par heure de conduite jusqu'à la 25ème heure puis 35 € par heure supplémentaire à partir de la 26ème heure, 175 € pour le forfait code, 30 € pour une évaluation conduite, 25 € pour les frais de dossiers et l'adhésion annuelle pour les coûts principaux.
- Un contrat est signé avec le bénéficiaire avec un délai légal de 11 jours pour se rétracter. Ce contrat reprend l'ensemble des prestations proposées et les coûts que cela représente en fonction de l'évaluation conduite réalisée.

Les moyens humains dédiés au projet sont :

- 3 ETP Conseillers mobilité – insertion,
- 0,5 ETP Responsable des activités Haute-Savoie,
- 1,8 ETP Formateurs auto-école.

Soit un total de 5,3 ETP.

Des fonctions supports sont aussi mobilisées : Directeur régional, assistante administrative, coordinatrice de services et chargée d'activités et des partenariats.

Les moyens matériels dédiés au projet sont :

- 2 voitures de service + un utilitaire au niveau régional pour le transport des deux-roues ;
- 2 voitures auto-école dont un véhicule automatique ;
- Un parc de 35 véhicules environ, mis à disposition pour le service de location sur l'intégralité du territoire de la Haute-Savoie : 14 voitures, 5 voitures sans permis dont 3 électriques courant 2023, 10 scooters et 6 vélos électriques.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'association WIMOOV fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2024**, un bilan annuel complet à la Direction Développement et Inclusion Sociale comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa,

- un bilan financier prévisionnel de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2023** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **132 800 €,** pour la plateforme mobilité inclusive en Haute-Savoie et pour la mise à disposition de véhicules à destination des publics en insertion.

Cette subvention sera versée en totalité à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association WIMOOV s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2024**,

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association WIMOOV s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association WIMOOV s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association WIMOOV, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association WIMOOV s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

<u>Article 12</u> - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 13</u> - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association WIMOOV	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Olivier DEMOURES	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0344

OBJET : APPEL A PROJET / PARCOURS A DESTINATION DES TRAVAILLEURS NON SALARIES BENEFICIAIRES DU RSA

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales disposant que le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion dispose que le Département a en charge l'attribution de l'allocation du rSa, la définition et la mise en œuvre des actions d'accompagnement social et professionnel des bénéficiaires du rSa,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, confortant la qualité de chef de file du Département dans les domaines de l'action sociale, du développement social, de la contribution à la résorption de la précarité énergétique, de l'autonomie des personnes et de la solidarité des territoires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2019-056 du 04 novembre 2019 portant sur le Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE) 2019-2023,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu le projet de l'association AIDER reçu en date du 13 février 2023,

Vu le projet de l'association SPR74 reçu en date du 13 février 2023,

Vu l'avis favorable émis par le jury du 16 mai 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa réunion du 05 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale. A ce titre, il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Le Département a vu son rôle de chef de file de l'action sociale réaffirmé dans la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 portant généralisation du rSa et réformant les politiques d'insertion dont la définition, la conduite et l'évaluation relèvent de sa responsabilité.

Le présent projet s'inscrit dans le cadre des orientations du PDIE 2019/2023. Le PDIE vise à mobiliser les potentialités des allocataires et des territoires, et pose plusieurs objectifs prioritaires :

- renforcer l'accompagnement des publics en mobilisant les allocataires dans un parcours adapté dès l'entrée dans le droit, en développant les capacités à agir des personnes, une offre de service efficiente et innovante au service de parcours sans couture,

- renforcer la mobilisation individuelle et collective en faveur de « l'emploi d'abord », en déployant un partenariat renforcé avec le secteur économique, en s'appuyant prioritairement et plus efficacement sur l'expertise et l'offre de services de pôle emploi, sur les acteurs intervenant dans le champ de l'insertion par l'activité économique, et sur l'appareil de formation,

- conforter l'offre d'insertion, la diversifier pour prévenir les difficultés, personnaliser l'accompagnement et s'adapter à la réalité des publics et des territoires.

Le rSa assure un revenu minimum aux personnes sans ressources. Il peut être versé à des personnes en activité mais ne percevant pas un revenu suffisant. Dans ce contexte, des Travailleurs Non-Salariés peuvent recevoir le rSa (Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Département de la Haute-Savoie oriente prioritairement les Travailleurs Non-Salariés bénéficiaires du rSa (TNS BrSa) en parcours social, mais ne dispose pas de la compétence adaptée en matière d'accompagnement spécifique pour ce public. Il souhaite impulser la mise en place d'un accompagnement à destination des allocataires du rSa développant une activité non salariée ne leur permettant pas de dégager un revenu suffisant pour sortir du dispositif rSa.

Fin 2022, le Département comptait environ 990 TNS BrSa (12 % des Brsa) contre seulement 770 début 2020 (10 % des BrSa). Ce qui représente une augmentation de + 28,5 % des TNS BrSA par rapport au niveau d'avant la crise sanitaire soit 3 fois plus que l'augmentation de l'ensemble du nombre de BrSa (+ 8 %).

L'objectif est de spécialiser l'accompagnement de ce public, au moyen d'un parcours socio-économique spécifique et adapté au public TNS BrSa, avec :

- un volet de diagnostic de leur projet ;
- un volet d'accompagnement au développement ou au renoncement de leur projet (en fonction du résultat du diagnostic).

Ce dispositif a pour ambition de répondre aux enjeux suivants :

- renforcement de la fluidité des parcours pour améliorer le retour à l'activité et à l'emploi, réduction du temps de maintien au rSa des TNS ;
- simplification de l'orientation et de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa.

Dans ce sens, les TNS BrSa seront spécifiquement orientés automatiquement dès l'ouverture de leur droit vers l'accompagnement du prestataire.

Cet accompagnement est prévu spécifiquement pour les TNS BrSa primo ou ré-entrant dans le dispositif, ce qui correspond à environ 200 bénéficiaires par an. Le Département se réserve la possibilité d'orienter ponctuellement des TNS déjà dans le rSa si la file active du prestataire le permet.

Le prestataire deviendra référent unique rSa des bénéficiaires, et sera le garant de la logique de « droits et devoirs » liée à la prestation rSa : présentation de la démarche, contrôle du respect des obligations telles que formalisées dans le Contrat d'Engagement Réciproque (CER) signé par l'allocataire, remontée des situations non-conformes auprès de l'Unité Territoriale d'Insertion (UTI). Le prestataire s'attachera à mettre en œuvre une expertise sur le plan social adaptée au public concerné.
La participation active de la personne sera encouragée tout au long des parcours, celle-ci reste le principal acteur de son accompagnement.

Dans cette optique, le Département a réalisé un appel à projets dénommé « accompagnement des travailleurs non-salariés bénéficiaires du rSa ».

Le démarrage du dispositif est prévu au 1er septembre 2023.

Pour le financement du projet présenté, le Département apportera une subvention annuelle de deux cent mille euros (200 000 €) soit 467 000 € pour les 2 années et 4 mois de conventionnement qui permettra aux prestataires de mobiliser les ressources humaines nécessaires à la réalisation de la prestation demandée.

La répartition de cette somme se décline comme suit :

- 67 000 € pour l'année 2023,
- 200 000 € en 2024,
- 200 000 € en 2025.

Les candidats ayant répondu à l'appel à projets de la mise en œuvre des mesures ont été jugés selon les critères de sélection suivants :

- présentation de la structure,
- contenu et modalités de mise en œuvre de l'étape diagnostic,
- contenu et modalités de mise en œuvre de l'étape accompagnement au développement du projet,
- contenu et modalités de mise en œuvre de l'étape accompagnement au renoncement au projet,
- moyens envisagés pour l'accomplissement de la mission,
- ressources RH mobilisées,
- modalités de coopération avec le Département et les autres partenaires pour encourager la mutualisation des dispositifs d'accompagnement,
- synthèse éléments chiffrés,
- documents de suivi et de bilan.

Suite à un premier échange technique avec les candidats et après analyse des propositions, une commission d'audition s'est tenue le 16 mai 2023. A la suite de cette audition, il a été établi le classement suivant :

- AIDER : 16,5/20,
- SPR74 : 12/20.

A la vue de ces résultats, il est proposé de retenir l'association AIDER et de signer une convention la liant au Département et couvrant la période du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2025.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention jointe en annexe, résultant du classement des offres à conclure avec l'Association AIDER ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée ;

AUTORISE le versement des subventions à l'association AIDER :

Imputation : PDS2D00256			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	6574	12043004	564
Subventions de fonct. Pers. droit privé		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser en €**
23PDS00828	AIDER – année 2023	67 000
	Total de la répartition	**67 000**

Sous réserve du vote des crédits correspondants, les subventions seront versées pour les années 2024 et 2025 selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant de chaque période courant du 1er trimestre, soit 100 000 €,
- 40 % du montant de chaque période courant du 3ème trimestre, soit 80 000 €,
- 10 % du montant de chaque période courant du 1er trimestre N+1, soit 20 000 € à réception d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action de la période écoulée et de l'atteinte des objectifs.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

- CONVENTION 2023 – 2025 -

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « ACCOMPAGNEMENTS TNS BRSA »

AVEC L'ASSOCIATION AIDER

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023,

d'une part,

ET

L'Association AIDER – 14, avenue de la gare – 73800 Montmélian, représentée par Monsieur Bernard BALLET, Président de l'association, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale. A ce titre, il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Le Département a vu son rôle de chef de file de l'action sociale réaffirmé dans la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 portant généralisation du revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion dont la définition, la conduite et l'évaluation relèvent de sa responsabilité.

Le présent projet s'inscrit dans le cadre des orientations du PDIE 2019/2023 (Plan Départemental d'Insertion par l'Emploi). Le PDIE vise à mobiliser les potentialités des allocataires et des territoires, et pose plusieurs objectifs prioritaires :

- renforcer l'accompagnement des publics en mobilisant les allocataires dans un parcours adapté dès l'entrée dans le droit, en développant les capacités à agir des personnes, une offre de service efficiente et innovante au service de parcours sans couture,
- renforcer la mobilisation individuelle et collective en faveur de « l'emploi d'abord », en déployant un partenariat renforcé avec le secteur économique, en s'appuyant prioritairement et plus efficacement sur l'expertise et l'offre de services de pôle emploi, sur les acteurs intervenant dans le champ de l'insertion par l'activité économique, et sur l'appareil de formation,
- conforter l'offre d'insertion, la diversifier pour prévenir les difficultés, personnaliser l'accompagnement et s'adapter à la réalité des publics et des territoires.

Le RSA assure un revenu minimum aux personnes sans ressources. Il peut être versé à des personnes en activité mais ne percevant pas un revenu suffisant. Dans ce contexte, des Travailleurs Non-Salariés peuvent recevoir le RSA (Code de l'action sociale et des familles).

Le Département de la Haute-Savoie oriente prioritairement les Travailleurs Non-Salariés bénéficiaires du rSa (TNS BrSa) en parcours social, mais ne dispose pas de la compétence adaptée en matière d'accompagnement spécifique pour ce public. Il souhaite impulser la mise en place d'un accompagnement à destination des allocataires du rSa développant une activité non salariée ne leur permettant pas de dégager un revenu suffisant pour sortir du dispositif rSa.

Fin 2022, le Département comptait environ 990 TNS BRSA (12% des BRSA) contre seulement 770 début 2020 (10% des BRSA). Ce qui représente une augmentation de + 28.5% des TNS BrSa par rapport au niveau d'avant la crise sanitaire soit 3 fois plus que l'augmentation de l'ensemble du nombre de BRSA (+ 8%).

L'objectif est de spécialiser l'accompagnement de ce public, au moyen d'un parcours socio-économique spécifique et adapté au public TNS BrSa, avec :

- un volet de diagnostic de leur projet ;
- un volet d'accompagnement au développement ou au renoncement de leur projet (en fonction du résultat du diagnostic).

Les TNS BrSa seront spécifiquement orientés automatiquement dès l'ouverture de leur droit vers ce dispositif.

Ce dispositif a pour ambition de répondre aux enjeux suivants :

- Renforcement de la fluidité des parcours pour améliorer le retour à l'activité et à l'emploi, réduction du temps de maintien au rSa des TNS ;
- Simplification de l'orientation et de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa.

Dans cette optique, le Département a réalisé un appel à projets dénommé « Accompagnement des travailleurs non-salariés bénéficiaires du rSa» qui a abouti au choix de l'opérateur AIDER, en conformité avec les termes de cet appel à projets.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la convention vise à assurer la mise en œuvre partenariale d'un accompagnement renouvelé. Elle définit les engagements réciproques des parties, et les modalités de participation financière.

Article 2 : Public visé et prescripteurs habilités

Le public ciblé par le projet est le suivant :

- **L'ensemble des TNS primo ou ré-entrants** dans le dispositif rSa, soit **environ 200 allocataires par an**.
- Des TNS BrSa déjà inscrits dans le dispositif rSa, ayant pour objectif de développer leur activité, sur prescriptions des travailleurs sociaux, en fonction des places disponibles dans le dispositif.

Public non ciblé :

- TNS BrSa citoyens itinérants et exploitants agricoles, qui sont déjà suivis par d'autres partenaires du Département.
- Les BrSa qui souhaitent créer leur entreprise.

Les publics primo entrants ou ré-entrants dans le dispositif rSa seront orientés par les Unités Territoriales d'Insertion (UTI) vers le prestataire à l'issue de l'ouverture du droit.

Le public visé doit être domicilié sur le département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Rôle et missions du prestataire

1) Référent unique rSa

Le prestataire sera informé par l'UTI suite à l'ouverture du droit au rSa du bénéficiaire (ou dès l'obligation de droits et devoirs), et devient, par délégation, **référent unique** de l'allocataire.
Le prestataire devra ensuite prendre contact avec le bénéficiaire pour convenir d'une date de premier rendez-vous afin d'amorcer le parcours.

En tant que référent unique, le prestataire sera le garant de la logique de « droits et devoirs » liée à la prestation rSa : présentation de la démarche, contrôle du respect des obligations telles que

formalisées dans le Contrat d'Engagement Réciproque (CER) signé par l'allocataire, remontée des situations non-conformes auprès de l'UTI.

En tant que référent unique, le prestataire sera dans l'obligation légale de faire signer un CER au bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de l'orientation du bénéficiaire.
De même, selon les préconisations de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi, passée entre l'Etat et le Département (CALPAE), le bénéficiaire devra être reçu par le prestataire dans les 15 jours après l'orientation.

2) Positionnement du bénéficiaire

Les accompagnements proposés nécessitent l'adhésion de la personne, sa mobilisation dans la durée et son implication dans la définition d'objectifs adaptés à sa situation. Au regard des besoins et capacités de la personne accompagnée, le prestataire en charge de l'accompagnement interviendra dans un cadre éthique et s'attachera également à co-construire avec elle des outils adaptés et évolutifs, visant à développer ses compétences et son autonomie.

La participation active de la personne sera encouragée tout au long des parcours, celle-ci reste le principal acteur de son accompagnement.

L'enclenchement du parcours devra être soutenu et viser à impulser une dynamique de changement.

3) Partenariat

Le parcours modulaire proposé devra non seulement s'appuyer sur l'offre de services du prestataire retenu mais également sur les dispositifs existants et à venir sur chaque territoire, dans une logique de plateforme de services. Le prestataire devra être en capacité de mobiliser les dispositifs partenariaux pour répondre à l'enjeu d'un parcours modulaire, « sans couture », au-delà de ceux développés et proposés par ses soins.

Les travailleurs sociaux des PMS pourront être sollicités ponctuellement pour répondre à des besoins concernant les problématiques de l'enfance et du logement.

4) Etapes du parcours

a. Etape de diagnostic

Le parcours de chaque bénéficiaire débutera par une étape de diagnostic de sa situation, d'une **durée maximum de trois mois**. En fonction du résultat établit par le prestataire, le bénéficiaire sera ensuite orienté vers :

- L'accompagnement au développement de son projet ;
- L'accompagnement dit « mixte » permettant le développement du projet et de façon simultanée, l'accès à un emploi salarié permettant à court terme la sortie du dispositif RSA ;
- L'accompagnement au renoncement à son projet avec pour objectif un retour à l'emploi salarié ,
- Un travailleur social en cas de freins sociaux entravant durablement l'accompagnement proposé par le prestataire (sur proposition argumentée du prestataire).

Du fait de la systématisation de l'orientation des TNS primo ou ré-entrants dans le dispositif rSa, le profil des personnes accompagnées sera très hétérogène. Le processus mis en œuvre devra être adapté à cette diversité et l'étape de diagnostic sera cruciale pour déterminer les bénéficiaires à même de suivre un des volets « accompagnement ».
En tant que référent unique rSa, le prestataire s'attachera à mettre en œuvre une expertise sur le plan social adaptée au public concerné.

Le diagnostic comporte :

- L'évaluation de l'activité professionnelle ;
- L'évaluation de la situation personnelle, des éventuels freins sociaux et de leurs impacts sur l'activité.

Le résultat de cette évaluation permettra au prestataire de déterminer si l'activité est viable et en mesure de générer des revenus suffisants pour sortir des minimas sociaux.

Si le diagnostic de l'activité laisse soupçonner une activité frauduleuse de la part du TNS, le prestataire alertera l'UTI via une fiche événement, qui saisira le contrôleur du Département.

b. Etape d'accompagnement au développement du projet

L'objectif de l'accompagnement est le suivant :

- Accompagner le bénéficiaire sur les différents volets de son activité ;
- Favoriser la levée des freins qui entravent le développement de l'activité ;
- Effectuer un suivi de l'activité pour la durée de l'accompagnement ;
- Si nécessaire, réorienter le bénéficiaire en cours de parcours vers d'autres offres de services disponible sur le territoire pour intégrer à terme une formation ou une activité salariée (cessation de l'activité).

La durée maximum de cet accompagnement sera de **neuf mois,** reconductible une fois si le prestataire considère à l'issue du parcours que le bénéficiaire profitera d'un allongement de l'accompagnement après validation de l'UTI.

c. Etape d'accompagnement « mixte » : développement du projet et activité salariée partielle

Si le diagnostic a établi que la sortie du rSa ne pourrait pas être réalisée à court terme via le développement de l'activité, le parcours mixte accompagnera le bénéficiaire en parallèle dans le développement de l'activité (dans des conditions similaires à celle du parcours de développement du projet) et la recherche d'une activité salariée partielle.

La durée maximum de cet accompagnement sera de **neuf mois,** reconductible une fois si le prestataire considère à l'issue du parcours que le bénéficiaire profitera d'un allongement de l'accompagnement après validation de l'UTI.

d. Etape d'accompagnement au renoncement du projet

Cette étape, d'une durée maximum de **neuf mois**, sera constituée d'un ou plusieurs axes de travail suivant les besoins :

- La définition d'un nouveau projet professionnel et la valorisation des compétences : deuil de l'entreprise, identification des forces, qualités, savoir-faire et savoir-être, travail sur les prérequis, contraintes, motivations, ciblage d'un projet ou d'un métier, réalisation d'enquêtes métier…
- La démarche de recherche d'emploi : mise à jour ou création d'outils (CV, lettre de motivation…), préparation à un entretien d'embauche…

e. Sortie du parcours

Plusieurs cas de figure sont possibles :

- Sorties positives:
  - Décollage de l'activité permettant la sortie du dispositif RSA,
  - Accès à un emploi salarié permettant la sortie du dispositif RSA,
  - Orientation vers une SIAE, une formation qualifiante.

- Réorientation du bénéficiaire : Le prestataire propose la ré-orientation du bénéficiaire vers le dispositif qui lui parait le plus adapté (parcours coordonnés, accompagnement global, PSEA, ou suivi PMS…) :
  - en cas de diagnostic non viable du projet,
  - en cours de parcours si la situation le nécessite,
  - à l'échéance du parcours (durée maximum),
  - en fin d'accompagnement au renoncement du projet,

Les propositions de réorientations feront l'objet d'une validation préalable de l'UTI suite à la réception du bilan et de la proposition de réorientation.

5) Suivi des bénéficiaires:

Le prestataire se devra d'assurer une transmission des informations concernant les bénéficiaires suivis auprès des UTI.

- A l'entrée dans le parcours :

Le CER signé est transmis à l'UTI pour validation.

- A l'issue du diagnostic :

La fiche de diagnostic est transmise au bénéficiaire et à l'UTI sous 15 jours.

- En sortie du parcours :

La fiche bilan individuel est transmise au bénéficiaire et à l'UTI sous 15 jours.
Le bilan comprend les préconisations du prestataire pour la suite du parcours du bénéficiaire.
Le prestataire planifie obligatoirement une réunion tripartite de transmission du dossier avec le bénéficiaire et son nouveau référent unique rSa.

Pour le public en sortie dynamique à l'échéance des parcours, le prestataire fournira à l'UTI tout document justifiant la sortie dynamique (copie du contrat de travail ou de l'entrée en formation, etc…).

- Tout au long de l'accompagnement :

Un suivi du parcours de chaque bénéficiaire sera réalisé par le prestataire qui retracera les différentes étapes et interventions réalisées.
Ce suivi sera intégré dans un tableau récapitulatif de l'ensemble des accompagnements, qui sera mis à jour en temps réel et mis à disposition du Département.

En cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, le prestataire rédigera une fiche événement à destination de l'UTI concernée, qui statuera sur les mesures à prendre.

Les modèles des documents de suivis évoqués ci-dessus seront établis par AIDER sur la base de la trame proposée par le Département et de leur propres documents internes, et validés conjointement pour s'adapter de façon optimale au déroulé des différentes étapes de l'accompagnement.

Article 4 : Compétences professionnelles requises

Les intervenants en charge de la mesure doivent avoir une formation, des expériences, des compétences et une expertise dans le champ de l'accompagnement socio-professionnel des personnes en situation de précarité. Ils doivent justifier d'un intérêt dans les domaines de l'inclusion sociale et avoir une bonne connaissance du territoire et des acteurs de l'insertion et de l'emploi.
Pour assurer le volet professionnel de l'accompagnement, les intervenants devront également justifier d'une connaissance du domaine de la création et du développement d'entreprise, et des partenaires existants sur le territoire dans ce domaine.

Article 5 : Moyens mobilisés par l'organisme partenaire et secteurs d'intervention

L'organisme partenaire s'engage à mobiliser l'ensemble des moyens prévus conformément au projet déposé en date du 30 juillet 2021 et les compléments d'informations et modifications apportés au projet lors de l'entretien technique du 24 avril 2023 et du jury politique du 12 mai 2023.
L'organisme partenaire prévoit notamment que :

- 3 équivalents temps plein (ETP) de poste de « conseillers » seront dédiés au dispositif ;
- Chaque conseiller consacrera environ 80 heures par mois aux entretiens individuels et collectifs ;
- La file active sera de l'ordre de 60 personnes par « ETP conseillers » ;
- Le nombre de RDV moyen par étape sera le suivant :
    - Diagnostic : 3
    - Accompagnement au développement du projet : 9 à 12
    - Accompagnement mixte : 9 à 15
    - Accompagnement au renoncement au projet : 9 à 18
- Les taux de sorties prévisionnelles sont estimés à :
    - Sortie positive par développement de l'activité : 30 %
    - Sortie positive par retour à un emploi salarié : 20 %

- Autres situations : 50 %

Article 6 : Modalités d'interventions et périmètre géographique

Le prestataire participera aux instances qui seront mises en place par le Département en vue de la mise en œuvre de ce dispositif.
Le prestataire adaptera ses modalités d'intervention en fonction des situations et des préconisations de l'instance décisionnaire.

Les parcours individuels devront se réaliser en présentiel. Si les circonstances sanitaires ou la situation de la personne l'exigent, les rendez-vous pourront exceptionnellement être réalisés par visioconférence ou téléphone.

Le prestataire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour couvrir le territoire de l'ensemble du département de la Haute-Savoie, avec un découpage par Direction territoriale.
Le prestataire désignera un conseiller par Direction territoriale, qui sera l'interlocuteur privilégié des partenaires.

Le prestataire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour pouvoir accueillir les bénéficiaires dans des locaux à proximité de leur lieu d'activité : location de bureau, convention partenariale pour partage de locaux, …

Article 7 : Engagements des partenaires

1) Le Département

Il pilote les commissions territoriales de régulation et les comités de pilotage, leur organisation et leur évolution. Il assure l'animation des commissions. L'évaluation qualitative en particulier fait l'objet d'un partage, d'un travail commun avec les partenaires concernés (contenu du contrat d'engagement des actions menées et difficultés rencontrées, proposition d'évolution…).

2) L'organisme partenaire

Outre les modalités prévues aux articles 3 à 6, le prestataire s'engage à :

- Participer à une réunion de lancement du dispositif et aux réunions de présentation sur les quatre Directions Territoriales.

- Participer aux instances qui seront mises en place par le Département en vue de la mise en œuvre du présent appel à projets et du suivi des parcours : comités de pilotage et comités techniques.
  Ces instances doivent permettre de garantir le bon fonctionnement de ce nouveau dispositif, du flux des accompagnements, de la remontée des situations complexes, du suivi des files actives, des temps d'échange sur les pratiques professionnelles, de la présentation de nouveaux dispositifs…
  Les participants à ces commissions seront un ou des représentants du service inclusion sociale emploi, du service développement et inclusion sociale du territoire concerné, et du prestataire. D'autres acteurs pourront ponctuellement être associés.

- Compléter les tableaux indicateurs bilan annuel par territoire et réaliser un bilan annuel des actions menées. Ces documents devront être adressés au Département au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

- Contribuer à l'observation départementale dans le cadre du PDIE.

- Effectuer l'accompagnement dans le respect de la réglementation liée à la protection et diffusion des données personnelles (loi n°2018-493 du 20 juin 2018, publiée au JO du 21 juin 2018).

Article 8 : Rémunération et modalités de versement

Le Département accordera son soutien financier à l'organisme partenaire, pour une durée de deux ans et quatre mois, à concurrence du financement de **3 Equivalents Temps Plein (ETP) de postes de « conseillers » par an** pour un **montant annuel de 200 000 euros**, soit **une somme totale de 467 000 euros sur la totalité de la durée de la convention.**

Ce montant sera proratisé la première année en tenant compte de la date de démarrage au **1er septembre 2023** soit :

- 67 000 € pour l'année 2023 ;
- 200 000 € en 2024
- 200 000 € en 2025.

Pour l'année 2023 qui n'est pas complète, la subvention sera versée selon la modalité suivante :

- **100%** du montant à la signature de la convention soit **67 000 €;**

Sous réserve du vote des crédits correspondants, les subventions seront versées pour les années **2024** et **2025** selon les modalités suivantes :

- 50% du montant de chaque période courant du 1er trimestre, soit 100 000 €,
- 40% du montant de chaque période courant du 3ème trimestre, soit 80 000 €,
- 10% du montant de chaque période courant du 1er trimestre N+1, soit 20 000 € à réception d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action de la période écoulée et de l'atteinte des objectifs.

Article 9 : Engagements comptables

L'organisme partenaire s'engage à fournir au Département le bilan et compte de résultat annuel de la structure ainsi que le compte rendu financier propre à la mission, au plus tard le 30 juin de l'année suivante en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et de son décret d'application.

Les structures qui sont soumises à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui font appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai d'un mois.
Le prestataire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conformément au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les 6 mois suivant clôture de l'exercice.

L'organisme partenaire doit informer la collectivité de toutes modifications intervenues dans ses statuts, dans sa situation financière et dans sa direction en mesure de remettre en cause son régime juridique et (ou) son équilibre financier.

Il lui est interdit de redistribuer tout ou partie des fonds alloués à un organisme de droit privé quel qu'il soit (association, société commerciale ou tout autre tiers et personne physique,...). L'organisme partenaire sera tenu de reverser les fonds inutilisés selon les règles comptables en vigueur.

Enfin, il devra être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

Article 10 - Autres engagements

L'association AIDER s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 11 : Contrôle

L'organisme partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de l'emploi régulier des fonds publics, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Le Département pourra être amené à se rendre sur place pour vérifier l'effectivité des parcours réalisés.

Article 12 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans et quatre mois à compter du 1er septembre 2023 et vient à expiration le 31 décembre 2025.

Les bénéficiaires pourront être orientés vers le prestataire dans la limite de deux ans et quatre mois à compter du démarrage de la convention (jusqu'au 31/12/2025). Les prescriptions pourront être transmises au prestataire jusqu'au 31/12/2025 inclus. Toutes prescriptions transmises jusqu'à cette date, débutées en 2025 ou en 2026, devront aller à leur terme.

Article 13 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la convention.

Un avenant à la présente convention pourra être réalisé en cas de variation du montant de l'aide et/ou si le Département décide d'ouvrir la présente offre à d'autres publics cibles.

Article 14 : Assurance responsabilité

L'ensemble des activités conduites par l'organisme partenaire, y compris celles mises en œuvre au titre de la présente convention, seront placées sous sa responsabilité exclusive.
Il devra souscrire tout contrat d'assurance requis et communiquer chaque année une attestation en bonne et due forme au Département.

La responsabilité du Département ne saurait être recherchée dans le cadre des activités conduites par le partenaire au titre de la présente convention.

Article 15 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'organisme partenaire.

La résiliation aura pour conséquence le reversement de l'aide attribuée même partiellement dans les cas suivants :

- Utilisation partielle des fonds,
- Non-respect de leur affectation,
- Non communication des documents financiers ou administratifs demandés,
- Dissolution judiciaire ou volontaire,
- Cessation de paiement déclarée, redressement ou liquidation judiciaire,
- Absence des informations requises à l'article 9 de la présente convention,
- Changement de régime juridique.

Article 16 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association AIDER	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Bernard BALLET	Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0345

OBJET : MODALITES D'ATTRIBUTION D'AIDES DU DEPARTEMENT AUPRES DES PORTEURS DE FRANCE SERVICES - ANNEE 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-10,

Vu la circulaire du 1er juillet 2019 n° 6094SG relative à la création de France Services,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2020-0282 du 14 avril 2020 portant sur les modalités d'attribution d'aides du Département auprès des porteurs de France Services,

Vu la délibération n° CP-2020-0648 du 05 octobre 2020 portant sur les précisions concernant les modalités d'attribution d'aides du Département auprès des porteurs de France Services labellisés pour le second semestre 2020,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la convention cadre du 30 avril 2021 signée conjointement par l'Etat, le Département, les gestionnaires France Services et les structures porteuses, définissant les modalités d'organisation et de gestion des France Services présentes dans le département,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 05 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que la politique d'action sociale actuellement menée par le Département a notamment pour objectif de rendre plus lisible l'offre d'accompagnement social auprès des usagers de Haute-Savoie et de fluidifier leur parcours.

Le Département s'est engagé à soutenir le développement du réseau France Services par un soutien financier des structures labellisées. Il s'agit d'une part d'une aide à l'investissement selon les modalités prévues par délibération n° CP-2020-082 du 14 avril 2020 et d'autre part, de crédits de fonctionnement à hauteur de 35 000 € pour les structures labellisées au cours du 1er semestre et 17 500 € pour les structures labellisées au cours du second semestre pour l'année 2023.

Dix-sept Espaces France Services sont labellisés par l'Etat en 2023 :

- Bonneville, Sallanches, Chamonix, Verchaix, Gaillard, Montriond, Rumilly, Glières-Val-De-Borne, Thônes, La Balme-de-Sillingy, Faverges, Saint-Jeoire, Cluses, Saint-Julien-en-Genevois, Boëge ainsi que les dispositifs itinérants de Thonon Agglomération de de la Communauté de Communes des Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

Il est proposé de financer ces structures à hauteur de 35 000 €.

L'Etat étudie l'opportunité de labéliser de nouveaux Espace France Service (Bons-en-Chablais, La Roche-sur-Foron, Annemasse) ce qui pourrait porter le nombre de structures éligibles à un financement allant jusqu'à 20 structures. Cela implique un engagement financier complémentaire pour le Département de 160 000 € d'ores et déjà proposé au Budget Supplémentaire.
Le quota visé étant de soutenir au total 18 espaces France Service labellisés sur le département de la Haute-Savoie, les demandes des nouvelles structures au-delà de ce quota seront examinées individuellement.

Il est par ailleurs rappelé que l'engagement financier du Département est lié à celui de l'Etat et que le Département ne finance que des structures également financées par l'Etat.

Deux types de conventions viennent formaliser cette intervention départementale :

- la convention-cadre signée le 30 avril 2021 et fixant le partenariat du Département aux côtés de l'Etat avec les porteurs France Services ;

- des conventions individuelles, dont la trame est ci-annexée, précisant les conditions et objectifs liés au soutien financier du Département auprès des France Services. Ainsi, dès lors qu'un porteur est labellisé par l'Etat et a signé la convention-cadre, il devra conventionner avec le Département pour bénéficier des soutiens financiers et poser le cadre du partenariat avec les services sociaux et d'action sociale du Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer les conventions, établies selon le modèle ci-annexé, à intervenir en 2023 avec chaque porteur labellisé France Services et financé conjointement par l'Etat.

INDIQUE que les modalités et conditions de versement des participations aux porteurs labellisés France Services sont précisées dans les conventions individuelles signées entre chaque porteur et le Département.

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation PDS2D00287 (programme 12041002, nature 6568).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

LOGO PARTENAIRE

CONVENTION ANNUELLE 2023 AVEC *[identité porteur France Services]*
RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
DANS LE CADRE DE FRANCE SERVICES *[nom et adresse de France Services]*

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 26 Juin 2023.

d'une part,

ET

[identité porteur France Services], *[Adresse]*, porteur d'une structure FRANCE SERVICES labellisée le *[date de labellisation]*, représentée par [*Nom représentant]* dûment habilité

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département de la Haute-Savoie soutient les mesures en faveur de la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. A ce titre, il œuvre au développement et à la coordination des actions rendant lisibles et accessibles aux usagers les services d'action sociale. Son engagement aux côtés de l'Etat auprès des France Services vise ainsi à :

- améliorer l'accès des usagers aux services public en général et plus particulièrement aux services d'action sociale ;

- structurer le partenariat local entre ses services et ceux des partenaires et acteurs du champ de l'action sociale.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat instauré dans le cadre de France Services.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, *[nom du porteur]* s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

[nom du porteur] bénéficie d'un label France Services. A ce titre, il respecte et veille dans le temps au respect du cahier des charges des structures France Services.

Au titre du partenariat avec le Département, *[nom du porteur]* s'engage à entretenir avec les services de la Direction territoriale du territoire concerné, un partenariat utile pour :

- veiller à la formation des personnels France Services sur les actions sociales du Département ;

- informer les usagers France Services sur les services et dispositifs activables auprès des services d'action sociale du Département ;

- orienter le cas échéant les usagers vers le service d'action sociale du Département dont dépend l'usager ;

- accueillir une permanence d'action sociale du Département quand cela est jugé nécessaire par les services du Département, au regard de l'isolement des usagers, d'une difficulté particulière d'accès à un service social du Département, ou d'une action particulière répondant aux spécificités du territoire ;

- contribuer aux expérimentations en cours relatives au Premier Accueil Social Indifférencié et de Proximité (PASIP) prévu dans la Convention d'Appui et de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Emploi signée entre l'Etat et le Département ;

- Etablir un rapport d'activité le plus représentatif du public reçu (nombre de personnes différentes reçues, situation familiale et administrative, nombre de situations dans lesquelles un lien avec le PMS a été effectué,..).

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Le Département s'engage à identifier un référent France Services sur le ressort de chacune des 4 Directions territoriales de la Direction Générale Adjointe à l'Action Sociale et Solidarité, aux fins de transmission et mise à jour des informations utiles à la mise en place du partenariat avec France Services.

[nom du porteur] :

- mettra à disposition du public de France Services les supports de communication utiles pour informer les usagers des actions sociales du Département et pouvant répondre à leurs besoins ;

- dans le cas où le Département propose une permanence sociale au sein de France Services, le porteur mettra à disposition les espaces et mobiliers utiles à l'accueil de cette permanence et dans des conditions respectant la stricte confidentialité des échanges. Cette mise à disposition comprendra l'accès aux ressources connexes : eau, électricité, réseau internet/wifi, copieur, scanner...

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, *[nom du porteur]* s'engage à produire auprès de la Direction Inclusion Emploi Habitat le rapport d'activité réalisé dans le cadre du réseau France Services au plus tard le **31 janvier de l'année suivante**, et diligenté par les services de l'Etat.

En outre, et concernant plus particulièrement la qualité du partenariat avec le Département de la Haute-Savoie, il organisera et formalisera au moins 2 rencontres par an avec la Direction territoriale référente pour :

- échanger sur les besoins respectifs utiles à renforcer et fluidifier le partenariat : supports, accessibilité, disponibilité, accès... ;

- les problématiques et réussites rencontrées par *[nom du porteur]* et par les services d'action sociale du Département relatifs à l'information ou orientation des usagers.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de :

- 35 000 € pour les structures déjà labellisées ou labellisées dans le courant du 1er semestre 2023 ;

- 17 500 € pour les structures labellisées dans le courant du 2ème semestre 2023.

Cette subvention sera versée selon les conditions suivantes :
- le porteur est labellisé France Services ;
- le porteur est signataire de la présente convention.

La subvention sera versée en une seule fois après signature de la convention par les deux parties et sous réserve de la disponibilité des crédits du Département de la Haute-Savoie.

Article 5 - Engagements comptables des structures associatives

[nom du porteur] s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin de l'année suivante** ;

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 ;

- produire un compte-rendu financier conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 6 - Autres engagements

[nom du porteur] s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association ou structure;

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Département. Ce logo devra notamment être apposé sur la signalétique bâtimentaire aux côtés de ceux de France Services et de la structure porteuse. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

- Référencer la structure et son offre de services sur la plateforme DORA : https://dora.inclusion.beta.gouv.fr/

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par *[nom du porteur]*, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 8 - Contrôle

[nom du porteur] s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 9 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et le porteur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 11 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Litige

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.
A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à Annecy, le

[nom du porteur]	Le Président du Conseil départemental
[nom du représentant]	Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0346

OBJET : CONVENTIONS PLURIANNUELLES DES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN DES QUARTIERS «PERRIER-LIVRON-CHATEAU ROUGE» A ANNEMASSE ET «BOIS JOLIVET - LES ILES - BELLERIVE» A BONNEVILLE - AVENANT N° 1

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2015-054 du 06 juillet 2015 définissant le cadre d'intervention du Conseil départemental en matière de politique de la ville au sein des contrats de ville, précisée par les délibérations n°CD-2015-056 du 06 juillet 2015 (contrat de ville de Bonneville) et n° CP-2015-0598 du 12 octobre 2015 (contrat de ville de l'agglomération annemassienne) ;

Vu la délibération n° CP-2018-0593 du 27 août 2018 validant le soutien financier du Département au projet de rénovation urbaine du quartier des Iles à Bonneville, et la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain signée le 19 novembre 2018 ;

Vu la délibération n° CP-2019-0480 du 1er juillet 2019 validant le soutien financier du Département au projet de rénovation urbaine du quartier du Perrier-Livron-Château Rouge à Annemasse, et la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain signée le 19 septembre 2019 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa séance du 22 mai 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le Département est signataire depuis 2015 de cinq contrats de ville, et accompagne les populations des six quartiers prioritaires de Haute-Savoie au titre de ses dispositifs sociaux et médico-sociaux.

7 M€ de crédits spécifiques sont par ailleurs consacrés à la rénovation urbaine de quatre de ces quartiers, dans le cadre de conventions pluriannuelles de renouvellement urbain signées entre novembre 2018 et septembre 2019.

Après plus de trois ans de mise en œuvre des opérations (constructions, réhabilitations, démolitions, aménagements, etc.) au sein des quartiers concernés, deux avenants aux conventions sont présentés afin de procéder à divers ajustements et mises à jour.

1) Quartier « Perrier – Livron – Château Rouge » à Annemasse :

Le projet d'avenant n° 1 prévoit un ensemble d'ajustements techniques : mise à jour des projets, ajustement des calendriers et des coûts d'opérations, répartition des financements Anru, etc.

Ce projet a reçu la validation du comité d'engagement national de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru) par avis du 25 octobre 2021 et du 18 mai 2022.

Le coût total du projet est revu à la hausse pour intégrer l'évolution des opérations et les financements attribués au titre des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité (CDAS) sont par ailleurs valorisés au sein de l'enveloppe départementale globale :

	Coût total	Financement du Département			
		Crédits CPER	Droit commun	Total	Pourcentage
Projet initial 2019	77 M€	2 M€	1,6 M€	3,6 M€	4,7 %
Projet mis à jour 2023	94 M€	2 M€	2,6 M€	4,6 M€	4,9 %
Evolution	+ 17 M€	-	+ 1 M€	+ 1 M€	+ 0,2 pts

CPER : Contrat de Plan Etat-Région

A ce jour, les aides du Département sont engagées à hauteur de 88 % et 40 % des crédits sont versés.

2) Quartier « Bois Jolivet – les Iles – Bellerive » à Bonneville :

Le projet d'avenant n° 1 prévoit également un ensemble d'ajustements techniques : mise à jour des calendriers et des coûts d'opération, assouplissement des règles relatives aux clauses d'insertion, intégration de la nouvelle gestion en flux des réservations, actualisation des données sur le relogement…

La mise à jour financière est sans impact sur le volume global des subventions allouées par le Département. Il est simplement proposé de reporter le reliquat de subvention (559 651 €) de la première tranche à la seconde tranche de démolition de logements sociaux.

	Coût total	Financement du Département			
		Crédits CPER	Droit commun	Total	Pourcentage
Projet initial 2018	57 M€	2 M€	1,2 M€	3,2 M€	5,7 %
Projet mis à jour 2023	61 M€	2 M€	1,2 M€	3,2 M€	5,3 %
Evolution	+ 4 M€	-	-	-	- 0,4 pts

A ce jour, les aides du Département sont engagées à hauteur de 50 % et 38 % des crédits sont versés.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer les deux avenants ci-annexés :

- annexe A : avenant n° 1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier du Perrier-Livron-Château Rouge à Annemasse ;
- annexe B : avenant n° 1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier des Iles à Bonneville.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

AVENANT N°1
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN D'ANNEMASSE AGGLO
Quartier Perrier-Livron-Château Rouge

COFINANCÉ PAR L'ANRU DANS LE CADRE DU NPNRU

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE..... 4

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT..... 4

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE..... 5

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE 21

ANNEXES 21

Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national du renouvellement urbain (RGA NPNRU), en vigueur au jour de la signature du présent avenant,

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature du présent avenant**,**

Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'ANRU », représentée par sa directrice générale, ou par délégation, par son délégué territorial dans le département,

L'État, représenté par le Préfet de département et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département[1],

La Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération dite Annemasse Agglo , établissement public de coopération intercommunale (EPCI), représenté par son président, ci-après désigné « le porteur de projet[2] »

La Ville d'Annemasse commune comprenant au moins un quartier inscrit à l'article 1 de la présente convention pluriannuelle, représentée par le Maire,

HALPADES et Haute-Savoie HABITAT, organismes HLM, maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la présente convention[3],

Action Logement Services, représenté par sa directrice des programmes nationaux, dument habilitée aux fins des présentes

Foncière Logement, représenté par sa présidente,

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

En présence de :

La Caisse des Dépôts,

L'Agence nationale de l'habitat (Anah),

L'ADEME,

Le Conseil régional,

Le Conseil départemental,

…

Ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

[1] *Lorsque le projet de renouvellement urbain prévoit des opérations localisées dans un autre département que celui accueillant le siège de l'EPCI auquel est rattachée la convention, le préfet du département de localisation de ces opérations est également signataire de la convention.*

[2] *Exceptionnellement, le projet de renouvellement urbain peut être porté par la commune (départements et collectivités d'outre-mer, communes non inscrites dans un EPCI, communes rattachées à des communautés de communes n'ayant pas choisi d'exercer la compétence « politique de la ville »)*

[3] *Citer l'ensemble des maîtres d'ouvrage (organismes publics et privés qui conduisent des opérations concourant au renouvellement urbain, dont les organismes de logement social, le cas échéant, les communes et EPCI compétents.) y compris ceux ajoutés par le présent avenant.*

Article 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain d'Annemasse Agglo (n°C0981), portant sur le quartier Perrier Livron Château-Rouge et dont le dossier a été examiné par le comité d'engagement de l'ANRU en date du 5 octobre 2018 a été signée le 19/09/2019

Cette convention pluriannuelle peut faire l'objet de modifications au cours de son exécution conformément à l'article 7.2 du titre III du RGA NPNRU.

Article 2 : OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant consiste en l'intégration des évolutions suivantes :

- Mise en conformité de la convention initiale signée le .19/09/2019 avec la convention type en vigueur et le RGA en vigueur ;
- Modification de la localisation de l'opération de reconstitution de LLS par Halpades, sur la commune de Cranves-Sales
- Modification de la gouvernance et de la conduite de projet
- Modification des contreparties en faveur du Groupe Action Logement
- Modification des conditions d'éligibilité des publics bénéficiaires des clauses d'insertion
- Modification du contenu de l'opération de communication et du projet mémoire
- Modification de programmation (calendrier et/ou budget et/ou montant d'accompagnement dans le respect de l'enveloppe globale initiale de concours financiers de l'ANRU) des opérations suivantes :
    - Chef de projet NPNRU – Annemasse Agglo
    - Requalification de LLS sur les ilots Ferré et Gauguin - Haute-Savoie HABITAT
    - Création de l'EcoQuartier de Château Rouge
    - Résidentialisation des secteurs Ferré et Gauguin – Haute-Savoie HABITAT et Halpades
    - Aménagement des espaces publics du secteur Gauguin – Ville d'Annemasse
    - Démolition de LLS – Haute-Savoie HABITAT et Halpades
    - Relogement avec minoration de loyer – Haute-Savoie HABITAT et Halpades
    - Aménagement de la Plaine des Sports du Perrier – Annemasse Agglo
    - Boucles Urbaines sportives – Ville d'Annemasse
    - Création d'un pôle de l'entrepreneuriat – Annemasse Agglo

Ces évolutions ont été examinées par les Comités d'Engagement du 25 octobre 2021 et du 18 mai 2022

Article 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention mentionnée à l'article 1 du présent avenant et modifiée par les avenants successifs listés dans ce même article est modifiée dans les conditions ci- après :

Article 3.1- Modification du préambule de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, des définitions, du titre I – « Les quartiers » et de l'article 1 du titre II – « Les éléments de contexte »

Le PREAMBULE de la convention pluriannuelle est modifié et rédigé comme suit :

« LES DEFINITIONS » de la convention pluriannuelle sont modifiées et désormais rédigées comme suit :

- **Le « porteur de projet »** est le responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.

- **Le « projet de renouvellement urbain », ou « projet »,** représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération, et à l'accompagnement du changement.

- **Le « programme », ou « programme urbain »,** est constitué de l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle approuvées par le comité d'engagement, le conseil d'administration ou la directrice générale de l'ANRU, ou par délégation par le délégué territorial de l'ANRU, qu'elles soient financées ou non par l'ANRU.

- **L'« opération »**, action physique ou prestation intellectuelle, est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique, une nature donnée, un objet précis, et un calendrier réaliste de réalisation qui précise le lancement opérationnel, la durée, et son éventuel phasage.

- **Le « maître d'ouvrage »** est un bénéficiaire des concours financiers de l'ANRU.

- Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), **les « concours financiers » de l'ANRU**, programmés au sein d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain, sont octroyés sous la forme de subventions attribuées et distribuées par l'ANRU et de prêts bonifiés autorisés par l'ANRU et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et dans la convention tripartite État - ANRU - Action Logement portant sur le NPNRU.

- Le **« projet d'innovation »** désigne la composante innovation du projet de renouvellement urbain mis en œuvre dans le NPNRU et faisant l'objet de financements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action Ville Durable et Solidaire (VDS) et/ou du volet « quartiers » de l'action « Territoires d'Innovation » (TI dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt « ANRU+ : innover dans les quartiers ») et/ou au titre de l'action « Démonstrateurs de la ville durable » du PIA. Le projet d'innovation comporte deux phases successives : la phase de maturation et la phase de mise en œuvre.

- Le « **projet d'agriculture urbaine** » désigne les opérations retenues au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » du 24 janvier 2020, mobilisant des financements du PIA, de la Caisse des Dépôts, de l'ADEME et/ou du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Plan France Relance). Cet appel à projets vise à accompagner des projets portant sur la thématique de l'agriculture urbaine, avec une visée prioritairement productive et marchande ciblant des quartiers d'intérêt national ou régional du NPNRU et portés par des collectivités menant des projets dans le cadre du NPNRU ou tout autre opérateur, sous réserve de la formalisation d'un partenariat avec la collectivité.

- **« Partie prenante »** : partie envers laquelle la présente convention fait naître des droits et des obligations. La signature de la présente convention et de ses éventuels avenants par les parties prenantes est nécessaire pour faire de la présente convention la loi des parties.

- **« Partenaire associé »** : signataire de la convention initiale et de ses éventuels avenants sans que la convention fasse naître de droits ou obligations à l'égard de ces derniers. Le défaut de signature d'un partenaire associé ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

Le titre I « LES QUARTIERS » est rédigé comme suit :

La présente convention porte sur le quartier suivant *:*

- Le quartier d'intérêt national, identifié dans l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visé en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain : le Perrier-Château Rouge-Livron (Annemasse – QP074001) ;

Un plan de situation des quartiers d'intérêt national et régional de l'agglomération (identifiés par l'avenant) est présenté en annexe A.

L'article 1er « Les éléments de contexte » du titre II est rédigé comme suit :

Article 3.2- Modification de l'article 2 du titre II – « Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain » Sans objet

Article 3.3- Modification de l'article 3 du titre II « Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet » Sans objet

Article 3.4- Modification de l'article 4 du titre II « La description du projet urbain » Sans objet

L'article 4.1 « La synthèse du programme urbain (éléments clefs) » est modifié et désormais rédigé comme suit : **Sans objet**

L'article 4.2 « La description de la composition urbaine » est modifié et désormais rédigé comme suit :
[…]

Secteur Château Rouge :

Le secteur de Château Rouge a fait l'objet d'une démolition de 50 logements locatifs sociaux dans le cadre du PRU 1. Dans le NPNRU, sur ce secteur, seront démolis 140 logements, propriété de Haute-Savoie HABITAT et de HALPADES. Cette démolition portera à 133 le nombre de LLS sur le secteur ; comparativement il était de 323 avant le lancement du PRU 1.

Le programme d'aménagement de l'EcoQuartier de Château Rouge débutera après la réalisation des démolitions des 140 LLS (lancement opération S1 2019 pour 10 semestres). L'étude inscrite dans le protocole de préfiguration du NPNRU a permis de proposer un premier plan d'aménagement d'ensemble et d'élaborer le bilan prévisionnel de l'opération. L'Avant-Projet (AVP) rendu en 2021 a permis d'affiner le dessin du projet, ainsi que le coût des équipements publics et des travaux nécessaires à sa réalisation. Le dossier de création de ZAC, validé en septembre 2021, a permis de stabiliser le programme d'aménagement suite à la concertation lancée en mai 2019.

Les principes d'aménagement de l'EcoQuartier sont les suivants :

- **320 logements stabilisés (21 760m² SDP) :** en accession libre et sociale (BRS, TVA à 5,5%) et en locatif libre et social (habitat inclusif)

- **Conservation du patrimoine végétal (à 80%) et renforcement de la trame verte et bleue :** valorisation dans les espaces publics et les espaces privés collectifs. Réouverture de la Géline en étude.
- **Création d'espaces publics de qualité** : parc urbain sous forme de “prairie récréative” et de placettes secondaires arborées, liaisons douces arborées, voies routières sous forme de zones de rencontre.
- **Implantation de surfaces commerciales et tertiaires (2700 m²) :**
    - 500m² pour la Mission Locale
    - 500m² de surfaces commerciales à développer
    - 200m² de locaux associatifs
    - Pôle de l’Entrepreneuriat

Un plan guide du projet pour le quartier concerné par la présente convention est présenté en annexe A.

L’article 4.3 « La description de la reconstitution de l’offre en logements locatifs sociaux » est modifié et désormais rédigé comme suit :

La reconstitution de l’offre de logements locatifs sociaux démolis dans le cadre de l’opération d’aménagement d’ensemble de l’EcoQuartier de Château Rouge concerne 140 logements. En effet, pour ne pas accroître la pression sur l’offre en LLS à l’échelle de l’agglomération, Annemasse Agglo a pris la position de reconstruire un logement pour un logement démoli.

Les principes de localisation de l’offre appliquent le principe de solidarité d’Agglomération et sont en accord avec les orientations fixées dans le PLH et les PLU des communes concernées. Pour reconstituer l’offre de logements démolis sur la ville d’Annemasse, quatre communes se sont portées volontaires pour accueillir quatre programmes (Ambilly, Ville-la-Grand, Vétraz-Monthoux et Cranves-Sales). Annemasse, en tant que ville centre de l’Agglomération accueille deux opérations de reconstitution de l’offre, inscrites en opérations anticipées dans le protocole de préfiguration.

La localisation des sites de reconstitution de l’offre vise à :
- rééquilibrer l’offre en logement locatif social entre les communes de l’Agglomération et **favoriser la mixité sociale sur le territoire de l’EPCI** : aucune opération de reconstitution de l’offre dans le périmètre du QPV et en quartier de veille.

- **proposer dans des secteurs attractifs une offre nouvelle de LLS :** les deux opérations anticipées de l’Ilot des Trois Places et de la route d’Etrembières (Annemasse) et les deux opérations projetées sur la ZAC Etoile (Ambilly et Ville-la-Grand) proposeront une nouvelle offre de logements locatifs sociaux en cœur d’agglomération, à proximité immédiate du centre-ville d’Annemasse et des axes de transports en commun majeurs (CEVA, Tram).

Les programmes de reconstitution de l’offre en LLS sont livrés, pour les deux opérations annemassiennes, avant le lancement de l’opération de démolition des deux ensembles de Château Rouge afin de ne pas faire peser les relogements des 125 ménages et des 12 décohabitations sur l’offre déjà très tendue de LLS sur l’Agglomération. Le tableau ci-dessous présente les livraisons prévisionnelles des programmes de reconstitution. Bien que les dates puissent subir des ajustements, l’objectif est de concentrer les déménagements sur deux années : 2019 : lancement des décohabitations, mi-2020 : lancement des premiers déménagements des titulaires des baux de location ne faisant pas le choix d’intégrer des programmes de reconstitution de l’offre, puis déménagement des titulaires des baux de location dans les premiers programmes de reconstitution livrés (tableau ci-dessous).

Bailleurs	Commune	Nbr. de logt.	Répartition PLAI/PLUS	Adresse de l’opération	Opération anticipée	Livraison prévisionnelle
Haute Savoie HABITAT	Annemasse	50	30/20	Avenue J. Ferry	X	S1 2023
HALPADES	Annemasse	30	18/12	Rte d’Etrembières	X	S2 2022
Haute Savoie HABITAT	Vétraz-Monthoux	10	6/4	Rte de Bonneville		S1 2023

HALPADES – Haute Savoie HABITAT	Ambilly – Ville la Grand	10 + 30	6/4 + 18/12	ZAC Etoile	S2 2025
HALPADES	Cranves-Sales	10	6/4	Rte de la Nussance	S2 2027

Article 3.5- Modification de l'article 5 du titre II « La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité »

L'article 5.1 « La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle » est modifié et désormais rédigé comme suit :

[…]

La démolition des 140 LLS de Château Rouge renforcera cette dynamique et la reconstruction de 320 logements en accession dont une partie en accession sociale sur Château Rouge permettra de diversifier l'offre résidentielle.

L'article 5.2 « La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les contreparties pour le groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires politique de la ville visée par le NPNRU.
Les contreparties mises à disposition du groupe Action Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain correspondent à :

- 4395 m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à Foncière Logement ou à un ou plusieurs opérateur(s) auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits. Sur ces fonciers aménagés, tout type et gamme de produits pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux. Au minimum 30% de logements locatifs libres devront être réalisés, sauf décision contraire de Foncière Logement.
- 334 (nombre total) droits de réservation en flux de logements locatifs sociaux, correspondant à 49.3% du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction et la requalification sont financées par l'Agence, ou le cas échéant par d'autres financeurs (notamment FEDER et LBU), dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (et du protocole de préfiguration).

Le nombre global de droits de réservation en droits uniques est calculé sur les bases suivantes :

Calcul du nombre de droits de réservation en droits uniques selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques/Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €
3- Grand pôle Corse PACA et Rhône Alpes	36.3 % soit 50 droits	50,8 soit 0 droits	50,3% % soit 174 droits	57.6% soit 110 droits

Parmi ce volume global de réservation en droits uniques, pour les premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :

- 12.5% du nombre total de logements reconstitués hors QPV, soit 18 droits ;
- 17,5% du nombre total de logements reconstitués en QPV et requalifiés dont le coût est inférieur à 45.000 € par logement, soit 0 droits ;

- 20% du nombre total de logements requalifiés dont le coût est supérieur à 45.000 k€ par logement soit 0 droits.

Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un bailleur social dans le cadre d'une même convention pluriannuelle.

En amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux visés, ces droits de réservation accordés à Action Logement Services sont formalisés dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés.

Ces droits de réservation sont définis en tenant compte des orientations de la conférence intercommunale du logement prévue à l'article L 441-1-5 du CCH, qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n°2020-145 du 20 février 2020.

Ces droits de réservation doivent être cohérents avec la stratégie de relogement et d'attribution mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

Ces contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe B1 et B2 à la présente convention pluriannuelle.

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du Groupe Action Logement prévues par la convention tripartite entre l'Etat, l'ANRU, et Action Logement du 11 juillet 2018, avenantée le 10 juillet 2021, pourront être précisées dans une instruction commune Action Logement – ANRU.

Article 3.6 – Modification de l'article 6 du titre II « La stratégie de relogement et d'attributions »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le document cadre fixant les orientations en matière d'attribution, tel qu'il est prévu par l'article L. 441-1-5 du CCH, contient des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions et des objectifs de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain. Ce document est annexé à la présente convention (annexe D1).
Dans ce cadre, le porteur de projet et les maitres d'ouvrage concernés par la présente convention pluriannuelle s'engagent à :

- En matière de relogement :
  - élaborer et participer à la mise en œuvre de la stratégie intercommunale de relogement des ménages dont le relogement est rendu nécessaire par une opération de démolition de logement social, de requalification de logement social ou de recyclage du parc privé liée au projet de renouvellement urbain,
  - assurer aux ménages concernés un relogement de qualité prenant en compte leurs besoins et leurs souhaits, en leur donnant accès à des parcours résidentiels positifs, notamment en direction du parc social neuf ou mis en location pour la première fois depuis moins de cinq ans dans le parc locatif social, et en maîtrisant l'évolution de leur reste à charge,
  - conduire le plan de relogement de chaque opération le rendant nécessaire,

- En matière d'attributions, à prendre en compte et suivre les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires pour les attributions de logements sociaux définis dans le cadre de la conférence intercommunale du logement, en particulier sur les sites en renouvellement urbain.

La convention intercommunale d'attributions, dont le contenu est défini par l'article L. 441-1-6 du CCH, décline le document-cadre d'orientations en matière d'attribution. Elle porte les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain de la présente convention et précise les engagements de chaque signataire pour mettre en œuvre les objectifs territorialisés d'attribution.

- La convention intercommunale d'attribution a été signée le 25 septembre 2019

Article 3.7 – Modification de l'article 7 du titre II « La gouvernance et la conduite du projet »

L'article 7.1 « La gouvernance » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le partage des responsabilités entre l'EPCI et la (les) commune(s) concernée(s) est organisé de la façon suivante :

Le partage des responsabilités dans les opérations du NPNRU entre Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse est partenarial et intégré, chaque collectivité mettra en œuvre l'ensemble de ses compétences de manière complémentaire au service d'un pilotage stratégique coordonné du NPNRU.

Annemasse Agglo assurera le portage du Contrat de Ville et du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain. La Ville d'Annemasse assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations inscrites dans la convention NPNRU qui correspondent à ses compétences directes. En plus de la coordination globale de sa compétence en matière de Politique de la Ville, Annemasse Agglo assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations intégrant ses champs de compétence, notamment ceux économiques.

La gouvernance du projet est partenariale et est organisée comme suit :

Le Président d'Annemasse Agglomération et le Maire de la Ville d'Annemasse assurent durant l'ensemble de la phase de mise en œuvre de la Convention le pilotage stratégique du NPNRU, appuyé par les Vice-Présidents (VP) de l'EPCI et les adjoints de la Ville d'Annemasse en charge de la Politique de la Ville et du Renouvellement Urbain. Aux deux VP en charge respectivement du renouvellement urbain et de la Politique de la ville seront associés en fonction des opérations programmées dans la convention NPNRU les VP en charge de la mobilité, de l'habitat, de l'économie, de l'agriculture de l'urbanisme-aménagement et le conseiller communautaire en charge de la politique sportive. La conduite stratégique du projet sera formalisée à travers les Comités de Pilotage NPNRU et la Revue de Projet NPNRU présidés par M. le Préfet de la Haute-Savoie et le Président d'Annemasse Agglo. Ils seront l'occasion de présenter, de façon régulière 2 fois par an, l'avancée des opérations du NPNRU sous la forme de revues de projet stratégiques.

Deux à trois fois par an se réunira le Comité technique NPNRU qui permettra de faire un point d'avancement technique des opérations en cours de réalisation. Défini comme une revue de projet technique, il sera animé par le/la chef(fe) de projet NPNRU. Ces revues de projet techniques, auxquelles seront conviés les responsables des services des deux collectivités concernés par le NPNRU, Haute-Savoie HABITAT et HALPADES, et l'ensemble des partenaires, auront pour objectif de faire des points d'avancement et de prendre des décisions techniques collectives.

Pour assurer un pilotage stratégique plus fin, une revue de projets « restreinte » est mise en place avec une fréquence de deux fois par mois. A ces revues de projet sont conviés la vice-présidente en charge du renouvellement urbain, de la politique de la ville et de la jeunesse, l'adjointe de la ville d'Annemasse en charge de la Politique de la Ville, du NPNRU et de la mise en valeur du patrimoine, le Conseiller municipal délégué en charge du numérique et du suivi du contrat de ville, le DGA d'Annemasse en charge du pôle cohésion sociale, la responsable du service Aménagement Opérationnel et Renouvellement Urbain (AORU) d'Annemasse Agglomération, le directeur de la cohésion sociale d'Annemasse Agglo, le/la responsable du service Politique de la ville d'Annemasse et les chargé(e)s de mission Contrat de Ville et Politique de la Ville (Agglomération et Ville d'Annemasse). A cette revue de projets resserrée sont conviés en fonction des sujets les responsables/chargés de mission intégrés dans l'équipe projet stratégique élargie. Eprouvées durant la phase protocole de préfiguration, ces réunions stratégiques permettent de faire avancer les opérations sous un mode projet réactif, intégré et dynamique.

Pour assurer une bonne articulation entre le Contrat de ville et le NPNRU, les responsables des services en charge du Contrat de ville seront associés aux instances de gouvernance du NPNRU et inversement. Des réunions ponctuelles se tiendront entre les responsables / chargés de projets du Contrat de Ville/Politique de la Ville et du NPNRU en fonction de besoins identifiés.

Comité de pilotage NPNRU / Revue de projet NPNRU

Se réunit 2 fois par an

Présidé par le Préfet de la Haute-Savoie et le Président d'Annemasse Agglo et les VP en charge de la Politique de la Ville et du Renouvellement Urbain cette instance associe l'ensemble des signataires de la convention NPNRU

Comité technique NPNRU

Se réunit 2 à 3 fois par an

Animé par le/ la chef(fe) de projet NPNRU

Constitution : équipe projet stratégique et partenaires techniques de la mise en œuvre du programme : DDT, Action Logement, Caisse des Dépôts, Département.

Equipe Projet Stratégique

se réunit 2 fois par mois (présence des membres en italique en fonction des sujets)

Piloté par le VP en charge du Renouvellement Urbain

et techniquement par la cheffe de projet NPNRU (AA), composé de :

Adjoint à la Ville d'Annemasse en charge de la politique de la ville

Conseiller municipal délégué en charge du numérique et du suivi du contrat de ville

DGA en charge du renouvellement urbain (VA)

Directeur de la cohésion sociale (AA)

Responsable du service AORU (AA)

Responsable du service Jeunesse et Politique de la Ville (VA)

Chargées de mission Contrat de Ville / Politique de la ville (AA – VA)

Directions : Habitat (AA), Economie (AA), Cellule grands projets (VA), Communication (AA et VA)

- *Halpades et Haute-Savoie HABITAT*
- *Les Conseillers Citoyens*

L'article 7.2 « La conduite de projet » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Pour assurer la coordination des maîtres d'ouvrage et le bon déroulement et enchaînement des différentes opérations ainsi que l'ordonnancement général du projet à mener, Annemasse Agglo conduit le pilotage opérationnel du projet. Il mobilise pour cela :

Sous la direction du Directeur de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et de l'Economie d'Annemasse Agglomération, le/la chef(fe) de projet NPNRU d'Annemasse Agglo centralise le pilotage opérationnel du projet. Pour assurer la coordination des maîtres d'ouvrage, l'ordonnancement général du projet et le bon déroulement des différentes opérations à mener, il/elle travaille en étroite coordination avec:

- le DGA de la Ville d'Annemasse ainsi que le service politique de la ville,
- le DST de la Ville d'Annemasse et les services compétents en matière d'urbanisme opérationnel, d'aménagement des espaces publics et des travaux de bâtiments, qui interviennent pour assurer la conduite d'opération des différents projets du NPNRU.
- les chargé(e)s de projet des deux collectivités qui ont à charge la mise en œuvre des opérations inscrites dans la convention du NPNRU (DATEE et Sports d'Annemasse Agglo, services bâtiments, voirie, urbanisme et aménagement des espaces publics de Ville d'Annemasse). Le service aménagement des espaces publics de la Ville d'Annemasse est référent du suivi de l'aménageur qui sera sélectionné pour la ZAC de Château Rouge.

L'expertise des services techniques de l'Agglomération est également mobilisée pour examiner les questions relatives à l'économie, aux transports et déplacements, aux questions environnementales.

Le travail est organisé et coordonné sur le mode gestion de projet en lien étroit avec les directions des services opérationnels et administratifs des deux collectivités. Une attention particulière est portée pour intégrer autant que possible les chargé(e)s de mission Contrat de Ville et Politique de la Ville de l'Agglomération et de la Ville d'Annemasse dans la mise en œuvre des opérations NPNRU. En coordination avec l'avancée de la mise en œuvre de la convention et des opérations liées, des groupes de travail, soit thématiques, soit de suivi du programme, sont organisés en présence des équipes opérationnelles de l'Agglomération, de la Ville et des partenaires du programme chargés de la conduite des opérations.

Le positionnement de l'équipe projet permet de garantir une implication de l'ensemble des directions des deux collectivités afin que chacune soit porteuse et force motrice de ce nouveau programme de renouvellement urbain. De plus, la collaboration étroite entre le/la chef(fe) de projet NPNRU, le DGA de la Ville d'Annemasse et le directeur de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et de l'Economie d'Annemasse Agglomération permet d'assurer que les politiques menées en faveur du NPNRU soient en adéquation étroite avec les autres politiques publiques menées sur le territoire concerné. Enfin, il est prévu un pilotage par opération avec COPIL auquel sont conviés les partenaires financeurs.

Article 3.8 – Modification de l'article 8 du titre II « L'accompagnement du changement »

L'article 8.2 « Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU s'engagent à appliquer les dispositions de la charte nationale d'insertion relative au NPNRU qui vise à mettre la clause d'insertion au service de réels parcours vers l'emploi des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en l'inscrivant dans la politique locale d'accès à l'emploi et à la formation et dans le volet développement économique et emploi du contrat de ville. Pour ce faire, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU fixent à travers la présente convention des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'insertion, s'accordent sur les marchés et les publics cibles de la clause et en définissent les modalités de pilotage, suivi et évaluation, en étant particulièrement vigilants aux modalités de détection, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires en amont et tout au long de

leurs parcours, au partenariat avec les entreprises et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion par l'activité économique.

Des mesures d'insertion par l'activité économique seront également demandées aux maitres d'ouvrage bénéficiant de subvention du département de Haute-Savoie, selon des modalités à préciser pour chaque projet concerné.

- **Objectifs quantitatifs sur les opérations d'investissements**

Dans le cadre des opérations d'investissements liées au projet de renouvellement urbain, les objectifs d'heures d'insertion à atteindre sont les suivants :

	Montant d'investissement €HT	Nombre d'heures travaillées	Objectif d'insertion en %	Objectif d'insertion en nombre d'heures
À l'échelle du projet :	**77 031 057€**	**783480**	**5**	**39174**
Annemasse Agglo[4]	13 260 551€	146925	5	3212
Ville d'Annemasse	13 838 268€	120965	5	10183*
Haute-Savoie HABITAT	33 594 304€	352726	5	17636
HALPADES	16 337 932€	162865	5	8143

**les heures relatives à l'EcoQuartier de Château Rouge sont intégrées dans les objectifs de la Ville d'Annemasse mais sont à réaliser par l'aménageur*

- **Objectifs quantitatifs d'insertion sur la gestion urbaine de proximité, et modalités de mise en œuvre**

Les actions prévues dans le cadre de la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité, portées par la Ville d'Annemasse, permettent de favoriser l'emploi des personnes habitants dans la ZUS et de développer l'insertion économique notamment en :

- Soutenant les entreprises intermédiaires par l'activité économique et notamment l'association intermédiaires « Trait d'Union » : durant la période de la convention NPNRU 4 530 heures par an sont réalisées par la structure pour la propreté urbaine sur le secteur de la ZUS.

- Soutenant les chantiers d'insertion et notamment le chantier d'insertion « Les Brigades Vertes » : durant la période de la convention NPNRU 700 heures par an sont réalisées par la structure pour la gestion des encombrants et l'entretien des espaces verts sur le périmètre du NPNRU.

- **Objectif sur l'ingénierie liée au projet de renouvellement urbain**

Conformément à la nouvelle charte nationale d'insertion 2014-2024, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages s'engagent à réaliser une partie des embauches liées à l'ingénierie des projets, au fonctionnement des équipements et aux actions d'accompagnement auprès d'habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, éloignés de l'emploi.

- **Objectifs qualitatifs en matière d'insertion**

Objectif	Indicateur	Cible
- Favoriser l'accès à l'emploi des femmes	% des femmes parmi les bénéficiaires des clauses sociales	5%
- Favoriser les parcours permettant aux bénéficiaires d'acquérir des compétences permettant de construire la trajectoire de l'emploi	- % de contrats en alternance	- 20%

Les objectifs d'insertion susmentionnés sont effectués en priorité par des publics issus du QPV. A défaut d'identification de bénéficiaires en QPV ces heures réservées pourront être attribuées à des publics issus du QVA. Des publics extérieurs à ces périmètres pourront être intégrés au dispositif et pris en compte dans l'atteinte des objectifs au-delà de 3 semaines de recherches infructueuses sur le QPV et QVA.

- **Pilotage, suivi et évaluation des objectifs d'insertion par l'activité économique**

Les quatre maîtres d'ouvrage de la convention ont conclu un marché en groupement de commande avec l'association Innovales, afin de suivre et d'accompagner la mise en œuvre des clauses d'insertion sociales sur l'ensemble des marchés du NPNRU entre 2021 et 2026.

InnoVales articule ses missions autour des axes suivants :

- L'assistance technique aux maîtres d'ouvrages pour inscrire les clauses sociales dans les marchés,
- L'assistance auprès des entreprises et de leurs représentants,
- La mobilisation et la coordination des partenaires emploi-insertion.
- Le reporting des heures d'insertion effectuées

L'ensemble des porteurs de projet engagés dans le cadre de la mise en œuvre de la convention du NPNRU du Perrier-Livron-Château Rouge s'inscriront donc dans ce cadre.

Pour assurer le pilotage, le suivi et l'évaluation des objectifs d'insertion précédemment prédéfini :

- Un comité technique de suivi de l'application des clauses d'insertion est mis en place par Innovales en lien avec le porteur de projet, avec l'ensemble des maîtres d'ouvrages
- Un suivi politique de la mise en œuvre et de l'évaluation de cette dernière et des objectifs fixés est fait de façon régulière lors des revues de projet et comités politiques du NPNRU. »

L'article 8.3 « La valorisation de la mémoire des quartiers » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les Parties prenantes de la présente convention s'engagent à valoriser la mémoire du quartier concerné par le projet de renouvellement urbain. Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages s'attachent tout particulièrement à promouvoir toutes les initiatives locales de productions et de réalisations filmographiques ou photographiques relatives au quartier et à son évolution dans le cadre du projet de renouvellement urbain. Ces documents, rendus publics et dans la mesure du possible en libre accès, seront transmis à l'ANRU et pourront être utilisés comme support de compte rendu public d'activités de l'Agence et de tout projet de mise en valeur du NPNRU.

Les signataires de la présente convention s'engagent à valoriser la mémoire des quartiers, conformément au règlement général de l'Anru relatif au NPNRU.

Les modalités de l'intégration des habitants dans la co-construction du projet et les actions de médiation réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la convention NPNRU sont construites en étroite collaboration avec les actions visant à valoriser la Mémoire du quartier. Considérant les actions déjà réalisées dans le cadre du PRU 1 sur le secteur de Livron, Annemasse Agglo et le service Politique de

la ville de la Ville d'Annemasse proposent des actions en adéquation avec celles présentées dans la stratégie de communication et de co-construction du programme urbain et des opérations par secteur (Article 7.3).

La définition de la stratégie du Projet Mémoire du NPNRU a fait l'objet d'un groupe de travail constitué de membres du Conseil Citoyen du quartier. En effet, considérant que ces actions doivent bien accompagner les changements urbains à venir, comme définis dans le RGA, Annemasse Agglo et la ville d'Annemasse ont pris la position d'intégrer les citoyens du quartier dans la définition du programme pour que les opérations participent pleinement à l'accompagnement social du programme global du NPNRU.

Le projet mémoire répond aux objectifs suivants, définis avec les conseillers citoyens, et inscrits dans le cahier des charges du porteur de projet mémoire :

- **L'échelle territoriale de réalisation du Projet Mémoire :**

Dans un premier temps, **il est proposé que le Projet Mémoire débute sur le secteur de Château-Rouge**, secteur qui porte les enjeux urbains et sociétaux les plus forts du NPNRU, principalement liés à l'opération relogement-démolition. **Dans un second temps, pour sensibiliser l'ensemble du quartier, il est nécessaire de réaliser des actions ponctuelles ou plus pérennes sur d'autres îlots**. Bien que le secteur de Château-Rouge soit le principal secteur concerné par un aménagement d'ensemble complet, il est important que le projet mémoire intègre l'ensemble des ilots du périmètre concerné afin de renforcer et de valoriser l'identité du quartier.

- **Faire découvrir le quartier, son territoire et ses habitants aujourd'hui :**

Organiser des ateliers, manifestations, parcours urbains didactiques, sensoriels et ludiques, pour découvrir le quartier avec un regard différent voire insolite, en décalage avec l'image du quartier actuelle. Ces manifestations seront l'occasion de construire du lien social entre les habitants du quartier et ceux du reste de l'agglomération. Le prestataire est invité à valoriser l'utilisation d'outils numériques mais peut s'appuyer sur d'autres outils et disciplines pour proposer des activités « sensibles » sur le quartier. Ces activités se doivent d'être accessibles, autant techniquement que dans la médiation à l'ensemble des habitants d'Annemasse Agglo.

- **Garder une trace de l'identité et des habitants de Château-Rouge et du Perrier-Livron** :

Collecter, recenser et conserver la mémoire des quartiers et des habitants via notamment la photographie ou la vidéo, d'autres champs disciplinaires peuvent être proposés. La valorisation de ce matériel patrimonial peut se faire dans la Maison du Projet, sur le web et sur l'espace public. **Une production artistique « monumentale »** est proposée pour conclure le projet et garder une trace de la mémoire des habitants.

- **Valoriser le projet de renouvellement urbain auprès des jeunes publics :**

Réaliser des actions auprès des écoles du quartier (Groupe Scolaire des Hutins, Ecole de Bois Livron, Lycée des Glières et Lycée Jean Monnet), pour impliquer et sensibiliser les publics les plus jeunes, résidant ou non sur le quartier, vis-à-vis des changements urbains et sociétaux sur le quartier. **Réaliser des actions pédagogiques en dehors du cadre scolaire** pour lancer une médiation sociale autour du renouvellement urbain.

- **Améliorer l'ouverture sociale et culturelle du quartier :**

Faire venir des actions culturelles et artistiques sur le quartier et construire des espaces d'expression artistique au sein même du quartier et sur l'espace public en impliquant les habitants. **Proposer des actions artistiques et culturelles aux habitants du quartier, sur d'autres territoires.** Proposer des actions culturelles et artistiques en direction d'autres territoires dans lesquels « Le Perrier » souffre encore de certains stigmates.

- **Travailler autour de certains temps forts du NPNRU :**

Organiser un temps fort avec les anciens habitants du quartier autour de la destruction des barres de Château-Rouge qui intervient en 2023. Le porteur du projet mémoire doit proposer une action cohérente et symbolique avec les habitants en s'appuyant sur les actions et productions déjà réalisées. D'autres temps forts marquent le programme, pour lesquels le porteur de projet peut proposer des activités en lien avec la valorisation de la mémoire et des habitants.

Annemasse Agglo a travaillé entre 2019 et 2021 avec le CAUE 74 sur un projet mémoire centré sur le secteur de Château Rouge. En faisant intervenir un architecte, un paysagiste et un artiste plasticien-dessinateur auprès d'élèves et de jeunes du quartier, le CAUE 74 a créé des parcours sensibles qui traversent le quartier prioritaire. Une exposition, un court-métrage et un Leporello ont été produit à la suite de ce projet. Les supports ont été diffusés aux habitants du quartier et de l'Agglo : l'exposition a été installée au Perrier et dans le centre-ville d'Annemasse, le film a été projeté en avant-première sur le quartier, sur internet et lors de séances de ciné plein-air, et le Leporello est envoyé aux habitants de Château Rouge relogés.

Annemasse Agglo a retenu un porteur de projet en septembre 2022 pour conduire un projet mémoire sur plusieurs années. Le choix d'un porteur de projet unique sur le temps long permet de répondre aux enjeux suivants :

- Donner plus de cohérence et d'uniformité aux actions menées
- Créer un lien fort et unique avec les habitants du quartier
- Permettre au porteur de projet de s'ancrer durablement sur le territoire et de fédérer un collectif d'habitants

Le projet mémoire mis en œuvre depuis septembre 2022 est intitulé « Recettes ». Ce projet pluridisciplinaire vise à partager la mémoire et à valoriser l'identité des habitants du Perrier-Livron-Château Rouge, en passant par la pièce cuisine. Il propose une série de rendez-vous, d'ateliers collectifs et de rencontres autour de la table avec les habitants. Tout au long du projet, un site internet et une installation sur le quartier permettent d'accéder aux contenus, d'écouter les enregistrements, de visionner les vidéos, et de partager l'ensemble des travaux réalisés.

Article 3.9 – Modification de l'article 9 du titre III « Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel »

L'article 9 de la convention est modifié et désormais rédigé comme suit :

La présente convention pluriannuelle et ses annexes détaillent l'ensemble des opérations programmées au titre du projet de renouvellement urbain, y compris celles qui ne bénéficient pas des aides de l'ANRU. Un échéancier prévisionnel de réalisation physique de ces opérations (calendrier opérationnel) est indiqué dans l'annexe C1. Il est établi sur les années d'application de la convention pluriannuelle suivant la date de signature de celle-ci. Il engage le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage.

Le tableau financier des opérations programmées comprenant les plans de financement prévisionnels des opérations figure en annexe C2. Il indique pour les opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU est sollicité, le montant prévisionnel des concours financiers réservés par l'ANRU, l'assiette de financement prévisionnel de l'ANRU, le taux de financement de l'ANRU qui s'entend comme un maximum, le calendrier opérationnel prévisionnel, et l'ensemble des cofinancements prévisionnels mobilisés.

Article 3.9.1 – Modification de l'article 9.1 « Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle »

Article 3.9.1.1- Modification de l'article 9.1.1 « La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU »

L'article 3.9.1.1 est modifié et désormais rédigé comme suit :

Par la présente convention, l'ANRU s'engage à réserver les concours financiers des opérations cofinancées par l'Agence.

L'octroi des subventions par l'ANRU sous forme d'une décision attributive de subvention (DAS) intervient à l'initiative des maîtres d'ouvrage dès qu'ils sont en mesure de justifier du lancement opérationnel des opérations, dans les conditions définies dans le règlement financier relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain.

Les articles suivants précisent les conditions et les éventuelles modalités spécifiques de financement validées par l'ANRU.

Les financements de l'Agence, programmés pour chaque opération, sont calibrés à partir des données physiques et financières renseignées par les maîtres d'ouvrage dans les fiches descriptives des opérations figurant en annexe C3. La date de prise en compte des dépenses des opérations est renseignée pour chaque opération dans les tableaux ci-dessous, excepté si elle correspond à la date de la présente convention.

Article 3.9.1.1.1 – Modification de l'article 9.1.1.1 – « Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'ANRU »

- **Les opérations « Les études, expertises et moyens d'accompagnement du projet / l'accompagnement des ménages / la conduite du projet de renouvellement urbain » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle (HT)	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel de subvention Anru	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Chef de projet NPNRU	C0981-14-0002	QP074001	CA ANNEMASSE	920 000,00 €	50,00%	460 000,00 €	05/10/2018 00:00:00	S2	2018	20
Projet mémoire et action de communication	C0981-14-0003	QP074001	CA ANNEMASSE	250 000,00 €	10,00%	25 000,00 €	05/10/2018 00:00:00	S1	2019	14

- **Les opérations « Le relogement des ménages avec minoration de loyer » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre prévisionnel de ménages à reloger et par typologie		Montant prévisionnel de subvention Anru	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Relogement avec minoration de loyer 90 logements	C0981-15-0006	QP074001	OPH HAUTE SAVOIE	T1/T2	4	79 000,00 €	05/09/2020 00:00:00	S1	2022	3
				T3	4					
				T4/T5 et +	5					
Relogement avec minoration de loyer 50 logements	C0981-15-0012	QP074001	SAHLM HALPADES	T1/T2	0	107 500,00 €	05/10/2018 00:00:00	S1	2019	8
				T3	11					
				T4/T5 et +	4					

Article 3.9.1.1.2 – Modification de l'article 9.1.1.2 « Les opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU »

- **Les opérations « La démolition de logements locatifs sociaux » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Démolition des 90 LLS de Château Rouge	C0981-21-0005	QP074001	OPH HAUTE SAVOIE	1 585 772,79 €	80,00 %	1 268 618,23 €	05/10/2018 00:00:00	S1	2019	10
Démolition de 50 logements sociaux situés 72 à 80 rue de Château Rouge	C0981-21-0004	QP074001	SAHLM HALPADES	1 248 573,40 €	80,00 %	998 858,72 €	05/10/2018 00:00:00	S1	2019	10

- **Les opérations « Le recyclage de copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :** sans objet

- **Les opérations « Le recyclage de l'habitat ancien dégradé » sont modifiées et désormais présentées comme suit :** sans objet

- **Les opérations « L'aménagement d'ensemble » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Création de boucles urbaines sportives	C0981-24-0008	QP074001	ANNEMASSE	150 000,00 €	10,00 %	15 000,00 €	05/10/2018 00:00:00	S1	2024	8
Requalification des espaces publics - secteur Gauguin	C0981-24-0011	QP074001	ANNEMASSE	251 550,00 €	10,00 %	25 155,00 €	05/10/2018 00:00:00	S2	2023	7
Aménagement de la plaine des sports du Perrier	C0981-24-0007	QP074001	CA ANNEMASSE	1 020 000,00 €	10,00 %	102 000,00 €	05/10/2018 00:00:00	S2	2022	8
Création de l'EcoQuartier Château Rouge	C0981-24-0030	QP074001	CA ANNEMASSE	2 284 618,09 €	10,00 %	228 461,81 €	05/10/2018 00:00:00	S2	2022	20

Article 3.9.1.1.3 – Modification de l'article 9.1.1.3 « les programmes immobiliers cofinancés par l'ANRU »

- **Les opérations « La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux (LLS) » sont modifiées et présentées comme suit :**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements		Montant prévisionnel des concours financiers			Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	Total concours financiers				
6 PLAI et 4 PLUS - VEFA - route de la Nussance - Cranves Sales	C0981-31-0016	QP074001	SAHLM HALPADES	PLUS	4	53 600,00 €		53 600,00 €	05/10/2018 00:00:00	S1	2023	10
				PLAI	6	67 800,00 €	54 000,00 €	121 800,00 €				
				Total	10	121 400,00 €	54 000,00 €	175 400,00 €				

La répartition de la programmation de la reconstitution de l'offre s'établit de la façon suivante :

	Nombre total de LLS reconstitués et cofinancés par l'ANRU	Dont hors-QPV et dans la commune	Dont hors-QPV et hors commune	Cas dérogatoire	Zone géographique de reconstitution (de 1 à 5)
PLUS neuf	56	32	24		3
PLUS AA	0	0	0		3
Total PLUS	56	32	24		3
% PLUS sur le total programmation	40%	40%	40%		3
PLAI neuf	84	48	36		3
PLAI AA	0	0	0		3
Total PLAI	84	48	36		3
% PLAI sur le total programmation	60%	60%	60%		3
Total programmation	**140**	**80**	**60**		**3**

- **Les opérations « La production d'une offre de relogement temporaire » sont modifiées et désormais présentées comme suit :** sans objet

- **Les opérations « La requalification de logements locatifs sociaux » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette prévisionnelle		Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier		Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Requalification 182 logements - Secteur F (Léo Ferré) - BBC Rénovation	C0981-33-0028	QP074001	OPH HAUTE SAVOIE	Assiette prêt bonifié	8 053 106,49 €		Volume de prêt bonifié	3 191 896,19 €	05/10/2018 00:00:00	S2	2022	7
				Assiette subvention	6 243 201,69 €	20,00 %	Subvention	1 248 640,34 €				
							Total concours financier	4 440 536,53 €				
Requalification 191 logements - Secteur G (Gauguin) - BBC Rénovation	C0981-33-0029	QP074001	OPH HAUTE SAVOIE	Assiette prêt bonifié	10 554 359,21 €		Volume de prêt bonifié	4 267 923,81 €	05/10/2018 00:00:00	S1	2021	7
				Assiette subvention	8 739 290,67 €	18,23 %	Subvention	1 593 565,96 €				
							Total concours financier	5 861 489,77 €				

- **Les opérations « La résidentialisation de logements locatifs sociaux / de copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Résidentialisation 182 LLS Haute Savoie Habitat Secteur PERRIER F (Annemasse)	C0981-34-0025	QP074001	OPH HAUTE SAVOIE	1 040 000,00 €	40,00 %	416 000,00 €	05/10/2018 00:00:00	S2	2024	7
Résidentialisation 191 LLS Haute Savoie Habitat Secteur PERRIER G (Annemasse)	C0981-34-0026	QP074001	OPH HAUTE SAVOIE	131 150,00 €	40,00 %	52 460,00 €	05/10/2018 00:00:00	S2	2023	7
Résidentialisation de 167 logements - Secteur F (Léo Ferré) - Quartier du Perrier	C0981-34-0023	QP074001	SAHLM HALPADES	960 000,00 €	40,00 %	384 000,00 €	05/10/2018 00:00:00	S2	2024	7
Résidentialisation de 156 logements - Secteur G (Gauguin) - Quartier du Perrier	C0981-34-0024	QP074001	SAHLM HALPADES	762 112,50 €	40,00 %	304 845,00 €	05/10/2018 00:00:00	S2	2023	7

- **Les opérations « Les actions de portage massif en copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :** sans objet
- **Les opérations « La diversification de l'habitat dans le quartier par l'accession à la propriété » sont modifiées et désormais présentées comme suit** : sans objet
- **Les opérations « La diversification fonctionnelle dans le quartier : les équipements publics et collectifs de proximité » sont modifiées et désormais présentés comme suit :** sans objet

- **Les opérations « La diversification fonctionnelle dans le quartier : l'immobilier à vocation économique » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Création d'un pôle de l'entrepreneuriat	C0981-38-0031	QP074001	CA ANNEMASSE	4 484 750,00 €	10,00 %	448 475,00 €	05/10/2018 00:00:00	S2	2024	10

- **Les opérations « Autres investissements concourant au renouvellement urbain » sont modifiées et désormais présentées comme suit :** sans objet

Article 3.9.1.2- [le cas échéant] Modification de l'article 9.1.2 « Les conditions de modulation des aides accordées au projet de renouvellement urbain au regard des objectifs d'excellence au titre du NPNRU »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit : sans objet

Article 3.9.2 – Modification de l'article 9.2 « Les opérations du programme non financées par l'ANRU »

Article 3.9.2.1- Modification de l'article 9.2.1 « Les opérations bénéficiant des financements du département notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signé par l'ANRU et le département »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie participe au projet à hauteur de 4 577 523 € HT.

« Le tableau financier intègre les évolutions suivantes :

- changement de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation du conservatoire-auditorium, suite au transfert depuis le 1er juillet 2020 de la compétence « enseignement musical » de la Ville d'Annemasse à Annemasse Agglo ;
- ajout du financement CDAS attribué pour la Maison de Santé ;
- mise à jour des financements en fonction des subventions attribuées et/ou payées depuis la signature de la convention initiale. »

Maître d'ouvrage	Opération	Aide prévisionnelle		Aide attribuée ou versée au 31/12/2022		Aide prévisionnelle au 01/01/2023	
		CPER	Droit commun / CDAS	CPER	Droit commun /CDAS	CPER	Droit commun /CDAS
Halpades	Réhabilitation 167 logements ilot F	157 500 €	198 000 €	157 500 € (versée)	179 205 € (versée)		
	Reconstitution de l'offre : 30 LLS route d'Etrembières		161 213 €		160 356 € (versée)		
	Reconstitution de l'offre : 10 logements ZAC Etoile		51 010 €		53 256 € (attribuée)		
	Reconstitution de l'offre : 10 logements Cranves-Sales		51 010 €				46 857 €
Sous-total		*157 500 €*	*461 233 €*	*157 500 €*	*392 817 €*	*0 €*	*46 857 €*
Haute-Savoie Habitat	Réhabilitation 193 logements ilots F et G	346 500 €	444 000 €	346 500 € (attribuée)	444 000 € (attribuée)		
	Reconstitution de l'offre : 50 LLS îlot des 3 places		262 360 €		262 486 € (attribuée)		
	Reconstitution de l'offre : 30 logements ZAC Etoile		153 760 €		164 163 € (versée)		
	Reconstitution de l'offre : 10 logements Vetraz-Montoux		58 375 €		58 375 € (versée)		
Sous-total		*346 500 €*	*918 495 €*	*346 500 €*	*929 024 €*	*0 €*	*0 €*
Ville d'Annemasse	Agrandissement et rénovation du gymnase des Hutins	696 000 €		696 000 € (attribuée)			
	Maison Nelson Mandela	300 000 €		300 000 € (attribuée)			
	Conservatoire - auditorium - travaux d'accessibilité	16 162 €		16 162 € (versée)			
	Création du tiers-lieu la Bulle		185 910 €		185 910 € (versée)		
	Réhabilitation et extension du groupe scolaire des Hutins		420 000 €		420 000 € (versée)		
	Maison de Santé		343 750 €		343 750 (engagée)		
Sous-total		*1 012 162 €*	*949 660 €*	*1 012 162 €*	*949 660 €*	*0 €*	*0 €*
Annemasse Agglo	Conservatoire - auditorium - travaux de rénovation	483 838 €				483 838 €	-
	Aménagement de la plaine des sports du Perrier		259 165 €		259 165 € (attribuée)		
Sous-total		*483 838 €*	*259 165 €*	*0 €*	*259 165 €*	*483 838 €*	*0 €*
TOTAL		**2 000 000 €**	**2 588 553 €**	**1 516 162 €**	**2 530 666 €**	**483 838 €**	**46 857 €**
		4 588 553 €		**4 577 523 €**			

Article 3.9.2.2- Modification de l'article 9.2.2 « Les opérations bénéficiant de l'Anah »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit : sans objet

Article 3.9.2.3 – Modification de l'article 9.2.3 « les opérations bénéficiant de financement de la Caisse des Dépôts »

L'article 9.2.3 est modifié et désormais rédigé comme suit :

	libellé précis (adresse, nb de lgts)	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage	Assiette subventionnable prévisionnelle CDC	Taux de subvention CDC	Montant prévisionnel de subvention CDC	Date de lancement opérationnel	Durée de l'opération en semestre
	Pôle de l'entrepreneuriat - AMO	PERRIER/LIVRON/CHATEAU ROUGE QPV 0740001	Annemasse Agglo	25 000 € HT	50%	12 500 € HT	S1 2019	3
	Accompagnement création Maison de Santé Pluridisciplinaire	PERRIER/LIVRON/CHATEAU ROUGE QPV 0740001	Ville d'Annemasse	28 892 € HT	47%	13 445 € HT	S1 2019	4
	Etude technique agriculture urbaine	PERRIER/LIVRON/CHATEAU ROUGE QPV 0740001	Ville d'Annemasse	11 088 € HT	50%	5 544 € HT	S1 2019	2
Quartiers Fertiles vague 1	**AMO pour le montage de la micro-ferme urbaine**	PERRIER/LIVRON/CHATEAU ROUGE QPV 0740001	Annemasse Agglo	70 000 € HT	50%	35 000 € HT	S1 2021	3
	0,3 ETP suivi de projet	PERRIER/LIVRON/CHATEAU ROUGE QPV 0740001	Ville d'Annemasse	50 000 € HT	30%	15 000 € HT	S1 2021	2
Quartiers Fertiles vague 3	**AMO pour le montage de la micro-ferme urbaine et Prestation d'accompagnement pour la définition et la mise en œuvre de la stratégie commerciale**	PERRIER/LIVRON/CHATEAU ROUGE QPV 0740001	Annemasse Agglo	25 000 € HT	50%	12 500 € HT	S1 2021	4
	Etude hydrogéologique et réseaux	PERRIER/LIVRON/CHATEAU ROUGE QPV 0740001	Ville d'Annemasse	30 000 € HT	50%	15 000 € HT	S2 2022	2
	TOTAL			**239 980 € HT**		**108 989 € HT**		

Article 3.9.2.4 – Modification de l'article 9.2.4 « les opérations bénéficiant des financements d'autres Partenaires associés »

L'article 9.2.4 est modifié et désormais rédigé comme suit : sans objet

Article 3.9.3 – Modification de l'article 9.3 « Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI « ANRU+ » et /ou de l'action « Démonstrateurs de la ville durable »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit : sans objet

Article 3.10 – Modification de l'article 10 relatif au plan de financement des opérations programmées

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexe C2 :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU ou, à titre informatif, celles du projet d'innovation financées par les PIA ou du projet d'agriculture urbaine soutenu au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles ». Les financements ANRU au titre du PIA, validés par le premier ministre, figurent dans la convention-cadre de mise en œuvre du projet ou la convention de financement du projet spécifique annexée, le cas échéant, à la présente convention.

- Le tableau financier par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaitre les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montants de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, Conseil départemental, Conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, …

  Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non-signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 24 200 624.96€, comprenant 12 447 352.63€, de subventions, et 11 753 272.33€ de volume de prêts distribués par Action Logement Services. Cette participation se répartit sur les quartiers concernés de la façon suivante :
  - 24 200 624.96€ concours financiers prévisionnels comprenant 12 447 352.63€, de subventions et 11 753 272.33€ de volume de prêts portant sur les quartiers d'intérêt national.
- la participation financière de l'Anah s'entend pour un montant global maximal de 0 € dans le cadre des interventions d'ores et déjà contractualisées avec l'Anah et des études préalables.

Cette participation financière pourra être revue lors des avenants après la contractualisation d'opérations afférentes financées par l'Anah.

- la participation financière de la Caisse des Dépôts s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de 108 989 €. La mise en œuvre du programme s'appuie par ailleurs sur le financement en prêts de la Caisse des Dépôts pour un montant prévisionnel de 25 972 326.32€. Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents. Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.
- La participation financière du Département s'entend pour un montant de 4 577 523 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9, y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec le Département

Pour rappel :

- le tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle figure en annexe C7.

Le tableau ci-dessous récapitule les concours financiers NPNRU totaux programmés (protocole et convention) par quartier concerné par la présente convention[5] :

Quartier concerné Le Perrier-Château Rouge-Livron 6074001		Montant de subvention NPNRU	Volume de prêt bonifié NPNRU	Concours financiers NPNRU totaux
QPV n° 6074001	Protocole de préfiguration	211 625,01 €		211 625,01 €
	Convention pluriannuelle	12 447 352.63€	11 753 272.33€	24 200 624.96 €
Total QPV n° 6074001		12 658 977,64 €	11 753 272,33 €	24 412 249,97 €

Article 3.11 – Modification de l'article 11 relatif aux modalités d'attribution et de paiement des financements

L'article 11.1 renommé « Les modalités d'attribution et de paiement des subventions de l'ANRU » est désormais rédigé comme suit :
Les aides de l'ANRU au titre du NPNRU sont engagées et versées conformément aux modalités définies par le règlement général et par le règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU dans le respect des engagements contractuels inscrits dans la présente convention pluriannuelle.

Les décisions attributives de subvention allouent les financements de l'ANRU, constituant ainsi l'engagement juridique de l'Agence pour le financement d'une opération.

[5] *Le cas échéant la présente convention fait mention des concours financiers NPNRU programmés dans les autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal, et les tableaux financiers concernés sont joints pour information en annexe C8.*

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels, peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision attributive de subvention.

L'article 11.2 « Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement » est modifié et désormais rédigé comme suit

L'Agence accorde une décision d'autorisation de prêts (DAP) dans les conditions prévues par le règlement financier de l'ANRU, permettant la mobilisation des volumes de prêts bonifiés et leur distribution par Action Logement Services.

L'autorisation et le versement des prêts bonifiés sont mis en œuvre conformément à la convention tripartite Etat-ANRU-Action Logement portant sur le NPNRU.

La décision d'autorisation de prêt est conditionnée au respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et/ou des engagements contractuels.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision d'autorisation de prêt, ainsi que prévu à l'article 8.1 du titre III du règlement financier relatif au NPNRU.

L'article 11. 5 « Les modalités d'attribution et de versement des aides des autres partenaires associés » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les modalités de financement de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA sont précisées dans les RGF en vigueur au titre de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) du 16 avril 2015, au titre de celui du 14 mars 2017 « ANRU+ » (pour son volet « Innover dans les quartiers ») et au titre de celui du 20 mai 2021 « Démonstrateurs de la ville durable » et la (ou les) convention(s) attributives de subvention à signer entre l'ANRU et les différents maîtres d'ouvrage concernés ou la convention de financement à signer entre l'ANRU, la Caisse des Dépôts et le porteur de projet dans le cadre de la phase de mise en œuvre des projets d'innovation lauréats de l'AMI ANRU+ et de l'AMI « démonstrateurs de la ville durable », ce, sous réserve de la validation par le premier ministre. En outre, lorsqu'elle a été établie, la Convention-cadre relative au programme d'investissements d'avenir « ville durable et solidaire » pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 ou la Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017 ou de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs de la ville durable » du 20 mai 2021, figure en annexe C6.

Dans le cadre du financement des opérations lauréates de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles », les modalités de financement de la Caisse des Dépôts et de l'ADEME seront précisées dans le cadre de conventionnement spécifique.

Article 3.12 –Modifications de l'article 12 portant sur les modalités de suivi du projet prévues par

L'article 12.1 « Le reporting annuel » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les éléments demandés par l'Agence en matière de suivi opérationnel et financier, selon les modalités définies par l'ANRU, et plus particulièrement :

- Avancement opérationnel et financier des opérations programmées,
- Réalisation des objectifs indiqués à l'article 2.2 (cf. annexe A relative aux objectifs),

- Suivi du relogement (notamment synthèse du tableau « RIME » à l'échelle du ménage, anonymisé),
- Suivi des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7,
- Suivi de la gouvernance telle que définie à l'article 8.

L'avancement physique et financier des opérations feront l'objet d'un compte rendu d'exécution annuel tel que précisé dans le règlement financier relatif au NPNRU.

L'article 12.2 « Les revues de projet » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage, ainsi que les autres « parties prenantes » signataires de la convention pluriannuelle, s'engagent à préparer et à participer aux revues de projet pilotées par le délégué territorial de l'ANRU dans le département. Des représentants des conseils citoyens peuvent y être associés.

La revue de projet, dont la méthodologie est précisée par l'ANRU, doit notamment permettre d'examiner les éléments suivants, tels que prévus dans la présente convention :

- Respect de l'échéancier de réalisation du projet (ensemble des opérations du projet, y compris celles non financées par l'ANRU),
- Respect du programme financier du projet, suivi de la mobilisation des financements, revue annuelle des calendriers,
- Mise en œuvre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- Niveau d'atteinte des objectifs incontournables,
- Réalisation des conditions de réussite du projet,
- Mise en œuvre effective des contreparties dues au groupe Action Logement,
- État d'avancement et qualité du relogement, état d'avancement et suivi de la stratégie d'attribution
- Co-construction avec les habitants et leurs représentants,
- État d'avancement et qualité du projet de gestion,
- Application de la charte nationale d'insertion,
- Organisation de la gouvernance.

La revue de projet contribue à renseigner le reporting annuel et à identifier les éléments pouvant conduire à présenter un avenant à la présente convention.
Un compte-rendu accompagné d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre est réalisé et transmis à l'ANRU.

Article 3.13 – Modifications de l'article 13 portant sur les modifications du projet

L'article 13.1 « Avenant à la convention pluriannuelle » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Des évolutions relatives aux dispositions de la présente convention et porteuses de modifications substantielles du projet et/ou altérant son économie générale nécessitent la réalisation d'un avenant, signé par l'ensemble des signataires du contrat initial. Le défaut de signature des éventuels avenants par les partenaires associés ne fait pas obstacle à la bonne exécution de l'avenant.

Le conseil d'administration de l'Agence définit par délibération le cadre d'élaboration et de mise en œuvre des avenants.

L'avenant à la convention pluriannuelle prend effet à compter de la date de signature par la dernière partie prenante signataire.

L'article 13.2 renommé « Les modalités de prise en compte des modifications techniques et les évolutions non substantielles de la convention » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Dans le cadre fixé par l'ANRU, les évolutions n'altérant pas l'économie générale du projet ou ne portant pas de modifications substantielles, ou relevant de modifications techniques, peuvent être prises en compte par ajustement mineur, signé uniquement par le délégué territorial, le porteur de projet, le ou les maitre(s) d'ouvrage et financeur(s) concerné(s) par la modification.

Les modalités de mise en œuvre de l'ajustement mineur font l'objet d'une note d'instruction de la directrice générale.

Des évolutions mineures peuvent être également prises en compte par une décision attributive de subvention (initiale ou en cours d'exécution d'une opération engagée) et/ou une décision d'autorisation de prêts (initiale ou en cours d'exécution) dans les conditions définies au règlement financier de l'Agence relatif au NPNRU. Une note d'instruction du directeur général de l'ANRU peut en préciser les limites.

Article 3.14 – Modifications de l'article 14 portant sur les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle

L'article 14.1 « Le respect des règlements de l'ANRU » est modifié et désormais rédigé comme suit :

La présente convention est exécutée conformément au règlement général et au règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU en vigueur lors de l'exécution de celle-ci.

L'article 14.4 « La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage » est modifié et désormais rédigé comme suit :

En conformité avec le règlement financier de l'ANRU en vigueur, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires de la convention s'engagent à informer l'ANRU par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou tout moyen permettant d'établir la date de réception, de tout changement intervenu dans leur situation juridique (liquidation, fusion, transfert de maîtrise d'ouvrage, …) intervenant à compter de la signature de la présente convention.

Un sous-article 14.5.3 « Conditions d'entrée de nouveaux maîtres d'ouvrage en cours d'exécution de la convention » est introduit à la convention pluriannuelle et rédigé comme suit :

Lorsque l'ANRU considère que l'(les) opération(s) d'un nouveau maître d'ouvrage n'a(ont) pas d'impact sur les droits et obligations des maîtres d'ouvrage déjà parties prenantes à la convention, le(s) nouveau(x) maître(s) d'ouvrage peut(vent) devenir partie(s) prenante(s) à la convention par ajustement mineur signé par l'ANRU, le porteur de projet, le (s) nouveau(x) maître d'ouvrage, et le cas échéant, Action Logement Services.

Dans ce cas, la participation de ces maîtres d'ouvrage aux instances de suivi du projet relève de l'appréciation du porteur de projet.

Un sous-article 14.5.4 « Stipulations relatives aux maîtres d'ouvrage titulaires d'opérations soldées en cours d'exécution de la convention » est introduit à la convention pluriannuelle et rédigé comme suit :

Ne sont plus parties prenantes à la convention les maîtres d'ouvrage remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Ils ont perçu tous les soldes des subventions ANRU programmées à la présente convention ;
- Ils ont rempli l'intégralité des engagements contractuels leur incombant au titre de la présente convention.

L'appréciation du respect de ces conditions appartient à l'ANRU. Lorsque l'ANRU considère que les conditions sont remplies, elle notifie au maître d'ouvrage concerné qu'il n'est plus partie prenante à la convention et en informe le porteur de projet.

A compter de la réception de la notification par le maître d'ouvrage, ce dernier :

- N'est plus inclus dans le cercle des signataires des avenants à la convention pluriannuelle ultérieurs ;
- N'est plus invité à participer aux instances de suivi du projet.

Toutefois, le maître d'ouvrage concerné demeure tenu par les obligations mentionnées à l'article 14-3 relatifs aux contrôles et audits jusqu'au terme du délai de prescription mentionné à l'article 2.7.2 du règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au NPNRU.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par la dernière partie prenante signataire.

Les clauses de la convention pluriannuelle non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables conformément aux dispositions prévues dans la Convention pluriannuelle.

La convention pluriannuelle et ses avenants successifs, en ce compris le présent avenant, forment un tout indivisible. Une version actualisée de la convention pluriannuelle consolidant l'ensemble des modifications sera remise à l'ANRU par le porteur de projet.

ANNEXES

TABLEAU FINANCIER et ANNEXES DU CONTRAT MODIFIES (fiches descriptives des opérations, annexes B1 et B2 sur les contreparties Action Logement notamment)

- **Fiches opérations** (FIOP) des 17 opérations modifiées
- **Tableau financier** mis à jour
- **Annexe A** – plan de situation du quartier et plan guide de l'Ecoquartier
- **Annexe A12** – Plan du foncier permettant d'identifier les contreparties foncières transférées à Foncière Logement
- **Annexe B1 et B2 –**contreparties d'Action Logement mis à jour
- **Annexe C6 –** tableau des prêts de la Caisse des Dépôts mis à jour
- **Annexe C1** - Le calendrier d'opération mis à jour
- **Annexe C2** – Tableau financier prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet
- **Courrier d'engagement Ville d'Annemasse / OPH74 / Halpades** sur la gestion des espaces extérieurs secteur F et convention (version de travail).

AVENANT N°1
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIERES

COFINANCÉ PAR L'ANRU
DANS LE CADRE DU NPNRU

DU QUARTIER D'INTERET REGIONAL :

« Bois Jolivet - Les Iles – Bellerive »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE..... 4

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT..... 4

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE..... 5

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE 37

ANNEXES 37

Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de la renouvellement urbain (RGA NPNRU), en vigueur au jour de la signature du présent avenant,

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature du présent avenant**,**

Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'ANRU », représentée par sa directrice générale, Claire Mialot ou par délégation, par son délégué territorial dans le département, Yves Le Breton,

L'État, représenté par le Préfet de département et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département,

L'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la Communauté de Communes Faucigny-Glières représentée par son président, M. Stéphane Valli, ci-après désigné « le porteur de projet »,

La commune de Bonneville comprenant le quartier inscrit à l'article 1 de la présente convention pluriannuelle, représentée par le Maire, M. Stéphane Valli,

Les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la présente convention, la Société anonyme d'HLM Halpades, dont le siège est situé 6 Avenue de Chambéry à Annecy 74000, et la Commune de Bonneville dont le siège est situé 2 place de l'Hotel de ville à Bonneville 74 130,

Action Logement Services, représenté par son directeur régional Auvergne Rhône-Alpes,

Foncière Logement, représenté par sa présidente Cécile Mazaud,

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

En présence de :

La Caisse des Dépôts,

Le Conseil régional,

Le Conseil départemental,

Ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

Article 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de la communauté de communes Faucigny-Glières (n°804) portant sur le quartier « Bois Jolivet – Les iles – Bellerive », et dont le dossier a été examiné par le comité d'engagement de l'ANRU en date du 11 juin 2018, a été signée le 19 novembre 2018.

Cette convention pluriannuelle peut faire l'objet de modifications au cours de son exécution conformément à l'article 7.2 du titre III du RGA NPNRU.

En vue de l'avenant n°1, le dossier a été examiné en comité d'engagement de l'ANRU en date du 15 juin 2022.

À ce jour, les avenants et ajustements mineurs déjà contractualisés sont les suivants :

N° de l'avenant ou de l'ajustement mineur	Nature de l'avenant (ajustement mineur ou avenant)	Date du Comité d'Engagement	Date signature de l'ajustement mineur et de l'avenant	Description des modifications
01	Ajustement mineur	Sans objet	7 février 2023	Identification des deux opérations de reconstitution de l'offre sous maîtrise d'ouvrage Halpades

Article 2 : OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant consiste en l'intégration des évolutions suivantes :

- Mise en conformité de la convention initiale signée le 19/11/2018 avec la convention type en vigueur et le RGA en vigueur ;
- Assouplissement des conditions de résidence des bénéficiaires des clauses d'insertion avec l'éligibilité des publics habitant les quartiers de veille active, voire la communauté de communes si le porteur de projet démontre le processus actif de recherche des bénéficiaires potentiels en QPV ;
- Précision de la répartition des heures d'insertion ;
- Intégration de la nouvelle gestion en flux des réservations ;
- Localisation géographique de la rétrocession foncière à Action logement ;
- Intégration des deux opérations de reconstitution de l'offre d'Halpades (« 24 LLS - avenue de Genève - VEFA - 15 PLAi et 9 PLUS » et « 10 LLS - Boulevard des Allobroges - VEFA - 6 PLAI et 4 PLUS ») identifiées dans l'ajustement mineur ;
- Découpage de l'opération de minoration de loyer en 2 opérations : « Ménages relogés des bâtiments H, E, C, B, F, G » et « Ménages relogés des bâtiments A, D, I » ;
- Actualisation du taux de subvention de l'ANRU de l'opération de démolition des bâtiments H, E, C pour maintenir la subvention initialement contractualisée ;
- Prise en compte de la date du 1er février 2016 pour le calcul de la perte d'exploitation des deux opérations de démolition ;
- Prise en compte de la date du 19/01/2019 comme date de référence des premiers relogements pour la démolition des bâtiments A, B, D, F, G, I ;
- Rephasage de l'opération d'aménagement d'ensemble. L'opération « Aménagement d'ensemble du secteur des Îles- phase 4 » devient l'opération « Aménagement du secteur des Îles phase 3 » ;
- Actualisation des données et de la stratégie du relogement ;
- Actualisation du calendrier des opérations suivantes : « Démolition 79 LLS bâtiments H, E, C », « Démolition 179 LLS bâtiments A, B, D, F, G, I », « Ménages relogés des bâtiments H, E, C,

B, F, G », « 24 LLS sur l'îlot 4 :15 PLAI et 9 PLUS », « 24 LLS sur l'îlot 5 :15 PLAI et 9 PLUS », « Aménagement du secteur des Îles phase 3 » ;

- Actualisation du montant des financements du département ;
- Précision des numéros d'identification sur l'ensemble des opérations dans la convention ;
- Renommage de 2 opérations : « Conduite opérationnelle de projet » et « 50 LLS SECTEUR BENERY 2 : 30 PLAI et 20 PLUS ».

Certaines de ces évolutions ont été validées par le Comité d'Engagement du 15 juin 2022.

Article 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention mentionnée à l'article 1 du présent avenant est modifiée dans les conditions ci- après :

Article 3.1- Modification du préambule de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, des définitions, du titre I – « Les quartiers » et de l'article 1 du titre II – « Les éléments de contexte »

Le PREAMBULE de la convention pluriannuelle est modifié et rédigé comme suit :

« LES DÉFINITIONS » de la convention pluriannuelle sont modifiées et désormais rédigées comme suit :

- **Le « porteur de projet »** est le responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.

- **Le « projet de renouvellement urbain », ou « projet »,** représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération, et à l'accompagnement du changement.

- **Le « programme », ou « programme urbain »,** est constitué de l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle approuvées par le comité d'engagement, le conseil d'administration ou la directrice générale de l'ANRU, ou par délégation par le délégué territorial de l'ANRU, qu'elles soient financées ou non par l'ANRU.

- **L'« opération »**, action physique ou prestation intellectuelle, est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique, une nature donnée, un objet précis, et un calendrier réaliste de réalisation qui précise le lancement opérationnel, la durée, et son éventuel phasage.

- **Le « maître d'ouvrage »** est un bénéficiaire des concours financiers de l'ANRU.

- Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), **les « concours financiers » de l'ANRU**, programmés au sein d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain, sont octroyés sous la forme de subventions attribuées et distribuées par l'ANRU et de prêts bonifiés autorisés par l'ANRU et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et dans la convention tripartite État - ANRU - Action Logement portant sur le NPNRU.

- **« Partie prenante »** : partie envers laquelle la présente convention fait naître des droits et des obligations. La signature de la présente convention et de ses éventuels avenants par les parties prenantes est nécessaire pour faire de la présente convention la loi des parties.

- **« Partenaire associé »** : signataire de la convention initiale et de ses éventuels avenants sans que la convention fasse naître de droits ou obligations à l'égard de ces derniers. Le défaut de signature d'un partenaire associé ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

Le titre I « LES QUARTIERS » est rédigé comme suit :

La présente convention porte sur le quartier suivant *:*

– Le quartier d'intérêt régional, identifié dans l'arrêté du 15 janvier 2019 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain : ***Le quartier d'intérêt régional « Bois Jolivet – Les Iles – Bellerive » n°QP074006, situé à Bonneville dans le département de la Haute-Savoie (74).***

Un plan de situation du quartier est présenté en annexe A.

Article 3.2- Modification de l'article 2 du titre II – « Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain »
« SANS OBJET »

Article 3.3- Modification de l'article 3 du titre II « Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet »
« SANS OBJET »

Article 3.4- Modification de l'article 4 du titre II « La description du projet urbain »

L'article 4.1 « La synthèse du programme urbain (éléments clefs) » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Plan masse du projet de renouvellement urbain du secteur des Îles.
Groupement Benoît Adeline, étude urbaine 2017.

a) La démolition de 258 logements sociaux

Le bailleur social Halpades procède au désamiantage et à la démolition de 258 logements sociaux sur le secteur des îles. Il est envisagé que la démolition intervienne en deux phases : 2020-2022 et 2023-2026, comme suit :

- Démolition des bâtiments H, E et C : 2020-2022
- Démolition des bâtiments B, F et G puis des bâtiments I, D et A : 2023-2024 puis 2025-2026

La construction de 192 logements diversifiés alternant des différences de hauteurs : formes collectives en R+4 et intermédiaires en R+2.

Dans le cadre d'une dédensification du quartier, différents opérateurs reconstruiront environ 192 logements dont Halpades pour la construction de 67 logements locatifs aidés en PLAI, PLUS et PLS, et 34 logements en accession sociale. Le groupe Action Logement fera du loyer libre ou en accession à la propriété (sociale ou libre). L'opérateur qui réalisera les 49 logements en accession libre à la propriété n'est pas connu à ce jour.

b) Programmation Habitat, novembre *2018*

	Surface du terrain	Programme	Typologie	Nbre de logts	Surface de Planchers	Total logts îlot	Total SDP îlot	COS
ILOT 1	4400	Access libre		36	2520	52	3640	0,83
		Access sociale		16	1120			
ILOT 2	3350	Action logement		34	2380	34	2380	0,71
ILOT 3	3000	Locatif social	Collectif R+4+Att.	15	1050	46	3220	1,07
		Access sociale	Collectif R+4+Att.	18	1260			
		Access libre	Collectif R+4+Att.	13	910			
ILOT 4	3870	Locatif social	Collectif R+4+Att.	26	1820	39	2730	0,71
			Intermédiaire R+2	13	910			
ILOT 5,1	1700	Locatif social	Intermédiaire R+2	13	910	13	910	0,54
ILOT 5,2	920	Action logement	Intermédiaire R+2	8	560	8	560	0,61
TOTAL	17240			192	13440	184	12880	0,75

Programmes	Nbre de logts
Access libre	49
Access sociale	34
Action logement	42
Locatif social	67
Total	192

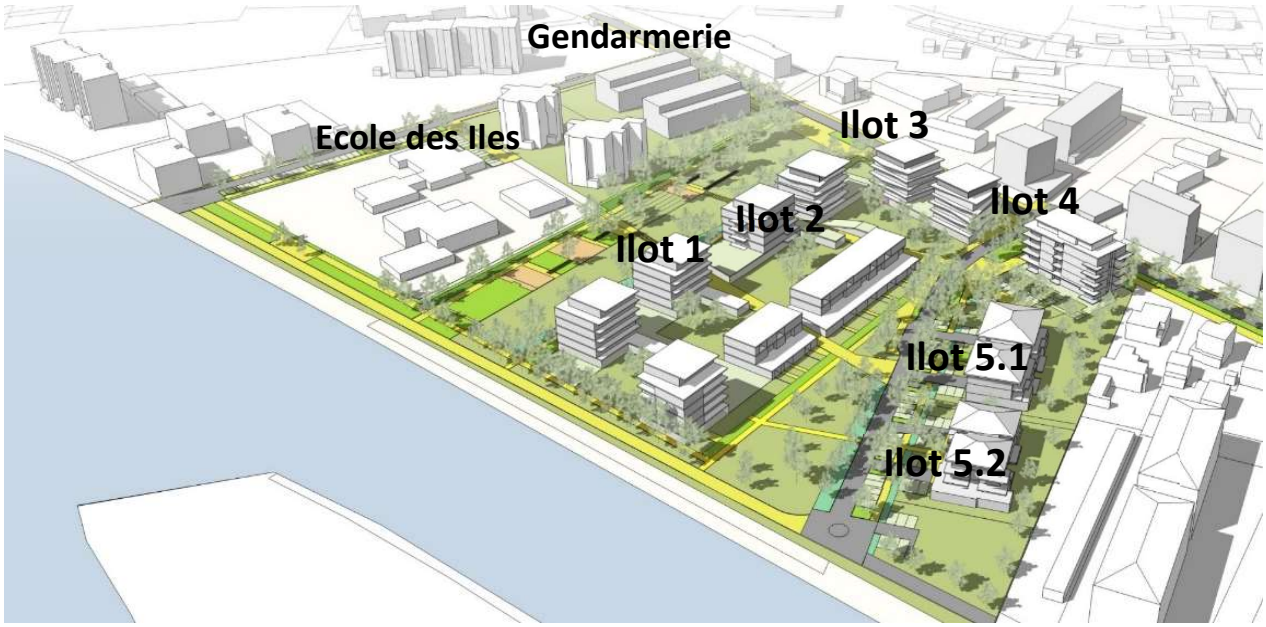

Dans le respect d'une composition urbaine équilibrée, les 3000 m² de rétrocession foncière pour Action Logement Services sont réparties sur les emprises suivantes :

- Ilot 2,
- Ilot 5.2,

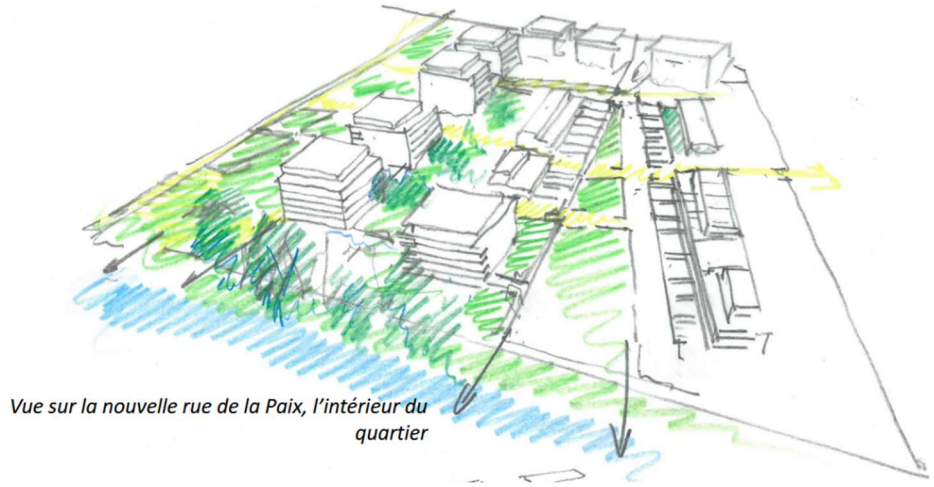

Source : Benoit Adeline, Architecte-urbaniste, étude urbaine 2017.

c) Requalification du schéma viaire interne au quartier, de l'avenue de Genève, et de la rue de la Paix.

- Requalification de la Rue Saint-Exupéry desservant l'école des Iles. Compte tenu de la proximité de l'école et de la complexité du site, notamment avec le projet de consolidation des berges de l'Arve, cette voirie est affinée dans le cadre d'une concertation avec l'ensemble des intéressés sous le pilotage de l'urbaniste et de l'équipe de maîtrise d'œuvre.
- Création de cheminements doux et d'axes structurants pour les modes actifs.

Une place importante sera consacrée aux modes doux à travers le réaménagement des axes viaires. Les axes « avenue de Genève », la transversale le long du parc et l'axe longeant les quais de l'Arve seront créés et consacrés aux modes actifs (piétons et cycles) afin d'être connectés au réseau local existant permettant de relier le quartier au centre-ville, à la gare SNCF et à divers bassins d'emplois.

- Création de deux parcs dont l'un comprend une esplanade récréative :

➔ Un parc public traversant entre l'Avenue de Genève et l'Arve vise à accueillir différents usages et notamment une esplanade récréative avec un éco-stade et une aire de jeux.

➔ Un jardin public de proximité sera positionné en cœur de quartier.

Titre. Plan masse des espaces publics. Etudes de maîtrise d'œuvre, 2020.

d) Rénovation du groupe scolaire des Iles

L'école maternelle et primaire des Iles fera l'objet, dans le cadre du processus de renouvellement urbain, d'une rénovation de l'ensemble du groupe scolaire. A court terme, l'école sera exposée à une reconfiguration de ses abords : rue Saint-Exupéry et Quais d'Arve.

Le programme de rénovation de l'école visera notamment à :

- résoudre les difficultés techniques du bâti (présence amiante dans les dalles),

- améliorer des espaces internes de l'école (sanitaires, dortoirs, etc.)

- améliorer les façades, et les revêtements extérieurs du bâti,

- analyser les possibilités de réhabilitation énergétique du bâtiment.

Cette réhabilitation sera réalisée entre 2022 et 2024, elle est évaluée à ce stade à 2 500 000 €, financée par la ville.

Compte tenu de l'étude de programmation réalisée en 2018-2019, la rénovation de l'école a été réévaluée à 5 000 000 d'euros environ. La collectivité a dû faire face à plusieurs enjeux en matière de rénovation de bâtiments scolaires, impliquant de hiérarchiser dans le temps l'intervention de la collectivité. Cette rénovation devrait intervenir donc à partir de 2026.

e) L'implantation de plusieurs cellules en RDC dédiées soit à de l'activité économique, libérale, ou de service (de type accueil du public, assistance à aux personnes, etc.)

Au-delà de la vocation essentiellement résidentielle du nouveau quartier de renouvellement urbain, le projet envisage d'y apporter une mixité fonctionnelle par l'installation de quelques cellules en pied d'immeuble le long de l'avenue de Genève.

Compte tenu des risques inondation liées à l'Arve portées à connaissance de la collectivité à la suite de la signature de la convention fin 2018, l'accessibilité aux différentes cellules projetées impliquerait des rampes particulièrement disgracieuses et peu fonctionnelles depuis l'Avenue de Genève. Il a donc été envisagé la programmation d'un équipement de petite enfance type micro-crèche plutôt qu'une offre commerciale.

L'article 4.2 « La description de la composition urbaine » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Modification sans objet jusqu'à l'intitulé « Phasage et localisation des secteurs prioritaires d'intervention » modifié comme suit :

Phasage opérationnel Avenant n°1 – 2023				
Phase 1 2018-2022	Phase 2 2023-2024	Phase 3 2024 - 2025	Phase 4 – 2026 - 2028	Maîtres d'ouvrage
. Démolition du local des îles . Relogement des habitants des immeubles H, E, C puis démolition . Relogement BFG	. Relogement BFG, puis démolition BFG . Relogement ADI		. Démolition ADI	Halpades
. Dégagement des emprises lots 4 et 5 et repositionnement du mobilier de loisirs et équipements sportifs . Aménagements voirie, réseaux Rue de la Paix . Tranche grand parc 1ère partie + trottoirs av de Genève, . Rue St-Exupéry,		. Acquisition BFG . Travaux Grand parc 2e partie . Vente ilot 3	. Acquisitions emprises ADI . Travaux quais d'Arve, . Travaux petit parc et cheminements . Avenue de Genève . Vente ilot 1 et 2	Commune

Calendrier Avenant 1 – Décembre 2022

Phase 1

TF1 Rue de la paix + retour trottoir Av de Genève	2021-2022
Démolition HEC	*1er semestre 2022*
Ilot 4 et 5.1 – Constructions en cours, livraison prévisionnelle	*Mi 2022*
TO2 3.a Parc 1ère partie + parvis av de Genève et trottoirs av de Genève	2022-2023
TO1 Rue Saint-Exupéry	2023-2024

Phase 2

Démolition GFB	*2023 2024*

Phase 3

TO3 - 3b) Parc 2ème partie	2024-2025
Vente Ilot 3	2024-2025

Phase 4

TO4 Quais d'Arve	2025-2026
Démolition IDA	*2025-2026*
Vente ilots 1,2, et 5.2	*2026-2027*
TO5 Petit parc + Venelle 1-2	2026-2028
TO6 Chaussée Av de Genève	2026-2028

L'article 4.3 « La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux » est modifié et désormais rédigé comme suit :

La démolition des 258 logements du patrimoine d'Halpades engage ce dernier à une reconstitution de l'offre afin que celle-ci puisse rester constante et répondre à l'ampleur des besoins sur le territoire.

La démolition des logements locatifs sociaux s'effectuera entre mi-2020 et 2024. Elle constituait au 1er janvier 2017 20 % du stock du parc de LLS existants sur la commune de Bonneville.

Comme expliqué à l'article 1, l'agglomération de Cluses, au sens INSEE, à laquelle appartient Bonneville, présente un degré de tension sur la demande en LLS, hors demande de mutation interne, bien moindre que les agglomérations d'Annemasse ou d'Annecy. Ainsi la commune de Bonneville comprend au 1er janvier 2017, 176 logements sociaux de plus que l'objectif SRU de 20 % minimum qui lui est assigné. Le marché n'en demeure pas moins relativement tendu en particulier en basse vallée de l'Arve (CCFG et communauté de communes du pays rochois) plutôt qu'en moyenne vallée de l'Arve (2CCAM).

Ces éléments et l'importance des perspectives de mises en service de logements sociaux sur la CCFG, notamment sur Marignier qui vient de sortir de carence, amènent à envisager une reconstitution proche du 1 pour 1, à savoir : 197 LLS reconstruits pour 258 LLS démolis.

Ces 197 LLS comporteront 60 % de PLAI.

- 100 LLS seront construits sur le site de Bénéry, ce secteur de 16 ha, situé en entrée sud de Bonneville comportera à terme 800 logements (dont 25 % de LLS et 5 % d'accession sociale minimum), une gendarmerie, des espaces verts, des rez-de-chaussée commerciaux… Les premières autorisations pour la construction de ces logements sont prévues à l'horizon 2028 dont les 100 LLS d'Halpades. La réalisation de ces 800 logements s'étalera sur une quinzaine d'années. Parmi les 800 logements 100 seront dédiés au logement des gendarmes. Le quartier ne dépassera pas R+4, des logements collectifs et intermédiaires.
- 63 LLS seront réalisés sur le site actuel du quartier des Iles. En ajoutant les 4 PLS prévus sur les îlots 4 et 5, il y aura au total sur le site 67 LLS, représentant 35 % parmi les 192 logements qui y seront réalisés.
- 24 LLS (15 PLAi, 9 PLUS) seront construits en VEFA à proximité du secteur des Iles, Avenue de Genève dans le cadre d'une vaste opération de logements mixte dénommée « Lyra Verde » (120 logements, dont 40% de locatif social) portée par Crédit Agricole immobilier.
- 10 LLS (6 PLAI, 4 PLUS) seront construits en VEFA boulevard des Allobroges à Bonneville, dans le cadre d'une opération mixte portée par 4807 immobilier.

  Ces deux derniers sites sont situés en dehors du QPV.

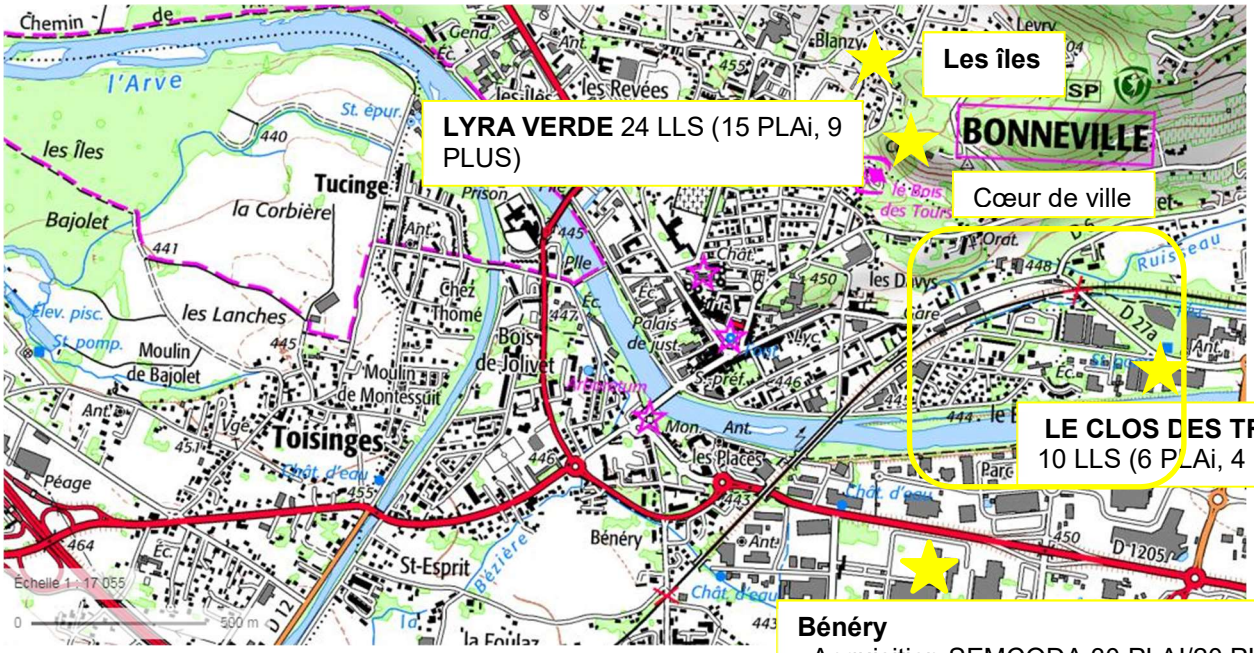

Titre : Localisation des opérations en reconstitution de l'offre

Article 3.5- Modification de l'article 5 du titre II « La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité »

L'article 5.1 « La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle » est modifié et désormais rédigé comme suit :

« SANS OBJET »

L'article 5.2 « La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les contreparties pour le groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires politique de la ville visée par le NPNRU.
Les contreparties mises à disposition du groupe Action Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain correspondent à :

- 3000 m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à Foncière Logement ou à un ou plusieurs opérateur(s) auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits. Sur ces fonciers aménagés, tout type et gamme de produits pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux. Au minimum 30% de logements locatifs libres devront être réalisés, sauf décision contraire de Foncière Logement.
- 71 droits de réservation en flux de logements locatifs sociaux, correspondant à 36.04% du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction et la requalification sont financées par l'Agence, ou le cas échéant par d'autres financeurs (notamment FEDER et LBU), dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (et du protocole de préfiguration).

Le nombre global de droits de réservation en droits uniques est calculé sur les bases suivantes :

Calcul du nombre de droits de réservation en droits uniques selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques/Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €
1 - Grand pôle IDF	25,0% soit XX droits	35,0% soit XX droits	35,0% soit XX droits	40,0% soit XX droits
2 - Couronne Grand pôle IDF + Métropoles d'Aix Marseille Provence / Métropole de Lyon / Métropole de Nice / Métropole de Toulon	27,5% soit XX droits	38,5% soit XX droits	38,5% soit XX droits	44,0% soit XX droits
3- Grand pôle Corse PACA et Rhône Alpes	36,3% soit 64 droits	50,8% soit 7 droits	50,8% soit 0 droit	58,0% soit 0 droit
4 - Autres Grands pôles	40,0% soit XX droits	56,0% soit XX droits	56,0% soit XX droits	64,0% soit XX droits
5 - Autres communes	41,3% soit XX droits	57,8% soit XX droits	57,8% soit XX droits	66,0% soit XX droits

Parmi ce volume global de réservation en droits uniques, pour les premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :

- 12.5% du nombre total de logements reconstitués hors QPV, soit 22 droits ;
- 17,5% du nombre total de logements reconstitués en QPV et requalifiés dont le coût est inférieur à 45.000 € par logement, soit 3 droits ;

Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un bailleur social dans le cadre d'une même convention pluriannuelle.

En amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux visés, ces droits de réservation accordés à Action Logement Services sont formalisés dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés.

Ces droits de réservation sont définis en tenant compte des orientations de la conférence intercommunale du logement prévue à l'article L 441-1-5 du CCH, qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n°2020-145 du 20 février 2020.

Ces droits de réservation doivent être cohérents avec la stratégie de relogement et d'attribution mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

Ces contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe B1 et B2 à la présente convention pluriannuelle.

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du Groupe Action Logement prévues par la convention tripartite entre l'Etat, l'ANRU, et Action Logement du 11 juillet 2018, avenantée le 10 juillet 2021, pourront être précisées dans une instruction commune Action Logement – ANRU.

Article 3.6 – Modification de l'article 6 du titre II « La stratégie de relogement et d'attributions »

L'article 6 est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le document cadre fixant les orientations en matière d'attribution, tel qu'il est prévu par l'article L. 441-1-5 du CCH, contient des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions et des objectifs de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain. Ce document est annexé à la présente convention (annexe D1).
Dans ce cadre, le porteur de projet et les maitres d'ouvrage concernés par la présente convention pluriannuelle s'engagent à :

- En matière de relogement :
  - élaborer et participer à la mise en œuvre de la stratégie intercommunale de relogement des ménages dont le relogement est rendu nécessaire par une opération de démolition de logement social, de requalification de logement social ou de recyclage du parc privé liée au projet de renouvellement urbain,
  - assurer aux ménages concernés un relogement de qualité prenant en compte leurs besoins et leurs souhaits, en leur donnant accès à des parcours résidentiels positifs, notamment en direction du parc social neuf ou mis en location pour la première fois depuis moins de cinq ans dans le parc locatif social, et en maîtrisant l'évolution de leur reste à charge,
  - conduire le plan de relogement de chaque opération le rendant nécessaire,

- En matière d'attributions, à prendre en compte et suivre les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires pour les attributions de logements sociaux définis dans le cadre de la conférence intercommunale du logement, en particulier sur les sites en renouvellement urbain.

La convention intercommunale d'attributions, dont le contenu est défini par l'article L. 441-1-6 du CCH, décline le document-cadre d'orientations en matière d'attribution. Elle porte les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain de la présente convention et précise les engagements de chaque signataire pour mettre en œuvre les objectifs territorialisés d'attribution.

- La convention intercommunale d'attribution a été adoptée le 6 janvier 2023.

L'article 6.1 du titre II « La stratégie en matière d'attributions » est modifié comme suit :

« SANS OBJET »

L'Article 6.2 « La stratégie en matière de relogement » est modifié et désormais rédigé comme suit :

6.2.1 Les ménages à reloger

Les ménages à reloger regroupent tous les titulaires d'un bail dans l'un des bâtiments du secteur des Iles concerné par le projet de démolition.
Seules les demandes de décohabitation concernant les conjoints, ascendants et descendants présents dans le logement à la date de l'enquête sociale peuvent être prises en charge[1].
Les autres situations, comme celles des personnes hébergées, feront l'objet d'un examen particulier, la décision revenant à Halpades.

Les ménages concernés par le relogement font l'objet d'un enregistrement d'office dans le SNE par le bailleur, Halpades, sur la base des informations connues à l'issue de l'enquête sociale « habitants ». Ainsi, celle-ci doit préciser les caractéristiques du ménage, les ressources disponibles, la situation professionnelle (n° Siret de l'employeur), les besoins et souhaits résidentiels et les besoins éventuels d'accompagnement social.

1 *Dans le cadre d'une opération générant du relogement, le RGA prévoit de prendre en compte dans l'assiette de subvention un forfait relogement par ménage décohabitant (conjoint, ascendant et descendant) dont le logement démoli constitue la résidence principale*

L'enquête réalisée à l'automne 2017 par le bailleur social Halpades, concerne les habitants des trois premiers bâtiments H, E et C du site des Iles devant être démolis en premier. 56 ménages parmi 62 ont pu être rencontrés. 17 logements sont vacants au sein de ces 3 bâtiments qui comptent au total 79 logements.

Ces premiers résultats mettent en évidence la présence de petits ménages (1 ou 2 personnes) mais aussi de grandes familles (5 personnes et +). La question de la décohabitation se pose également compte-tenu du nombre significatif d'enfants de plus de 18 ans parmi les ménages enquêtés.
On constate une part importante de chefs de famille de plus de 60 ans et par conséquent une part importante de retraités. Les chefs de famille en emploi sont toutefois les plus représentés.
Cette première analyse met l'accent sur les besoins en petites typologies (T2) mais également en grands logements (T4 et T5) pour le relogement des ménages. On note également que 9 ménages enquêtés souhaitent un logement adapté du fait d'un handicap de l'un des membres de la famille.
Par ailleurs, une majorité des familles souhaitent être relogées sur Bonneville et 27 d'entre elles sur le quartier des Iles.
Concernant les ressources des ménages, les premiers résultats indiquent qu'environ 60% des ménages ont des ressources inférieures ou égales aux plafonds PLAI.

Ces besoins ont été confirmés en 2020 à l'issue des enquêtes effectuées auprès des familles concernées par la démolition des 91 logements des bâtiments BFG. Cette seconde vague d'enquêtes met en lumière les problématiques déjà rencontrées lors de la 1ère phase de relogement, à savoir :

- L'offre de grands logements (T4 et T5) reste insuffisante et oblige à recourir à des relogements temporaires en attente de la construction d'une offre nouvelle,
- Les nouveaux programmes réalisés en dehors de la commune de Bonneville, voire même du quartier d'origine des Iles, sont peu prisés des familles. L'attachement au quartier des Iles est fort.

La dernière campagne d'enquêtes est en cours auprès des familles des 88 derniers logements à démolir. Il est très probable que le profil des familles soit identique à ceux des premiers relogements.

6.2.2 Impact des relogements sur la tension en matière de demande de LLS

Entre 2015 et 2017, il y a eu en moyenne 129 attributions par an sur la CCFG dont 86 sur Bonneville. Aussi les relogements sont susceptibles d'avoir un impact sur la tension en matière de demande de LLS.

Environ 20 % des 258 LLS des Iles sont vacants suite à la décision prise à la demande de M. le préfet en février 2016 de ne plus faire de relocation sur les Iles. Cette vacance est répartie de manière homogène sur les différents bâtiments. Elle vient diminuer d'autant le nombre de ménages à reloger.

Pour le relogement des 79 ménages des bâtiments H, E et C, l'offre reconstituée ne sera pas mise en service. Aussi, cette demande supplémentaire pourrait avoir un impact transitoire sur la tension en matière de demande de LLS à l'échelle de la CCFG, mais celui-ci devrait être en tout ou partie compensé par les livraisons très importantes attendues entre fin 2018 et mi 2020 (voir programmation neuve ci-après).

En particulier, les deux programmes d'Halpades (Manet et Allobroges) situés en cœur de centre-ville constituent une opportunité très intéressante pour le relogement des Iles. Ces deux projets sont réalisés dans le cadre de baux emphytéotiques conclus entre Halpades et le Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Le relogement des bâtiments B, F, G (tranche 2) s'est déroulé entre 2021 et 2023, tandis que le processus de la tranche 3 pour les bâtiments A, D, I se déroulera à partir de 2023 jusqu'à 2025.

L'offre de relogement a résidé pour la tranche 2 dans la livraison des constructions neuves : des îlots 4 et 5 sous maîtrise d'ouvrage Halpades respectivement de 26 logements chacun (dont 4 PLS). Ils ont été très demandés par les ménages afin de rester au plus proche de leur quartier.
L'offre de relogement résidera pour la tranche 3 dans les livraisons des constructions neuves suivantes :

- Lyra Verde VEFA de crédit agricole immobilier pour le compte d'Halpades (48 logements dont 10 PLS),

- Clos du Bargy VEFA pour le compte d'Halpades (22 logements dont 5 PLS)

Article 3.7 – Modification de l'article 7 du titre II « La gouvernance et la conduite du projet »

L'article 7.1 « La gouvernance » est modifié et désormais rédigé comme suit :
« SANS OBJET »

L'article 7.2 « La conduite de projet » est modifié et désormais rédigé comme suit :
Pour assurer la coordination des maîtres d'ouvrage et le bon déroulement et enchaînement des différentes opérations ainsi que l'ordonnancement général du projet à mener, l'EPCI (*ou la commune*) conduit le pilotage opérationnel du projet. Il mobilise pour cela les moyens décrits à l'article 7.4.

7.2.1 Les paramètres ayant concouru au choix du montage opérationnel

L'étude urbaine chargée de la conception du projet urbain des Iles a été portée par un groupement pluridisciplinaire comprenant les compétences nécessaires pour évaluer le montage opérationnel le plus adapté pour une opération d'aménagement.

Il faut rappeler que le projet comprend un remembrement parcellaire et un programme d'équipements publics. Il constitue alors une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme. Le montage opérationnel retenu pour mettre en œuvre le projet de renouvellement urbain l'a été suite à l'analyse de différentes options en ce qui concerne :

- le mode de réalisation de l'opération ;
- la procédure d'aménagement adaptée ;
- le mode de financement (hors subventions) de l'opération.

1/ Le mode de réalisation de l'opération

Réfléchir à la mise en œuvre opérationnelle de l'opération de renouvellement urbain consiste à définir le rôle et les missions du ou des maîtres d'ouvrage. L'opération se réalise :

- soit en régie par la collectivité ou via un mandat d'aménagement à l'issue d'une consultation,
- soit elle est concédée à un tiers via une concession d'aménagement. Ce mode de réalisation constitue également un mode de financement de l'opération par la cession de charges foncières.

En l'espèce, la mise en œuvre opérationnelle sera conduite par la ville en régie, en étroite collaboration avec les équipes de la CCFG. Ce choix est justifié par la nécessité d'une mise en œuvre rapide du projet de renouvellement urbain défini. La collectivité n'a pas, dans le cadre de la régie, à procéder à la sélection d'un mandataire ou d'un concessionnaire par le biais d'une procédure de consultation et la passation d'une procédure de marché public. La régie contribue également à la nécessité de réduire les coûts supplémentaires engagés par la rémunération d'un aménageur.

2/ La procédure d'aménagement adaptée

Le projet de renouvellement urbain se qualifie comme une restructuration complète du site et s'envisage comme une véritable opération d'aménagement. Trois procédures permettraient la mise en œuvre d'une opération d'aménagement :

- la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) est une procédure d'aménagement et de financement. Elle est l'outil privilégié pour les opérations complexes présentant une certaine ampleur, notamment lorsque la personne publique à l'initiative de la ZAC ne maîtrise pas le foncier de son opération d'aménagement. En l'espèce, aucune complexité n'est à prévoir de ce point de vue puisque la Ville et Halpades dispose d'une maîtrise du foncier de l'ensemble du périmètre de l'opération de renouvellement urbain. La ZAC est également un outil rigide, lequel se compose d'un dossier de création et de réalisation qui serait trop lourd et inadapté par rapport à l'opération projetée.
- le Permis d'Aménager (PA) est une autorisation d'urbanisme propre à l'aménagement et à l'équipement d'un espace. Le permis d'aménager est instruit par les services de la mairie, lorsque celui-ci est délivré, les travaux d'aménagement peuvent commencer. En fonction de l'avancée de ces travaux et de la création des futurs lots, le pétitionnaire peut procéder à la cession simple des emprises foncières créées. L'acquéreur de ces lots pourra solliciter une autorisation de construire.
- le Permis de Construire Valant Division (PCVD) est un permis de construire qui donne la possibilité de réaliser une division parcellaire d'une unité foncière. Si cette parcelle répond aux exigences du PLU mais qu'elle nécessite seulement un remembrement foncier, le dépositaire pourra directement réaliser ses programmes immobiliers et effectuer la division parcellaire à l'achèvement des constructions.

En l'espèce, les premiers îlots qui seront réalisés sont les îlots 4 et 5. Actuellement, ce foncier appartenant à la ville accueille du stationnement et des aires de jeux. La ville anticipera leur repositionnement transitoire.

Les îlots feront l'objet d'une cession foncière avec Halpades, et lui permettront d'engager rapidement la mise en œuvre opérationnelle des programmes, qui se traduira par le dépôt de simples permis de construire. Un outil d'aménagement sera néanmoins sollicité pour la réalisation des lots 1, 2 et 3, laquelle devrait se traduire par la mise en place d'un permis d'aménager.

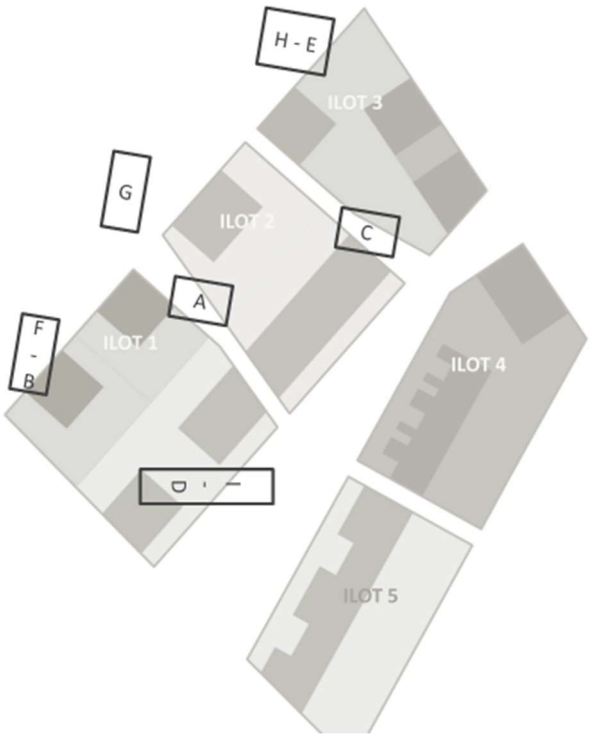

3/ Le mode de financement de l'opération

Le financement de l'opération peut faire l'objet d'un outil spécifique ou peut être couplé à une procédure ou un contrat.

Tant dans l'hypothèse d'une concession d'aménagement que d'une réalisation en régie, la maîtrise d'ouvrage publique ou le concédant prend le risque, notamment économique, de l'opération. En ce sens, ils sont à l'initiative d'un plan d'aménagement et surtout d'une division parcellaire destinée à créer des lots aménagés puis cédés à des opérateurs à un prix qui intègre les coûts d'aménagement. Le maître d'ouvrage est à la manœuvre d'un bilan d'aménagement, dont les recettes sont générées par la cession de charges foncières. Souvent, le bilan d'aménagement des opérations de renouvellement urbain est déficitaire.

La collectivité dispose de leviers pour financer l'opération : la taxe d'aménagement. Simple, elle peut être fixée jusqu'à un taux de 5% tandis que majorée elle peut être fixée jusqu'à un taux de 20% mais celui-ci doit être justifié au regard des besoins générés par l'opération.

Comme alternative à la taxe d'aménagement, la collectivité peut financer l'opération par la mise en place d'une convention de Projet Urbain Partenarial, solution sur mesure, elle permet aux différents opérateurs de s'accorder sur une clé de répartition équilibrée et partagée par tous.

7.2.2 Le montage opérationnel du projet des Iles

La ville réalisera en régie l'opération d'aménagement et l'ensemble des équipements publics tandis qu'Halpades restera maître d'ouvrage de la démolition, acquéreur puis maître d'ouvrage des logements locatifs sociaux et de l'accession sociale à la propriété.

Chronologiquement, la ville propriétaire des espaces extérieurs, prévoit le démarrage des études en 2018 afin d'amorcer au plus tôt les travaux d'aménagement dimensionnés pour la construction des îlots 4 et 5. La ville cédera le périmètre nécessaire à l'élaboration de cette première intervention, selon les modalités convenues avec Halpades, acquéreur. Maître d'ouvrage des LLS positionnés sur les îlots 4 et 5, Halpades sera certainement dépositaire d'un ou plusieurs permis.

Concomitamment, Halpades assure l'accompagnement des ménages pour le relogement des bâtiments H, E et C. Les logements de ces bâtiments devront être vides d'occupation afin de pouvoir entamer la phase de désamiantage-démolition. A l'issue de chacune des phases de démolition (H, E et C, puis B, F, G et A, D, I), Halpades cédera son foncier nu à la ville (phasage possible).

La maîtrise du foncier par la ville lui permettra d'engager le remembrement du foncier pour la création de l'îlot 3, puis des ilots 1 et 2. Elle procédera, une fois les aménagements nécessaires, à la vente auprès des différents opérateurs de chaque lot. A l'issue des phases de construction, la ville achèvera l'aménagement des espaces publics.

A ce jour, le bilan de l'opération d'aménagement fait l'objet d'un déficit pris en charge par la collectivité et les partenaires du projet. La sollicitation de la taxe d'aménagement ou d'une convention de projet urbain partenarial n'est pas tranchée.

L'article 7.3 « La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet » est modifié et désormais rédigé comme suit :
« SANS OBJET »

L'article 7.4 « L'organisation des maîtres d'ouvrage » est modifié et désormais rédigé comme suit :
« SANS OBJET »

L'**article 7.5 « Le dispositif local d'évaluation »** est modifié est désormais rédigé comme suit *:*
« SANS OBJET »

Article 3.8 – Modification de l'article 8 du titre II « L'accompagnement du changement »

L'article 8.1 « Le projet de gestion » est modifié et désormais rédigé comme suit :
« SANS OBJET »

L'article 8.2 « Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les maîtres d'ouvrage financés par l'Anru s'engagent à appliquer les dispositions de la charte nationale d'insertion relative au NPNRU qui vise à mettre la clause d'insertion au service de réels parcours vers l'emploi des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en l'inscrivant dans la politique locale d'accès à l'emploi et à la formation et dans le volet développement économique et emploi du contrat de ville. Pour ce faire, le porteur de projet et les maitres d'ouvrage financés par l'Anru fixent à travers la présente convention des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'insertion, s'accordent sur les marchés et les publics cibles de la clause et en définissent les modalités de pilotage, suivi et évaluation, en étant particulièrement vigilant aux modalités de détection, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires en amont et tout au long de leurs parcours, au partenariat avec les entreprises et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion par l'activité économique.

- Pilotage, suivi et évaluation des objectifs d'insertion par l'activité économique

Pour structurer la démarche d'insertion mise en place dans le cadre des opérations de rénovation urbaine, une stratégie doit être développée de manière à pouvoir généraliser cette démarche à d'autres marchés, notamment ceux passés par la ville et la CCFG.

La première action consiste à rassembler et connecter les multiples acteurs afin de créer un véritable écosystème de l'insertion par l'activité économique, avec :

- la Communauté de Communes Faucigny-Glières en tant que porteur du projet NPNRU et compétente en matière d'actions de développement économique, de Politique de la Ville, et de la Cohésion sociale,
- les maîtres d'ouvrages des opérations financées par l'ANRU chargées d'intégrer les clauses d'insertion dans leurs marchés,
- un coordinateur opérationnel des clauses d'insertion en charge du suivi de la démarche et qui met en relation les publics cibles et les entreprises, coordination qui pourrait être assurée soit par la Ville ou la CCFG par le biais d'un investissement supplémentaire en termes de ressources humaines ou par le biais d'un prestataire externe,
- des prescripteurs, structures de l'emploi et/ou de l'insertion (cf article 3.1.3 détaillant l'ensemble des acteurs du domaine sur le territoire), elles accompagnent des publics éloignés de l'emploi (bilan, compétences, formulation d'un projet professionnel, formation, accompagnement du quotidien, …) et les proposent au coordinateur des clauses d'insertion et aux entreprises susceptibles de les recruter ;
- les structures de la formation qui proposent, selon les besoins identifiés, des formations aux candidats.
- les entreprises qu'il convient de sensibiliser au-delà du respect de ces clauses, à l'intérêt, pour elles-mêmes et les personnes en insertion, de profiter de ces clauses pour offrir un volume d'heures conséquent concentré sur quelques personnes, de manière à permettre une démarche qualifiante.

Par ailleurs, il est à noter que la CCFG dispose d'une certaine expérience en matière de chantiers d'insertion, puisqu'elle met en œuvre des chantiers dans différents domaines : espaces verts, balisage des sentiers de randonnées, fêtes et manifestations. Cela représente 3 équipes comportant au total 16 agents en contrat aidé. Ainsi l'écosystème mentionné ci-dessus est déjà en partie existant dans le cadre du recrutement et du suivi des personnes travaillant sur ces chantiers.

Pour préciser les personnes éligibles aux clauses sociales, il est généralement recommandé de s'inspirer de la définition des publics donnée l'article à L. 5132-1 du code du travail relatif aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) : « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.»

Le public dit en insertion regroupe les demandeurs d'emploi ayant des difficultés d'accès à l'emploi :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les allocataires du Revenu de solidarité active (RSA) demandeurs d'emploi
- ou ayants droits
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les personnes en dispositifs d'alternance tels que l'apprentissage ou les contrats de professionnalisation, les personnes employées dans les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou organismes ayant le même objet
- les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité
- les jeunes de faible niveau de qualification ou sans expérience professionnelle
- les personnes prises en charge dans les dispositifs d'insertion par l'activité économique (IAE)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans.

En complément de ce cadre d'éligibilité, la particularité des projets ANRU implique que **le public en insertion devra résider dans un QPV** ou un quartier de veille, à défaut dans le périmètre de la communauté de communes si le porteur de projet démontre le processus actif de recherche des bénéficiaires potentiels en QPV et QVA.

Conformément à la charte nationale d'insertion, le porteur de projet de renouvellement urbain et les maîtres d'ouvrages bénéficiant de subventions de l'ANRU s'engagent à réserver à l'insertion des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi :

- au moins 5% des heures travaillées dans le cadre des opérations (travaux et ingénierie nécessaire aux travaux) financées par l'ANRU ;
- au moins 10 % des heures travaillées dans le cadre des marchés liés à la gestion urbaine de proximité.

- Objectifs quantitatifs sur les opérations d'investissements

Le NPNRU compte deux maîtres d'ouvrage, tous deux concernés par la mise en œuvre de clauses d'insertion insérées au sein de leurs marchés.

Le bailleur social Halpades, ci-après « MO 1 », est chargé du désamiantage, et de la démolition de l'ensemble des bâtiments, de la reconstitution d'une grosse partie de son patrimoine social, dans le cadre d'opérations co-financées par l'ANRU issues de la présente convention.

Il y aura une réflexion en lien avec Halpades pour déterminer les marchés pour lesquels la part consacrée à l'insertion pourrait être plus forte afin notamment d'offrir un volume horaire suffisamment conséquent pour permettre des expériences professionnelles qualifiantes.

La commune de Bonneville, ci-après « MO 2 » est concernée par deux opérations cofinancées : la conduite opérationnelle du projet, et une partie de l'aménagement d'ensemble.

Dans le cadre des opérations d'investissements liées au projet de renouvellement urbain, les objectifs d'heures d'insertion à atteindre sont les suivants :

	Montant d'investissement	Opérations financées	Objectif d'insertion en %	Objectif d'insertion en nombre d'heures
À l'échelle du projet :	42 169 635 €		5%	20 295 h
MO 1 - Halpades	40 456 337 €	Reconstitution de l'offre, démolition de LLS	5%	18 867 h
MO 2 Commune de Bonneville	1 713 298 €	Conduite opérationnelle et aménagement d'ensemble	5 %	1 428 h

A titre d'exemple, la mise en œuvre des clauses d'insertion dans le cadre des opérations de reconstitution de l'offre des lots 4 et 5 sous maîtrise d'ouvrage Halpades s'est organisée selon la méthode suivante :

- ❖ Coordinateur : Innovales
- Lien avec les partenaires locaux,
- Responsable du contrôle d'éligibilité de la clause,
- Suivi des chantiers,

- ❖ Entreprise : chargée de réaliser un nombre d'heures d'insertion. Elle choisit les modalités du contrat (embauche directe ou indirecte),

- ❖ Prescripteurs = pôle emploi, mission locale, CD74 (SIAE, Cap emploi, EA, ESAT)

- appui aux entreprises sur l'embauche directe dans la recherche des candidats, la diffusion d'offres d'emploi, l'animation d'informations collectives.
- Poursuivent l'accompagnement des publics dans les temps de mission clausées,

- ❖ Structures employeuses SIAE (ETTi, AI, EI, ESAT, EA), GIEQ, agences d'intérim,
- porteuse des contrats de travail de mise à disposition,
- En cas d'embauche indirecte, il faut vérifier l'éligibilité via le coordinateur.

- Objectifs qualitatifs en matière d'insertion

Objectif	Indicateur	Cible
Favoriser les parcours permettant aux bénéficiaires d'acquérir des compétences permettant de construire la trajectoire de l'emploi	Continuité de la formation, pérennisation du parcours professionnel	20 %

L'article 8.3 « La valorisation de la mémoire des quartiers » est modifié et désormais rédigé comme suit :
« SANS OBJET »

Article 3.9 – Modification de l'article 9 du titre III « Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel »

L'article 9 de la convention est modifié et désormais rédigé comme suit :

La présente convention pluriannuelle et ses annexes détaillent l'ensemble des opérations programmées au titre du projet de renouvellement urbain, y compris celles qui ne bénéficient pas des aides de l'ANRU. Un échéancier prévisionnel de réalisation physique de ces opérations (calendrier opérationnel) est indiqué dans l'annexe C1. Il est établi sur les années d'application de la convention pluriannuelle suivant la date de signature de celle-ci. Il engage le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage.

Le tableau financier des opérations programmées comprenant les plans de financement prévisionnels des opérations figure en annexe C2. Son contenu a été mis à jour dans le cadre de l'avenant n°1. Il indique pour les opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU est sollicité, le montant prévisionnel des concours financiers réservés par l'ANRU, l'assiette de financement prévisionnel de l'ANRU, le taux de financement de l'ANRU qui s'entend comme un maximum, le calendrier opérationnel prévisionnel, et l'ensemble des cofinancements prévisionnels mobilisés.

Article 3.9.1 – Modification de l'article 9.1 « Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle »

Article 3.9.1.1- Modification de l'article 9.1.1 « La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU »

L'article 9.1.1 est modifié et désormais rédigé comme suit :
Par la présente convention, l'ANRU s'engage à réserver les concours financiers des opérations cofinancées par l'Agence.

L'octroi des subventions par l'ANRU sous forme d'une décision attributive de subvention (DAS) intervient à l'initiative des maîtres d'ouvrage dès qu'ils sont en mesure de justifier du lancement opérationnel des opérations, dans les conditions définies dans le règlement financier relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain.

Les articles suivants précisent les conditions et les éventuelles modalités spécifiques de financement validées par l'ANRU.
Les financements de l'Agence, programmés pour chaque opération, sont calibrés à partir des données physiques et financières renseignées par les maîtres d'ouvrage dans les fiches descriptives des opérations figurant en annexe C3. La date de prise en compte des dépenses des opérations est renseignée pour chaque opération dans les tableaux ci-dessous, excepté si elle correspond à la date de la présente convention.

Article 3.9.1.1.1 – Modification de l'article 9.1.1.1 – « Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'ANRU »

- **Les opérations « Les études, expertises et moyens d'accompagnement du projet / l'accompagnement des ménages / la conduite du projet de renouvellement urbain » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Au stade du protocole de préfiguration de projet de renouvellement urbain, le porteur du projet a sollicité l'accompagnement de l'ANRU sur différents postes relatifs aux études et au soutien dans la conduite de projet :

- Une étude urbaine a été diligentée en co-maîtrise d'ouvrage par la ville de Bonneville et Halpades, avec la participation de la Caisse des dépôts et consignations, afin de définir un projet de restructuration sur le site de la démolition, intégrant une vision élargie permettant l'insertion du projet futur dans son environnement.
- Une étude de peuplement a également été amorcée par la Communauté de Communes Faucigny-Glières. Cette étude finalement faite en régie n'a finalement pas donné lieu à une demande de subvention.
- Le renforcement d'un poste de chargée de mission renouvellement urbain était indispensable pour les porteurs du projet pour assurer la conduite du projet.

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle (HT)	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel de subvention Anru	Semestre	Année	Durée de l'opération en semestre
Etude urbaine	C0592-14-0001	QP074006	Commune de Bonneville	87 800€	38%	33 364€	S1	2017	2
Etude de peuplement	C0592-14-0002	QP074006	CCFG	10 000€	26%	2 636€ (subvention non demandée car opération faite en régie)	S1	2017	1
Chargé de mission RU	C0592-14-0003	QP074006	Commune de Bonneville	63 333€	47%	29 995€	S2	2017	2

Au stade de la convention NPNRU, un poste de chef de projet renouvellement urbain engagé à 60% équivalent temps plein sera spécialement consacré à la conduite et la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain.

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle (HT)	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel de subvention Anru	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Conduite opérationnelle de projet	C0804-14-0001	QP074006	BONNEVILLE	432 000,00 €	50,00%	216 000,00 €	19/11/2018 00:00:00	S2	2018	16

- **Les opérations « Le relogement des ménages avec minoration de loyer » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre prévisionnel de ménages à reloger et par typologie		Montant prévisionnel de subvention Anru	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Ménages relogés des bâtiments H, E, C, B, F, G	C0804-15-0002[2]	QP074006	SAHLM HALPADES	T1/T2	1	78 000,00 €	19/11/2018 00:00:00	S2	2022	13
				T3	2					
				T4/T5 et +	8					
Ménages relogés des bâtiments A, D, I	C0804-15-0013	QP074006	SAHLM HALPADES	T1/T2	9	264 000,00 €	19/11/2018 00:00:00	S2	2022	13
				T3	17					
				T4/T5 et +	18					

Au stade de la signature de la convention NPNRU, un soutien financier a été sollicité pour l'accompagnement du relogement des ménages afin qu'ils puissent être à 60% relogés dans un logement neuf, au regard des objectifs fixés dans le Convention Intercommunale d'Attribution. Il s'avère que le nombre de minoration de loyer sur les tranches 1 et 2 est moins important que prévu d'où la nouvelle contractualisation de cette opération lors de l'avenant n°1.

Article 3.9.1.1.2 – Modification de l'article 9.1.1.2 « Les opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU »

- **Les opérations « La démolition de logements locatifs sociaux » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Démolition de 79 logements sociaux bâtiments H, E, C	C0804-21-0003	QP074006	SAHLM HALPADES	3 101659,79 €	29,84 %	925 469,93 €	19/11/2018 00:00:00	S2	2018	8
Démolition 179 LLS bâtiments A, B, D, F, G, I	C0804-21-0004	QP074006	SAHLM HALPADES	10 068 141,06 €	43,74 %	4 403 804,90 €	19/11/2018 00:00:00	S1	2022	11

- **Les opérations « Le recyclage de copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

« SANS OBJET »

- **Les opérations « Le recyclage de l'habitat ancien dégradé » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

« SANS OBJET »

- **Les opérations « L'aménagement d'ensemble » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Aménagement du secteur des Iles phase3	C0804-24-0005	QP074006	BONNEVILLE	264 797,41€	9,79 %	25 929,82 €	19/11/2018 00:00:00	S1	2024	4

L'aménagement d'ensemble est assuré en régie par la commune de Bonneville, en étroite collaboration avec les services de la CCFG, dans leur domaine de compétences (voirie, OM notamment).
L'opération « aménagement d'ensemble » correspond à un bilan dont les recettes sont issues de la vente, par la ville, de charges foncières viabilisées.
Les dépenses comprennent :

- les études,
- les acquisitions foncières après démolition,
- les coûts en matière de conduite de projet et coordination de travaux,
- les coûts des équipements publics du projet : infrastructures de réseaux divers, voirie et aménagements paysagers dont un écostade et une esplanade de jeux.

L'ANRU est sollicité uniquement sur la phase 3 de l'aménagement d'ensemble.

Article 3.9.1.1.3 – Modification de l'article 9.1.1.3 « les programmes immobiliers cofinancés par l'ANRU »

- **Les opérations « La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux (LLS) » sont modifiées et présentées comme suit :**
  La répartition de la programmation de la reconstitution de l'offre s'établit de la façon suivante :

	Nombre total de LLS reconstitués et cofinancés par l'ANRU	Dont hors-QPV et dans la commune	Dont hors-QPV et hors commune	Cas dérogatoire	Zone géographique de reconstitution (de 1 à 5)
PLUS neuf	77	71	0	6	3
PLUS AA	0	0	0	0	
Total PLUS	77	71	0	6	
% PLUS sur le total programmation	39,09 %				
PLAI neuf	120	111	0	9	3
PLAI AA	0	0	0	0	
Total PLAI	120	111	0	9	
% PLAI sur le total programmation	60,91 %				
Total programmation	**197**	**182**	**0**	**15**	**3**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements		Montant prévisionnel des concours financiers			Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	Total concours financiers				
50 LLS SECTEUR BENERY 1 : 30 PLAI ET 20 PLUS	C0804-31-0006	QP074006	SAHLM HALPADES	PLUS	20	134 000,00 €		134 000,00 €	19/11/2018 00:00:00	S1	2023	5
				PLAI	30	270 000,00 €	270 000,00 €	540 000,00 €				
				Total	50	404 000,00 €	270 000,00 €	674 000,00 €				
50 LLS SECTEUR BENERY 2 : 30 PLAI ET 20 PLUS	C0804-31-0007	QP074006	SAHLM HALPADES	PLUS	20	134 000,00 €		134 000,00 €	19/11/2018 00:00:00	S1	2023	5
				PLAI	30	270 000,00 €	270 000,00 €	540 000,00 €				
				Total	50	404 000,00 €	270 000,00 €	674 000,00 €				
15 LLS SUR ILOT 3 : 9 PLAI ET 6 PLUS	C0804-31-0008	QP074006	SAHLM HALPADES	PLUS	6	40 200,00 €		40 200,00 €	19/11/2018 00:00:00	S2	2022	5
				PLAI	9	81000,00 €	64 800,00 €	145 800,00 €				
				Total	15	121200,00 €	64 800,00 €	186 000,00 €				
24 LLS SUR ILOT 4 : 15 PLAI ET 9 PLUS	C0804-31-0009	QP074006	SAHLM HALPADES	PLUS	9	120 600,00 €		120 600,00 €	19/11/2018 00:00:00	S2	2019	5
				PLAI	15	169 500,00 €	135 000,00 €	304 500,00 €				
				Total	24	290 100,00 €	135 000,00 €	425 100,00 €				
24 LLS SUR ILOT 5 : 15 PLAI ET 9 PLUS	C0804-31-0010	QP074006	SAHLM HALPADES	PLUS	9	120 600,00 €		120 600,00 €	19/11/2018 00:00:00	S2	2019	5
				PLAI	15	169 500,00 €	135 000,00 €	304 500,00 €				
				Total	24	290 100,00 €	135 000,00 €	425 100,00 €				
10 LLS - Boulevard des Allobroges - VEFA - 6 PLAI et 4 PLUS	C0804-31-0011	QP074006	SAHLM HALPADES	PLUS	4	32 700,00 €		32 700,00 €	19/11/2018 00:00:00	S1	2024	4
				PLAI	6	67 800,00 €	54 000,00 €	121800,00 €				
				Total	10	100 500,00 €	54 000,00 €	154 500,00 €				
24 LLS - avenue de Genève - VEFA - 15 PLAi et 9 PLUS	C0804-31-0012	QP074006	SAHLM HALPADES	PLUS	9	120 600,00 €		120 600,00 €	19/11/2018 00:00:00	S1	2021	6
				PLAI	15	169 500,00 €	135 000,00 €	304 500,00 €				
				Total	24	290 100,00 €	135 000,00 €	425 100,00 €				

- **Les opérations « La production d'une offre de relogement temporaire » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

« SANS OBJET »

- **Les opérations « La requalification de logements locatifs sociaux » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

« SANS OBJET »

- **Les opérations « La résidentialisation de logements locatifs sociaux / de copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

« SANS OBJET »

- **Les opérations « Les actions de portage massif en copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

« SANS OBJET »

- **Les opérations « La diversification de l'habitat dans le quartier par l'accession à la propriété » sont modifiées et désormais présentées comme suit** :

« SANS OBJET »

- **Les opérations « La diversification fonctionnelle dans le quartier : les équipements publics et collectifs de proximité » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

« SANS OBJET »

- **Les opérations « La diversification fonctionnelle dans le quartier : l'immobilier à vocation économique » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

« SANS OBJET »

- **Les opérations « Autres investissements concourant au renouvellement urbain » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

« SANS OBJET »

Article 3.9.1.2 - Modification de l'article 9.1.2 « Les conditions de modulation des aides accordées au projet de renouvellement urbain au regard des objectifs d'excellence au titre du NPNRU »

L'article 9.1.2 est modifié et désormais rédigé comme suit :

« SANS OBJET »

Article 3.9.2 – Modification de l'article 9.2 « Les opérations du programme non financées par l'ANRU »

Article 3.9.2.1- Modification de l'article 9.2.1 « Les opérations bénéficiant des financements de la région et du département notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signé par l'ANRU et la région (ou le département) »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

La **Région Auvergne-Rhône-Alpes** et le **Département de la Haute-Savoie,** engagés dans le soutien aux quartiers prioritaires de la politique de la ville et notamment sur les enjeux relatifs au renouvellement urbain, accompagnent le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain sur diverses problématiques majeures pour les populations vivant dans ces quartiers.

➔ *Les opérations bénéficiant de financements de la Région Auvergne Rhône-Alpes*

Opérations faisant l'objet d'un co-financement ANRU

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle Région ARA Coût travaux	Taux de subvention Région ou Département	Montant prévisionnel de subvention Région ARA	Date de lancement opérationnel (semestre et année)	Durée de l'opération en semestre
démolition 79 LLS bâtiments H, E, C	C0804-21-0003	74042 Bonneville 6074006 Bois Jolivet - Les Iles - Bellerive	SA d'HLM HALPADES	1 830 056.18 €	41.03%	750 872 €	S2 2018	8

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle Région ARA Coût travaux	Taux de subvention Région ou Département	Montant prévisionnel de subvention Région ARA	Date de lancement opérationnel (semestre et année)	Durée de l'opération en semestre
démolition 179 LLS bâtiments A,B, D, F, G, I	C0804-21-0004	74042 Bonneville 6074006 Bois Jolivet - Les Iles - Bellerive	SA d'HLM HALPADES	7 973 600 €	41,70 %	3 324 991,00 €	S1 2022	11

Opérations ne faisant pas l'objet d'un cofinancement ANRU

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP (le cas échéant)	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle Région ARA : bilan aménagement phase 1	Taux de subvention Région ou Département	Montant prévisionnel de subvention Région ARA	Date de lancement opérationnel (semestre et année)	Durée de l'opération en semestre
Aménagement d'ensemble Phase 1	-	74042 Bonneville 6074006 Bois Jolivet - Les Iles - Bellerive	Commune de Bonneville	816 642,45 €	42,5%	347 073€	S2 2018	13

Au vu du changement de nature et d'envergure du projet du PRIR, sur le secteur des Iles, la Région s'engage bien au-delà de l'enveloppe initialement définie (0.25M€) : **à hauteur de 5M€**, et en dérogation aux critères définis dans la délibération n°356 du Conseil Régional du 18 mai 2017 sur la démolition des logements. Cette intervention s'organisera selon la répartition suivante :

- **Une première enveloppe de 1 675 009 d'euros** sera mobilisée sur les opérations déjà identifiées de démolitions et d'aménagement lancées avant 2020. Étant donné l'évolution des coûts de la démolition de la tranche 1 (bâtiments H, E, C), le montant de subvention sollicité par Halpades s'est réduit à 750 872 € (au lieu de 1 327 936 €).
- Au regard du coût du projet, mais également de la nécessité d'une intervention globale et cohérente sur l'intégralité du parc de logement, la Région prend date pour l'examen d'un soutien de **3 324 991 millions d'euros** sur les phases démolitions postérieures à 2020.

➔ *Les opérations bénéficiant de financements du Conseil Départemental de la Haute-Savoie*

Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie interviendra prioritairement au titre de ses **crédits de droit commun**, qui seront notamment mobilisés pour les opérations suivantes :

Opération	Subvention prévisionnelle initiale Conseil Départemental	Subvention prévisionnelle actualisée (2023) Conseil Départemental
Construction de 247 logements locatifs aidés, participant au relogement des populations :		
23 LLS rue du Manet	124 785 €	124 673 €
27 LLS boulevard des Allobroges	140 153 €	140 153 €
100 LLS ZAC Bénéry	485 920 €	485 920 €
63 LLS les Iles	330 497 €	
- 24 LLS îlot 4		123 871 €
- 24 LLS îlot 5		128 747 €
- 15 LLS îlot 3		77 620 €
34 LLS à identifier	167 720 €	
- 24 LLS Av. de Genève (Lyra Verde)		115 494 €
- 10 LLS Bd des Allobroges (Clos des Trenels)		45 513 €
	1 249 075 €	1 241 991 €

Ces opérations seront financées selon les modalités en vigueur à la date de dépôt des demandes de subvention, la participation du Conseil Départemental étant arrêtée pour chaque opération par la Commission Permanente, sous réserve de la reconduction annuelle des dispositifs d'aide et de l'inscription des crédits nécessaires au budget.

En complément, un soutien spécifique de 2 millions d'euros sera apporté au titre des crédits CPER pour les opérations suivantes :

Opérations faisant l'objet d'un co-financement ANRU

				Données prévisionnelles initiales (2018)			Données actualisées (2023)				
Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation secteur QPV	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable CD74 Coût travaux	Taux de subvention CD74	Montant prévisionnel de subvention CD74	Assiette subventionnable CD74 Coût travaux	Taux de subvention CD74	Montant prévisionnel de subvention CD74	Date de lancement opérationnel (semestre et année)	Durée de l'opération en semestre
démolition 79 LLS bâtiments H, E, C	C0804-21-0003	74042 Bonneville 6074006 Bois Jolivet - Les Iles - Bellerive	SA d'HLM HALPADES	3 124 555,29 €	42,5 %	1 327 936 €	1 872 262,30 €	41,04 %	768 285 €	S2 2018	8
démolition 179 LLS bâtiments A,B, D, F, G, I	C0804-21-0004	74042 Bonneville 6074006 Bois Jolivet - Les Iles - Bellerive	SA d'HLM HALPADES	7 976 232,00 €	4,1 %	324 991 €	7 976 232,00 €	11,1 %	884 642 €	S1 2022	11

Opérations ne faisant pas l'objet d'un cofinancement ANRU

				Données prévisionnelles initiales (2018)			Données actualisées (2023)				
Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP (le cas échéant)	Localisation secteur QPV	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable CD74 Bilan aménagement phase 1	Taux de subvention CD74	Montant prévisionnel de subvention CD74	Assiette subventionnable CD74 Coût travaux	Taux de subvention CD74	Montant prévisionnel de subvention CD74	Date de lancement opérationnel (semestre et année)	Durée de l'opération en semestre
Aménagement d'ensemble Phase 1	-	74042 Bonneville 6074006 Bois Jolivet - Les Iles - Bellerive	Commune de Bonneville	816 642,45 €	42,5%	347 073 €	1 857 983 €	18,7 %	347 043 €	S2 2018	13

Chaque opération concernée devra faire l'objet d'une demande de subvention, présentée en Commission permanente du Conseil Départemental. Celle-ci précisera dans sa décision la nature des opérations et des dépenses subventionnables, le taux d'intervention et les plafonds applicables, les modalités de paiement, les obligations de communication…

Pour mémoire, le Conseil Départemental a également mis à disposition du bailleur Halpades deux parcelles départementales situées rue du Manet et boulevard des Allobroges, via un bail emphytéotique contracté en août 2017. Ces deux parcelles, dont la valeur vénale est estimée à **1 065 000 €,** contribueront au relogement des habitants du quartier des Iles.

Article 3.9.2.2- Modification de l'article 9.2.2 « Les opérations bénéficiant de l'Anah »
L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :
« SANS OBJET »

Article 3.9.2.3 – Modification de l'article 9.2.3 « les opérations bénéficiant de financement de la Caisse des dépôts et consignations »
L'article 9.2.3 est modifié et désormais rédigé comme suit :
« SANS OBJET »

Article 3.9.3 – Modification de l'article 9.3 « Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI « ANRU+ » et /ou de l'action « Démonstrateurs de la ville durable »
L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :
« SANS OBJET »

Article 3.10 – Modification de l'article 10 relatif au plan de financement des opérations programmées
L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :
Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexe C2 :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU.
- Le tableau financier par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaitre les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montants de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, Conseil départemental, Conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, …

  Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non-signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 8 877 004,65 €, comprenant 6 977 004,65 € de subventions, et 1 900 000 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services.

- la participation financière de la Caisse des Dépôts s'entend pour un montant de 20 523 467 € (prêt et subvention). Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents. Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.

- La participation financière de la Région Auvergne Rhône-Alpes s'entend pour un montant de 5 millions d'euros, dont 1 675 009 d'euros pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9 avant 2020. Étant donné l'évolution des coûts de la démolition de la tranche 1 (bâtiments H, E, C), le montant de subvention sollicité par Halpades s'est réduit à 750 872 € (au lieu de

1 327 936 €). Au-delà de 2020, la Région prend date pour accompagner les démolitions en phase 3, à hauteur de 3 324 991 euros.

- La participation financière du Département s'entend pour un montant prévisionnel de 1 241 991 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9 au titre des aides de droit commun, et de 2 000 000 € au titre des crédits CPER 1. Une mise à disposition foncière d'une valeur de 1 065 000 € a également été réalisée.

Pour rappel :

- le tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur le quartier concerné par la présente convention pluriannuelle figure en annexe C7.

Le tableau ci-dessous récapitule les concours financiers NPNRU totaux programmés (protocole et convention) par quartier concerné par la présente convention :

Quartier « Bois Jolivet – Les Iles - Bellerive » (QPV n° QP074006)		Montant de subvention NPNRU	Volume de prêt bonifié NPNRU	Concours financiers NPNRU totaux
QPV	Protocole de préfiguration	63 358.67	/	63 358.67
	Convention pluriannuelle	6 977 004,65	1 900 000	8 877 004,65
Total QPV		**7 040 363,32**	**1 900 000**	**8 940 363,32**

Article 3.11 – Modification de l'article 11 relatif aux modalités d'attribution et de paiement des financements

L'article 11.1 renommé « Les modalités d'attribution et de paiement des subventions de l'ANRU » est désormais rédigé comme suit :
Les aides de l'ANRU au titre du NPNRU sont engagées et versées conformément aux modalités définies par le règlement général et par le règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU dans le respect des engagements contractuels inscrits dans la présente convention pluriannuelle.

Les décisions attributives de subvention allouent les financements de l'ANRU, constituant ainsi l'engagement juridique de l'Agence pour le financement d'une opération.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels, peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision attributive de subvention.

L'article 11.2 « Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement » est modifié et désormais rédigé comme suit
L'Agence accorde une décision d'autorisation de prêts (DAP) dans les conditions prévues par le règlement financier de l'ANRU, permettant la mobilisation des volumes de prêts bonifiés et leur distribution par Action Logement Services.
L'autorisation et le versement des prêts bonifiés sont mis en œuvre conformément à la convention tripartite Etat-ANRU-Action Logement portant sur le NPNRU.
La décision d'autorisation de prêt est conditionnée au respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et/ou des engagements contractuels.
Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision d'autorisation de prêt, ainsi que prévu à l'article 8.1 du titre III du règlement financier relatif au NPNRU.

Article 3.12 –Modifications de l'article 12 portant sur les modalités de suivi du projet prévues par
L'article 12.1 « Le reporting annuel » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les éléments demandés par l'Agence en matière de suivi opérationnel et financier, selon les modalités définies par l'ANRU, et plus particulièrement :

- Avancement opérationnel et financier des opérations programmées,
- Réalisation des objectifs indiqués à l'article 2.2 (cf. annexe A relative aux objectifs),
- Suivi du relogement (notamment synthèse du tableau « RIME » à l'échelle du ménage, anonymisé),
- Suivi des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7,
- Suivi de la gouvernance telle que définie à l'article 8.

L'avancement physique et financier des opérations feront l'objet d'un compte rendu d'exécution annuel tel que précisé dans le règlement financier relatif au NPNRU.

L'article 12.2 « Les revues de projet » est modifié et désormais rédigé comme suit :
Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage, ainsi que les autres « parties prenantes » signataires de la convention pluriannuelle, s'engagent à préparer et à participer aux revues de projet pilotées par le délégué territorial de l'ANRU dans le département. Des représentants des conseils citoyens peuvent y être associés.
La revue de projet, dont la méthodologie est précisée par l'ANRU, doit notamment permettre d'examiner les éléments suivants, tels que prévus dans la présente convention :

- Respect de l'échéancier de réalisation du projet (ensemble des opérations du projet, y compris celles non financées par l'ANRU),
- Respect du programme financier du projet, suivi de la mobilisation des financements, revue annuelle des calendriers,
- Mise en œuvre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- Niveau d'atteinte des objectifs incontournables,
- Réalisation des conditions de réussite du projet,
- Mise en œuvre effective des contreparties dues au groupe Action Logement,
- État d'avancement et qualité du relogement, état d'avancement et suivi de la stratégie d'attribution
- Co-construction avec les habitants et leurs représentants,
- État d'avancement et qualité du projet de gestion,
- Application de la charte nationale d'insertion,
- Organisation de la gouvernance.

La revue de projet contribue à renseigner le reporting annuel et à identifier les éléments pouvant conduire à présenter un avenant à la présente convention.
Un compte-rendu accompagné d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre est réalisé et transmis à l'ANRU.

Article 3.13 – Modifications de l'article 13 portant sur les modifications du projet
L'article 13.1 « Avenant à la convention pluriannuelle » est modifié et désormais rédigé comme suit :
Des évolutions relatives aux dispositions de la présente convention et porteuses de modifications substantielles du projet et/ou altérant son économie générale nécessitent la réalisation d'un avenant, signé par l'ensemble des signataires du contrat initial. Le défaut de signature des éventuels avenants par les partenaires associés ne fait pas obstacle à la bonne exécution de l'avenant.

Le conseil d'administration de l'Agence définit par délibération le cadre d'élaboration et de mise en œuvre des avenants.

L'avenant à la convention pluriannuelle prend effet à compter de la date de signature par la dernière partie prenante signataire.

L'article 13.2 renommé « Les modalités de prise en compte des modifications techniques et les évolutions non substantielles de la convention » est modifié et désormais rédigé comme suit :
Dans le cadre fixé par l'ANRU, les évolutions n'altérant pas l'économie générale du projet ou ne portant pas de modifications substantielles, ou relevant de modifications techniques, peuvent être prises en compte par ajustement mineur, signé uniquement par le délégué territorial, le porteur de projet, le ou les maitre(s) d'ouvrage et financeur(s) concerné(s) par la modification.

Les modalités de mise en œuvre de l'ajustement mineur font l'objet d'une note d'instruction de la directrice générale.

Des évolutions mineures peuvent être également prises en compte par une décision attributive de subvention (initiale ou en cours d'exécution d'une opération engagée) et/ou une décision d'autorisation de prêts (initiale ou en cours d'exécution) dans les conditions définies au règlement financier de l'Agence relatif au NPNRU. Une note d'instruction du directeur général de l'ANRU peut en préciser les limites.

Article 3.14 – Modifications de l'article 14 portant sur les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle

L'article 14.1 « Le respect des règlements de l'ANRU » est modifié et désormais rédigé comme suit :
La présente convention est exécutée conformément au règlement général et au règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU en vigueur lors de l'exécution de celle-ci.

L'article 14.4 « La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage » est modifié et désormais rédigé comme suit :
En conformité avec le règlement financier de l'ANRU en vigueur, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires de la convention s'engagent à informer l'ANRU par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou tout moyen permettant d'établir la date de réception, de tout changement intervenu dans leur situation juridique (liquidation, fusion, transfert de maîtrise d'ouvrage, …) intervenant à compter de la signature de la présente convention.

Un sous-article 14.5.3 « Conditions d'entrée de nouveaux maîtres d'ouvrage en cours d'exécution de la convention » est introduit à la convention pluriannuelle et rédigé comme suit :
Lorsque l'ANRU considère que l'(les) opération(s) d'un nouveau maître d'ouvrage n'a(ont) pas d'impact sur les droits et obligations des maîtres d'ouvrage déjà parties prenantes à la convention, le(s) nouveau(x) maître(s) d'ouvrage peut(vent) devenir partie(s) prenante(s) à la convention par ajustement mineur signé par l'ANRU, le porteur de projet, le (s) nouveau(x) maître d'ouvrage, et le cas échéant, Action Logement Services.

Dans ce cas, la participation de ces maîtres d'ouvrage aux instances de suivi du projet relève de l'appréciation du porteur de projet.

Un sous-article 14.5.4 « Stipulations relatives aux maîtres d'ouvrage titulaires d'opérations soldées en cours d'exécution de la convention » est introduit à la convention pluriannuelle et rédigé comme suit :

Ne sont plus parties prenantes à la convention les maîtres d'ouvrage remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Ils ont perçu tous les soldes des subventions ANRU programmées à la présente convention ;
- Ils ont rempli l'intégralité des engagements contractuels leur incombant au titre de la présente convention.

L'appréciation du respect de ces conditions appartient à l'ANRU. Lorsque l'ANRU considère que les conditions sont remplies, elle notifie au maître d'ouvrage concerné qu'il n'est plus partie prenante à la convention et en informe le porteur de projet.

A compter de la réception de la notification par le maître d'ouvrage, ce dernier :

- N’est plus inclus dans le cercle des signataires des avenants à la convention pluriannuelle ultérieurs ;
- N’est plus invité à participer aux instances de suivi du projet.

Toutefois, le maître d’ouvrage concerné demeure tenu par les obligations mentionnées à l’article 14-3 relatifs aux contrôles et audits jusqu’au terme du délai de prescription mentionné à l’article 2.7.2 du règlement financier de l’agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au NPNRU.

Article 4 – DATE D’EFFET ET MESURE D’ORDRE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par la dernière partie prenante signataire.

Les clauses de la convention pluriannuelle non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables conformément aux dispositions prévues dans la Convention pluriannuelle.

La convention pluriannuelle et ses avenants successifs, en ce compris le présent avenant, forment un tout indivisible. Une version actualisée de la convention pluriannuelle consolidant l’ensemble des modifications sera remise à l’ANRU par le porteur de projet.

ANNEXES

TABLEAU FINANCIER et ANNEXES DU CONTRAT MODIFIES (fiches descriptives des opérations, annexes B1 et B2 sur les contreparties Action Logement notamment)

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0347

OBJET : CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS TEMPORAIRES AVEC L'ASSOCIATION AATES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.312-2-1 et L.431-4 alinéa 1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le Schéma Départemental de l'Habitat 2020-2030 approuvé par délibération n° CD-2020-054 du 21 septembre 2020,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-157 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de la politique logement et habitat,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 22 mai 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans un contexte de forte tension du logement et de recrutement, le Conseil Départemental conduit un projet volontariste pour développer une offre de logements pour ses agents et les personnels des secteurs en tension. Plusieurs pistes d'actions contribuent à répondre à ces enjeux, parmi lesquels : la mobilisation de logements temporaires.

L'Association d'Accueil des Travailleurs, Etudiants et Stagiaires de Haute-Savoie (AATES) dispose de logements temporaires, notamment à Annecy, dans deux bâtiments proches de la gare d'Annecy et du campus d'Annecy-le-Vieux. Ces logements T1 sont situés dans des résidences meublées et sont réservés à des agents sous les plafonds de revenus du logement social (PLUS ou PLS) et de moins de 30 ans pour l'une des deux résidences. Les locataires peuvent prétendre à l'allocation logement.

Il est proposé d'expérimenter cette solution de logements temporaires à Annecy, où plus de la moitié des agents du Conseil Départemental ont leur résidence administrative.

La redevance sera payée :

- directement par l'agent au prorata de son temps de présence, en cas d'occupation,
- par le Département, uniquement en cas de vacance.

Les locataires de ces logements étant soumis aux critères de revenus du logement social, il pourra leur être proposé une sortie vers le contingent départemental de logements sociaux, pour lesquels le délai de relogement est de l'ordre de 7 mois actuellement.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention type ci-annexée à conclure avec l'Association AATES ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention type avec l'Association AATES ;

AUTORISE le versement de la participation au bénéficiaire ci-dessus ;

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante, sous réserve du vote du Budget Supplémentaire :

Imputation : ADL2D00018		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6718	02022001	72
Autres charges exceptionnelles	Soutien associations et organisme logement social	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant maximum à verser dans l'exercice (en €)**
En attente du vote du BS	Association AATES	6 000
	Total de la répartition	**6 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Convention type de réservation de logements temporaires gérés par l'association AATES

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER dûment habilité par délibération n° CP-2023-XXXX du 26 juin 2023, ci-après nommé le Réservataire

ET

L'Association d'Accueil des Travailleurs, Etudiants et stagiaire de la Haute-Savoie ou AATES, dont le siège social est 17-19 rue André Gide 74000 Annecy, représentée par Monsieur Marc CATON, son président, ci-après nommé le Gestionnaire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Droit de réservation et durée

Le gestionnaire s'engage à réserver un logement au bénéfice du réservataire afin d'y loger ses agents. Cette réservation est garantie jusqu'au 31 décembre 2023 à compter de la signature de la présente convention.
La présente convention ne constitue pas un bail de location au bénéfice du Département.

ARTICLE 2 – Durée de validité la convention :

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – Modification et résiliation de la convention :

Les deux parties peuvent demander, à tout moment, la résiliation de la présente convention avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 4 – Désignation des logements :

Le réservataire bénéficie d'un droit de désignation prioritaire pour le logement suivant :

T1 BIS n°XXX d'une surface de XX,XX m^2. Financement XXXX

Adresse :

(éléments mis à jour au moment de la signature de la convention, suivant les disponibilités des résidences)

Montant du loyer/mois, eau chaude et chauffage compris.

Les tarifs seront revus en fonction de l'IRL du second trimestre de l'année.

Les logements sont meublés.

ARTICLE 5 – Modalités financières :

En cas d'occupation, la redevance est réglée directement par l'agent du Département au prorata de son temps de présence.
Le Conseil Départemental règle la redevance pendant les périodes d'inoccupation à chaque fin de semestre, sur la base d'un avis d'échéance.

L'avis d'échéance sera déposé sur Chorus Pro
Les informations nécessaires pour déposer la facture sont les suivantes :

- SIRET 22740001700074
- Code engagement annuel : sous réserve du vote du BS
- Code service : PDS

ARTICLE 7 – Etude des dossiers de candidatures :

Les agents présentés par le Réservataire devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur et notamment en matière de plafonds de ressources (plafonds PLUS en cours lors de l'entrée dans les lieux) et d'âge (moins de 30 ans pour les logements concernés).
Le gestionnaire se réserve le droit de refuser les candidats, anciens résidents, n'ayant pas respecté antérieurement leurs obligations locatives.

ARTICLE 8 – Conditions d'occupation des logements

AATES s'engage à prévenir le Département de tout départ dès réception du préavis par le locataire. Le paiement de la vacance par le Conseil Départemental ne pourra être exigé que si le Conseil Départemental a bien été averti de ce départ dans l'intervalle prévue.

L'agent est signataire d'un contrat d'occupation conclu avec AATES : le non-respect des clauses peut entrainer l'exclusion de l'occupant, après consultation avec le réservataire. Il sera soumis aux mêmes obligations que les autres résidents d'AATES, notamment pour ce qui concerne le respect du règlement intérieur et du contrat d'occupation

ARTICLE 9 – Litiges :

Les parties s'engagent à trouver une issue amiable en cas de litige, avant la saisine du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à ANNECY, le.....

Pour le gestionnaire
AATES

Marc CATON

Pour le réservataire
Le Président du Département
de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0348

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT FIXANT LA CONTRIBUTION FINANCIERE POUR L'ANNEE 2023 DE LA SOCIETE ENGIE AGISSANT EN TANT QUE FOURNISSEUR DE GAZ NATUREL ET D'ELECTRICITE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2017-035 du 15 mai 2017, adoptant le Règlement Intérieur (RI) du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

Vu les délibérations n° CD-2019-0391 du 03 juin 2019 et n° CP-2023-0079 du 27 février 2023, modifiant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2022-157 du 12 décembre 2022 fixant le Budget Primitif de l'exercice 2023 pour la politique en faveur du logement et de l'habitat notamment ses actions en faveur du logement et de la solidarité,

Vu la convention signée le 14 mars 2023 par la société ENGIE et par laquelle elle s'engage à renouveler son partenariat avec le Département de la Haute-Savoie et à maintenir sa participation financière pour les années 2023, 2024 et 2025 au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa séance du 19 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le FSL, instauré par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 vise la mise en œuvre du droit au logement et permet aux ménages en difficultés d'accéder à un logement décent et indépendant et/ou de s'y maintenir.

Pour cela, des aides financières, des cautionnements et des mesures d'accompagnement social peuvent être mobilisés.

Depuis le 1er janvier 2005, la responsabilité du FSL est transférée au Département en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Si l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée dispose que le financement du FSL est assuré par le Département, il prévoit également des participations volontaires et complémentaires notamment des fournisseurs d'électricité et de gaz.

Ainsi, depuis 2008, des conventions sont signées entre le Département et certains fournisseurs d'électricité et de gaz afin de définir les conditions de mise en œuvre du FSL et les participations volontaires des fournisseurs.

Sur l'année 2022, des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel ayant signé des conventions avec le Département ont contribué à hauteur de 183 000 € annuels pour les aides dites « curatives », le Département ayant inscrit des crédits annuels à hauteur de 2 000 000 € en faveur du FSL au titre des aides financières individuelles aux ménages, comprenant les aides à l'accès au logement, les aides au maintien dans les lieux pour impayés de loyer et les aides au maintien dans les lieux pour impayés d'énergie.

La société anonyme ENGIE propose de conclure une nouvelle convention pour une durée de trois ans, soit pour les années 2023, 2024 et 2025, précisant les modalités de sa participation financière, la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité.

Il est précisé que la convention ci-annexée, a été élaborée par les services nationaux d'ENGIE, sans amendement possible par le Département, qu'elle a déjà été signée par la Déléguée Solidarité et Consumérisme d'ENGIE et que le montant annuel de la contribution financière d'ENGIE est précisé chaque année par courrier et donc non encore connu à ce jour.

Il est proposé le renouvellement de la convention partenariale ci-annexée, pour les années 2023 à 2025, avec le fournisseur d'électricité et de gaz ENGIE (Tour T1 – 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche – 92930 Paris La Défense Cedex).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée avec ENGIE ;

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à émettre des titres de recettes à l'encontre d'ENGIE.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

POUR LA GESTION DU DISPOSITIF

« SOLIDARITE ENERGIE »

DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ENGIE

2023/2025

ENTRE :

Le DEPARTEMENT de la Haute-Savoie, dont le siège est sis 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental, **Monsieur Martial SADDIER**, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :
- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur FSL (RI) en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du Département.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.
Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à ENGIE un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :
- Paierie Départementale de la Haute-Savoie
  Cité Administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante : facture@demat.engie.com
et en copie : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :
- Votre numéro de SIRET
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué
- Le montant de la dotation financière

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données personnelles, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/976 ») ; ainsi que toute législation ou règlementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.

Chaque Partie met à disposition, de son cocontractant et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles, dans les conditions décrites ci-dessous.
Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL.

Les Responsables du/des Traitement(s) mis en place sont les suivants :

- ENGIE SA est présent sur 3 grandes activités l'électricité, le gaz et les services à l'énergie.
- Le Département exerce la compétence "Fonds de Solidarité Logement » sur les communes relevant de son territoire.

Dans ces circonstances, les Parties reconnaissent que chacune d'elles est seule responsable des Traitements qu'elle met en place dans le cadre des relations contractuelles qui les lient.

Le Traitement mis en œuvre par ENGIE SA ayant pour objet la transmission par ENGIE des données clients particuliers en vue de l'octroi d'une aide de la collectivité sera composé du type de données des personnes concernées suivants :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ le type d'énergie.

ENGIE SA indique qu'elle transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles au personnel du Département ayant un accès sécurisé au portail ENGIE Solidarité https://servicessociaux.engie.fr

Le Traitement mis en œuvre par le Département ayant pour but d'octroyer ou non des aides aux paiements des factures des clients particuliers sera composé du type de données suivants :

- ✓ le nom,
- ✓ le prénom
- ✓ le numéro de son compte de contrat d'énergies
- ✓ le montant de l'aide accordée

Le Département indique qu'il transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles aux collaborateurs d'ENGIE chargés du traitement de ses demandes.

Conformément au Contrat et au titre de la mise en place de leur finalité respective, chacune des Parties s'engage à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, en veillant à :

- adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à adapter de manière optimale pour garantir les exigences de la règlementation en matière de protection des Données Personnelles et en fonction des règles de l'art le niveau tant de sécurité que de confidentialité de la nature des Données Personnelles traitées ;
- mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ; étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des Données Personnelles contenues dans leur base de Données respective ;
- mettre en place une procédure interne en cas de violation des Données Personnelles et informer l'autre Partie de toute violation en matière de protection des Données Personnelles, dès lors qu'elle porte sur les Traitements décrits ci-dessus, et, le cas échéant, notifier à l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles ainsi qu'aux personnes concernées toutes violations de Données Personnelles;
- En cas de transfert en dehors de l'Union européenne vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD, s'assurer du respect des recommandations du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE et 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance. Dans le cas où la signature de Clauses Contractuelles Types serait nécessaire conformément à l'article 46 du RGPD, s'assurer de la bonne application de la mise à jour desdites clauses du 4 juin 2021, et notamment de l'utilisation du bon Module suivant la relation juridique en présence.
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles au regard de la finalité de leur Traitement, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- s'assurer que les mentions d'information destinées aux personnes concernées contiennent l'ensemble des catégories d'information requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles ;
- mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées et notamment un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits ;
- coopérer avec les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des Données Personnelles ;
- s'informer mutuellement sans délai de toute opération de contrôle diligentée au sein des locaux ou de ceux de l'un de leurs Sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les Traitements précités.

Les Parties ont convenu d'un commun accord de désigner comme point de contact :

Pour ENGIE : rgpd.dgp@contact-particuliers.engie.fr ou dpo@engie.com

Pour le Département : alexandre.rattaire@hautesavoie.fr

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre du présent Contrat, ils seraient alors considérés, au sens de la réglementation relative à la protection des Données à caractère personnel, comme Responsables de Traitement de ces nouveaux traitements et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la règlementation applicable.

Le Client garde l'entière propriété des Données qu'il a fournis au Prestataire.

A l'échéance du Contrat, le Client garde à sa disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Article 7 – Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via nos portails internet solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : **https://servicessociaux.engie.fr**
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé* **: https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr**
(*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif règlementé au 30 juin 2023)

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par mail pour les contrats :

Fidéloconso et Vertuoz habitat : **gestionnaires-fideloconso@engie.com**
Pour happ-e : **contact@service-conso.happ-e.fr**

Article 8 – Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via ses portails internet solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : **https://servicessociaux.engie.fr**
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé* **: https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr**
(*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif règlementé au 30 juin 2023)

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat : **gestionnaires-fideloconso@engie.com**
Pour happ-e : **contact@service-conso.happ-e.fr**

Le bordereau de décision fait apparaître : le nom, le prénom, le numéro de son compte de contrat d'énergies, le montant de l'aide accordée.

Article 9 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :

- la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,

- la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.

- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Article 11 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le Décret du 13 août 2008 précité,
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 12 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via ses portails internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 13 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre règlementaire en vigueur.
- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité ; d'autres moyens de paiement prévus dans les CGV d'ENGIE pourront être proposés. A contrario le client, sur demande du travailleur social, pourra

à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.

- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

Article 14 – Informations à destination du département

ENGIE s'engage à :

- Transmettre au département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,

- Envoyer par courriel au département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ la date de la dette,
- ✓ la date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- ✓ le type d'énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 15 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

Pour le Département : Madame Catherine MORGANTE-ROSE, agissant en qualité de Cheffe de service adjointe et responsable de l'unité Logement - catherine.morgante-rose@hautesavoie.fr

Pour ENGIE Gaz Tarif Réglementé* : dtr-dre-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com
(*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif règlementé au 30 juin 2023)

Pour ENGIE Direction Grand Public : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com

Pour Fideloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com

Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Article 16 – Suivi des aides

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- le nombre de dossiers présentés,
- le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 17 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le Département devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les Parties.

Article 18 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entrainera la conclusion d'un avenant séparé.

Article 19 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 20 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif d'ANNECY.

Fait à Paris, le 14 mars 2023, en 2 (deux) exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE
Le Directeur Relations Externes

Monsieur Alexis JOIRE

Pour le Département de la Haute-Savoie
Le Président du CD

Monsieur Martial SADDIER

ANNEXE 1 :

Règlement Intérieur du FSL

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Conseil Départemental	N° Voie	Adresses	Complément d'adresse	CP	Ville	Adresse mail d'envoi des listes (si possible, utiliser une adresse générique)

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0349

OBJET : SUBVENTION POUR L'ANNEE 2023 AUX ORGANISMES ET ASSOCIATIONS OEUVRANT EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE AU TITRE DE LA PREVENTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-154 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Enfance Famille,

Vu la demande de subvention de l'association Couples et Familles de Haute-Savoie en date du 17 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire en date du 20 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association Point Rencontre 74 en date du 20 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association Ma Chance Moi Aussi en date 27 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association Maison des Familles en date du 28 février 2023,

Vu la demande de subvention de l'association Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire en date du 17 avril 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa réunion du 05 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département, dans le cadre de ses compétences en matière de prévention jeunesse, développe, depuis plusieurs années, une politique de prévention en faveur de l'enfance, la jeunesse et leurs familles.

le Conseil départemental a inscrit des crédits au titre de diverses subventions accordées au bénéfice de la prévention en faveur de l'enfance.

Il est proposé d'examiner l'attribution de subventions aux associations suivantes :

- l'Association Ma Chance Moi Aussi (commune siège : Chambéry)

Cette association a 8 années d'existence. Elle a été créée par un entrepreneur, M. André Payerne, industriel, qui souhaitait s'engager dans l'accompagnement des plus vulnérables en intégrant les valeurs républicaines.

Dans le quartier du Perrier à Annemasse, l'association accompagne les enfants les plus vulnérables, issus de familles à fragilité éducative.

En collaboration avec l'école, elle valorise le potentiel des enfants et la parentalité par le soutien scolaire, le savoir être, l'éveil citoyen dans le respect des valeurs républicaines, en vue de favoriser l'égalité des chances, l'épanouissement de l'enfant et dans un parcours évolutif.

L'association est déclarée « accueil de loisirs sans hébergement » auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS 74) et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Sur la commune d'Annemasse, elle est constituée d'une équipe de 2 Equivalents Temps Plein (ETP) : la Directrice et la référente éducative. Les autres intervenants sont des prestataires ou des bénévoles. L'établissement d'Annemasse a doublé son activité au cours de l'année 2022.

Pour l'année 2023, il est proposé d'attribuer une subvention de 5 000 € au regard du développement de l'action et du doublement du nombre d'enfants pris en charge.

- l'Association Maison Des Familles (commune siège : Cran-Gevrier)

L'association œuvre dans le champ du lien social, de l'écoute, de la valorisation et du partage des savoirs, dans le domaine de la parentalité. Elle offre un espace d'échange et de réciprocité, accueille le public en amont ou en complémentarité d'une prise en charge par les services médico-sociaux du Département.
Elle accueille les familles en journée en lien notamment avec les Pôles Médicaux-Sociaux (PMS) et les équipes de Protection Maternelle et Infantile (PMI) de proximité.
Elle propose de nombreuses activités individuelles, collectives et des séjours en familles. L'équipe est constituée de 9 bénévoles et 3 salariés (1,8 ETP). Elle accueille les familles du mardi au vendredi.

Pour l'année 2023, il est proposé d'attribuer une subvention de 20 000 € au regard du développement de l'activité de cette association et la pertinence de cette action de prévention.

Les Espaces Rencontre de la Haute-Savoie :

Les Espaces Rencontre sont des lieux de soutien à la parentalité dans des situations particulièrement complexes qui nécessitent souvent une judiciarisation. Ils permettent aux adultes (parents et grands-parents) d'exercer leur droit de visite avec leur enfant dans des conditions neutres, autonomes et sécurisées.

Ces Espaces Rencontre disposent d'un agrément de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) lié au référentiel national. Un partenariat du Département avec les tribunaux, la CAF, et la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) au niveau départemental permet une cohérence d'intervention et un co-financement.

Une couverture territoriale est proposée permettant l'accompagnement de 229 familles sur tout le territoire haut-savoyard. Aussi, trois associations interviennent au titre des Espaces Rencontre :

- l'Association d'Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire des Savoie – AVIJ (commune siège : Annecy)

Agréée par le Ministère de la Justice, sa mission est l'accompagnement des victimes d'infractions pénales sur le plan juridique en proposant un accompagnement psychologique, l'exercice de mesures d'intervention socio-judiciaire décidées par la Justice pour lutter contre la récidive, l'exercice de mesures civiles (enquête sociale, audition de l'enfant, lieu d'accueil parents-enfants).

L'action subventionnée porte sur les Espaces Rencontre des communes de Marignier et Cranves-Sales. Ces lieux d'accueil s'inscrivent dans le champ de l'exercice de l'autorité parentale et sont un lieu de rencontre pour la relation parents-enfants dans un contexte de vie difficile.

L'association est du ressort des trois juridictions de Haute-Savoie (Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains) qui confient des mesures à cette dernière.

S'agissant de la structure de Marignier, les familles sont accueillies dans les locaux centre de loisirs, ouverts une semaine sur deux les samedis et l'équipe est constituée de 6 professionnels (1 ETP).

S'agissant de la structure de Cranves-Sales, les familles sont accueillies dans les locaux centre de loisirs de la Bergue, ouverts une semaine sur deux les samedis et l'équipe est constituée de 6 professionnels (1 ETP).

Pour l'année 2023, il est proposé d'attribuer une subvention de 6 500 €.

- l'Association Couples et Familles de Haute-Savoie (commune siège : Annecy)

Cette association œuvre dans le champ du conseil conjugal et familial, de la thérapie familiale et de la médiation familiale.

Située sur la Bassin Annécien, elle met à disposition des adultes (parents, grands-parents) un Relais Enfants Parents (REP) permettant aux adultes d'exercer leur droit de visite avec leur enfant dans des conditions neutres autonomes et sécurisées. 9 salariés à temps partiel (3 ETP) et 5 bénévoles interviennent dans cette association.

Du ressort du TGI d'Annecy, ce Relais Enfants Parents existe depuis 1994. Situé à Meythet, le lieu d'accueil est ouvert 4 samedis par mois.

Pour l'année 2023, il est proposé d'attribuer une subventions totale de 15 200 € découpée comme suit :

. 12 000 € dans le cadre du renouvellement de la subvention de fonctionnement,

. 3 200 € au titre d'une subvention exceptionnelle pour permettre à l'association de faire face à l'augmentation importante de ses charges de personnel liées à la professionnalisation de l'équipe de l'espace rencontre.

- l'association Point Rencontre 74 (commune siège : Thonon-les-Bains)

L'association a pour mission de promouvoir, créer, gérer des lieux et des structures destinés à aider, accueillir et écouter sur demande et ou sur décision de justice, enfants, adolescents et parents en difficultés.

Du ressort du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Thonon-les-Bains, elle bénéficie d'un agrément de la Préfecture de Haute-Savoie depuis août 2013 (autorise l'exercice du droit de visite).

L'équipe est constituée de 7 salariés (1 ETP) et de 5 bénévoles. Elle accueille les familles du territoire du Chablais au cours de 3 permanences mensuelles sur la commune de Thonon-les-Bains.

Pour l'année 2023, il est proposé de renouveler l'attribution d'une subvention de 11 000 €.

- l'Association d'Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire des Savoie – AVIJ (commune siège : Annecy) - Campagnes de prévention « Violences sexuelles et sexistes » et « Violences scolaires »

Dans le cadre d'une action partenariale, le groupement de gendarmerie 74, l'Education Nationale et l'AVIJ des Savoie souhaitent développer des actions de prévention dans 35 collèges, le lycée hôtelier F.Bise à Bonneville et 4 établissements de Protection de l'enfance à compter de la rentrée scolaire 2023.

Ces actions ont pour objectifs de prévenir et protéger les mineurs contre les violences par un partenaire intime et les risques de prostitution, de sensibiliser l'ensemble d'une classe d'âge de collégiens aux violences scolaires et de communiquer sur les ressources disponibles au sein du territoire.

L'action « Violences sexuelles et sexistes » est réalisée spécifiquement dans les établissements du territoire de l'Arve Faucigny Mont-Blanc, secteur moyenne vallée.

Pour l'année 2023, il est proposé d'attribuer une subventions totale de 14 400 € déclinée comme suit :

. 10 000 € au titre de la campagne de prévention « Violences sexuelles et sexistes »,

. 4 400 € au titre de la campagne de prévention « Violences scolaires ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE et AUTORISE le versement d'une subvention aux associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : PRE2D00259		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12041005	58
Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé	Soutien aux associations et organismes – Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
23PRE02809	Ma Chance Moi Aussi	5 000 €
23PRE02810	Maison des Familles	20 000 €
23PRE02811	AVIJ	6 500 €
23PRE02812	Couples et familles	15 200 €
23PRE02813	Point Rencontre 74	11 000 €
23PRE02814	AVIJ	14 400 €
	Total de la répartition	**72 100 €**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0350

OBJET : SUBVENTION D'EQUIPEMENT AUX ETABLISSEMENTS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-154 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Enfance, Famille,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 05 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département peut subventionner les dépenses d'investissement réalisées par les établissements de Prévention et de Protection de l'enfance.

Il est proposé de subventionner à hauteur de 25 % du montant toutes taxes comprises les investissements des établissements suivants par subvention d'équipement :

- **L'association Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Savoie**

L'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie œuvre dans le champ de la protection et de l'accompagnement des enfants, des adolescents et des jeunes adultes en danger physique, moral ou psychologique ou en risque de l'être, avec des services installés sur les deux Savoie.

Pour 2023, l'association a prévu l'acquisition d'un bien immobilier sur la commune de Thonon-les-Bains pour son Service d'Accueil d'Urgence (SAU) en lieu et place d'une maison louée sur Neuvecelle et devenue inadaptée.

Le nouveau bien pressenti répond à toutes les normes règlementaires et assure un accueil conforme des mineurs. Il se situe sur la commune de Thonon-les-Bains, à proximité des lieux fréquentés par les jeunes (scolarité, culture, sport, soins, famille) et permet l'installation des bureaux administratifs de l'Etablissement La Sauvegarde.

Il est donc proposé de subventionner cette structure à hauteur de 25 % du montant de ces investissements, soit dans la limite de 250 000 €. Ces crédits ont été votés lors du vote du Budget Primitif 2022 et reportés sur le budget 2023.

- **L'association Passage**

L'association Passage œuvre dans le champ de la Prévention Spécialisée par des actions éducatives auprès d'enfants âgés de 12 à 21 ans.

Pour 2023, l'association a prévu l'acquisition d'un bien immobilier sur la commune d'Annemasse pour remplacer les locaux situés à Ville-la-Grand qui sont devenus trop exigus.

Le montant de l'acquisition et des travaux prévus est évalué à 275 000 €. Le Plan Pluriannuel d'Investissement a été accepté par courrier du 07 décembre 2022.

Le financement initialement prévu par le Département était à hauteur de 87 500 €. Il s'avère qu'après étude du financement et du fait d'un prix d'acquisition moindre, il est proposé de financer l'investissement de l'association à hauteur de 50 000 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention d'investissement de 250 000 € à l'association Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Savoie et une subvention d'investissement de 50 000 € à l'association Passage,

AUTORISE M. le Président à signer les conventions financières avec l'association Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Savoie (annexe A) et l'association Passage (annexe B),

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 12022004002 intitulée « Subvention d'investissement des Etablissements de la Protection de l'Enfance » aux opérations définies ci-dessous :

Imputation : PRE1D00011		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	12022004002	51
Bâtiments et installation	Subventions d'investissements des établissements de la protection de l'enfance	

Code affectation	**N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
AF23PRE001	En attente vote CP	Association Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Savoie	250 000
AF23PRE002	En attente vote CP	Association Passage	50 000
		Total de la répartition	**300 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION FINANCIERE DE SUBVENTION
Relative à la participation du Département pour l'acquisition d'un local par l'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie pour l'année 2023

ENTRE :
Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président Martial SADDIER, habilité par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023 d'une part,

ET :
L'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, 177 Avenue du comte vert BP 113 - 73001 CHAMBERY, représentée par son Président, Edouard SIMONIAN, d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Rappel du contexte

L'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie œuvre dans le champ de la protection et de l'accompagnement des enfants, les adolescents et les jeunes adultes en danger physique, moral ou psychologique ou en risque de l'être, avec des services installés sur les deux Savoie.

Pour 2023, l'association a prévu l'acquisition d'un bien immobilier sur la commune de Thonon-les-Bains pour son Service d'Accueil d'Urgence (SAU) en lieu et place d'une maison louée sur Neuvecelle et devenue inadaptée.

Le montant de l'acquisition et des travaux prévus est évalué à 1 249 092€. Le Plan Pluriannuel d'Investissement a été accepté par courrier du 7 octobre 2022.

Article 2 : Objet de la convention

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 26 juin 2023, il a été décidé d'allouer à l'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, une subvention maximale de **250 000 €** destinée au projet cité dans l'article 1 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et conditions de cette aide financière.

Article 3 : Modalités financières

Dans l'optique que cette subvention ait pour conséquence directe de ne pas augmenter le prix de journée, elle revêt le caractère de subvention amortissable et transférable sur une durée d'amortissement, et donc calée sur la durée d'amortissement des immobilisations.

Le montant de la subvention couvre au maximum 25 % des investissements effectués en vue de la réalisation du projet cité en objet dans la limite de 250 000 € toutes taxes comprises.

Le versement de la subvention se fera en un versement unique et sera effectué sur présentation de l'acte de vente notarié.

Une visite de conformité sera réalisée après les travaux prévus et en cas de non-conformité, les termes de l'article 5 concernant la restitution de la subvention pourront s'appliquer si nécessaire.

Article 4 : Communication

L'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie s'engage à :

- Informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- Mentionner l'engagement du Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions et faire apparaître le logo du Département, dans toute communication relative à ce projet (invitations presse, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.). Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention,
- A apposer à sa charge, une signalétique spécifique, pérenne et visible du public, comportant le logo du Département sur les bâtiments concernés par une subvention d'investissement.

Article 5 : Litige et restitution de la subvention

En cas de non réalisation de l'acquisition, l'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie s'engage à restituer la somme octroyée dans le cadre de cette convention.

Pour la durée de la présente convention tel que précisé dans l'article 6, l'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, pour les locaux dont l'acquisition est financée par le versement de la subvention visée à l'article 2, à ne pas les céder, ni les grever d'aucune sûreté. De même, l'établissement veillera à en réserver l'affectation à la prise en charge de mineurs et de jeunes majeurs relevant de la protection de l'enfance.

En cas de non-respect de cette convention par l'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, le Département sera fondé à exiger le reversement de la subvention.

Tout différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention ou en relation avec celle-ci fera l'objet d'une démarche de conciliation amiable et, à défaut d'accord, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 6 : **Durée de la convention**

La présente convention est valable à compter de sa signature jusqu'au 31 Décembre 2023 et pour son unique objet.

Fait à ANNECY, le

Etabli en 2 exemplaires

Le Président
de l'association Sauvegarde
de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie

Edouard SIMONIAN

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION FINANCIERE DE SUBVENTION
Relative à la participation du Département pour l'acquisition d'un local par l'association PASSAGE pour l'année 2023

ENTRE :
Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président Martial SADDIER, habilité par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023 d'une part,

ET :
L'association PASSAGE, 1 Allée des Salomons 74000 ANNECY, représentée par son Directeur General, Patrick HAMARD, d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Rappel du contexte

L'association PASSAGE œuvre dans le champ de la Prévention Spécialisée par des actions éducatives auprès d'enfants âgés entre 8 et 18 ans.

Pour 2023, l'association a prévu l'acquisition d'un bien immobilier situé 6 passage Jean Moulin à Annemasse.

Le montant de l'acquisition et des travaux prévus est évalué à 275 000€ Le Plan Pluriannuel d'Investissement a été accepté par courrier du 7 décembre 2022.

Article 2 : Objet de la convention

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 26 juin 2023, il a été décidé d'allouer à l'association PASSAGE, une subvention maximale de **50 000€** destinée au projet cité dans l'article 1 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et conditions de cette aide financière.

Article 3 : Modalités financières

Dans l'optique que cette subvention ait pour conséquence directe de ne pas augmenter le prix de journée, elle revêt le caractère de subvention amortissable et transférable sur une durée d'amortissement, et donc calée sur la durée d'amortissement des immobilisations.

Le montant de la subvention couvre au maximum 25 % des investissements effectués en vue de la réalisation du projet cité en objet dans la limite de 50 000 € toutes taxes comprises.

Le versement de la subvention se fera en un versement unique et sera effectué sur présentation de l'acte de vente notarié.

Une visite de conformité sera réalisée après les travaux prévus et en cas de non-conformité, les termes de l'article 5 concernant la restitution de la subvention pourront s'appliquer si nécessaire.

Article 4 : Communication

L'association PASSAGE s'engage à :

- Informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- Mentionner l'engagement du département en qualité de financeur et partenaire de ses actions et faire apparaître le logo du Département, dans toute communication relative à ce projet (invitations presse, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.). Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.
- A apposer à sa charge, une signalétique spécifique, pérenne et visible du public, comportant le logo du Département sur les bâtiments concernés par une subvention d'investissement.

Article 5 : Litige et restitution de la subvention

En cas de non réalisation de l'acquisition, l'association PASSAGE s'engage à restituer la somme octroyée dans le cadre de cette convention.

Pour la durée de la présente convention tel que précisé dans l'article 6, l'association PASSAGE, pour les locaux dont l'acquisition est financée par le versement de la subvention visée à l'article 2, à ne pas les céder, ni les grever d'aucune sûreté. De même, l'établissement veillera à en réserver l'affectation à la prise en charge de mineurs et de jeunes majeurs relevant de la protection de l'enfance.

En cas de non-respect de cette convention par l'association PASSAGE, le Département sera fondé à exiger le reversement de la subvention.

Tout différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention ou en relation avec celle-ci fera l'objet d'une démarche de conciliation amiable et, à défaut d'accord, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 6 : **Durée de la convention**

La présente convention est valable à compter de sa signature jusqu'au 31 Décembre 2023 et pour son unique objet.

Fait à ANNECY, le

Etabli en 2 exemplaires

Le Directeur Général
de l'Association PASSAGE

Patrick HAMARD

le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0351

OBJET : PROTOCOLE DE PARTENARIAT DU DISPOSITIF D'UNITE PEDIATRIQUE ENFANTS EN DANGER (UAPED)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 05 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'au titre de sa politique en faveur de la Protection de l'enfance et de ses missions de Prévention, le Département souhaite développer des partenariats s'inscrivant en complémentarité à ses missions notamment sur ce secteur en carence de prise en charge.

A ce titre, il est proposé au Département de devenir partenaire du dispositif Unité d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger (UAPED) porté par le Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE).

Pour rappel, le second plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants prévoit, de déployer les UAPED.

Ces unités ont pour objet d'offrir un lien pluridisciplinaire et de prise en charge globale (judiciaire, médicale et médico-légale) du mineur victime.

Le CHANGE a répondu à un appel à projet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes permettant la création de l'UAPED pour améliorer et faciliter le parcours médico-judiciaire des enfants victimes de violence : prévenir, accueillir et écouter, soigner et porter assistance aux enfants victimes de violences graves, de maltraitances ou de négligences.

Ce lieu unique regroupe les principaux axes de la prise en charge et se décline en 3 volets :

- médical : prise en charge des mineurs victimes,
- judiciaire et médico-légal : possibilité d'auditionner le mineur avec salle d'audition au sein de l'UAPED, et d'avoir un examen par un médecin légiste,
- ressources : pour les professionnels de santé, aide au repérage et au diagnostic en cas de suspicion, conseils et appui (en lien avec la Cellule Départementale de recueil des informations préoccupantes du Département).

Les partenaires de ce dispositif sont multiples : le CHANGE, la Cour d'Appel de Chambéry, les Tribunaux Judiciaires d'Annecy, Thonon-les-Bains et Bonneville, les services de Police, de Gendarmerie, l'ARS, l'association d'Aide aux Victimes Intervention Judiciaire des Savoie (AVIJ) et l'association La Voix de l'Enfant.

Ce dispositif est porté financièrement par l'ARS (FIR : 120 000 € en 2023 et 2024) et les salles d'audition sont équipées par la Voix de l'Enfant.

Un protocole précisant le cadre ainsi que les modalités de fonctionnement et de pilotage de ce dispositif a été rédigé.

Il est proposé au Département de la Haute-Savoie de devenir partenaire de l'UAPED en signant ce protocole et de désigner un représentant élu pour siéger au sein du comité de pilotage.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le protocole de mise en place d'Unité d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger – UAPED, ci-annexé, et **AUTORISE** M. le Président à le signer,

DESIGNE M. le Président ou son représentant pour siéger au sein du comité de pilotage.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Annexe 1
Protocole UAPED 74
Mis à jour le 16/03/2023

Par la présente, je me déclare signataire du protocole UAPED 74, et deviens ainsi membre de droit du comité de pilotage.

A ……

Le ……..

Nom(s), Prénom(s), fonction(s) : ……

……

Structure concernée : ……

Signature(s) :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

PROTOCOLE DE MISE EN PLACE D'UNE UNITE D'ACCUEIL PEDIATRIQUE ENFANTS EN DANGER (UAPED)

Préambule

Du fait de leur état de dépendance, de faiblesse et de fragilité physique ou psychique, les mineurs victimes de violences, maltraitances ou négligences présentent une vulnérabilité intrinsèque qui justifie tant une prise en charge spécifique, notamment soignante, qu'un traitement judiciaire adapté.

Une évaluation médicale, psychologique, sociale et de l'environnement familial du mineur victime est nécessaire afin d'adapter la prise en charge aux besoins de l'enfant en matière de soins, de constat et de protection. La parole de l'enfant doit être recueillie par des professionnels formés, dans un lieu sécurisant, protecteur et aménagé à cet effet.

C'est pour répondre à ces exigences que le second plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants prévoit, dans sa mesure 6, de déployer les « Unités d'accueil pédiatrique enfants en danger » (UAPED). Ces unités ont été initialement pensées et développées par l'association La Voix De l'Enfant.

Celles-ci ont pour objet d'offrir, dans un lieu unique et adapté, avec du personnel formé, un accueil adapté à leur vulnérabilité, des soins, une audition par les services d'enquête et une prise en charge globale (médicale, judiciaire et médico-légale) du mineur victime. **L'approche proposée dans le présent protocole a pour objectif de coordonner trois dimensions : soins, nécessité de la procédure pénale, protection, le tout dans le cadre de l'évaluation du mineur victime**.

En effet, les mineurs victimes ont besoin d'un parcours médico-judiciaire protégé, qui évite de nouveaux traumatismes liés à la démarche judiciaire, après avoir été objets de violences. Ce parcours doit être respectueux de leurs droits, et adapté à leur particulière vulnérabilité, à leur âge et à leur développement, quel que soit le type de violences suspecté.

Le présent protocole définit, dans sa première partie, le cahier des charges national de l'UAPED en précisant ses missions et son périmètre, conformément aux orientations nationales. La seconde partie du protocole concerne les modalités opérationnelles de mise en œuvre d'une UAPED dans un objectif de formalisation de l'engagement des acteurs locaux et institutions parties prenantes, au premier rang desquels l'autorité judiciaire, le Centre Hospitalier, l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental, en prévoyant notamment la mise en œuvre de la coopération entre ces acteurs et les modalités locales de pilotage de l'UAPED.

I. PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF

A) Définition de l'UAPED

1. Les missions de l'UAPED

Une unité d'accueil pédiatrique enfant en danger regroupe, dans un centre hospitalier, des ressources soignantes spécialisées en santé de l'enfant et de l'adolescent et une salle d'audition adaptée. La localisation de l'UAPED doit être dans un service de pédiatrie, d'urgences pédiatriques ou de pédopsychiatrie.

- Volet médical

L'UAPED permet de prendre en charge les mineurs victimes de toute forme de violence, incluant les maltraitances et négligences dans le cas de suspicion de violence ou de violence avérée, afin qu'ils bénéficient de la mise en place d'un parcours de soins pédiatriques adapté à leurs besoins.

Il s'agit plus précisément d'organiser et de faciliter, pour un mineur victime ou présumé victime, l'accès aux soins et la mise en place d'un parcours de soins si nécessaire, en s'assurant également que les autres volets de sa prise en charge et que sa protection sont bien prévus ou en cours de mise en place (protection judiciaire, aide éducative, accompagnement…).

Hors parcours judiciaire, il est préférable que l'UAPED soit sollicitée par un professionnel de santé, ce qui permet d'établir un lien entre soignants et d'assurer une continuité du soin et un parcours de santé autour du mineur.

En cas de suspicion de violences ou de négligence subies par le mineur, le professionnel de santé doit effectuer, sans délai, un signalement aux autorités judiciaires.

- Volet judiciaire et médico-légal

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'UAPED permet que le mineur victime soit entendu par les services enquêteurs dans des conditions adaptées à son âge, grâce à la mise à disposition d'une salle d'audition.

Afin de répondre aux réquisitions judiciaires, les examens médico-légaux ou les expertises (psychologiques…) sont effectués au sein ou à proximité de l'UAPED.

L'audition, les examens médico-légaux voire les expertises sont donc réunis en une unité de lieu et de temps évitant ainsi au mineur de potentiels nouveaux traumatismes liés aux diverses phases de la procédure judiciaire. La présence d'un mineur au sein d'un lieu de soins permettra facilement d'enclencher une prise en charge et de mettre en place une hospitalisation rapide et une protection adaptée, si nécessaire.

- Volet « ressources »

Une UAPED a également vocation à assurer, en direction des professionnels du territoire, une mission d'aide au repérage et au diagnostic lors des situations de suspicions de violences hors procédures judiciaires en cours. L'UAPED peut assurer des conseils et un appui à tout professionnel de santé pour toute question liée au parcours de soins d'un mineur victime de violences ou suspect de l'être.

Elle assure cette mission en lien avec l'équipe référente régionale « enfant en danger » (mesure 7 du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants « équipes pédiatriques référentes »). Elle s'appuie sur l'utilisation de protocoles de diagnostic et de référentiels d'évaluation en lien avec les recommandations de bonnes pratiques.

L'UAPED est donc une équipe ressource pluriprofessionnelle de proximité pour les professionnels confrontés à des suspicions ou révélations de violences subies, dans l'hôpital et aussi en particulier pour les professionnels de santé libéraux. Elle peut assurer le diagnostic, le conseil, les premiers soins somatiques et psychiques, et orienter vers des soins ultérieurs en lien avec les autres professionnels

de santé, éventuellement au sein du même service ou pôle hospitalier. Elle réalise ou aide à la réalisation des informations préoccupantes et des signalements. Elle est en lien étroit avec les institutions impliquées dans la protection de l'enfance, et particulièrement le médecin référent protection de l'enfance du conseil départemental et la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

Ce volet « ressources » inclut également des formations dispensées par l'UAPED ou dans lesquelles elle intervient, le cas échéant, pour sensibiliser les professionnels confrontés aux violences sur mineurs sur le territoire.

Si nécessaire, l'équipe de l'UAPED pourra se déplacer sur sollicitation d'un professionnel, ou dans le cadre d'un partenariat particulier (ex : pour des formations en lien avec le médecin référent protection de l'enfance).

2. Le public ciblé

- Mineurs concernés par l'UAPED :

L'UAPED accueille des mineurs, émancipés ou non, dès lors qu'il est suspecté qu'ils sont victimes de violences ou exposés à des violences (par exemple, co-victimes[1] de violences commises au sein du couple).

Le mineur est orienté à l'UAPED :

- Par un professionnel de santé, dans le cadre d'une suspicion de violences ou d'une situation de violence avérée ;
- Par les autorités judiciaires ou les services d'enquête saisis, dans le cadre d'un parcours médico-judiciaire.

Lorsqu'un mineur n'a pas été orienté à l'UAPED par les autorités judiciaires et que l'équipe de l'UAPED confirme qu'il est présumé en danger, sa situation doit néanmoins donner lieu à une information préoccupante adressée à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) ou un signalement adressé au procureur de la République afin que, le cas échéant, une enquête puisse être ouverte.

- Mineurs concernés par la salle d'audition au sein de l'UAPED :

La décision de recourir à la salle d'audition de l'UAPED, rattachée au tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'enquête ou l'instruction est diligentée ou dans le ressort duquel le mineur est domicilié, relève de l'autorité judiciaire ou des services d'enquête saisis.

Elle peut concerner tous les mineurs, sans distinction d'âge ou d'émancipation, victimes de l'une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 706-47 du code de procédure pénale (CPP), de violences prévues notamment aux articles 222-9 et suivants du code pénal, de privations ou négligences telles que définies aux articles 227-1 et 227-2 ainsi que 227-15 à 227-17 du code pénal. Plus largement tous les mineurs, victimes ou exposés à des faits susceptibles de générer un traumatisme important ou qui présentent une situation de danger au sens de l'article 375 du code civil, peuvent être entendus ou bénéficier d'une audition par les services enquêteurs à l'UAPED et y être accueillis.

Les mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du CPP et dont l'audition doit donner lieu à un enregistrement audiovisuel, en application de l'article 706-52, sont prioritairement auditionnés au sein de l'UAPED sans préjudice des dispositions des articles 39-3 et 40 du CPP.

[1] Le terme co-victime est employé depuis le décret du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des victimes de violences commises au sein du couple ou de la famille : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044359473. Ce décret précise notamment la conduite à tenir par les autorités judiciaires en cas de violences commises au sein du couple en présence d'un mineur, afin que ce dernier soit également considéré comme victime et non comme témoin de ces faits.

3. Modalités de fonctionnement

Lorsqu'un médecin référent sur les violences faites aux enfants ou une équipe référente sur les violences faites aux enfants sont présents préalablement à la création de l'UAPED au sein de l'établissement de santé, le fonctionnement de l'UAPED doit s'appuyer sur cet existant.

Quel que soit le mode d'entrée du mineur victime dans l'unité (diagnostic, soins, repérage, demande d'examen médico-légal), il s'agit d'un lieu unique dans lequel les différents professionnels mettent en commun leur compétence au service du mineur. Autant que possible, les différents examens ont donc lieu à l'UAPED ou en proximité immédiate, dans un temps rapproché de l'audition le cas échéant.

Le personnel de l'UAPED initie, lorsque celle-ci n'est pas encore mise en place, l'organisation des soins de l'enfant à la suite des infractions subies, en lien systématique avec le suivi médical de droit commun du mineur. Pour ce faire, il travaille en étroit partenariat avec les autres acteurs de la santé de l'enfant et de l'adolescent sur le territoire. Des conventions sont établies et des protocoles d'adressage sont formalisés en tant que de besoin.

Au sein de l'unité, le mineur victime est toujours accueilli par un professionnel dédié, dit « personne accueillante », dont le rôle est de lui présenter les locaux, le fonctionnement de l'UAPED et le déroulement de son parcours en fonction de ses besoins dont, le cas échéant, l'audition et des examens médico-légaux. L'accueillant assure également une fonction de coordination des acteurs soignants et judiciaires, pour une prise en charge au sein de l'UAPED fluide et adaptée aux besoins du mineur et à sa situation.

Si les mineurs reçus pour des évaluations à la demande de professionnels de santé dans les UAPED sont ensuite auditionnés, l'unité de lieu répond aux besoins de parcours et de maillage en santé. L'accompagnement en particulier par l'accueillant est un « fil rouge » qui permet au mineur d'être accompagné au mieux.

La personne accueillante prend également en charge l'accueil des accompagnants. Si l'équipe de l'UAPED constate que les parents ont besoin d'un accompagnement, notamment psychologique, ils s'assurent que celui-ci est organisé.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, le mineur est conduit à l'unité par son représentant légal, la personne de son choix ou l'administrateur *ad hoc* désigné en application de l'article 706-50 du CPP. Il peut également être conduit par le service d'enquête (police ou gendarmerie nationales) sur instruction du Procureur de la République ou du Juge d'instruction suivant le cadre procédural (enquête de flagrance ou préliminaire, instruction préparatoire).

Les modalités d'accompagnement du mineur victime à tous les stades de la procédure pénale sont définies par l'article 706-53 du CPP : le mineur victime peut être accompagné, à sa demande, par son représentant légal et le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf si un administrateur *ad hoc* a été désigné ou sauf décision contraire motivée de l'autorité judiciaire.

L'audition a lieu dans la salle prévue à cet effet. Elle est effectuée par des enquêteurs spécifiquement formés au recueil de la parole d'un enfant ou adolescent victime, par exemple avec le protocole du National Institute of Child Health and Human Development (NICHD), selon des modalités à détailler dans la seconde partie du protocole. L'enquêteur mène l'audition hors la présence du personnel hospitalier.

L'audition peut être effectuée, sur décision du Procureur de la République ou du Juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur *ad hoc* désigné en application de l'article 706-50 du CPP, ou encore d'une personne chargée d'un mandat du Juge des enfants.

Cet accompagnement présente un double intérêt :

- rassurer l'enfant qui peut exprimer le besoin d'être accompagné par une personne de confiance à l'occasion de son audition par les services d'enquête ;

- apporter une aide aux enquêteurs dans le déroulement de l'audition, le tiers pouvant suggérer, de manière discrète et imperceptible pour l'enfant, les moments où il conviendrait de suspendre l'audition ou d'avoir recours à une autre technique d'interrogation, dans le strict respect des prérogatives et compétences propres des enquêteurs en charge de l'audition.

Lorsque l'audition est terminée, le mineur est à nouveau pris en charge par le personnel de l'UAPED selon un protocole de fonctionnement propre à l'unité, établi préalablement et précisé dans la seconde partie du protocole, incluant la prise en compte des éventuels examens médico-légaux requis mais aussi les éventuelles préconisations sur les suites à donner et orientations nécessaires en termes de soins pour le mineur. L'ensemble de ces éléments est systématiquement expliqué au mineur et le cas échéant à ses représentants légaux.

B) Conditions de fonctionnement

1. Compétences du personnel intervenant

Au regard de ses missions, le personnel de l'UAPED est spécifiquement formé au développement et aux problématiques particulières de santé de l'enfant et de l'adolescent ainsi qu'au repérage et à la prise en charge des violences et maltraitances chez les enfants et adolescents.

L'activité de l'UAPED doit être supervisée par un médecin coordinateur de l'unité, garant du parcours de soins, référent des violences faites aux enfants au sein de l'établissement.

Une UAPED sera constituée, au minimum, de temps médical de pédiatre ou pédopsychiatre (à titre indicatif : 0,5 équivalent temps plein (ETP) incluant la coordination de l'unité), de temps infirmier (profil d'infirmier.e puériculteur.rice de préférence) et de temps de psychologue.

En outre, seront systématiquement mises en œuvre au sein de l'UAPED les compétences médicales suivantes, qu'elles soient directement rattachées à l'unité ou qu'elles interviennent par convention avec un autre service hospitalier :

- Pédiatrie ;
- Pédopsychiatrie ;
- Médecine légale.

La présence conjointe et coordonnée des spécialités telles que la pédiatrie, la pédopsychiatrie et la médecine légale permet une montée en compétence de ces différentes spécialités au service du mineur et une adaptation des réponses, évitant ainsi le sur-traumatisme des interventions ainsi qu'une bonne réponse judiciaire, tant sur le plan civil que pénal. Toute autre spécialité médicale doit pouvoir être mobilisée rapidement par l'équipe en cas de besoin d'évaluation de soins ou de prise en charge, en sollicitant également si besoin via l'équipe régionale référente, des spécialités médicales « rares » selon les besoins du mineur.

Le personnel de l'unité veillera particulièrement à établir des partenariats solides et de confiance avec les équipes de pédopsychiatrie de secteur et les éventuelles antennes du centre régional du psychotraumatisme du territoire, susceptibles d'intervenir dans le suivi psychologique au long cours du mineur.

La mission d'accueillant au sein de l'UAPED sera remplie de préférence par un.e infirmier.e puériculteur.rice ou un.e psychologue.

Un temps d'assistant social est également fortement recommandé pour favoriser les liens inter institutionnels et éventuels relais dans les besoins d'accompagnement des mineurs victimes et de leurs accompagnants (familles, mandants…).

De même, dans un même souci d'accompagnement des familles le temps de l'audition et des éventuels examens-médicaux, il est possible de prévoir l'intervention d'une association d'aide aux victimes qui pourra apporter une aide et un soutien sur le plan juridique et social aux familles qui en font la demande.

Un temps de secrétariat doit être assuré, notamment pour le bon fonctionnement de la salle d'audition en lien avec les services d'enquête.

L'UAPED développe les partenariats nécessaires à une prise en charge adaptée aux besoins de l'enfant, y compris sociale, judiciaire (par exemple avec le barreau du tribunal judiciaire local en vue d'identifier les avocats spécialisés sur les mineurs et les enfants victimes), éducative. L'UAPED veillera également à articuler ses interventions avec les dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences pour les situations de violences au sein du couple impliquant des enfants victimes ou exposés à des faits

de violences, notamment les dispositifs hospitaliers, et s'assurera d'établir des liens avec les intervenants présents au sein des commissariats de police et en gendarmerie (psychologues, intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie, permanence d'association d'aide aux victimes) ainsi que les associations locales d'aide aux victimes spécialisées en matière de violences conjugales.

Afin de soutenir les professionnels de l'UAPED dans leurs missions, il est utilement recommandé qu'ils bénéficient d'un accompagnement dont la forme sera à définir à partir des besoins et attentes de l'équipe (ex : analyse de pratiques professionnelles, retours d'expériences, supervision…). L'équipe régionale référente pourra être ressource pour soutenir l'identification des modalités d'accompagnement des UAPED et organisera annuellement un temps de partage des pratiques professionnelles entre les UAPED de sa région.

2. Le local de la salle d'audition

Afin d'accueillir des auditions judiciaires, l'UAPED doit comprendre une pièce de 12 à 20 m² dédiée à cette activité. La pièce doit permettre l'expression de la parole du mineur dans des conditions sécurisantes et conformes au bon déroulement d'une audition.

Un équipement technique adapté à l'enregistrement de l'audition doit être installé dans une pièce attenante, dite « salle technique ».

L'équipe en charge de l'UAPED réfléchit, en lien avec les enquêteurs à proposer une scénographie et un équipement de la salle compatibles avec les nécessités de l'enquête et les besoins du mineur / état du mineur.

La localisation de l'UAPED doit être dans un service de pédiatrie, d'urgences pédiatriques ou de pédopsychiatrie. Si, de manière exceptionnelle, la localisation de tout ou partie de l'UAPED, et notamment la salle d'audition, ne peut se faire dans un de ces services, il est indispensable de veiller à un aménagement des locaux adaptés dédiés à l'accueil des enfants et des adolescents ainsi qu'à un circuit de circulation spécifique du mineur au sein de l'hôpital.

C) Financement du dispositif

Les modalités précises de financement de chaque UAPED doivent être détaillées dans la seconde partie du présent protocole.

Eu égard aux missions spécifiques de l'UAPED, un financement pluri-institutionnel sera recherché, et devra inclure a minima une contribution santé et une contribution justice. La participation du conseil départemental sera systématiquement recherchée.

Les modalités de financement suivantes sont envisagées :

- L'établissement de santé met à disposition des locaux ;
- L'établissement de santé finance le personnel soignant ainsi que la personne accueillante avec un soutien financier de l'ARS (contribution du FIR) ;
- L'association La Voix De l'Enfant finance la mise à disposition d'une partie du matériel pour la salle d'audition.

Les actes de médecine légale sont, eux, financés par le Ministère de la Justice, conformément au dispositif prévu par la circulaire du 25 avril 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale.

En l'espèce, le CHANGE comprenant une Unité Médico-Judiciaire (UMJ), les actes de médecine légale effectués sur réquisitions et hors expertise, et définis dans l'article 1er du protocole relatif aux modalités d'organisation de la médecine légale du vivant dans le ressort des tribunaux judiciaires d'Annecy, Thonon-les-Bains et Bonneville du 1er août 2022, sont, eux, financés par le Ministère de la Justice conformément au dispositif prévu par la circulaire du 25 avril 2012 relative à la mise en œuvre de la

réforme de la médecine légale (dotation forfaitaire annuelle versée à l'établissement comprenant une unité médico-judiciaire).

Pour les autres actes (qui n'entrent pas dans le champ de l'article 1er du protocole relatif aux modalités d'organisation de la médecine légale du vivant dans le ressort des tribunaux judiciaires d'Annecy, Thonon-les-Bains et Bonneville du 1er août 2022), ils sont financés à l'acte, sur frais de justice versés à l'établissement.

D) Suivi et pilotage du dispositif

Eu égard aux missions spécifiques de l'UAPED, des modalités de pilotage local seront déterminées afin d'associer a minima le Centre Hospitalier, l'ARS, le Procureur de la République, le Conseil Départemental, la gendarmerie et/ou police nationales, dans des modalités détaillées dans la seconde partie du protocole.

L'UAPED peut également être un lieu de recherche en favorisant des liens universitaires, ou de formation des professionnels, en lien avec l'équipe référente régionale « enfant en danger ». Une synthèse annuelle de ces activités est alors transmise aux financeurs et institutionnels. Ce document est transmis à l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'ARS.

En tant que lieu de ressources sur la prise en charge des violences faites aux enfants, l'UAPED peut encourager et participer à des formations croisées entre acteurs du dispositif et des immersions pluri-institutionnelles. Ces activités sont également synthétisées annuellement et partagées dans les instances de pilotage.

II. MISE EN PLACE OPERATIONNELLE D'UNE UAPED AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

A) Parties prenantes

- Le Centre Hospitalier Annecy Genevois
- Les Tribunaux Judiciaires d'Annecy, Thonon les Bains, Bonneville
- Les services de police
  Les services de gendarmerie
- L'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes
- Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie
- L'Association La Voix de l'Enfant
- L'Association d'Aide aux Victimes Intervention Judiciaire des Savoie

B) Modalités d'accès à la salle d'audition

L'UAPED est située au 1 av de l'hôpital, 74330 Epagny-Metz Tessy, dans le centre de victimologie et du psycho traumatisme (niveau 2 du bâtiment MCO, totem D, à proximité immédiate des urgences pédiatriques).

L'UAPED s'organise au sein du CHANGE pour proposer des créneaux d'audition et de prise en charge sur rendez-vous et en urgence.

1. Prise de rendez-vous

Les enquêteurs réservent la salle d'audition auprès du secrétariat du centre de victimologie par téléphone (04 50 63 65 39 ; ouverture du secrétariat du lundi au vendredi de 9h à 17h) pour s'assurer de la disponibilité de la salle d'audition.

- Dans un premier temps, deux rendez-vous UAPED par semaine pourront être réalisés, les mardi et jeudi matin, de 9h à 12h.
- Dans un second temps, d'autres rendez-vous pourront être réalisés en fonction des disponibilités des différents professionnels de santé.

Le secrétariat organise les rendez-vous suivants :

- Accueil du mineur par l'infirmière de l'UAPED
- L'audition filmée par le service d'enquête
- L'examen médico-psychologique lorsqu'il est requis
- La consultation avec l'assistante sociale

2. Procédure d'urgence (créneaux banalisés et accueil hors heures ouvrables)

Définition de l'urgence médico légale :

- Nécessité de réaliser des prélèvements (agression sexuelle dans les deux jours)
- Mis en cause en garde à vue

Dans le cadre de l'urgence médico-légale, pendant les jours et heures ouvrables du centre de victimologie et hors créneaux banalisés pour les auditions UAPED (mardi et jeudi matin), seul le médecin légiste sera disponible pour recevoir l'enfant. La psychologue, l'assistance sociale, l'infirmière ne seront pas présentes lors des urgences médico légales.

Concrètement :

- Du lundi au vendredi de 9h à 17h, contacter le secrétariat du centre de victimologie au 04 50 63 65 39 afin d'ouvrir la salle d'audition et convenir d'un rendez-vous avec le médecin légiste.
- Hors heures ouvrables : la nuit, les week-ends et les jours fériés, contacter les urgences pédiatriques via le standard de l'hôpital 04 50 63 63 63. Les prélèvements et l'examen

médicolégal seront réalisés par le médecin pédiatre de garde, avec l'aide du gynécologue de garde si besoin. L'examen médicolégal ne comportera pas d'ITT aux urgences. L'ITT pourra être constatée par le médecin légiste, dans le cadre d'une réévaluation du patient qui pourra être réalisée lors des créneaux d'urgence dédiés le matin et l'après-midi en semaine sur les heures d'ouverture du centre de victimologie.

Concernant la mise à disposition de la salle d'audition, des créneaux banalisés ont à ce stade été définis le mardi et le jeudi matin afin que l'équipe soignante de l'UAPED puisse être présente dans les locaux sur ces temps, et se coordonner au mieux avec les enquêteurs utilisateurs de la salle d'audition pour assurer une prise en charge pluridisciplinaire et optimale autour du mineur victime.

Toutefois, hors heures ouvrables du centre de victimologie (donc en l'absence de soignants dans les locaux) et de manière exceptionnelle, il s'agira de permettre l'ouverture de la salle d'audition aux enquêteurs, dès lors que cela favorise la prise en charge du mineur victime. Ceci impliquera au préalable un travail interne au CHANGE, en lien avec les équipes des services des urgences, pour définir les modalités pratiques de la gestion de la salle d'audition et de la collaboration avec les enquêteurs.

Ces modalités doivent être partagées et connues des acteurs : enquêteurs, services administratifs du CH, service des urgences pédiatriques.

C) Déroulé du parcours

1. Arrivée et accueil du mineur victime :

- Le jour du rendez-vous, le mineur est accueilli au centre de victimologie par l'infirmière.
- L'infirmière et la psychologue accompagnent l'enfant jusqu'à la salle d'audition et informent du déroulement de la matinée. Cet accompagnement reste complémentaire de celui réalisé par les forces de l'ordre dans le cadre des phases d'accueil et pré-déclaratives.
- Pendant ce temps, la secrétaire réalise l'entrée administrative de l'enfant avec sa famille/accompagnant, et accompagne les familles au salon des familles.
- Les parents ou accompagnants sont présentés ensuite à l'assistante sociale qui pourra les recevoir pendant le temps de l'audition du mineur, pour apporter de l'écoute, du soutien et des informations complémentaires au déroulement de la procédure de prise en charge globale. Cet entretien ne fera pas l'objet d'un rapport judiciaire et fait partie de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de sa famille.

2. Déroulé de l'audition :

- L'audition du mineur est réalisée par un enquêteur spécialement formé à cet effet.
- Pour les infractions mentionnées à l'article 706-47 du CPP, cette audition fait l'objet d'un enregistrement obligatoire en vertu de l'article 706-52 du CPP.
- Pour limiter les répétitions de l'enfant et être en mesure d'adapter l'examen clinique aux déclarations, le médecin requis aux fins d'examen est autorisé, par l'autorité judiciaire, à suivre une audition en cours, sans intervention de sa part. Sa présence devra alors être signifiée au procès-verbal.
  « Art. 706-53. - Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 sont réalisées sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc désigné en application de l'article 706-50, ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants ».
- De même et toujours dans les objectifs de limiter les répétitions pour l'enfant, d'assister les enquêteurs sur l'aspect comportemental de l'enfant et de favoriser l'adaptation de la prise en soins dans le cadre de la prise en charge pluridisciplinaire de l'UAPED, l'infirmière de l'UAPED et/ou le psychologue de l'UAPED, non requis, peuvent également assister à l'audition derrière la vitre sans tain.

- Mise sous scellés de l'enregistrement. Une fois l'audition terminée, son enregistrement audiovisuel et vidéo est automatiquement gravé sur un support numérique dont un exemplaire est versé à la procédure et un autre est placé sous scellé. Les enquêteurs procèdent alors à la rédaction du procès-verbal de l'audition. A cet égard, il apparait utile de préciser qu'il s'agit d'une retranscription littérale de l'intégralité des propos tenus concernant les faits. En effet, le procès-verbal d'audition de l'enfant doit mentionner l'intégralité des éléments intéressant l'enquête (verbaux et non verbaux), en particulier les questions posées, et mettre en avant les temps forts de l'audition. Les digressions et la phase pré-déclarative ne seront pas, quant à elles, rapportées littéralement. Les enquêteurs relatent sur procès-verbal les opérations d'enregistrement, qui devra succinctement préciser les modalités pratiques utilisées pour l'enregistrement, faire état de la mise sous scellés de l'enregistrement vidéo et de l'établissement de la copie.
- Les scellés seront conservés par les enquêteurs et une copie de travail sera versée au dossier.
- Des temps de transmissions ciblés entre enquêteurs et professionnels de l'UAPED pré et post audition seront programmés dans le déroulé de l'organisation de la prise en charge, afin d'éviter au mineur d'avoir à se répéter dans le cadre de sa prise en charge médicale.

3. Prise en charge santé et médico-légale :

Suivant les directives judiciaires, un examen médico-légal peut être réalisé. Il se déroulera au sein du centre dans la salle de consultation médicale par le médecin légiste, accompagnée de l'infirmière, ou du pédiatre ou de la psychologue si besoin ou en l'absence de l'infirmière.

Cet examen sera réalisé sur réquisition judiciaire, et financé via l'enveloppe judiciaire allouée à l'UMJ.

Un examen externe et psychologique sera réalisé, et un rapport de réquisition sera envoyé dans les jours suivants. Un compte rendu oral pourra être fait à l'issue de l'examen à l'officier de police judiciaire pour les besoins de l'enquête. Les éventuels prélèvements seront remis aux OPJ pour mise sous scellés.

Si le médecin légiste et l'infirmière le jugent utiles, et si le mineur est d'accord, il peut être proposé à l'issue un entretien avec la psychologue du centre de victimologie afin d'évaluer le mineur. Cet entretien intervient dans le cadre de la prise en charge en soins de l'enfant, et ne fera pas l'objet d'un rapport à la justice.

4. Prise en charge et suivi dans le temps :

En fonction de l'état de santé de l'enfant, une hospitalisation dans le service de pédiatrie est envisageable.

La famille, les accompagnants et le mineur peuvent être orientés et pris en charge par l'UAPED au niveau médico-psycho-social.

Des liens seront établis avec les partenaires extérieurs (PMI, AVIJ, service psycho-sociaux) en fonction des besoins pour garantir un parcours patient sécurisé.

La famille et le mineur seront recontactés par l'infirmière de l'UAPED à distance (3 à 4 semaines après l'audition) afin de réévaluer l'enfant, assurer son suivi, répondre aux interrogations. Des consultations de suivi pourront être réalisées en fonction des besoins médico psycho-sociaux de l'enfant et de ses accompagnants.

Ces suivis feront partie de la prise en charge de l'enfant et ne feront pas l'objet de rapport judiciaire.

Exemple de journée (horaires flexibles à adapter au cas par cas, en fonction des situations) :
- 9h : Accueil du mineur par l'infirmière de l'UAPED
- 9h : Accueil de la famille par la secrétaire, entrée administrative, accompagnement de la famille au salon des familles

- 9h15 : Entretien rapide avec la psychologue et l'infirmière afin de lui expliquer le déroulé de la matinée
- 9h25 : Briefing soignants /enquêteurs
- 9h30 : L'audition filmée par le service d'enquête, avec aide de la psychologue et de l'infirmière de l'UAPED côté vitre sans tain
- 9h30 : Consultation de l'assistante sociale avec la famille, dans le même temps que l'audition Mélanie
- 10h30 : Débriefing soignants/enquêteurs
- 11h : L'examen médico-légal avec fixation de l'ITT grâce à l'examen médical et psychologique lorsqu'il est requis, réalisé par le médecin légiste avec présence de l'infirmière
- 11h10 : Fin de la prise en charge du mineur

5. Focus prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple[2]

- A la suite d'un féminicide ou d'un homicide au sein du couple, le Procureur de la République peut prendre immédiatement une ordonnance de placement provisoire (OPP) valide pour 8 jours maximum au profit de l'enfant mineur témoin des faits, en le confiant à l'ASE avec une orientation en service hospitalier. Le service d'aide médicale urgente (SAMU) peut être le primo-intervenant sur le lieu du crime et être chargé de conduire l'enfant à l'hôpital.
- Une fois transporté à l'hôpital aux urgences pédiatriques, l'enfant bénéficie d'une évaluation somatique et psychique au sein d'un service de pédiatrie, en lien avec un service de pédopsychiatrie. Le cas échéant, la fratrie doit être prise en charge au sein de la même unité autant que possible.
- A la demande du Procureur de la République, l'évaluation globale de l'enfant est initiée par l'ASE, le jour même ou au plus tard le lendemain et un rapport d'évaluation est remis au Procureur de la République avant la fin de la durée de l'ordonnance de placement provisoire. L'évaluation a pour objet de proposer un lieu d'accueil adapté à l'enfant à la sortie de l'hôpital en perspective d'une prise en charge pérenne, en évaluant l'environnement et les ressources familiales autour de l'enfant, sa situation personnelle et ses besoins. Si une solution familiale ou amicale est envisagée, elle prend en compte les évènements familiaux traumatiques et les enjeux qui devront exclusivement tenir compte de l'intérêt de l'enfant.
- Les professionnels de l'UAPED, spécifiquement formés au travail auprès d'enfants, accompagneront les équipes et l'enfant tout au long de l'hospitalisation, afin d'assurer la continuité de la prise en charge et d'être une présence rassurante dans cette situation traumatisante.

D) Suivi du fonctionnement de l'UAPED

1. Financements

ARS FIR : 63 333€ en 2022, 120 000€ en 2023 et 2024

La Voix De l'Enfant : équipement de la salle d'audition : matériel audio, d'enregistrement, vitre sans tain et table avec plateau vitré.

2. Comité de pilotage et partenarial

Un comité de pilotage institutionnel est constitué afin d'assurer le suivi et l'évaluation de l'action conduite dans l'UAPED. Il rassemble les représentants institutionnels de chaque structure :

- pour le CHANGE, le Directeur et le médecin référent auprès de l'UAPED ou leurs représentants
- pour la Cour d'Appel de Chambéry, la Première Présidente et la Procureure Générale ou leurs représentants
- pour le TJ d'Annecy, la Présidente et la Procureure de la République ou leurs représentants
- pour le TJ de Thonon-les-Bains, le Président et le Procureur de la République ou leurs

[2] Protocole-type de prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple décrit dans l'INSTRUCTION N° DGOS/R4/DGCS/PEA/2022/103 du 12 avril 2022

représentants

- pour le TJ de Bonneville, le Président et la Procureure de la République ou leurs représentants
- pour les services de police, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie ou son représentant
- pour les services de gendarmerie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ou son représentant
- pour l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, le Directeur ou son représentant
- pour le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, le Président ou ses représentants dans le champ de l'enfance, de la famille, de la santé et du développement social
- pour l'Association d'Aide aux Victimes Intervention Judiciaire des Savoie (AVIJ), le Président ou son représentant
- pour l'Association La Voix De l'Enfant, le Président ou son représentant

Il se réunit à l'initiative d'un Procureur de la République ou du CHANGE autant que nécessaire et au minimum une fois par an pour veiller à la bonne application du protocole et envisager, le cas échéant, les évolutions de celui-ci. Il n'évoque pas les cas individuels. Dans ce cadre, les partenaires recensent :

- Le nombre d'auditions effectuées chaque année (en distinguant les auditions effectuées hors des créneaux d'ouverture de l'UAPED) ;
- Les caractéristiques des mineurs (âge, sexe…) reçus et les types de violences et d'infractions supposées/constatées (focus spécifique à prévoir sur le recensement des enfants pris en charge suite à un féminicide ou homicide[3]) ;
- Le nombre et le type de prises en charge effectuées chaque année ;
- Tout autre indicateur défini de manière concertée au sein du comité de pilotage, notamment les partenariats et actions partenariales menées par l'UAPED, les formations des professionnels (UAPED, justice, police/gendarmerie) dont les formations croisées, etc.

Un comité de pilotage partenarial peut être également mis en place une fois par an afin de rassembler tous les professionnels du secteur de la prise en charge des violences faites aux enfants (par exemple : la médecine scolaire, l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance, le Comité local d'aides aux victimes (CLAV). Cela permettrait de valoriser l'action de l'UAPED auprès des partenaires.

3. Comité technique

En parallèle du comité de pilotage, un comité technique composé des professionnels intervenant habituellement au sein de l'UAPED pourra être utilement constitué, incluant notamment l'assistant social et le médecin référent protection de l'enfance et les partenaires de terrain.

Il rassemble des référents opérationnels désignés dans chaque structure, amenés à intervenir au sein de l'UAPED :

- pour le CHANGE
- pour le TJ d'Annecy
- pour le TJ de Thonon
- pour le TJ de Bonneville
- pour les services de police
- pour les services de gendarmerie
- pour l'association d'aide aux victimes intervention judiciaire des Savoie (AVIJ)

[3] INSTRUCTION N° DGOS/R4/DGCS/PEA/2022/103 du 12 avril 2022 relative au protocole-type de prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple

- pour l'association La Voix De l'Enfant

Des rencontres de tous les acteurs, avant la mise en place du dispositif, puis de manière périodique, permettront de mieux fixer le périmètre d'intervention de chaque partenaire et de coordonner plus efficacement les actions. Les rencontres pourront également donner lieu à des retours d'expérience qui viendront au soutien de la mission de suivi et d'évaluation du comité de pilotage. Un focus spécifique sera réalisé sur les retours d'expérience de la prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple[4]. Toutefois, le comité n'évoquera pas les cas individuels.

E) Durée et résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par toutes les parties. Elle est conclue sans limitation de durée.

[4] INSTRUCTION N° DGOS/R4/DGCS/PEA/2022/103 du 12 avril 2022 relative au protocole-type de prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple

Fait à Annecy, le 03 mars 2023,

Signatures : voir en annexes

Le Directeur du Centre Hospitalier Annecy Genevois

La Première Présidente de la Cour d'appel de Chambéry

La Procureure Générale de la Cour d'appel de Chambéry

La Présidente du tribunal judiciaire d'Annecy

La Procureure de la République du tribunal judiciaire d'Annecy

Le Président du tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains

Le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains

Le Président du tribunal judiciaire de Bonneville

La Procureure de la République du tribunal judiciaire de Bonneville

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute Savoie

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute Savoie

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes

Le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

Le Président de l'Association La Voix De l'Enfant

Le Président de l'Association d'Aide aux Victimes Intervention Judiciaire des Savoie

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0352

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'AULPS - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2022-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée Départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la réalisation de travaux de révision des vestiges de l'Abbaye d'Aulps et l'installation d'une base de vie nécessaire au chantier sur des parcelles appartenant à la Communauté de Communes du Haut-Chablais,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique réunie en date du 12 juin 2023,

Considérant la demande d'occupation par les services du Département des parcelles cadastrées section AB n° 558, 63 et 58 appartenant à la Communauté de Communes du Haut-Chablais dans le cadre de la rénovation de l'Abbaye d'Aulps et de l'accord de la Communauté de Communes du Haut-Chablais.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de la rénovation de l'Abbaye d'Aulps, le Département souhaite occuper une emprise des parcelles cadastrées sous la section AB n° 553, 63 et 58 situées sur la commune de Saint-Jean-d'Aulps, appartenant à la Communauté de Communes du Haut-Chablais afin de réaliser lesdits travaux d'ici le 03 novembre 2023.

La Communauté de Communes du Haut-Chablais est favorable à cette occupation au profit du Département et propose une convention qui serait consentie à titre gratuit, portant sur la période du 03 avril 2023 au 03 novembre 2023.

Considérant dans ce contexte la nécessité de conclure une convention d'occupation temporaire au profit du Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature de la convention d'occupation temporaire des parcelles cadastrées sous la section AB n° 553, 63 et 58 situées sur la commune de Saint-Jean-d'Aulps appartenant à la Communauté de Communes du Haut-Chablais, ci-annexée, au profit du Département.

Cette convention, portant sur la période du 03 avril au 03 novembre 2023, est consentie à titre gratuit.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Convention de mise à disposition temporaire de parcelles appartenant à la Communauté de Communes du Haut-Chablais pour la réalisation de travaux sur l'Abbaye de Saint-Jean-d'Aulps

Entre

La Communauté de Communes du Haut-Chablais, représentée par son Président, M. Fabien TROMBERT, conformément à la délibération xxxxx

Ci-après dénommée « Le propriétaire »

Et

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, conformément à la délibération de la Commission Permanente n° xxxxx du 26/06/2023

Ci-après dénommé « L'occupant »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET ET LOCALISATION DE L'OCCUPATION

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie projette de réaliser une opération de travaux de rénovation sur l'Abbaye de Saint-Jean-d'Aulps.
Les travaux consistent à dévégétaliser le monument historique et à procéder à l'enfouissement du réseau Enedis.

Afin de pouvoir réaliser ces travaux, le propriétaire met temporairement à la disposition de l'occupant, une emprise située pour partie sur les parcelles cadastrées section AB n° 553, n° 63 et n° 58 selon l'annexe 1 jointe à la présente convention.

La présente convention détermine les modalités selon lesquelles le Conseil départemental est autorisé à occuper l'emprise mise à disposition.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 7 mois prend effet rétroactivement au 3 avril 2023. Elle prend donc fin le 3 novembre 2023. En aucun cas elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : TRAVAUX AUTORISES

3.1 Installation base vie et stockage de matériels

L'occupant ou l'entreprise mandatée est autorisé(e) à installer, sur l'emprise définie à l'article 1, une base vie pour son chantier ainsi que le stockage de matériels.
L'occupant ou l'entreprise mandatée est autorisé(e) à réaliser sur ladite emprise un accès chantier.
L'occupant ou l'entreprise mandatée est tenu(e) de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.
Aucune occupation en dehors de ladite emprise ne sera tolérée.

3.2 Enfouissement du réseau

L'occupant ou l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire concerné par le réseau est autorisé(e) à réaliser des travaux en tranchée, les travaux devront être balisés selon la réglementation en vigueur afin de prévenir un risque de chute.
Une servitude de passage des réseaux grevant les parcelles cadastrées section AB n° 553, et 58, sera créée, selon le plan ci annexé.

3.3 Exécution

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à réduire au minimum la gêne apportée aux visiteurs du site et aux employés du site.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

En application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, cette occupation est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant a la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit.
L'Occupant est également responsable de tous les dommages et accidents liés à son activité sur l'emprise.
L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.
L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être mise en cause.
L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire prend toute mesure utile permettant à l'occupant une utilisation conforme à ses besoins tels que décrits dans la présente convention.

Il s'engage notamment à ce que le stationnement d'éventuels véhicules ne contrevienne pas à l'entrée et la sortie des engins et camions de chantier.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant l'emprise mise à disposition que les abords de celle-ci.
Le propriétaire est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.
L'occupant garantit le propriétaire contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.
En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.).

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Préalablement à la mise à disposition de l'emprise définie à l'article 1 des présentes, un état des lieux contradictoire est réalisé entre l'occupant et le propriétaire.
Si des dégradations engagent la responsabilité de l'occupant conformément à l'article 6 de la présente convention, celles-ci sont constatées lors d'un état des lieux de sortie et l'occupant procède à leur réparation à ses frais.
Il est alors effectué un état des lieux définitif pour constater de la bonne remise en état du terrain.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'occupant pour tout motif d'intérêt général. Dans ce cas, la décision de résilier la présente convention est notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation est effective à compter de sa notification.
D'autre part, en cas de faute grave ou de manquement caractérisé par l'une des parties à ses obligations, après mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai d'un mois non suivie d'effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet pendant une durée d'un mois, la présente convention peut être résiliée de plein droit. Dans cette hypothèse aucune pénalité n'est prévue.
Si un abandon du projet de rénovation de l'Abbaye devait intervenir, l'Occupant pourra résilier la convention. Cette résiliation sera effective quinze jours après notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

<u>ARTICLE 11</u> : LITIGES

Les litiges pouvant résulter la présente convention seront portés devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Le Biot, le , en 2 exemplaires originaux

Le Communauté de Communes du Haut-Chablais,	Le Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Fabien TROMBERT	Martial SADDIER

Tranchée VRD
(enfouissement du câble électrique)

Parcelles appartenant à la CCHC et mises à disposition au Conseil Départemental 74 dans le cadre des travaux de restitution des vestiges.

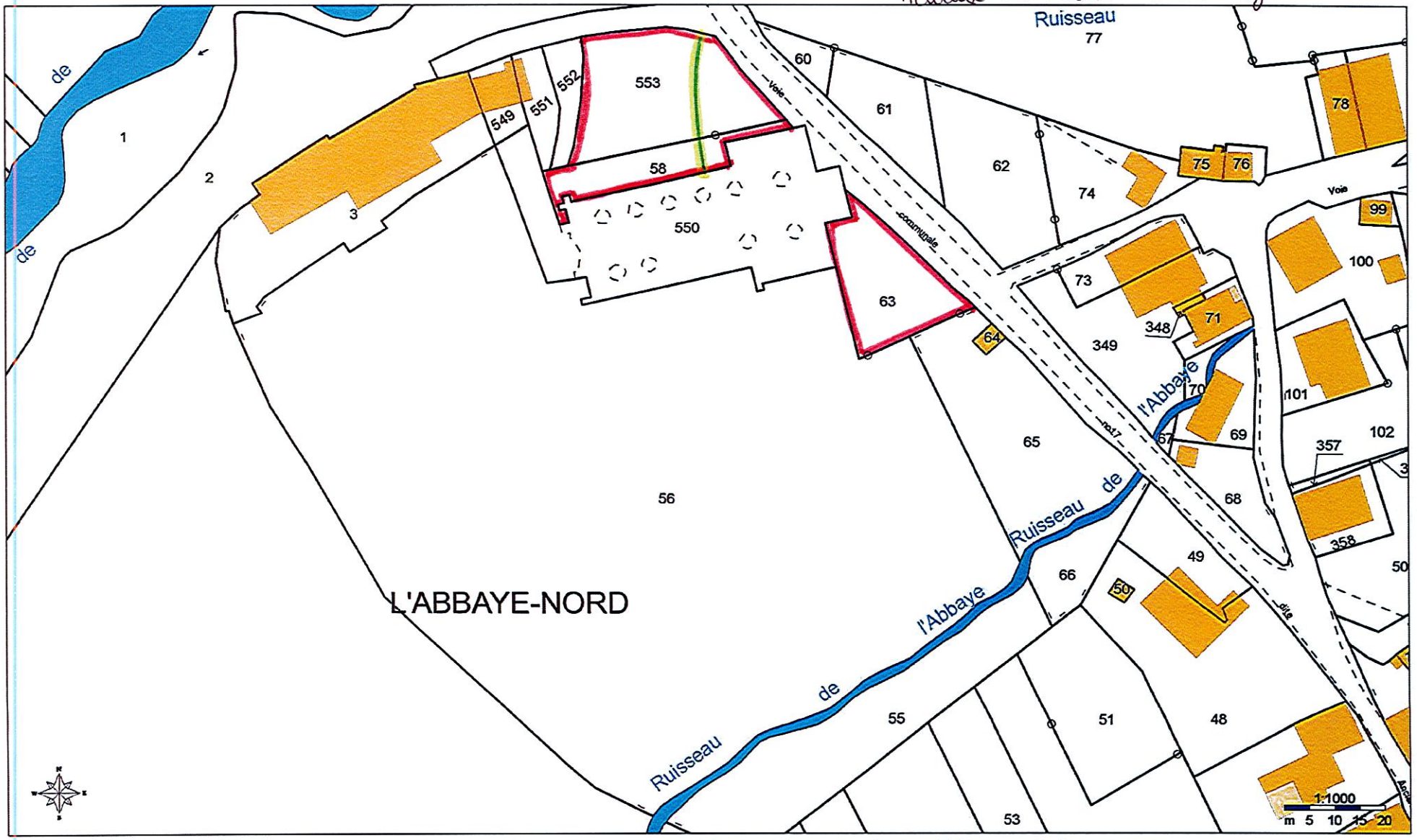

Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - jeudi 13 septembre 2012

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HAUT-CHABLAIS

Le Biot, le 12 mai 2023

Monsieur le Président
Département de la Haute-Savoie
1, rue du 30ème RI
CS32444
74041 ANNECY CEDEX

Nos Réf. : FT/MM – 116/2023
Objet : travaux sur l'abbatiale à Saint Jean d'Aulps

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité de la Communauté de Commune du Haut-Chablais, l'autorisation de réaliser des travaux permettant l'enfouissement du câble électrique aérien nuisant à l'esthétique de l'édifice, et le déplacement du coffret électrique, situé contre le transept de l'abbaye et parasitant l'édifice.

J'ai bien noté que ces travaux se trouvent sur le terrain situé 961 route de l'abbaye – 74 430 Saint Jean d'Aulps, et que les entreprises missionnées par le Conseil Départemental, ainsi que ENEDIS, seraient tenues d'intervenir sur la parcelle nous appartenant.

Je vous informe que la Communauté de Communes du Haut-Chablais autorise le Département, par la présente, à réaliser ces travaux et à intervenir par conséquent sur la parcelle 553 cadastrée section AB, pour permettre l'implantation en souterrain du réseau électrique. Elle autorise également le département à installer une base vie sur ladite emprise, ainsi que sur la parcelle attenante n°552 cadastrée section AB.

63 et 58

La responsabilité de la Communauté de Communes du Haut-Chablais ne pourra en aucun cas être recherchée pour quelque préjudice que ce soit lié à la réalisation de ces travaux.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président,
Fabien TROMBERT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0353

OBJET : PRESTATIONS DE CONTRÔLES REGLEMENTAIRES DANS LES BÂTIMENTS DU DEPARTEMENT - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique réunie en date du 12 juin 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine, réunie en date du 19 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'accord-cadre relatif aux vérifications réglementaires périodiques ou initiales dans les bâtiments du Département arrive à échéance le 31 décembre 2023, et qu'il convient de lancer une consultation pour le renouveler.

Le périmètre de ces vérifications est spécifique à chaque bâtiment et peut comprendre un ou plusieurs contrôles portant sur les domaines suivants :

- électricité,
- gaz,
- sécurité incendie et désenfumage,
- ascenseurs,
- moyens de levage/massicots,
- installations photovoltaïques,
- paratonnerres,
- points d'ancrage et lignes de vie,
- efficacité énergétique des chaudières,
- moyens de communication radioélectrique,
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dans un souci de sécurité juridique, de mutualisation et de réduction des coûts, il est proposé par ailleurs de renouveler le groupement de commandes actuel réunissant le Département et les collèges publics.

Pour le contrat relatif aux collèges, une convention de groupement de commande doit être signée ; le Département sera désigné coordonnateur, chargé de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire, de la signature et de la notification des contrats (autant de contrats que de membres du groupement).

Chaque membre du groupement exécutera ensuite son propre contrat pour les prestations relevant de sa responsabilité : émission et exécution des bons de commande essentiellement.

Le projet de convention figure en annexe de la présente délibération.

Les besoins ne pouvant être définis avec précision, il est proposé, en application des articles R.2162-2 alinéa 2 et R.2162-4 alinéa 1 du Code de la Commande Publique, la passation d'un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum et un montant maximum, conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2024, reconductible 1 fois 2 ans.

Les montants sont les suivants :

N° du lot	Montant minimum sur 2 ans € HT	Montant maximum sur 2 ans € HT	Estimation sur 2 ans € HT
Lot unique	150 000	600 000	260 000

L'estimation prévisionnelle pour les bâtiments départementaux hors collèges (sites administratifs, médico-sociaux, culturels, d'entretien de la voirie, etc.) s'élève à 90 000 € HT par période de 2 ans.

L'accord-cadre sera traité à prix unitaires ; les prix seront révisables selon une périodicité trimestrielle.

Une avance au taux de 10 % pourra être accordée pour chaque période.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention de groupement de commande relative à l'accord-cadre de contrôles réglementaires avec les collèges adhérents,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative à la mise en place de l'accord-cadre de contrôles réglementaires,

AUTORISE, à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu l'accord-cadre sur la base de l'indication des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée,

AUTORISE M. le Président à signer les actes d'exécution subséquents pour les bâtiments hors collèges.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Contrôles réglementaires portant sur les collèges et les autres bâtiments du Département de la Haute Savoie

ENTRE

Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, dont le siège est situé CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président en exercice Monsieur Martial SADDIER autorisé aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, d'une part ;

ET

Les collèges publics, membres du groupement, ayant signé le bulletin d'adhésion au groupement joint à la présente, approuvé par leur Conseil d'Administration respectif, d'autre part

Préambule :

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des contrats passés dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes pour des contrôles réglementaires portant sur les collèges ainsi que sur les autres bâtiments du Département de la Haute-Savoie.

Chaque membre du groupement exécutera son propre contrat pour les prestations relevant de sa responsabilité (autant de contrats que de membres du groupement).

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de la passation, de la signature et de la notification des contrats.

Au regard de sa qualité de propriétaire, ainsi que de ses objectifs de sécurité des bâtiments et de réduction des dépenses de fonctionnement qui répondent à des considérations d'intérêt général, dépassant le périmètre de chaque collège, le Département est légitime à être désigné coordonnateur dudit groupement.

ARTICLE 1er : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre le Conseil Départemental de Ia Haute-Savoie et les collèges publics de Haute-Savoie ayant signé le bulletin d'adhésion au groupement conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement a pour objet de mutualiser la passation, la signature et la notification des contrats de contrôles réglementaires relatifs aux collèges et aux autres bâtiments du Département.

Le périmètre de ces vérifications est spécifique à chaque bâtiment et peut comprendre un ou plusieurs contrôles portant sur les domaines suivants :

- Electricité,
- Gaz,
- Sécurité incendie et désenfumage,
- Ascenseurs,
- Moyens de levage/massicots,
- Installations photovoltaïques,
- Paratonnerres,
- Points d'ancrage et lignes de vie,
- Efficacité énergétique des chaudières,
- Moyens de communication radioélectrique,
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le cas où le périmètre des vérifications serait modifié, un avenant au contrat devra être établi.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est le Département de la Haute Savoie.

ARTICLE 3 : Modalités d'adhésion des collèges

Les collèges publics de Haute-Savoie adhèrent au groupement par le biais d'un bulletin d'adhésion dûment formalisé et approuvé par le Conseil d'Administration de chaque établissement.
Une copie de la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.
Le bulletin d'adhésion a prévu l'engagement, par le collège membre, d'exécuter le contrat avec le titulaire qui sera retenu par la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

ARTICLE 4 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire, de signer et notifier les contrats au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, pour la passation des contrats, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins,
- Choix de la procédure,
- Rédaction du cahier des charges et constitution du dossier de consultation,
- Rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Mise en œuvre de la sélection des candidatures et des offres selon les règles en vigueur,
- Attribution, signature et notification des contrats,
- Transmission au contrôle de la légalité, y compris celui des collèges,
- Transmission à chaque collège de son propre contrat original,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution

Le représentant du coordonnateur gérera le contentieux lié à la procédure de passation des contrats pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les collèges sur sa démarche et sur l'évolution du contentieux.

A l'issue de la notification des contrats, relèvent de la responsabilité de chaque collège les missions suivantes :

- Prise de connaissance des documents contractuels du contrat et préparation au suivi de sa bonne exécution ;
- Passation et exécution des bons de commande pour les prestations sur Bordereau de Prix Unitaire, des avenants et des actes de sous-traitance liés aux prestations figurant dans les contrats. Néanmoins tout acte complémentaire (avenant ou acte de sous-traitance) doit donner lieu avant passation à une information au coordonnateur du groupement et être soumis à son avis conforme ;
- Alerte et information au Département de toute anomalie sur l'exécution du contrat

A l'issue de la notification des contrats, relèvent de la responsabilité du Département la mission suivante :

- Assistance technique et administrative auprès des collèges pour le suivi et la bonne exécution du contrat et en cas de litige avec le titulaire.

ARTICLE 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins (caractéristiques des contrôles à réaliser et planification prévue) en vue de la passation du contrat,

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPLE et à assurer l'exécution comptable des prestations relevant de sa responsabilité,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du contrat. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution du contrat relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des contrats en vue de leur amélioration

ARTICLE 6 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 7 : Contrôle de légalité

Il incombera à chaque membre du groupement de transmettre au contrôle de légalité les actes complémentaires liés aux prestations relevant de sa responsabilité (avenants…).

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et perdurera jusqu'à l'échéance des contrats concernés.

Aucune adhésion au groupement de commande pour les collèges existants ne sera possible une fois la consultation lancée ; seuls ceux en cours de conception ou de construction et livrés avant l'échéance des contrats en auront la possibilité.

ARTICLE 9 : Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution des contrats consistent en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière du contrat qui lui incombe.

ARTICLE 10 : Modalités de prise en charge par les membres du groupement des frais matériels éventuels de fonctionnement du groupement et indemnisation du coordonnateur

Sans objet.

ARTICLE 11 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Les membres du groupement de commande sont engagés pour toute la durée du contrat.

Le seul motif possible pour un collège de se retirer du groupement et résilier la présente convention est la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 12 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restants du groupement.

ARTICLE 13 : Capacité à agir en justice

Le représentant du groupement peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.
En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera, à défaut de règlement amiable du litige, de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à XXX, le

Pour XXX,

Pour XXX,

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0354

OBJET : POLITIQUE JEUNESSE - BAFA-BAFD : 4EME REPARTITION - CLASSES DE DECOUVERTE : 4EME REPARTITION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles D.432-10 à D.432-20 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux Brevets d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et de Directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-160 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique départementale en faveur de l'éducation et de la jeunesse ;

Vu les demandes de subventions formulées par les bénéficiaires et les associations ;

Vu les demandes de bourse formulées par les lauréats du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur ;

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 15 mai 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le président indique sur le Département accorde, sous forme de bourse, une subvention de 250 € aux jeunes haut-savoyards lauréats d'un diplôme BAFA ou BAFD.

De plus, et à l'instar de ce qui est fait avec les comités sportifs départementaux dans le domaine du sport, le Département soutient les associations départementales œuvrant dans le domaine de la jeunesse afin qu'elles soient en capacité d'organiser et de développer leurs réseaux respectifs sur l'ensemble du territoire et de faciliter l'émergence de projets locaux.

Enfin, le Département participe à la mise en œuvre des classes de découverte.

A ce titre les subventions suivantes sont proposées :

I. <u>Subventions aux BAFA/BAFD</u>

Le Département accorde, sous forme de bourse, une subvention de 250 € aux jeunes haut-savoyards lauréats d'un diplôme BAFA ou BAFD.

A ce titre, il est proposé d'allouer une 4ème répartition de l'année 2023 de crédites d'un montant de 1 250 € en faveur des cinq lauréats figurants dans le tableau ci-après :

CANTON	TITRE	NOM PRENOM	AGE	PROFESSION	ADRESSE	AIDE ALLOUEE EN €
Annecy 4	Mme	Delfosse Salomé	18	Lycéenne	1 chemin de la montagne - 74600 Quintal	250
Cluses	Mme	Duverney Sarah	20	Etudiante	473 route du Crot - 74740 Sixt-Fer-à-Cheval	250
La Roche-sur-Foron	M.	Ligeon Baptiste	22	Etudiant	90 impasse des champs laitiers - 74800 Eteaux	250

CANTON	TITRE	NOM PRENOM	AGE	PROFESSION	ADRESSE	AIDE ALLOUEE EN €
Sciez	Mme	Burnier Maë	21	Equipière polyvalente	9 route des esserts - 74140 Douvaine	250
Sciez	Mme	Nonne Maloe	19	Etudiante	41B route des rives - 74200 Anthy-sur-Léman	250
					TOTAL	**1 250**

II. Subventions aux classes de découvertes

Au titre de la 4ème répartition 2023 :

- 95 597 € pour l'organisation de classes de découverte en Savoie et Haute-Savoie pour 2 519 élèves (51 écoles) ;

- 27 791,50 € pour l'organisation de classes de découverte 3 à 6 jours hors du département pour 806 élèves (21 écoles) ;

- 8 430 € pour l'organisation de classes de découverte 7 à 70 jours hors du département pour 103 élèves (4 écoles).

CLASSES DE DECOUVERTE EN HAUTE-SAVOIE ET EN SAVOIE										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Annecy 1	Ecole primaire 74330 Choisy	USEP Ecole de Choisy 74330 Choisy	4	10,00 €	Neige et soleil 73500 Val Cenis	142	30 820,00 €	5 680,00 €	19 460,00 €	**5 680,00 €**
Annecy 3	Ecole primaire 74370 Naves-Parmelan	USEP Naves Parmelan 74370 Naves-Parmelan	5	10,00 €	Creil 'Alpes 74300 Arâches-la-Frasse	76	21 231,00 €	3 800,00 €	13 631,00 €	**3 800,00 €**
Annecy 3	Groupe scolaire de la Tuilerie 74330 Epagny Metz-Tessy	Assoc APE de la Tuilerie Ecole primaire d'Epagny 74330 Epagny Metz-Tessy	5	10,00 €	Centre de vacances les Hirondelles 74360 La Chapelle d'Abondance	45	10 067,10 €	4 892,10 €	2 925,00 €	**2 250,00 €**
Annecy 4	Ecole du CEP Seynod 74600 Annecy	USEP du Cep 74600 Seynod	3	10,00 €	Centre la Joie de vivre 73450 Valloire	77	16 311,00 €	2 310,00 €	11 691,00 €	**2 310,00 €**
Annecy 4	Ecole primaire 74600 Montagny-les-Lanches	Coopérative scolaire Ecole primaire publique des Lanches 74600 Montagny-les-Lanches	4	10,00 €	Le Chenex 74500 Saint-Paul-en-Chablais	63	14 586,00 €	2 520,00 €	9 546,00 €	**2 520,00 €**
Annecy 4	Village école de Saint Jorioz 74410 Saint-Jorioz	Coopérative scolaire Village école coop les chatons 74410 Saint-Jorioz	5	10,00 €	Neige et Soleil 73500 Val Cenis Bramans	31	9 595,00 €	2 000,00 €	6 355,00 €	**1 240,00 €**
Annecy 4	Ecole élémentaire 74410 Saint-Jorioz	Coopérative scolaire Village école coop les papillons 74410 Saint-Jorioz	5	10,00 €	L'Islet d'Aulps 74430 Saint-Jean-d'Aulps	61	16 636,00 €	4 500,00 €	9 696,00 €	**2 440,00 €**
Annecy 4	Ecole élémentaire - village école 74410 Saint-Jorioz	Coopérative scolaire Village école 74410 Saint-Jorioz	4	10,00 €	Chalet le Yaka 74260 Les Gets	58	9 720,00 €	3 000,00 €	4 400,00 €	**2 320,00 €**
Annemasse	Ecole élémentaire Marianne Cohn 74100 Annemasse	Coopérative scolaire Ecole élémentaire Marianne Cohn 74100 Annemasse	5	10,00 €	Le Clair Matin 74500 Saint-Paul-en-Chablais	59	13 200,00 €	2 950,00 €	7 300,00 €	**2 950,00 €**
Annemasse	Ecole élémentaire Marianne Cohn 74100 Annemasse	Coopérative scolaire Ecole élémentaire Marianne Cohn 74100 Annemasse	3	10,00 €	Chalet Montvauthier 74310 Les Houches	58	10 310,00 €	1 740,00 €	6 830,00	**1 740,00 €**

CLASSES DE DECOUVERTE EN HAUTE-SAVOIE ET EN SAVOIE										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Annemasse	Ecole Saint-François 74100 Annemasse	OGEC Ecole Saint François 74100 Annemasse	3	10,00 €	Alp'Az 74400 Morillon	64	13 354,00 €	1 920,00 €	9 514,00 €	**1 920,00 €**
Bonneville	Ecole maternelle 74130 Ayse	Union Sportive des Ecoles d'Ayze 74130 Ayse	3	10,00 €	Creil 'Alpes 74300 Arâches-la-Frasse	39	3 982,60 €	1 170,00 €	1 642,60 €	**1 170,00 €**
Cluses	Ecole de la Sardagne 74300 Cluses	USEP de la Sardagne 74300 Cluses	3	10,00 €	Chalets des Aiguilles 74400 Chamonix-Mont-Blanc	74	13 608,00 €	1 800,00 €	10 008,00 €	**1 800,00 €**
Cluses	Ecole des Ewues 2 74300 Cluses	Sportive de l'école des Ewues 2 74300 Cluses	3	10,00 €	Les Chamois 74300 Arâches-la-Frasse	42	6 005,00 €	1 260,00 €	3 485,00 €	**1 260,00 €**
Cluses	Ecole primaire Roger Guillermin 74130 Mont-Saxonnex	Ass Sportive USEP 74130 Mont-Saxonnex	4	10,00 €	Le Chenex 74500 Saint-Paul-en-Chablais	22	6 282,00 €	880,00 €	4 522,00 €	**880,00 €**
Cluses	Ecole Les Sages 74460 Marnaz	ASCEM Ass spot culturelle 74460 Marnaz	5	10,00 €	Village vacances de l'Isle d'Aulps 74430 Saint-Jean-d'Aulps	23	6 743,00 €	3 000,00 €	2 593,00 €	**1 150,00 €**
Cluses	Ecole Les Sages 74460 Marnaz	ASCEM Ass spot culturelle 74460 Marnaz	5	10,00 €	Village vacances de l'Isle d'Aulps 74430 Saint-Jean-d'Aulps	23	7 548,00 €	3 000,00 €	3 398,00 €	**1 150,00 €**
Evian-les-Bains	Ecole publique des Gets 74260 Les Gets	Assoc. Parents d'élèves de l'école publique 74260 Les Gets	3	10,00 €	Centre "les Nivéoles" 73340 Aillon-le-Jeune	17	5 729,00 €	510,00 €	4 709,00 €	**510,00 €**
Evian-les-Bains	Ecole la Détanche 74500 Evian-les-Bains	Ass les Pitchounes Ecole la Détanche 74500 Evian-les-Bains	5	10,00 €	Costa Nova 74360 La Chapelle d'Abondance	28	7 800,00 €	1 400,00 €	5 000,00 €	**1 400,00 €**
Faverges-Seythenex	Eole primaire 74210 Doussard	Coopérative scolaire Ecole primaire publique 74210 Doussard	3	10,00 €	La Metralière 74570 Fillière	51	5 780,00 €	1 530,00 €	2 720,00 €	**1 530,00 €**
Faverges-Seythenex	Ecole primaire 74210 Doussard	Coopérative scolaire Ecole primaire publique 74210 Doussard	3	10,00 €	La Metralière 74570 Fillière	59	6 520,00 €	1 770,00 €	2 980,00 €	**1 770,00 €**

CLASSES DE DECOUVERTE EN HAUTE-SAVOIE ET EN SAVOIE										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Faverges-Seythenex	Ecole primaire 74210 Doussard	Coopérative scolaire Ecole primaire publique 74210 Doussard	3	10,00 €	La Metralière 74570 Fillière	50	5 690,00 €	1 500,00 €	2 690,00 €	**1 500,00 €**
Faverges-Seythenex	Ecole primaire 74210 Lathuile	Coopérative scolaire Ecole primaire publique 74210 Lathuile	3	10,00 €	Centre les Moineaux 74470 Bellevaux	29	4 500,00 €	870,00 €	2 760,00 €	**870,00 €**
Faverges-Seythenex	Ecole primaire de Cons Sainte Colombe 74210 Val-de Chaise	Coopérative scolaire Ecole primaire Cons Ste Colombe 74210 Val de Chaise	4	10,00 €	Neige et soleil 73500 Val-Cenis	44	9 796,00 €	1 760,00 €	6 276,00 €	**1 760,00 €**
Gaillard	Ecole primaire des Sources 74380 Cranves-Sales	Coopérative scolaire Ecole primaire des sources 74380 Cranves-Sales	3	10,00 €	Chalet de Florimont 74470 Bellevaux	104	14 302,00 €	3 196,00 €	7 986,00 €	**3 120,00 €**
La Roche-sur-Foron	Ecole Bois des Chères 74800 La Roche-sur-Foron	Assoc sou des écoles publiques 74800 Saint-Sixt	3	10,00 €	La Metralière 74570 Fillière	47	5 412,20 €	1 410,00 €	2 592,20 €	**1 410,00 €**
La Roche-sur-Foron	Ecole de la Muraz 74560 La Muraz	Assoc parents élève la Muraz section école 74560 La Muraz	3	10,00 €	Neige et Soleil 73500 Val Cenis Bramans	23	5 454,00 €	690,00 €	4 074,00 €	**690,00 €**
La Roche-sur-Foron	Ecole de la Muraz 74560 La Muraz	Assoc parents d'élèves la Muraz section école 74560 La Muraz	4	10,00 €	CIS Val Cenis 73480 Val-Cenis	50	11 613,00 €	2 000,00 €	7 613,00 €	**2 000,00 €**
La Roche-sur-Foron	Ecole primaire 74350 Cruseilles	Assoc. parents d'élèves de l'école publique de Cruseilles 74350 Cruseilles	3	10,00 €	Centre FOL Montvauthier 74310 Les Houches	54	10 368,00 €	1 620,00 €	7 128,00 €	**1 620,00 €**
Mont-Blanc	Ecole primaire du plateau d'Assy 74190 Passy	Association USEP 74190 Passy	6	10,00 €	Centre de vacances "le clair matin" 74500 Saint-Paul-en-Chablais	26	9 067,00 €	1 560,00 €	5 947,00 €	**1 560,00 €**
Mont-Blanc	Ecole Marie Paradis 74170 Saint-Gervais-les-Bains	Coopérative scolaire Ecole Marie Paradis 74170 Saint-Gervais-les-Bains	4	10,00 €	Le Chenex 74500 Saint-Paul-en-Chablais	28	7 463,00 €	1 568,00 €	4 775,00 €	**1 120,00 €**

CLASSES DE DECOUVERTE EN HAUTE-SAVOIE ET EN SAVOIE										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Mont-Blanc	Ecole du Mont Joly 74170 Saint-Gervais-les-Bains	Assoc les Enfants du Tarchet Ecole du Mont Joly 74170 Saint-Gervais-les-Bains	5	10,00 €	Centre de vacances Temps Jeunes 73600 Notre-Dame-du Pré	26	9 597,00 €	1 820,00 €	6 477,00 €	**1 300,00 €**
Rumilly	Ecole Joseph Béard 74150 Rumilly	USEP Joseph Béard 74150 Rumilly	3	10,00 €	L'Eau Vive 73340 Lescheraines	49	8 000,20 €	1 470,00 €	5 060,20 €	**1 470,00 €**
Rumilly	Ecole du centre 74150 Vallières sur Fier	USEP Vallières 74150 Vallières-sur-Fier	3	10,00 €	Centre FOL Montvauthier 74310 Les Houches	53	9 915,00 €	2 800,00 €	5 525,00 €	**1 590,00 €**
Saint-Julien-en-Genevois	Ecole primaire de Challonges 74910 Challonges	Assoc. Sou des Ecoles 74910 Usinens	3	10,00 €	Chalet de Florimont 74470 Bellevaux	22	4 491,00 €	495,00 €	3 501,00 €	**495,00 €**
Saint-Julien-en-Genevois	Ecole "comme 3 Pommes" 74520 Chevrier	Coopérative scolaire Les petits chevrierois 74520 Chevrier	5	10,00 €	Centre Creil 'Alpes 74300 Arâches-la-Frasse	36	11 652,00 €	3 600,00 €	4 452,00 €	**3 600,00 €**
Saint-Julien-en-Genevois	Ecole primaire 74520 Dingy-en-Vuache	APE Dingy-en-Vuache 74520 Dingy-en-Vuache	3	10,00 €	Centre Creil 'Alpes 74300 Arâches-la-Frasse	106	7 950,00 €	3 180,00 €	1 590,00 €	**3 180,00 €**
Sallanches	Ecole de Gravin 74300 Magland	USEP 74300 Magland	3	10,00 €	Chalet Florimont 74470 Bellevaux	24	3 838,00 €	720,00 €	720,00 €	**2 398,00 €**
Sallanches	Ecole Sainte-Marie 74920 Combloux	Ass OGEC Sainte Marie Combloux 74920 Combloux	4	10,00 €	Chalet la Chaudrane 73620 Hauteluce	51	11 033,00 €	1 904,00 €	7 225,00 €	**1 904,00 €**
Sallanches	Ecole maternelle de Saint Martin 74700 Sallanches	Association USEP Saint Martin 74700 Sallanches	3	10,00 €	Centre d'hébergement "Les Moineaux" 74470 Bellevaux	51	7 619,00 €	1 530,00 €	4 559,00 €	**1 530,00 €**
Sallanches	Ecole du Serveray 74300 Arâches-la-Frasse	Assoc.Bol d'Air 74300 Arâches-la-Frasse	4	10,00 €	Centre Aroeven 74470 Bellevaux	37	9 261,00 €	3 000,00 €	4 781,00 €	**1 480,00 €**

CLASSES DE DECOUVERTE EN HAUTE-SAVOIE ET EN SAVOIE										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Sallanches	Ecole Saint-Jean Baptiste 74120 Megève	OGEC Saint Jean-Baptiste 74120 Megève	5	10,00 €	Le Pré du Lac Ternelia 74110 Saint-Jorioz	58	20 917,00 €	2 000,00 €	16 017,00 €	**2 900,00 €**
Sciez	Ecole François Perillat 74140 Veigy-Foncenex	Coopérative scolaire Ecole François Perillat 74140 Veigy-Foncenex	3	10,00 €	Chalet Béchard 74440 Morillon	53	8 070,00 €	1 590,00 €	4 890,00 €	**1 590,00 €**
Sciez	Ecole maternelle 74140 Douvaine	Coopérative scolaire Ecole maternelle 74140 Douvaine	3	10,00 €	Echo des montagnes 74430 Seytroux	46	8 472,00 €	2 110,00 €	4 982,00 €	**1 380,00 €**
Sciez	Ecole élémentaire 74420 Saint-André-de-Boëge	Assoc. Parents d'élèves de Saint André de Boëge 74420 Saint-André-de-Boëge	5	10,00 €	ANAE Pralognan 73710 Pralognan-la-Vanoise	33	9 044,00 €	1 650,00 €	5 744,00 €	**1 650,00 €**
Thonon-les-Bains	Ecole Albert Boccagny 74550 Cervens	APE de Cervens 74550 Cervens	3	10,00 €	Les Chamois 74300 Arâches-la-Frasse	45	7 083,00 €	1 350,00 €	4 383,00 €	**1 350,00 €**
Thonon-les-Bains	Ecole des Sources 74550 Draillant	APE Ecole de Draillant 74550 Draillant	3	10,00 €	Les Cimes du Léman 74420 Habère-Poche	38	8 346,50 €	1 140,00 €	6 066,50 €	**1 140,00 €**
Thonon-les-Bains	Ecole primaire Jules Ferry 74200 Thonon-les-Bains	Coopérative scolaire Ecole primaire Jules Ferry 74200 Thonon-les-Bains	4	10,00 €	Centre de vacances, L'Escalade 74110 Montriond	140	28 026,00 €	5 600,00 €	16 826,00 €	**5 600,00 €**
Thonon-les-Bains	Ecole Joseph Dessaix 74200 Allinges	Coopérative scolaire Ecole primaire la Chavanne 74200 Allinges	4	10,00 €	Village vacances Forgeassoud 74450 Saint-Jean-de-Sixt	33	6 999,47 €	1 320,00 €	4 359,47 €	**1 320,00 €**

CLASSES DE DECOUVERTE EN HAUTE-SAVOIE ET EN SAVOIE										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Thonon-les-Bains	Ecole primaire Aérospatiale 74200 Allinges	Coopérative scolaire Ecole primaire Aérospatiale 74200 Allinges	4	10,00 €	AEC Vacances 74230 Thônes	27	5 909,24 €	1 080,00 €	3 749,24 €	**1 080,00 €**
Thonon-les-Bains	Ecole Communale 74470 Bellevaux	L'école Buissonnière 74250 Viuz en Sallaz	5	10,00 €	Le Clair Matin 74500 Saint-Paul-en-Chablais	24	7 749,00 €	2 674,50 €	3 874,50 €	**1 200,00 €**
					TOTAL	**2 519**	**513 465,31 €**	**108 839,60 €**	**309 028,71 €**	**95 597,00 €**
								21,20 %	60,18 %	18,62 %

CLASSES DE DECOUVERTE HORS DEPARTEMENT 73/74 (3 à 6 jours)										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Annecy 3	Ecole la Pommeraie - Les Sapins 74330 Epagny Metz-Tessy	OGEC école de la Pommeraie - les Sapins 74330 Epagny Metz-Tessy	5	7,50 €	Domaine de Chevillon 89120 Charny-Orée-de-Puisaye	57	18 027,50 €	2 300,00 €	13 590,00 €	**2 137,50 €**
Annecy 3	Ecole la Pommeraie - Les Sapins 74330 Epagny Metz-Tessy	OGEC école de la Pommeraie - les Sapins 74330 Epagny Metz-Tessy	5	7,50 €	55 220 Benoîte Vaux et Auberge des 3 Fontaines à Bruxelles	22	10 034,00 €	1 200,00 €	8 009,00 €	**825,00 €**
Bonneville	Ecole du Château de Villy 74130 Contamines-sur-Arve	Coopérative scolaire Ecole primaire Château de Villy 74130 Contamines-sur-Arve	6	7,50 €	Club Langue et Civilisation Londres, Canterbury	50	26 170,00 €	2 000,00 €	22 170,00 €	**2 000,00 €**
Bonneville	Ecole primaire 74250 Ville en Sallaz	Coopérative scolaire Ecole élémentaire publique 74250 Ville en Sallaz	5	7,50 €	Centre Volca Sancy 63150 Murat-le-Quaire	63	21 833,00 €	8 000,00 €	11 470,50 €	**2 362,50 €**

CLASSES DE DECOUVERTE HORS DEPARTEMENT 73/74 (3 à 6 jours)										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Bonneville	Ecole primaire 74250 Ville-en-Sallaz	Coopérative scolaire Ecole élémentaire publique 74250 Ville-en-Sallaz	3	7,50 €	Centre Volca Sancy 63150 Murat-le-Quaire	23	5 844,00 €	2 000,00 €	3 326,50 €	**517,50 €**
Cluses	Ecole Les Sages 74460 Marnaz	ASCEM Ass spot culturelle 74460 Marnaz	5	7,50 €	Notre Dame de l'Abbaye 11000 Carcassonne	23	12 477,00 €	4 400,00 €	7 215,00 €	**862,00 €**
Cluses	Ecole Les Sages 74460 Marnaz	ASCEM Ass spot culturelle 74460 Marnaz	5	7,50 €	Centre "les Portes de l'Ardèche" 07380 Meyras	21	10 977,50 €	3 780,00 €	6 410,00 €	**787,50 €**
Evian-les-Bains	Ecole Sainte-Marie Madeleine 74110 Morzine	ASS APPEL 74110 Morzine	6	7,50 €	Auberge de jeunesse chrétienne 75008 Paris	42	20 010,00 €	3 720,00 €	14 400,00 €	**1 890,00 €**
Faverges-Seythenex	Ecole de Glapigny 74230 Thônes	APE Ecole de Glapigny 74230 Thônes	4	7,50 €	Maison du Beuvray 71990 Saint-Leger-sous-Beuvray	43	13 690,00 €	1 290,00 €	11 110,00 €	**1 290,00 €**
Faverges-Seythenex	Ecole primaire 74290 Talloires-Montmin	Coopérative scolaire Ecole primaire 74290 Talloires-Montmin	5	7,50 €	Les Montilles de Gaillardy 34300 Agde	46	19 780,00 €	3 450,00 €	14 605,00 €	**1 725,00 €**
Faverges-Seythenex	Ecole Cité Notre-Dame 74220 La Clusaz	Ecole primaire privée 74220 La Clusaz	3	7,50 €	Maison des Astars 07170 Villeneuve-de-Berg	21	5 649,00 €	472,50 €	4 704,00 €	**472,50 €**
Faverges-Seythenex	Ecole Cité Notre-Dame 74220 La Clusaz	Ecole primaire privée 74220 La Clusaz	4	7,50 €	BVJ Paris Opéra Montmartre 75009 Paris	28	10 692,70 €	840,00 €	9 012,70 €	**840,00 €**
Gaillard	Ecole primaire 74380 Lucinges	Lucinges Activités 74380 Lucinges	4	7,50 €	Centre IGESA la Magnanerie 07120 Chauzon	49	15 006,00 €	2 940,00 €	10 596,00 €	**1 470,00 €**
Gaillard	Ecole primaire 74380 Lucinges	Lucinges Activités 74380 Lucinges	4	7,50 €	Centre IGESA la Magnanerie 07120 Chauzon	50	15 065,00 €	3 000,00 €	10 565,00 €	**1 500,00 €**

CLASSES DE DECOUVERTE HORS DEPARTEMENT 73/74 (3 à 6 jours)										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Mont-Blanc	Ecole de l'Assomption 74170 Saint-Gervais-les-Bains	AGEA Pays du Mont-Blanc 74170 Saint-Gervais-les-Bains	5	7,50 €	Centre le Grain de sel 34250 Palavas-les-Flots	38	17 246,45 €	2 926,00 €	12 895,45 €	**1 425,00 €**
Mont-Blanc	Ecole Marie Paradis 74170 Saint-Gervais-les-Bains	Coopérative scolaire Ecole Marie Paradis 74170 Saint-Gervais-les-Bains	6	7,50 €	Centre la Côte Bleue 13960 Sausset-les-Pins	47	21 527,00 €	3 948,00 €	15 464,00 €	**2 115,00 €**
Sallanches	Ecole primaire Jules Ferry 74700 Sallanches	Coopérative scolaire Ecole primaire de Jules Ferry 74700 Sallanches	6	7,50 €	Domaine équestre de Chevillon 89120 Charmy-Orée-de-Puissaye	24	12 000,00 €	1 380,00 €	9 540,00 €	**1 080,00 €**
Sallanches	Ecole primaire de Flaine 74300 Arâches-la-Frasse	Assoc.Parents d'élèves Flaine 74300 Magland	6	7,50 €	Centre AEP Ile aux enfants 63150 La Bourboule	22	11 667,00 €	990,00 €	9 687,00 €	**990,00 €**
Sciez	Ecole privée Catholique du Châteaux 74420 Boëge	Assoc. Education populaire 74420 Boëge	5	7,50 €	Auberge de jeunesse HI 63240 Mont-Dore	50	20 774,00 €	1 462,00 €	17 850,00 €	**1 462,00 €**
Thonon-les-Bains	Ecole Saint-François 74200 Thonon-les-Bains	OGEC ECT Ecole Saint Joseph et Saint François 74202 Thonon les Bains	5	7,50 €	Institut Lemonnier 14013 Caen	58	19 145,60 €	1 387,50 €	16 370,60 €	**1 387,50 €**
Thonon-les-Bains	Ecole élémentaire 74550 Perrignier	Coopérative scolaire Ecole élémentaire publique 74550 Perrignier	3	7,50 €	Ethic Etapes CISL Lyon 69008 Lyon	29	4 728,90 €	1 000,00 €	3 076,40 €	**652,50 €**
					TOTAL	**806**	**312 344,65 €**	**52 486 €**	**230 067,15 €**	**27 791,50 €**
								16,80 %	74,30 %	8,90 %

CLASSES DE DECOUVERTE HORS DEPARTEMENT 73/74 (7 à 10 jours)										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Evian-les-Bains	Ecole primaire du Bourg 74110 Morzine-Avoriaz	Association de Parents d'élèves école de Morzine 74110 Morzine	7	10,00 €	Centre ODEL "Les voiles d'Azur" 83250 La Londe-les-Maures	47	31 763,00 €	10 669,00 €	17 804,00 €	**3 290,00 €**
Evian-les-Bains	Ecole Sainte-Marie Madeleine 74110 Morzine	ASS APPEL 74110 Morzine	16	10,00 €	Domaine maritime de Beg Porz 29350 Moëlan-sur-Mer	22	31 968,45 €	5 760,00 €	24 008,45 €	**2 200,00 €**
Evian-les-Bains	Ecole primaire Roger Petit-Jean 74360 Vacheresse	Association A V U Ecole primaire 74360 Vacheresse	7	10,00 €	Les Myrtes 83380 Les Issambres	25	16 555,00 €	3 500,00 €	11 555,00 €	**1 500,00 €**
Faverges-Seythenex	Ecole Cité Notre-Dame 74220 La Clusaz	Ecole primaire privée 74220 La Clusaz	16	10,00 €	56340 Carnac	9	9 682,00 €	3 780,00 €	4 462,00 €	**1 440,00 €**
					TOTAL	**103**	**89 968,45 €**	**23 709,00 €**	**57 829,45 €**	**8 430,00 €**
								26,35 %	64,28 %	9,37 %

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une bourse de 250 € chacun et/ou une subvention aux bénéficiaires suivants et ;

AUTORISE leur versement selon les montants indiqués dans les tableaux ci-dessous :

1- <u>Subventions aux BAFA/BAFD (4ème répartition 2023)</u>

Imputation : ANI2D00002		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6513	06030001	33
Bourses	Aides individuelles / Animation	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23ANI00082	DELFOSSE SALOME	250
23ANI00082	DUVERNEY SARAH	250
23ANI00082	LIGEON BAPTISTE	250
23ANI00082	BURNIER MAË	250
23ANI00082	NONNE MALOE	250
	Total de la répartition	**1 250**

2- <u>Subvention aux classes de découverte (4ème répartition 2023)</u>

Imputation : ANI2D00005		
Nature	**AP**	**Fonct.**
6574	06030003	33
Subventions de fonctionnement pers. droit privé	Aides aux classes de découverte	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23ANI00083	USEP ECOLE DE CHOISY	5 680
23ANI00083	USEP ECOLE NAVES PARMELAN	3 800
23ANI00083	ASCEPE EPAGNY	2 250
23ANI00083	USEP ECOLE DU CEP	2 310
23ANI00083	OCCE 74 COOP DES LANCHES	2 520
23ANI00083	OCCE 74 ECOLE PUBLIQUE ST JORIOZ (LES CHATONS)	1 240
23ANI00083	OCCE 74 ECOLE PUBLIQUE SAINT JORIOZ (LES PAPILLONS)	2 440
23ANI00083	COOP SCOLAIRE LES CASTORS	2 320
23ANI00083	OCCE 74 ECOLE MARIANNE COHN 2	2 950
23ANI00083	OCCE 74 ECOLE MARIANNE COHN 2	1 740
23ANI00083	OGEC ECOLE ST FRANCOIS ANNEMASSE	1 920
23ANI00083	UNION SPORTIVE ECOLE AYZE	1 170

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23ANI00083	ECOLE SARDAGNE USEP	1 800
23ANI00083	SPORTIVE DE L'ECOLE DES EWUES 2	1 260
23ANI00083	USEP PINCRU MONT SAXONNEX	880
23ANI00083	ASCEM ASS PORT CULTURE ECOLE MARNAZ	1 150
23ANI00083	ASCEM ASS SPORT CULTURE ECOLE MARNAZ	1 150
23ANI00083	APE ECOLE PUBLIQUE LES GETS	510
23ANI00083	LES PIT'CHOUNES APE ECOLE DE LA DETANCHE	1 400
23ANI00083	COOP SCOL ECOLE PRIM DOUSSARD	1 530
23ANI00083	COOP SCOL ECOLE PRIM DOUSSARD	1 770
23ANI00083	COOP SCOL ECOLE PRIM DOUSSARD	1 500
23ANI00083	COOP SCOLAIRE LATHUILLE	870
23ANI00083	COOP SCOL ECOLE CONS STE COLOMBE	1 760
23ANI00083	TIRELIRE DES SOURCES	3 120
23ANI00083	ASSOCIATION SOU DES ECOLES PUBL	1 410
23ANI00083	APE LA MURAZ	690
23ANI00083	APE LA MURAZ	2 000
23ANI00083	APE ECOLE PUBLIQUE CRUSEILLES	1 620
23ANI00083	USEP ECOLE PLATEAU D ASSY	1 560
23ANI00083	OCCE ECOLE PARADIS ST GERVAIS	1 120
23ANI00083	ENFANTS DU TARCHET LES MT JOLY	1 300
23ANI00083	USEP JOSEPH BEARD RUMILLY	1 470
23ANI00083	USEP ECOLE PRIMAIRE VALLIERES	1 590
23ANI00083	SOU DES ECOLES INTERCOMMUNAL BASSY CHALLONGES ET USINENS	495
23ANI00083	COOP SCOL LES PETITS CHEVRIEROIS	3 600
23ANI00083	APE DINGY EN VUACHE	3 180
23ANI00083	A S ECOLE GRAVIN MAGLAND	2 398
23ANI00083	OGEC ECOLE SAINTE MARIE	1 904
23ANI00083	ASSOC USEP SAINT MARTIN	1 530
23ANI00083	BOL D AIR ECOLE DU SERVERAY	1 480
23ANI00083	OGEC ASSOCIATION MEGEVE	2 900
23ANI00083	COOP SCOL PERILLAT VEIGY FONC	1 590
23ANI00083	OCCE 74 ECOLE MAT DOUVAINE	1 380
23ANI00083	APE ST ANDRE DE BOEGE	1 650
23ANI00083	APE CERVENS ECOLE PRIMAIRE	1 350
23ANI00083	A P E DRAILLANT	1 140
23ANI00083	COOP SCOLAIRE ECOLE JULES FERRY	5 600
23ANI00083	OCCE 74 ECOLE ELEM LA CHAVANNE	1 320
23ANI00083	COOP SCOLAIRE ECOLE AEROSPATIALE	1 080
23ANI00083	A P E ECOLE PUBL BUISSONNIERE	1 200
23ANI00083	ASS EDUCATION POPULAIRE OGEC LA POMMERAIE LES SAPINS	2 137 ,50
23ANI00083	ASS EDUCATION POPULAIRE OGEC LA POMMERAIE LES SAPINS	825
23ANI00083	OCCE74 ECOLE ELEM CHATEAU VILLY	2 000
23ANI00083	COOP SCOL DE VILLE EN SALLAZ	2 362,50
23ANI00083	COOP SCOL DE VILLE EN SALLAZ	517,50
23ANI00083	ASCEM ASS SPORT CULTURE ECOLE MARNAZ	862
23ANI00083	ASCEM ASS SPORT CULTURE ECOLE MARNAZ	787,50
23ANI00083	APEL ECOLE PRIVEE STE MARIE	1 890
23ANI00083	A P E ECOLE PUBL GLAPIGNY THONES	1 290
23ANI00083	OCCE 74 ECOLE TALLOIRES	1 725
23ANI00083	COMITE ECOLES LA CLUSAZ	472,50
23ANI00083	COMITE ECOLES LA CLUSAZ	840
23ANI00083	LUCINGES ACTIVITES ECOLES	1 470
23ANI00083	LUCINGES ACTIVITES ECOLES	1 500
23ANI00083	AGEA PAYS DU MONT BLANC	1 425
23ANI00083	OCCE ECOLE PARADIS ST GERVAIS	2 115

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23ANI00083	OCCE 74 ECOLE FERRY SALLANCHES	1 080
23ANI00083	A P E ECOLE FLAINE	990
23ANI00083	ASSOC EDUCATION POPULAIRE OGEC	1 462
23ANI00083	OGEC ECT	1 387,50
23ANI00083	ELEMENTAIRE PUBLIQUE PERRIGNIER	652,50
23ANI00083	APE ECOLES PUBLIQUES MORZINE	3 290
23ANI00083	APEL ECOLE PRIVEE STE MARIE	2 200
23ANI00083	AVU ECOLE VACHERESSE	1 500
23ANI00083	COMITE ECOLES LA CLUSAZ	1 440
	Total de la répartition	**131 818,50**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0355

OBJET : SUBVENTION CHORALE INTER COLLEGES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.216-1 relatif aux projets éducatifs dans les collèges et L.151-4 relatif aux subventions que peuvent recevoir les établissements privés d'enseignement général du second degré ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD 2022-160 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 19 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que les collèges du Chéran et Demotz de la Salle à Rumilly, Beauregard, Saint-François et Le Semnoz à Annecy, en association avec les lycées Baudelaire et Gabriel Fauré à Annecy, projettent de réaliser un spectacle musical commun en associant leurs chorales, pour une représentation le vendredi 26 mai 2023.

L'octroi d'une subvention de 6 000 € à verser au collège Beauregard d'Annecy, responsable de la réservation, est proposé à la Commission Permanente et répartie comme suit :

- Direction Culture et Patrimoine : 3 000 €,
- Direction Education Jeunesse : 3 000 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le montant de la subvention ;

AUTORISE le versement de cette subvention au collège Beauregard figurant dans le tableau ci-dessous :

Imputation : ANI2D00021		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05021002	221
Autres participations	Dép Fonct collèges publics (subv et part)	

N° engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montants à verser dans l'exercice en €**
23ANI00094	Collège Annecy Beauregard Cran-Gevrier	3 000
	Total de la répartition	**3 000**

Imputation : DAC2D00158		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	07041002	311
Autres participations / établissements publics	Développement Culturel	

N° engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montants à verser dans l'exercice en €
23DAC00447	Collège Annecy Beauregard Cran-Gevrier	3 000
	Total de la répartition	**3 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0356

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES – PLAINE DU FIER : REVALORISATION AFFECTATION BUDGETAIRE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE CONTINUITES ECOLOGIQUES (SEUIL DES PECHEURS)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2016-0795 du 14 novembre 2016 approuvant le plan de gestion du site départemental Espace Naturel Sensible (ENS) de la Plaine du Fier 2017-2022,

Vu la délibération n° CP-2018-0102 du 05 février 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la maîtrise d'œuvre pour la restauration des continuités écologiques dans la Plaine du Fier,

Vu la délibération n° CP 2020-0316 du 25 mai 2020 portant sur la revalorisation de l'affectation des travaux de continuités écologiques dans la Plaine du Fier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0749 du 18 octobre 2021 approuvant les travaux de continuité écologique sur le seuil des pêcheurs dans la Plaine du Fier,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 02 mai 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'un plan de gestion du site départemental Espace Naturel Sensible de la Plaine du Fier a été approuvé en 2016 par le Département.

Dans ce cadre, par délibération n° CP-2018-0102 du 05 février 2018, un marché de maîtrise d'œuvre a été lancé et l'affectation budgétaire revalorisée par délibération n° CP 2020-0316 du 25 mai 2020 pour réaliser l'étude faune/flore nécessaire aux dossiers réglementaires. La maîtrise d'œuvre concerne les travaux sur le Mélèze et le Langogne, déjà réalisés, ainsi que les travaux sur le seuil des pêcheurs, en cours d'exécution (2022-2023).

En effet, l'offre technique et financière initiale prévoyait un Dossier de Consultation conjoint des Entreprises phase DCE (Dossiers de Consultation) /ACT (Assistance pour la passation des Contrats de Travaux) pour le Mélèze et le seuil des pêcheurs sur le Fier, ainsi qu'une mutualisation pour le suivi de chantier phase DET (Direction de l'Exécution des contrats de Travaux).

Cependant, au vu de l'évolution de l'exécution du marché, les travaux du Mélèze et du seuil des pêcheurs n'ont pu être menés simultanément engendrant des coûts supplémentaires, à savoir :

- 1 phase ACT supplémentaire distincte,
- 1 suivi de chantier sur 2 périodes distinctes d'une durée équivalente.

Au vu de cette évolution dans la réalisation du marché et afin d'inclure les révisions de prix, il est proposé de revaloriser l'affectation dédiée à la maîtrise d'œuvre de + 16 000 € TTC.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la revalorisation de l'affectation n° AF18ADE010 inscrite à l'AP n° 04032030031 « ACTIONS EN MO 2016 – plaine du Fier ».

DECIDE de modifier l'affectation de l'Autorisation de Programme n° 04032030031 intitulée « ACTIONS ENS EN MO 2016 - plaine du Fier » comme ci-dessous :

N° de l'affectation initiale	N° de l'opération	Libellé de l'opération	Montant initial en €	Montant de la modification de l'affectation en €	Montant modifié en €
AF18ADE010	17ADE00045	Plaine du Fier : maîtrise d'œuvre pour la reconquête des continuités écologiques	94 000	16 000	110 000

<u>Affectation modifiée</u> :

Code Imputation (clé)	Nature	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté en €		
Pour information et non voté				2023	2024	2025 et suivants
ADE1D00247	2312	Plaine du Fier : maîtrise d'œuvre pour la reconquête des continuités écologiques	110 00	44 000	25 300	40 700
		Total	110 000	44 000	25 300	40 700

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0357

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONTRAT DE RIVIERES DES DRANSES ET DE L'EST LEMANIQUE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CHABLAIS (SIAC) : ANALYSE HYDROLOGIQUE DES COURS D'EAU EN DEFICIT SUR LE BASSIN VERSANT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2017-0436 du 12 juin 2017 approuvant le Contrat de Rivières des Dranses et de l'Est Lémanique 2017-2022,

Vu la délibération n° CP-2020-0479 du 06 juillet 2020 approuvant la phase 2 du Contrat de Rivières des Dranses et de l'Est Lémanique 2020-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération n° CP-2023-0009 du 16 janvier 2023 portant sur l'avenant prorogeant la durée du Contrat de Rivières des Dranses et de l'Est Lémanique,

Vu la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) en date du 18 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 02 mai 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le SIAC, animateur du Contrat de Rivières des Dranses et de l'Est Lémanique, sollicite une subvention auprès du Département pour mettre en œuvre l'action « Analyse hydrologique des cours d'eau en déficit sur le bassin versant » (n° B3.1-2) du Contrat de Rivières des Dranses et de l'Est Lémanique, action ayant pour but d'améliorer la connaissance de l'hydrologie des cours d'eau et de la pluviométrie sur l'ensemble du bassin versant, en mettant en évidence les déficits en eau, pour travailler sur une meilleure adéquation entre les ressources en eau et les prélèvements.

Cette action a un coût plus élevé que celui initialement prévisionné au Contrat de Rivières et pour lequel la subvention départementale est proposée à hauteur de 4 500 €, tel qu'envisagé initialement, selon le plan de financement suivant :

Fiche action	Coût du projet en € TTC	**Département 74**		AERMC		SIAC	
		€	**%**	€	%	€	%
FA B3.1-2 : analyse hydrologique des cours d'eau en déficit	38 912 €	**4 500**	**11,56**	19 456	50	14 956	38,44

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, le SIAC s'engage à mentionner le Département (logo et/ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif à cette action (livrables de rapports d'études, page internet dédiée sur un site internet, document de présentation du projet, etc.) ; en outre, le Département devra être associé et représenté dans toute réunion concernant cette opération, et sera destinataire d'un livrable de cette étude.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 4 500 € au SIAC pour une analyse hydrologique des cours d'eau en déficit sur le bassin versant ;

AUTORISE le versement de la subvention au SIAC :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04031031	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant à verser en €**
23ADE00127	SIAC : Analyse hydrologique cours d'eau en déficit	**4 500**
	Total de la répartition	**4 500**

PRECISE que le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en 2 fois :
- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 décembre 2025.
Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0358

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A) - PASSY - RESTAURATION DE LA CONTINUITE PISCICOLE SUR L'UGINE - SUBVENTION EN INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0326 du 13 mai 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Espaces alluviaux de l'Arve,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la demande de subvention effectuée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) en date du 13 juin 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 12 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Conseil départemental a approuvé le programme d'actions du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles Espaces Alluviaux de l'Arve porté par le Syndicat Mixte de l'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A). Dans ce cadre, le SM3A souhaite mettre en œuvre l'action B-1-1 : « restauration de la continuité piscicole sur l'Ugine à Passy » sous-opération 1, qui porte sur la maîtrise d'œuvre et les travaux d'effacement de 2 seuils sur l'Ugine à Passy.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du bénéficiaire	**Projet faisant l'objet d'une demande de financement**	**Coût du projet en € HT (INV)**	**Montant d'investissement subventionnable retenu en € HT par le CD**
SM3A	B-1-1 sous opération 1 « restauration de la continuité piscicole sur l'Ugine à Passy »	138 000	138 000

Cofinancement attendu	**Montant en €**	**en % du coût du projet € HT**
Département de la Haute-Savoie	**55 200**	**40**
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse	55 200	40
TOTAL DU COFINANCEMENT	110 400	80

Autofinancement du SM3A	27 600	20

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé au SM3A de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ces travaux (rapports d'études, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux pédagogiques, bulletins, autres supports, etc.), d'apposer la contribution du Département sur les panneaux de chantier et de convier les représentants du Département à l'occasion du lancement, de la réception et de l'inauguration des travaux.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 55 200 € au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents pour la réalisation de l'action « Restauration de la continuité piscicole sur l'Ugine à Passy » (fiche action B-1-1, sous-opération 1) ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030068 intitulée : « Subv. ENS CT SM3A Espace bon fonctionnement ARVE » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADE1D00165	AF23ADE052	22ADE00097	B-1-1 sous-opération 1	55 200	27 600	27 600	
			Total	55 200	27 600	27 600	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00165		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030068	738
Subventions communes et structures communales Bâtiments et Installations	Subv. ENS CT SM3A Espace bon fonctionnement ARVE	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE052		Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents	55 200
			55 200

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le payeur et d'un bilan médiatique.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2025. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0359

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE HAUTE-SAVOIE (FDC 74) - DEMANDE DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT (STAND ROCHEXPO 2023)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-7 et L.422-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-088 du 13 juin 2022 approuvant le plan Chasse pour la Haute-Savoie 2022-2026,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la demande de subvention de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie (FDC 74) du 02 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 02 mai 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) prévoient la réalisation d'un stand commun de sensibilisation au public lors de la Foire Internationale de La Roche-sur-Foron 2023, à Rochexpo.

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 47 000 € en fonctionnement comprenant la location de l'emplacement, la réalisation du stand et les supports de communication.

La FDC, cheffe de file, sollicite une subvention du Conseil départemental à hauteur de 20 000 € en fonctionnement, soit 42,55 % du montant de l'opération selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC (FONC)	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
FDC 74	Réalisation et installation du stand y compris des supports de communication	47 000	47 000

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	**20 000**	**42,55**
TOTAL DU COFINANCEMENT	20 000	42,55

Autofinancement de la FDC 74	27 000	57,45

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé à la FDC 74 de mentionner l'engagement du Département sur le stand de la foire et dans toute communication relative à cette action de sensibilisation grand public (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, etc.).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 20 000 € à la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie pour la mise en œuvre de son stand sur la foire internationale de La Roche-sur-Foron 2023 à Rochexpo ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention financière ci-annexée ;

DIT que les dépenses sont éligibles à partir du 1er mars 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023 ;

AUTORISE le versement de la subvention de fonctionnement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00128		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	04031031	738
Subventions de fonctionnement - Personne de droit privé	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant à verser en €**
23ADE00150	FDC 74 : réalisation et installation du stand y compris des supports de communication	20 000
	Total de la répartition	**20 000**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités indiquées à l'article 3 de la convention financière ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023
ANIMATION SENSIBILISATION GRAND PUBLIC - REALISATION D'UN STAND POUR LA FOIRE DE ROCHEXPO 2023
CONVENTION FINANCIERE

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,
Représenté par son **Président, Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- en date du 26 juin 2023,

Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

La Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie,
Représentée par son **Président, Monsieur André MUGNIER**, sise 142 impasse des Glaises - 74350 VILLY-LE-PELLOUX,

Dénommée, ci-après « FDC 74 ».

Vu les articles L.113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles,

Il est convenu ce qui suit :

La FDC 74 et la FDPPMA proposent la réalisation d'un stand commun sur la foire de Rochexpo 2023 à des fins de sensibilisation du grand public. La FDC 74 en est le chef de file.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention concerne la réalisation, l'installation et les outils de communication mis en place lors de la foire de la Roche 2023 à Rochexpo, La Roche-sur-Foron.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement de la subvention entre le Département de la Haute-Savoie et la FDC 74, cheffe de file du projet, dans le cadre de sa politique en faveur du patrimoine naturel et notamment au titre des Espaces Naturels Sensibles.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA FDC 74

La FDC 74 et la FDPPMA s'engagent à mettre en œuvre un stand présentant les actions de la FDC et de la FDPPMA en faveur de la préservation des milieux lors de la Foire de Rochexpo.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET MODALITES DE VERSEMENT DE SA CONTRIBUTION

En raison de l'intérêt de sensibilisation au public, le Département attribue à la FDC 74 une subvention de fonctionnement au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles de **20 000 €**.

Le versement se fera en une fois sur présentation d'un état des dépenses réalisées, visé en original par le trésorier, et de l'ensemble des supports de communication élaborés pour l'opération considérée.

Si le coût de l'opération n'atteint pas le montant de la dépense prévue, le versement sera ajusté en conséquence.

Les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2023. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 4 - SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION
La Direction Animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargée du suivi de l'exécution de l'opération conduite dans le cadre de la présente convention.

La FDC 74 est seule responsable de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 5 - SANCTIONS
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la FDC 74 sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION FINANCIERE
La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

La convention est conclue à compter du 1er mars 2023 jusqu'au 31 octobre 2023.

Les dépenses sont éligibles à partir du 1er mars 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023.

ARTICLE 7 - INFORMATION ET COMMUNICATION
Afin de participer à la bonne information du public quant à l'usage des subventions départementales, la FDC 74 s'engage à :
- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports print et web institutionnels, promotionnels, y compris les dossiers de presse et évènementiels et notamment à l'occasion de ce salon,
- valoriser le soutien du Département et évoquer le montant de la subvention lors des différents contacts avec la presse, ainsi que sur son site internet et ses réseaux sociaux,
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département,
- fournir une photo des équipements supportant le logo du Département,
- diffuser les supports de communication print fournis par le Département,
- inviter les élus du Département à tout évènement en lien avec ce dossier.

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de versement de la subvention.

ARTICLE 8 - AVENANT
Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - LITIGES
A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Conseil départemental — Le Président de la FDC 74

M. Martial SADDIER — **M. André MUGNIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0360

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - PLAN PECHE - FEDERATION DEPARTEMENTALE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES (FDPPMA) - SUBVENTION EN INVESTISSEMENT POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN APPAREIL TELEMETRIQUE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-7 et L.422-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-087 du 13 juin 2022 approuvant le plan Pêche pour la Haute-Savoie 2022-2026,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la demande de subvention de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) du 30 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 12 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département a approuvé un « Plan pour la Pêche en Haute-Savoie 2022-2026 », élaboré avec les acteurs de la pêche et ayant pour objectif principal la préservation et la protection de l'environnement pour les générations futures.

Ce plan se décline en 5 axes dont l'axe 2 : « surveiller les espèces à enjeu ».

La FDPPMA souhaite faire l'acquisition et l'installation d'un appareil de télémétrie permettant le suivi d'espèces pour un montant total de 65 559 € TTC (Investissement).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	**Projet faisant l'objet d'une demande de financement**	**Coût du projet en € TTC (INV)**	**Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD**
FDPPMA	Acquisition et installation d'un appareil de télémétrie	65 559	65 559

Cofinancement attendu	**Montant en €**	**en % du coût du projet € TTC**
Département de la Haute-Savoie	**52 447**	**80**
TOTAL DU COFINANCEMENT	52 447	80

Autofinancement de la FDPPMA	13 112	20

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé à la FDPPMA de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ces travaux (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, bulletins, autres supports, etc.), d'apposer la contribution du Département sur les panneaux de chantier et d'apposer une signalisation pérenne sur le site valorisant l'engagement départemental.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 52 447 € à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) pour l'acquisition et l'installation d'un appareil de télémétrie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention financière ci-annexée ;

DIT que les dépenses sont éligibles à partir du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030123 intitulée : « Sub. Equipement Plan Pêche » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté en €
					2023
ADE1D00242	AF23ADE053	23ADE00001	Acquisition et installation d'un appareil de télémétrie	52 447	52 447
			Total	52 447	52 447

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00242		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	04031030123	738
Subventions personne de droit privé - Mobilier - Matériel et Etudes	Sub. Equipement Plan Pêche	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE053		FDPPMA	52 447
			52 447

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités indiquées à l'article 3 de la convention financière ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2023
ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN APPAREIL DE TELEMETRIE
CONVENTION FINANCIERE

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,
Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- en date du 26 juin 2023,

Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
Représentée par son **Président, Monsieur Yann MAGNANI**, sise 2092 route des Diacquenods - Saint Martin de Bellevue - 74370 FILLIERE,

Dénommée, ci-après « FDPPMA ».

Vu les articles L.113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles,

Il est convenu ce qui suit :

Par délibération n°CD-2022-0087 du 13 juin 2022, le Conseil départemental s'est engagé pour la mise en œuvre d'un programme d'actions visant la préservation et la protection de l'environnement pour les générations futures.

Ce plan, établi pour les années 2022-2026, prévoit la mise en œuvre d'actions selon 5 axes :

- améliorer la qualité de l'offre,
- préserver les espèces,
- accompagner les associations et les collectivités,
- préserver les milieux naturels,
- préparer l'avenir.

La FDPPMA propose de faire l'acquisition et l'installation d'un appareil de télémétrie permettant le suivi des espèces en application de l'axe 2.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention concerne l'acquisition et l'installation d'un appareil de télémétrie.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement de la subvention entre le Département de la Haute-Savoie et la FDPPMA dans le cadre de sa politique en faveur du patrimoine naturel et notamment au titre des Espaces Naturels Sensibles.

Elle précise les modalités de la participation départementale à la mise en œuvre du programme de travaux.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA FDPPMA

La FDPPMA s'engage à faire l'acquisition et l'installation d'un appareil de télémétrie.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET MODALITES DE VERSEMENT DE SA CONTRIBUTION

Le Département attribue à la FDPPMA une subvention d'investissement au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles de **52 447 €**.

Le versement se fera selon les modalités suivantes :

- 50 % versés au moment de la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation d'un état des dépenses réalisées, visé en original par le trésorier, et de l'ensemble des supports de communication élaborés pour l'opération considérée.

Si le coût de l'opération n'atteint pas le montant de la dépense prévue, le versement sera ajusté en conséquence.

Les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2024.
Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 4 - SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

La Direction Animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargée du suivi de l'exécution de l'opération conduite dans le cadre de la présente convention.

La FDPPMA est seule responsable de la mise en œuvre du programme.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la FDPPMA sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

Les dépenses sont éligibles à partir du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du public quant à l'usage de la subvention départementale, la FDPPMA s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports print et web institutionnels, promotionnels, y compris les dossiers de presse et évènementiels relatifs à ce projet,
- valoriser le soutien du Département et évoquer le montant de la subvention lors des différents contacts avec la presse, ainsi que sur son site internet et ses réseaux sociaux,
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département,
- fournir une photo de tout équipement sur lesquels est apposé le logo du Département,
- inviter les élus du Département à tout évènement en lien avec ce dossier.

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de versement de la subvention.

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 - AVENANT

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - LITIGES
A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Conseil départemental

M. Martial SADDIER

Le Président de la FDPPMA

M. Yann MAGNANI

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0361

OBJET : VOIRIE COMMUNALE DEGATS EXCEPTIONNELS 2018 - PROROGATION DE VALIDITE DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE A THONON AGGLOMERATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-10,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2017-091 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n° CD-2018-026 du 14 mai 2018 portant sur le Budget Supplémentaire 2018,

Vu la délibération n° CP-2018-0834 du 12 novembre 2018 attribuant une subvention au titre des dégâts exceptionnels de voirie à Thonon Agglomération,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° CP-2021-0821 du 29 novembre 2021 portant prorogation de la subvention attribuée à Thonon Agglomération au titre des dégâts exceptionnels de voirie 2018 jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu le courrier du 17 novembre 2022 de Thonon Agglomération sollicitant une prorogation de la durée de validité de la subvention attribuée au titre des dégâts exceptionnels de voirie 2018 et attestant du démarrage effectif des travaux durant l'année 2021, à la suite de la conclusion d'un marché public signé le 20 septembre 2021 avec l'entreprise MCM TP située à Thonon-les-Bains,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 24 avril 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'année 2018 a été marquée par des épisodes météorologiques exceptionnels ayant provoqué des dégâts matériels importants, pour lesquels le Département a apporté des subventions de solidarité territoriale aux collectivités destinées à permettre la remise en état et la sécurisation des voiries affectée par ces épisodes particulièrement singuliers.

La durée de validité des subventions attribuées en 2018 étant de 3 ans, celles-ci étaient valables jusqu'au 31 décembre 2021.
Compte tenu des aléas rencontrés par certaines collectivités dans la réalisation des travaux de réfection de voirie, liés notamment au contexte sanitaire de ces dernières années, une prorogation de validité de subvention a été accordée jusqu'au 31 décembre 2022 à plusieurs communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont Thonon Agglomération.

Au regard de la situation exceptionnelle et du retard important pris dans les travaux, une nouvelle demande de prorogation de validité de subvention a été sollicitée par Thonon Agglomération en fin d'année 2022.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE son accord à la prorogation de validité de la subvention attribuée à Thonon Agglomération au titre des dégâts exceptionnels de voirie 2018 tel que détaillé dans le tableau ci-après :

Commission Permanente initiale	Ancienne date de validité	Nouvelle date de validité	Opération	Dépenses subventionnables en € HT	Taux en %	Montant subvention en €
CP-2018-0834 du 12 novembre 2018 et CP-2021-0821 du 29 novembre 2021	31 décembre 2022	31 décembre 2023	Travaux de voirie	117 985	20	23 597

AUTORISE le versement de la subvention au bénéficiaire au respect des conditions suivantes :

- 1er acompte de 50 % sur présentation du procès-verbal d'appel d'offres ou des copies des marchés, ou sur copie de la délibération d'attribution des marchés faisant apparaitre le montant hors taxe, ou lorsque 50 % du montant de la dépense subventionnable aura été réglé, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués visé par le percepteur,

- le solde, soit 50 %, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués visé par le percepteur et reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération.

PRECISE que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

PRECISE que la durée de validité de la subvention est fixée jusqu'au 31 décembre 2023. Si, à l'expiration de ce délai, la demande de versement de la subvention accordée n'a pas été transmise aux services départementaux, la subvention sera caduque et ne pourra pas être versée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0362

OBJET : SOUTIEN AU MOUVEMENT CULTUREL ET SPORTIF - EVENEMENTS 2023 :
- ANNECY ROUND TABLE ON CPR
- FETE DE LA SAVOIE DANS TOUS SES ETATS
- DU STADE VERS L'EMPLOI
- INTER CLUB DE VOITURES DE COLLECTION
- CONGRES SYNDICAT NATIONAL CFTC DES FINANCES PUBLIQUES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Tourisme, et notamment son article L.111-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les délibérations n° CG-2000-037, n° CG-2001-060, n° CG-2005-108, n° CG-2010-146, n° CD-2020-107 respectivement des 14 février 2000, 20 février 2001, 21 novembre 2005, 14 décembre 2010 et du 07 décembre 2020 relatives au financement des séminaires et congrès nationaux organisés en Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2022-171, n° CD-2022-172 et n° CD-2022-175 du 13 décembre 2022 relatives au Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention des associations Recherche en Réanimation Médicale et en Médecine Hyperbare (RRMMH), Génération Savoie, Athlé Saint-Julien 74 (ASJ 74), Le Snyule de la Vallée Verte et du Syndicat National Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) des Finances Publiques,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa séance du 24 avril 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre des politiques départementales culturelle, sportive et en matière d'accueil de congrès, il est proposé de subventionner les organisateurs de cinq événements départementaux :

1. **Association Recherche en Réanimation Médicale et en Médecine Hyperbare** (RRMMH) – 3ème édition de la table ronde arrêt cardiaque et réanimation cardiopulmonaire (Annecy Round Table on CPR) / du 27 au 28 avril 2023 / Veyrier-du-Lac / Canton de Faverges-Seythenex

Evénement organisé durant 2 jours à la Fondation Mérieux au Centre des Pensières, regroupant experts internationaux en Réanimation Cardio-Pulmonaire (RCP) afin de discuter de l'état actuel des connaissances sur la physiopathologie de la RCP et de proposer des priorités de recherche et de développement (comportement des voies aériennes et des volumes pulmonaires) menés par le groupe de recherche CAVIAR (Cardiac Arrest and Ventilation - International Association for Research), qui réunit des chercheurs d'Annecy, de Nancy, de Montréal et de Toronto.

Cet évènement s'inscrit dans la politique « séminaire et congrès organisés en Haute-Savoie » et, à ce titre, il est proposé une subvention de 3 000 € pour leur événement budgété à 60 K€.

2. **Fête de la Savoie dans tous ses états** / du 28 au 29 mai 2023 / Sallanches / Canton de Sallanches

L'association « Génération Savoie » a organisé la 2ème édition de la Savoie dans tous ses états. Cet événement est une fête de l'artisanat, des jeux, des animations traditionnelles et de la culture savoyarde. 70 stands d'artisanat local, 12 stands d'écrivains, historiens et romanciers savoyards étaient présents. Des animations traditionnelles de danses et chants, ainsi que des animations pour les enfants (sculpture, dessin, enluminures etc.) ont été proposées.

Cet évènement ne relève pas des subventions de la politique culturelle, toutefois, compte tenu de l'intérêt de cet événement, il est proposé une subvention à hauteur de 4 400 €, correspondant à 9,8 % du budget prévisionnel de la manifestation.

3. **Du Stade vers l'Emploi** / le 06 juin 2023 / Saint-Julien-en-Genevois / Canton de Saint-Julien-en-Genevois

Les co-organisateurs de cette 2ème édition du Stade vers l'Emploi sont la fédération française d'athlétisme, le comité d'organisation de Paris 2024, Pôle emploi, la Ville de Saint-Julien-en-Genevois et le club d'athlétisme Athlé Saint-Julien 74 (ASJ74), support sportif pour la réalisation de cette nouvelle édition.

Stade vers l'Emploi est un forum d'emploi organisé autour de deux temps forts. Durant la matinée, les candidats et les recruteurs ont été associés en équipe et engagés dans une pratique sportive, sous la conduite d'encadrants de la Ligue Auvergne Rhône Alpes d'Athlétisme et du club d'athlétisme ASJ74 au côté de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois.

Les activités ont été conçues de manière à mettre en valeur les qualités professionnelles, humaines et relationnelles. L'idée centrale est que recruteurs et candidats puissent se découvrir autrement, sans le filtre formel de l'entretien professionnel et du CV.

Des entretiens de pré-recrutement et de recrutement ont été programmés l'après-midi avec un large éventail de postes tout en sortant du cadre classique de l'entretien d'embauche.

Cette seconde édition a accueilli une vingtaine d'entreprises, ayant des besoins de recrutement sur une grande variété de métiers, et 120 candidats, préalablement accompagnés par les agences locales de Pôle emploi.

Cet évènement relève de l'accompagnement à l'insertion ; compte tenu de l'intérêt de cet événement, il est proposé une subvention à hauteur de 1 500 €, correspondant à 10 % du budget prévisionnel de la manifestation.

4. **Interclub départemental de voitures de collection** / le 18 juin 2023 / Bogève / Canton de Sciez

L'association Le Snyule de la Vallée Verte a organisé un interclub départemental ouvert à tous les clubs du département (15) afin de réunir tous les propriétaires et passionnés de voitures anciennes pour préserver le patrimoine automobile. Cet événement a rassemblé 350 voitures avec des circuits découvertes.

Cet évènement ne relève pas des politiques culturelle et sportive en raison de son contenu, toutefois, compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation, il est proposé une subvention à hauteur de 2 500 €, correspondant à 9,8 % du budget prévisionnel de la manifestation.

5. **Congrès du Syndicat National Confédération Française des Travailleurs Chrétiens** (CFTC) des Finances Publiques / du 16 au 29 juin 2023 / Saint-Jorioz / Canton d'Annecy-4

Le Syndicat National CFTC des Finances Publiques organise la 5ème édition du Congrès à Saint-Jorioz. Ce Congrès réunit une centaine de délégués de chaque section du Syndicat qui viennent de toute la France afin de définir la nouvelle ligne politique du Syndicat pour les 4 ans à venir. Le Congrès change de destination chaque année.

Cet évènement relève du dispositif « séminaire et congrès » et, compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation, il est proposé une subvention de 805 € en application de la grille délibérée le 21 novembre 2005, correspondant à 1,6 % du budget prévisionnel de la manifestation.

Evénement	Thème	Date(s)	Lieu(x)	Canton(s)	Budget de l'événement	Montant de la demande	Alloué en 2022	Proposition
Table ronde arrêt cardiaque et réanimation cardio-pulmonaire	Santé	Du 27 au 28 avril 2023	Veyrier-du-Lac	Faverges-Seythenex	60 000 €	10 000 €	x	3000 €
Fête de la Savoie dans tous ses états	Culture	Du 28 au 29 mai 2023	Sallanches	Sallanches	44 682 €	12 000 €	5 000 €	4 400 €
Du stade vers l'emploi	Emploi	Le 06 juin 2023	Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois	15 000 €	3 000 €	x	1 500 €
Interclub départemental de voitures de collection	Festival	Le 18 juin 2023	Bogève	Sciez	25 350 €	3 500 €	x	2 500 €

Evénement	Thème	Date(s)	Lieu(x)	Canton(s)	Budget de l'événement	Montant de la demande	Alloué en 2022	Proposition
Congrès du Syndicat National CFTC des Finances Publiques	Congrès	Du 16 au 29 juin 2023	Saint-Jorioz	Annecy-4	50 000 €	5 000 €	x	805 €
					Montant total des demandes			**33 500 €**
					Montant total des propositions			**12 205 €**

Afin de participer à l'information du public concernant l'usage des subventions départementales, l'ensemble de ces événements ont fait ou vont faire l'objet d'une visibilité départementale à charge des organisateurs (logo, réseaux sociaux des organisateurs, invitations, événements presse, etc.) ; des éléments de signalétique institutionnelle sont également déployés et des stands du Département peuvent y être proposés.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accorder une subvention de :

- 3 000 € à l'association Recherche en Réanimation Médicale et en Médecine Hyperbare (RRMMH),
- 4 400 € à l'association Génération Savoie,
- 1 500 € à l'association Athlé Saint-Julien 74,
- 2 500 € à l'association Le Snyule de la Vallée Verte,
- 805 € au Syndicat National CFTC des Finances Publiques.

AUTORISE le versement des subventions aux associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : COM2D00025		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	14030003	023
Subventions aux associations	Dépenses diverses de communication	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
23COM00255	Recherche en Réanimation Médicale et en Médecine Hyperbare (RRMMH)	3 000 €
23COM00252	Génération Savoie	4 400 €
23COM00253	Athlé Saint-Julien 74	1 500 €
23COM00259	Le Snyule de la Vallée Verte	2 500 €
23COM00256	Syndicat National CFTC des Finances Publiques	805 €
	Total de la répartition	**12 205 €**

PRECISE la clause suivante : dans l'hypothèse où les activités subventionnées ci-dessus ne seraient pas réalisées dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande d'aide, le Département se réserve le droit de suspendre le paiement restant dû et d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0363

OBJET : SPORT ET GRANDS EVENEMENTS - PLAN VELO - FESTIVAL MOUNTAIN BIKE UCI WORLD SERIES - EDITION 2023 - OFFICE DU TOURISME DES GETS - SUBVENTION ET CONVENTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0658 du Conseil départemental du 06 septembre 2021 relatif à la politique départemental en faveur de la pratique du vélo et notamment l'accueil d'étapes du Tour de France,

Vu les délibérations n° CD-2022-171, n° CD-2022-172 et n° CD-2022-175 du 13 décembre 2022 relatives au Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention de l'association Office de Tourisme des Gets,

Considérant la tenue du Festival Moutain Bike Union Cycliste International (UCI) World Series 2023 Haute-Savoie aux Gets, à Morzine Avoriaz et à Châtel du 07 au 17 septembre 2023, qui accueillera plusieurs épreuves de Coupe du Monde MTB sur des circuits de plusieurs dizaines de kilomètres ouvert au public,

Considérant la récurrence d'événements cyclistes internationaux en Moutain Bike aux Gets : épreuves de Coupe du Monde ou de Championnats du Monde.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'organisation aux Gets, à Morzine Avoriaz et Châtel du Festival Moutain Bike UCI World Series 2023 Haute-Savoie va être suivi par un public important de plusieurs milliers de personnes chaque jour qui devra être orienté au mieux vers les épreuves, les zones de stationnement, les « fans zone », et qu'à ce titre, les organisateurs locaux devront faire appel à des centaines de bénévoles, notamment issus des associations et clubs sportifs locaux, pour ces missions de gestion du public.

Il rappelle notamment qu'est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, au service d'intérêts collectifs, en dehors de son temps professionnel et familial et qui apporte temps et compétences à titre gratuit pour une personne ou un organisme. Il est intimement lié à dynamique associative.

Le bénévole ne perçoit pas de rémunération mais peut être dédommagé des frais induits par son activité bénévole (déplacement, hébergement, achat de matériel, etc.). A ce titre, l'Office de Tourisme des Gets sollicite une subvention de 87 728 € pour la gestion des bénévoles qui participeront aux missions de service public durant tout le festival sur l'ensemble des épreuves des Portes du Soleil.

Cette subvention est encadrée par une convention qui précise les modalités de versement et de bonne information du public quant à l'usage des subventions départementales pour leur gestion des équipes des bénévoles.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

OCTROIE une subvention de 87 728 € à l'Office de tourisme des Gets pour la gestion des bénévoles à l'occasion du Festival Moutain Bike UCI World Series 2023 Haute-Savoie,

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe fixant les modalités de participation et obligations liées à cette subvention,

AUTORISE le versement de la subvention à l'association Office de Tourisme des Gets figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : SPO2D00012		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020003	32
Subventions manifestations sportives	Aide aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23SPO00236	Office de Tourisme des Gets	87 728
	Total de la répartition	**87 728**

PRECISE la clause suivante : dans l'hypothèse où les activités subventionnées ci-dessus ne seraient pas réalisées dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande d'aide, le Département se réserve le droit de suspendre le paiement restant dû et d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE SUBVENTION

Office de tourisme des Gets

Participation à la Gestion des bénévoles à l'occasion du

Festival Moutain Bike UCI World Series 2023 Haute-Savoie

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023-0..... de la Commission Permanente du 26 juin 2023,

ET

L'association ***Office de tourisme des Gets***, située 89 rte du Front de Neige - 74260 Les Gets, représenté par son Président, Monsieur Michel MUGNIER,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport et le tourisme restent des compétences partagées entre les collectivités,

Considérant que le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique, du mouvement sportif et de la tenue de grands événements fédérateurs de la dynamique sportive et associative.

Considérant la tenue du Festival Moutain Bike UCI World Series 2023 Haute-Savoie aux Gets, à Morzine Avoriaz et Châtel du 07 au 17 septembre 2023, qui accueillera plusieurs épreuves de coupe du monde MTB sur des circuits de plusieurs dizaines de kilomètres ouvert au public ;

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de participer à l'accueil du public à l'occasion d'un événement sportif à rayonnement mondial, l'association Office de tourisme des Gets, souhaite mobiliser plusieurs centaines de bénévoles, résidents haut-savoyards, membres d'association ou de clubs sportifs, retraités.

Cette convention fixe le cadre de subvention attribuée par le département de la Haute-Savoie à l'association pour la gestion de ces bénévoles non rémunérés.

2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Mobiliser plusieurs centaines bénévoles
- Gérer leur hébergement, leurs déplacements et leurs repas
- Les équiper pour assurer leur mission d'accueil du public (veste, sac, ...)
- Gérer leur affectation : accueil du public, gestion des flux et stationnements, ...
- ...

Le Département de la Haute-Savoie devra être associé à chaque étape de cette organisation.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie subventionne l'association à hauteur de 87 728 € € afin de concourir à la dynamique sportive et à l'engagement associatif des bénévoles gérés par l'association à l'occasion d'un événement public à rayonnement international.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

La contribution financière est versée à l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Un premier versement de 80% est effectué à la signature de la présente convention.

Le solde est versé au terme de l'événement sur présentation des justificatifs relatifs aux obligations d'information et de communication listés à l'article 6.

La contribution financière est versée sur le compte de l'association dont les coordonnées bancaires sont indiquées ci-dessous :

Titulaire du compte	Association Office de Tourisme des Gets		
Etablissement bancaire			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par l'association sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, l'association s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan administratif et budgétaire de l'événement sportif et associatif pour laquelle la subvention est sollicitée et clairement identifiée.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, l'association facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du public quant à l'utilisation de la subvention départementale, l'association veillera à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les formulaires de mobilisation de bénévoles, sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) à l'occasion de cet événement ;
- Apposer le logo du Département sur l'ensemble des équipements fournis aux bénévoles
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce soutien à la dynamique bénévole et associative lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de l'événement est à étudier au cas par cas avec la Direction des grands événements du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur le site internet du Département.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser les images de l'association relative à la gestion de ces bénévoles durant cet événement

L'association assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive de l'association (droits à l'image des bénévoles), lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Département de la Haute-Savoie,	Le Président de l'association Office de tourisme des Gets
Martial SADDIER	Michel MUGNIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0364

OBJET : SPORTS - PLAN VELO - CHAMPIONNATS DU MONDE DE CYCLISME UCI 2027 CONTRAT D' AMBASSADEUR A M. BERNARD HINAULT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à la majorité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**26**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**3**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0658 du 06 septembre 2021 relative à la politique départementale en faveur de la pratique du vélo et la mise en œuvre du Plan vélo,

Vu la délibération n° CP-2022-0094 du 07 mars 2022 approuvant la candidature de M. Bernard Hinault comme ambassadeur de la candidature du Département de la Haute-Savoie aux Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027,

Vu la délibération n° CD-2022-161 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023 de la politique sportive,

Vu l'avis favorable de la Commission des Marchés du 05 mai 2023 présentant le projet de marché de contrat d'ambassadeur,

Considérant la sélection par l'Union Cycliste Internationale (UCI) en septembre 2022 de la candidature de la France, portée par le Département de la Haute-Savoie, pour organiser les Championnats du Monde de Cyclisme 2027.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'en septembre 2022 l'UCI a sélectionné la France, représentée par la candidature de la Haute-Savoie, pour l'organisation des Championnats du Monde de Cyclisme en 2027.

A ce titre, le Département devra réaliser des missions de promotion et de communication de ce futur événement sportif mondial cycliste et souhaiterait s'appuyer sur un ambassadeur cycliste.

Au titre des figures historiques du sport français, M. Bernard Hinault a à son actif un palmarès unique (notamment 5 victoires au Tour de France en 1978, 1979, 1981, 1982 et 1985) et notamment un titre de Champion du Monde lors des Championnats du Monde Cyclisme sur route de Sallanches le 31 août 1980.

Dans ce cadre, une proposition de contrat est formulée afin d'obtenir les services de M. Bernard Hinault pour qu'il puisse devenir un Ambassadeur de l'organisation de la seconde édition des Championnats du Monde Cyclisme UCI 2027 en Haute-Savoie en application de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique. Ce partenariat permettrait de s'associer à son image durant la phase de préparation de cette seconde édition des Championnats du Monde Cyclisme UCI 2027 toutes disciplines et aussi lors de l'évènement.

Dans ce cadre, le Département propose de rémunérer l'Ambassadeur comme suit :

- 15 000 € HT de la date de notification du marché 2023-M0394000 jusqu'au 31 décembre 2023 (forfait),

- 15 000 € HT par année civile de 2024 jusqu'en 2027 inclus (forfait), reconductible expressément,

et de prendre en charge des frais de missions de M. Bernard Hinault pour les missions d'ambassadeur qui seront sollicitées par le Département jusqu'en 2027 inclus dons les termes sont contractualisés.

Après en avoir délibéré par un vote à la majorité de 26 voix pour et 3 voix contre (Mmes Virginie DUBY-MULLER, Valérie GONZO-MASSOL et Catherine JULLIEN-BRECHES),
la Commission Permanente,

DESIGNE M. Bernard Hinault comme ambassadeur de l'organisation des Championnats du Monde Cyclisme UCI 2027 en Haute-Savoie,

APPROUVE le contrat d'ambassadeur annuel ci-annexé, renouvelable expressément chaque année jusqu'à 2027, qui prévoit une rémunération annuelle de 15 000 € HT au titre des missions d'ambassadeur et des droits d'image,

APPROUVE la prise en charge, par remboursement ou commande, des frais inhérents aux missions d'ambassadeur qui seront sollicitées par le Département,

AUTORISE M. le Président à signer le marché M2023-0394000 et les actes d'exécution subséquents avec M. Bernard Hinault.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE DGA DDAD DTS. Direction Tourisme et Sports													**MARCHÉ PUBLIC** MARCHÉ DE SERVICES					
Numéro	2	0	2	3	M	0	3	9	4	0	0	0						

IDENTIFICATION DU CONTRAT

ACHETEUR :	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE DGA DDAD - DTS. Direction Tourisme et Sports
ADRESSE :	BAT. DES SERVICES DEPARTEMENTAUX 1 RUE DU 30ème R.I. CS 32444 74041 ANNECY CEDEX
COORDONNEES :	Téléphone : 04.50.33.50.00 Site internet : http://www.hautesavoie.fr
OBJET DU CONTRAT :	2023M0394 - Contrat d'ambassadeur dans le cadre de l'organisation par le Département des Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027
TYPE DE CONTRAT :	Marché ordinaire de services passé en Marché passé sans publicité ni mise en concurrence (Article R2122-3 3° Droits d'exclusivité - Code de la commande publique)

IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

RAISON SOCIALE :	Hinault Bernard	
SIRET* :	318 105 632 000 26	
REPRÉSENTÉ PAR** :	22 100 CALORGUEN	
ADRESSE :		
TÉLÉPHONE :		
COURRIEL :		
AGISSANT EN TANT QUE :	*Titulaire (1) - Mandataire du groupement solidaire (2)* *Mandataire du groupement conjoint (3)* *Mandataire solidaire du groupement conjoint (4)*	

* Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.
** Prénom, Nom et Fonction.

1. MONTANT DU CONTRAT

- Indemnité forfaitaire

	Montant € HT	TVA	Montant € TTC
MONTANT HT de la date de notification au 31 décembre 2023:	**15000**	**20%**	**18 000**
MONTANT HT de la date du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	**15000**	**20%**	**18 000**
MONTANT HT de la date du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	**15000**	**20%**	**18 000**
MONTANT HT de la date du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026	**15000**	**20%**	**18 000**
MONTANT HT de la date du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027	**15000**	**20%**	**18 000**

- Remboursement de frais

Le montant forfaitaire pour représentation s'accompagne d'un remboursement aux frais réels des frais de mission sur présentation des justificatifs ou paiement direct par le Département.

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions de **représentation et de promotion du Département de la HAUTE-SAVOIE**, **dans le cadre de l'organisation par le Département des Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027, par le biais d'un « AMBASSADEUR »**.
Il précise les droits et obligations principaux des deux contractants.

Le contrat est un marché public passé en Marché passé sans publicité ni mise en concurrence (Article R2122-3 3° Droits d'exclusivité - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021.

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**, représenté par M. Martial SADDIER Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

3. PIECES CONTRACTUELLES

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- le présent contrat
- le cahier des clauses administratives générales PI (CCAG).

4. OBLIGATIONS DE L'AMBASSADEUR

- **Utilisation de l'image et du nom de l'Ambassadeur dans les publications du Département en lien avec l'organisation par le Département de la Haute-Savoie aux Championnats du monde de cyclisme UCI 2027**

L'Ambassadeur autorise l'utilisation ponctuelle de son image et de son nom sur les communications du Département dans le cadre de l'organisation des Championnats du monde de cyclisme UCI 2027 en Haute-Savoie sous quelques

formes que ce soit connues et inconnues à ce jour (magazine du Département, affiches, annonces, presse, photos, vidéos, réseaux sociaux, sites web...). Les différentes utilisations seront présentées, avant leur publication, à l'Ambassadeur afin qu'il puisse faire des réclamations ou des modifications. Elles ne devront pas nuire à l'image que souhaite donner l'Ambassadeur et ne devront pas interférer avec sa vie privée ; les images et interviews de l'ambassadeur pourront également être utilisées à l'occasion d'actions de communication, de rétrospective, exposition... postérieures à l'évènement.

Le Département bénéficie du droit de diffusion Monde de l'image et du nom de l'Ambassadeur pour une durée de 50 ans.

- **Diffusion de l'image de l'Ambassadeur sur les supports de communication**

L'Ambassadeur s'engage à promouvoir et représenter le Département de la Haute-Savoie dans le cadre de l'organisation des Championnats du monde de cyclisme UCI 2027 en Haute-Savoie, à l'occasion de toute manifestation publique ou sportive à laquelle il serait invité sur ce thème.

L'Ambassadeur s'engage, pendant toute la durée du contrat, à mentionner le Département sur ses publications concernant l'organisation des Championnats du monde de cyclisme UCI 2027 sur les réseaux sociaux en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience) et en taguant le département de la Haute-Savoie sur les réseaux suivants :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoieledepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

Il s'engage aussi à citer autant de fois que possible, lors d'opérations de relations publiques ou interviews attaché à cet événement le nom du Département de la Haute-Savoie.

- **Participation aux manifestations sportives organisées par le Département**

L'Ambassadeur s'engage à être présent ou apporter sa visibilité en qualité de sportif de haut niveau sur certains évènements sportifs organisés par le Département de la Haute-Savoie liés à l'organisation des Championnats du monde de cyclisme UCI 2027 en Haute-Savoie en amont et/ou en aval de l'évènement.

Le nombre d'évènements et les modalités de participation seront à définir entre les deux parties, en fonction des disponibilités du sportif.

Les frais de mission seront pris en charge en application de l'article 1.

5. NON-EXCLUSIVITE ET CONFIDENTIALITE

- **Autres engagements de l'Ambassadeur**

Ce contrat d'ambassadeur est non exclusif.
Le Département de la Haute-Savoie ne pourra pas s'opposer à la signature d'autres contrats que l'Ambassadeur pourrait conclure avec d'autres partenaires sous réserve d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux du Département et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat .

L'Ambassadeur s'engage à avertir le Département de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation.

- **Autres engagements du Département**

Le Département de la Haute-Savoie n'est aucunement limité à prendre d'autres engagements auprès d'autres sportifs, destinés à devenir également Ambassadeurs.

- **Confidentialité**

Chacune des deux parties s'engagent à considérer les clauses du présent contrat comme étant confidentielles et à ne pas communiquer à des tiers, sans un accord préalable écrit de la partie concernée ou information préalable en cas d'obligation légale de transmission.

6. RECONDUCTIONS

Le contrat est reconductible **4 fois** expressément, dans un délai de 2 mois minimum avant la fin de chaque échéance.

7. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **forfaitaires**.
La somme est due indépendamment des quantités exécutées. Néanmoins en cas d'absence totale de réalisation de l'une et l'autre des partie, aucun paiement n'interviendra.

- **Variation des prix :**

Les prix sont **fermes** pour toute la durée du contrat.

- **Régime des paiements :**

S'agissant de la partie forfaitaire
Les prestations du contrat sont réglées selon les dispositions suivantes :

- Avance de 30% à chaque début de période.
  L'avance sera récupérée à l'occasion du 1er acompte
- 1er acompte : 50% au bout de 3 mois la 1ere année et 6 mois les autres années
- Second acompte 50%: à la fin de la période

S'agissant des remboursements de frais de mission (hébergement, repas et transports) :

Le cas échéant, les frais de mission (hébergement, repas et transports) qui ne seraient pas directement commandés et honorés par le département sont remboursés à chaque évènement sollicité sur présentation des justificatifs.

- **Comptable assignataire des paiements :**

Madame le Payeur Départemental
PAIERIE DEPARTEMENTALE - HAUTE SAVOIE
CITE ADMINISTRATIVE
7 RUE DUPANLOUP
74040 ANNECY CEDEX
Téléphone : 0450884330
Courriel : t074090@dgfip.finances.gouv.fr
Site internet : http://www.impots.gouv.fr

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait. En

cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés sur la base du montant TTC de la demande de paiement, du nombre de jours de retard et du taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points, auxquels s'ajoute un forfait de 40 € de frais de recouvrement.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- en cas de révision du prix : le coefficient de la révision, le montant de la révision, la mention des indices au mois M et M0, la mention provisoire ou définitif et le montant de la tva suite à la revalorisation ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

8. LITIGE ET SANCTIONS

- **Pénalités :**

En cas de non-respect des prescriptions du contrat, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard	Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, en cas d'absence de représentation du Département le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **1 000,00 €**, quel que soit le nombre de jours de retard.

- **Tribunal compétent :**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
BP 1135
38022 GRENOBLE CEDEX
Téléphone : 0476429000/ Télécopie : 0476422269
Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

- **Résiliation et annulation du contrat**

En cas d'inexécution ou de violation par l'une des parties d'une des obligations définies dans les articles 4 et 5, le présent contrat sera résilié de plein droit. Cette faculté ne pourra cependant être exercée qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet au-delà de trente jours

Si la résiliation a pour origine une faute infamante ou tenant à un manquement au devoir de probité de la part de L'Ambassadeur, le Département de la Haute-Savoie récupèrera tout ou partie des sommes versées au titre du présent contrat.

Si la résiliation a pour origine une faute de la part du Département de la Haute-Savoie, ou un cas de force majeur ou un cas fortuit, l'Ambassadeur conserve l'ensemble des sommes versées.

En cas de résiliation, l'Ambassadeur s'oblige à cesser tout usage de l'identité et de signe distinctif du Département de la Haute-Savoie, et le Département de la Haute-Savoie s'oblige à cesser tout usage de l'image ou du nom de L'Ambassadeur et à les faire disparaitre de tous supports de communication.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :
La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2.1 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1 du CCAG
La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 33.1 du CCAG

CONDITIONS DE PAIEMENT

FOURNISSEUR	IBAN	COMPLÉMENTS*

* Préciser notamment des particularités sur la TVA applicable au fournisseur, les conditions de paiement des sous-traitants si diffèrent de celles prévues au contrat.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

PROPOSITION ÉTABLIE LE :	
REPRÉSENTANT LEGAL :	

Ayant pris connaissance des pièces constitutives du contrat, s'engage, sans réserve, à exécuter les prestations objet du contrat conformément au cahier des charges.

DÉCISION DE L'ACHETEUR - OFFRE RETENUE

SIGNÉ LE :	
PAR LE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :	Le Président du Conseil départemental Martial SADDIER
AUTORISÉ PAR :	La délibération n°CP 2023-
NOTIFIÉ LE :	

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0365

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - FONCTIONNEMENT : SUBVENTIONS AUX ORGANISATEURS D'EVENEMENTS SPORTIFS, AUX CLUBS ET A LA SCOLARITE / INVESTISSEMENT : SUBVENTIONS AUX CLUBS MERITANTS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-161 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CP-2023-0022 du 16 janvier 2023 relative notamment aux subventions départementales en faveur de clubs de sports collectifs de haut-niveau,

Vu les demandes de subventions formulées par les associations, organismes et sportifs,

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 15 mai 2023.

Les visas ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée qu'au titre de la politique sportive, de nombreux clubs, associations, comités et collectivités sollicitent des subventions de fonctionnement ou d'investissement, pour contribuer à la dynamique d'enseignement des pratiques sportives, à l'encouragement des jeunes sportifs, au rayonnement d'événements et à l'amélioration des infrastructures et équipements participants à la pratique sportive.

I – Au titre des demandes de subvention en FONCTIONNEMENT

1. <u>Subventions aux organisateurs d'événements sportifs qualificatifs ou à rayonnement départemental</u>

Aux demandes exprimées par les organisateurs d'événement sportifs qualificatifs ou à rayonnement auprès du département, il est proposé d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes :

- 4 000 € au club des Sports de Chamonix pour l'organisation des Championnats de France de snowboard à Chamonix qui a eu lieu du 06 au 09 avril 2023, à Chamonix,
- 10 000 € à l'association Chablais Aviron, pour, d'une part, l'organisation exceptionnelle du Championnat de France de Beach rowing du 23 au 25 juin 2023 pour la première fois en Haute-Savoie à Excenevex (5 000 €), et d'autre part pour les événements découverte autour de la pratique sportive atypique de cette discipline d' « aviron de mer » organisée en lac alpin (5 000 €),
- 2 000 € à l'association Thonon Athlétic Club pour l'organisation du Meeting d'athlétisme qui aura lieu le 08 juillet 2023, à Thonon-les-Bains,
- 1 500 € au club des Sports de Chamonix pour l'organisation du Chamix Cup U7 qui a eu lieu les 22 et 23 avril 2023, à Chamonix,
- 10 000 € à Annecy Haute Savoie Athlétisme pour l'organisation du Marathon du lac d'Annecy qui a eu lieu les 15 et 16 mai 2023, à Annecy,
- 10 000 € au Club des sports de Chamonix pour l'organisation du Marathon du Mont-Blanc qui aura lieu du 22 et 25 juin 2023, à Chamonix,
- 10 000 € au Club des sports de La Clusaz pour l'organisation du Bélier VTT qui a eu lieu les 10 et 11 juin 2023, à la Clusaz,
- 6 000 € aux Ecuries automobiles de la Motte pour l'organisation du Rallye du Pays de Faverges qui a eu lieu les 02 et 03 avril 2023, à Faverges-Seythenex,
- 6 000 € au Racing team du pays Rochois pour l'organisation du Rallye national des Bornes qui a eu lieu le 16 juin 2023, à La Roche-sur-Foron,
- 5 000 € aux Carroz tourisme pour l'organisation de la Cyclosportive JPP Neuf de Cœur qui aura lieu les 1er et 02 juillet 2023, à Cluses et aux Carroz,
- 5 000 € à l' Office tourisme de Passy pour l'organisation du Trail du tour des Fiz qui aura lieu du 07 au 09 juillet 2023, à Passy,
- 700 € à Annecy Cyclisme compétition pour l'organisation du TDJV qui a eu lieu le 28 mai 2023, à Annecy,

- 3 000 € au Leman triathlon club pour l'organisation du Triathlon de Thonon-les-Bains qui a eu lieu le 11 juin 2023, à Thonon-les-Bains,
- 2 000 € aux Carroz Tourisme pour l'organisation de la Coupe de France VTT DHI qui aura lieu du 23 au 25 juin 2023, aux Carroz,
- 2 500 € au Club des sports Megève pour l'organisation du Megève Nature Trail qui aura lieu les 29 et 30 juillet 2023, à Megève.

2. Subventions aux clubs sportifs

a. Subvention au Centre Local d'Entrainement et de Formation Ski Alpinisme 74

Il est proposé d'attribuer 15 000 € au Centre Local d'Entrainement et de Formation de Ski Alpinisme 74 (CLEF SA 74) pour le fonctionnement de sa « Team Haute Savoie Ski Alpinisme » (saison 2021-2022).

La subvention du CLEF SA 74 sera versée selon les modalités figurant dans la convention 2023/47, jointe en annexe.

b. Subventions aux clubs pour leurs déplacements en championnats de France – Saison 2021-2022 : 4ème répartition

Le Département accompagne les clubs dans leurs déplacements lors des compétitions sportives qualifiantes décernant un titre de Champion de France, hors département 74, 73, 38 et 01. Ces déplacements concernent les disciplines collectives et les disciplines individuelles, avec un taux d'intervention fixé à 0,10 € le kilomètre aller par athlète et avec une bonification de 10 % pour les para-athlètes et pour les disciplines nécessitant le transport de matériel imposant.

Disciplines	Clubs sportifs	Montant de la subvention en €
Sport Adapté	Association Allons-y	206

3. Subventions pour soutenir la scolarité des sportifs haut-savoyards aspirant au haut-niveau (année scolaire 2022-2023)

Le Département accompagne 259 athlètes haut-savoyards dans leur double projet scolaire et sportif par le versement d'une subvention.

Les subventions suivantes sont versées aux jeunes sportifs de chaque discipline :

NOM - PRENOM	Né(e)	RESIDENCE	CANTON	CLUB	SCOLARITE	SUBVENTION EN €
ATHLETISME						
BEOIR Dimitri	2004	Faverges-Seythenex	Faverges-Seythenex	Espérance Favergienne	Pontcharra (38)	440
CLARET Liv	2006	Argonay	Annecy 3	Athlé St Julien	Besançon (25)	720
CLARET Emy	2004	Argonay	Annecy 3	Athlé St Julien	Besançon (25)	720
MICONNET Maxime	2007	Rumilly	Rumilly	Rumilly Athlé 74	Pontcharra (38)	720
NOIROT Theophane	2007	Massigny	Rumilly	Rumilly Athlé 74	Pontcharra (38)	720
NOVELLO-BOUVIER Gabriel	2007	Thonon-les-Bais	Thonon-les-Bains	Thonon Athlétic Club	Pontcharra (38)	720
PONCHAUD Inès	2007	Thonon-les-Bais	Thonon-les-Bains	Thonon Athlétic Club	Pontcharra (38)	720
ROBERT Anthéa	2006	Poisy	Annecy 1	Annecy Haute-Savoie Athétisme	Pontcharra (38)	720
CYCLISME						
BARBEREAU Juliette	2007	Thonon-les-Bains	Thonon-Les-Bains	Team Allinges Publier	Chambéry (73)	720
BONNET Mahé	2008	Lugrin	Evian-les-Bains	VTT Pays de Gavot	Voirons (38)	720
BURQUIER Line	2003	Saint-Paul-en-Chablais	Evian-les-Bains	VTT Pays de Gavot	Etudes par correspondance	440
BUSSON Léo	2006	Marignier	Bonneville	Vélo Club Annemasse	St Etienne (42)	720
CARTIER Marion	2005	Cluses	Cluses	Vélo Club Cluses Scionzier	Chambéry (73)	440
CUFI Loris	2007	Vétraz-Monthoux	Gaillard	Vélo Club Annemasse	Nantua (01)	720
PERON Elouan	2008	Poisy	Annecy 1	Annecy Cyclisme Compétition	Voirons (38)	720
TECHER Léo	2006	Annemasse	Annemasse	R-VTT	Voirons (38)	720
TRITZ Mathilde	2007	Les Houches	Mont-Blanc	Club des sports de Chamonix	Chambéry (73)	720
VESIN Andréa	2006	Neuvecelle	Evian-les-Bains	VTT Pays de Gavot	Voirons (38)	720
FOOTBALL						
ALTUN Mikail	2005	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	Cluses Scionzier Football Club	Cluses	440
AMIRAULT Charly	2008	Sallanches	Sallanches	Football Club d'Annecy	Pringy	440
AMZI Leïla	2006	Alby-sur-Chéran	Rumilly	FC Chéran	Rumilly	440
BONNIN Yaniss	2007	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	Cluses Scionzier Football Club	Cluses	440
BORELLA Noa	2006	Fillinges	Bonneville	FC Annecy	Annecy	440
BRAND Robin	2006	Vovray-en-Bornes	La Roche-sur-Foron	FC Annecy	Cran-Gevrier	440
BRIFFAUD Mathis	2007	Saint-Cergues	Gaillard	Cluses Scionzier Football Club	Cluses	440
BROCHIER Titouan	2009	Sales	Rumilly	Groupement Football de l'Albanais 74	Oullins (69)	720
BRUNO Cédric	2007	Gaillard	Gaillard	Cluses Scionzier Football Club	Cluses	440
BURR Nathan	2007	Saint-Jean-de-Tholome	Bonneville	Cluses Scionzier Football Club	Cluses	440
CALLEJA Esteban	2005	Boëge	Sciez	Cluses Scionzier Football Club	Cluses	440

NOM - PRENOM	Né(e)	RESIDENCE	CANTON	CLUB	SCOLARITE	SUBVENTION EN €
DEBEUGNY Théo	2006	Marin	Evian-les-Bains	FC Annecy	Annecy	440
DELEAVAL Sasha	2008	Cranves-Sales	Gaillard	FC Annecy	Annecy	440
DETHES-PEZET Romane	2007	Domancy	Sallanches	FC Annecy	Annecy	440
DIAWARA Bakary	2009	Cluses	Cluses	Cluses Scionzier Football Club	Oullins (69)	720
DUFFOUR Noa	2009	Allinges	Thonon-les-Bains	TEGGFC	Oullins (69)	720
DURAND Louka	2008	Viuz-en-Sallaz	Bonneville	Cluses Scionzier Football Club	Oullins (69)	720
FOSSATI Archibald	2008	Scientrier	La Roche-sur-Foron	Cluses Scionzier Football Club	Oullins (69)	720
GAGET Océane	2006	Saint-Pierre-en-Faucigny	Bonneville	FC Annecy	Annecy	440
GARNIER Thierry	2006	Cranves-Sales	Gaillard	FC Annecy	Annecy	440
GUEUGNON Timéo	2006	Cluses	Cluses	FC Annecy	Annecy	440
HUART Hugo	2007	Araches-la-Frasse	Sallanches	Cluses Scionzier Football Club	Cluses	440
JACQUET Milan	2007	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	Cluses Scionzier Football Club	Cluses	440
JBILOU Amin	2007	Reignier	La Roche-sur-Foron	Cluses Scionzier Football Club	Cluses	440
JUIN Mattéo	2007	Nangy	La Roche-sur-Foron	Cluses Scionzier Football Club	Cluses	440
KHLAIFI Wassim	2005	Scionzier	Cluses	FC Annecy	Annecy	440
LAHIOUEL Thierry	2007	Amancy	La Roche-sur-Foron	Cluses Scionzier Football Club	Cluses	440
LEMAITRE Laura	2006	Alby-sur-Chéran	Rumilly	FC Chéran	Rumilly	440
LISENA Marco	2009	Vétraz-Monthoux	Gaillard	FC Annecy	Annecy	440
LOPES Thomas	2007	Bonne	Gaillard	FC Annecy	Annecy	440
MARTIN Sacha	2006	Le Reposoir	Cluses	FC Annecy	Annecy	440
MARTINEK Nolan	2005	Clarafond	Saint-Julien-en-Genevois	FC Annecy	Annecy	440
MATHIASIN Ruddy	2006	Sciez	Sciez	Cluses Scionzier Football Club	Cluses	440
MOLES LICATA Noah	2005	Nangy	La Roche-sur-Foron	FC Annecy	Annecy	440
MOULIN Jade	2006	Vetraz-Monthoux	Gaillard	FC Chéran	Rumilly	440
NSINGI MUNGI Yoshua	2006	Etrembieres	Gaillard	FC Annecy	Annecy	440
NYAKOU Lucas	2009	Reignier	La Roche-sur-Foron	FC Annecy	Annecy	440
PARIS Quentin	2006	Viuz-en-Sallaz	Bonneville	FC Annecy	Annecy	440
PINIER Thao	2008	Cranves-Sales	Gaillard	FC Annecy	Annecy	440
QERIMI Altin	2007	Annemasse	Annemasse	Cluses Scionzier Football Club	Cluses	440
SFAXI Erine	2005	Cluses	Cluses	FC Annecy	Annecy	440
SIST Lohan	2009	Mieussy	Cluses	FC Annecy	Annecy	440
SORLIN Calvin	2006	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Cluses Scionzier Football Club	Cluses	440

NOM - PRENOM	Né(e)	RESIDENCE	CANTON	CLUB	SCOLARITE	SUBVENTION EN €
THAMMA VONGSA Chad	2007	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	Cluses Scionzier Football Club	Cluses	440
HANDBALL						
BAZILE Zoé	2005	Mieussy	Cluses	Arve et Giffre	La Roche-sur-Foron	440
BERTHET MACLE Lenny	2006	Fillière	Annecy 3	Annecy Handball	Chambéry (73)	720
BRY Noah	2007	Annecy	Annecy 1	Annecy Handball	Chambéry (73)	720
BURDET Mathis	2006	Villaz	Annecy 3	Annecy CSAV Handball	Chambéry (73)	720
FILHOL Ewan	2006	Cranves-Sales	Gaillard	Annemasse Handball	La Roche-sur-Foron	440
GIACOMOTTI Noah	2006	Annecy	Annecy 1	Annecy CSAV Handball	Chambéry (73)	720
HAFID Adam	2008	Fillière	Annecy 3	Annecy CSAV Handball	La Ravoire (73)	720
IMBAULT-CASSET Valentin	2007	Annecy	Annecy 3	Annecy CSAV Handball	Chambéry (73)	720
LOOS Evisa	2006	Marignier	Bonneville	Arve Giffre Handball	La Roche-sur-Foron	720
MOLLIEX Robin	2005	Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois	Annecy Handball	Chambéry (73)	720
NEVEU Swann	2007	Thorens-Glières	Annecy 3	Annecy Handball	Chambéry (73)	720
ROUGE-CARRASSAT Olivia	2007	Versonnex	Rumilly	Annecy CSAV Handball	Valence (26)	720
ULMUCK Stéphanie	2008	Thyez	Cluses	Annecy CSAV Handball	La Ravoire (73)	720
VULLIET Elise	2007	Charvonnex	Annecy 3	Handball Club de la Fillière	La Roche-sur-Foron	440
VULLIET Zoé	2005	Charvonnex	Annecy 3	Handball Club de la Fillière	La Roche-sur-Foron	440
ZANIBELLATO Hugo	2006	Epagny-Metz-Tessy	Annecy 3	Annecy Handball	Chambéry (73)	720
HOCKEY-SUR-GLACE						
ALRIC Gaspard	2007	Cordon	Sallanches	Megève Hockey Club	Passy	440
ANDRE Jean-Baptiste	2007	Morzine	Evian-les-Bains	Hockey Club Morzine Avoriaz	Passy	440
APERTET Louise	2006	Megève	Sallanches	Megève Hockey Club	Passy	440
BENBASSAT Ulysse	2005	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	HC 74	Passy	440
BERNEL Antonin	2006	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	HC 74	Passy	440
COACHON Matis	2006	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	HC 74	Passy	440
HURAUT Paul	2007	La Rivière Enverse	Cluses	Hockey Club Morzine Avoriaz	Passy	440
LABRUNIE Yael	2006	Verchaix	Cluses	Hockey Club Morzine Avoriaz	Passy	440
LASSU Baptiste	2007	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	Chamonix Hockey Club	Passy	440
LAVOREL Perrine	2005	Annecy	Annecy 4	Annecy Hockey Club	Cergy-Pontoise (95)	720
LLEWELLYN-JOLLIE Isabella	2005	Sallanches	Sallanches	Club des sports de Chamonix	Cergy-Pontoise (95)	720

NOM - PRENOM	Né(e)	RESIDENCE	CANTON	CLUB	SCOLARITE	SUBVENTION EN €
LLEWELLYN-JOLLIE Jacob	2007	Sallanches	Sallanches	Club des sports de Chamonix	Passy	440
NGUYEN VAN Marie	2007	Annecy	Annecy 3	Annecy Hockey Club	Cergy-Pontoise (95)	720
ROBERT Charlie	2007	Domancy	Sallanches	Megève Hockey Club	Cergy-Pontoise (95)	720
KARATE						
BUI Maï-Linh	2006	Talloires	Faverges-Seythenex	Annecy Dojo Karaté	Etudes par correspondance	440
NATATION						
NDOYE BROUARD Maty	2004	Annecy	Annecy 3	Dauphins d'Annecy	Paris (75)	440
ROSSI-BENE Giulia	2006	Annecy-le-Vieux	Annecy 3	Dauphins d'Annecy	St Maur (94)	720
ROLLER						
LENGLIN Paul	2008	Messery	Sciez	Roller Sports Thonon Chablais	Dijon (21)	720
OMPHALIUS Maé	2005	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Leman Inline Skating	Dijon (21)	720
RUGBY						
CENEDE Margot	2007	Saint-Pierre-en-Faucigny	Bonneville	Rugby Club le Môle	Bellignat (01)	720
REY Valentine	2007	Bonneville	Bonneville	Rugby Club le Môle	Grenoble (38)	720
SKI						
SKI ALPIN						
ARAUJO Carla	2007	Chamonix Mont-Blanc	Mont-Blanc	Ski Club Alpin Racing Chamonix	Motte-Servolex (73)	720
AVOCAT Titouan	2007	Annecy (74940)	Annecy 3	Ski Club des Carroz	Passy	440
AZZOLIN Antoine	2003	Sevrier	Annecy 2	Club des Sports de Megève	Albertville (73)	440
BAUR Emile	2005	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	Etudes par correspondance	440
BERNARD Alexis	2006	Manigod	Faverges-Seythenex	Ski Club de Manigod	Motte-Servolex (73)	720
BLANC Romain	2004	Feternes	Evian-les-Bains	Ski Club de Châtel	Passy	440
BLANCHET Titouan	2006	Pras-sur-Arly	Sallanches	Club des Sports de Megève	Albertville (73)	720
BOITEUX Louna	2002	Megève	Sallanches	Club des Sports de Megève	Etudes par correspondance	440
CHAMBEL Charline	2007	Combloux	Sallanches	Ski Club de Combloux	Motte-Servolex (73)	720
CHAPARD Mélody	2006	Saint-Jean-de-Sixt	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	Passy	440
COLLOMB-PATTON Victor	2004	Argonay	Annecy 3	Club des Sports de La Clusaz	Grenoble (38)	440
CONDAMINET Emma	2004	Allinges	Thonon-les-Bains	Ski Club de Magland Desert-Blanc	Passy	440
COPPEL Léo	2003	Les Gets	Evian-les-Bains	Les Gets Ski Compétition	Annecy	440
DELAVENAY Jules	2005	Marignier	Bonneville	Ski Club Mieussy-Sommand	Passy	440
DIZAR Candice	2005	Morzine	Evian-les-Bains	Skli-club Morzine-Avoriaz	Passy	440
GASTEL Alexandre	2006	Les Houches	Mont-Blanc	Ski Club Les Houches	Albertville (73)	720

NOM - PRENOM	Né(e)	RESIDENCE	CANTON	CLUB	SCOLARITE	SUBVENTION EN €
HIDAS Juliette	2005	Habere-Poche	Sciez	Ski Club de Bellevaux	Passy	440
JACQUEMOUD Ivan	2006	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	La Motte-Servolex (73)	720
JOSSERAND Thomas	2006	Manigod	Faverges-Seythenex	Ski Club de Manigod	Motte-Servolex (73)	720
LAUPER Maxence	2007	Taninges	Cluses	Ski Club de Taninges	Passy	440
LAVANCHY Joana	2006	Morzine	Evian-les-Bains	Ski Club Morzine Avoriaz	Etudes par correspondance	440
LEMOINE Erwann	2006	Saint-Sigismond	Cluses	Ski Club des Carroz	Passy	440
LEYGUE-CREPY Mathis	2006	Bernex	Evian-les-Bains	Ski Club de Châtel	Saint-Michel-de-Maurienne (73)	720
MARIN Guillaume	2006	Saint-Pierre-en-Faucigny	Bonneville	Ski Club le Grand Bornand	La Motte-Servolex (73)	720
MCFARLANE Caitlin	2002	Morzine	Evian-les-Bains	Ski Club de Saint-Jean d'Aulps	Grenoble (38)	440
MEYER Edgar	2003	Saint-Martin Bellevue	Annecy 3	Club des Sports de La Clusaz	Lyon (69)	440
MEYER Garance	2004	Cuvat	La Roche-sur-Foron	Club des Sports de La Clusaz	Albertville (73)	720
PAGET Max	2002	Marignier	Bonneville	Ski Club de Mieussy	Annecy	440
PERRILLAT-MERCEROZ Thibault	2007	Manigod	Faverges-Seythenex	Club des Sports de Manigod	Saint-Michel-de-Maurienne (73)	720
PETITTI Bastien	2005	Mieussy	Les Gets Ski Compétition	Les Gets Ski Compétition	Passy	440
PETITTI Raphaël	2007	Mieussy	Les Gets Ski Compétition	Les Gets Ski Compétition	Passy	440
PONCET Heïdi	2007	Vallorcine	Mont-Blanc	Chamonic	Passy	440
RENAUDIN Matéo	2005	Vieugy	Annecy 4	Club des Sports Annecy Semnoz	La Motte-Servolex (73)	720
RICHARD Matilin	2004	Boëge	Sciez	Club des Sports de Boëge	Grenoble (38)	440
ROGUE Roméo	2006	Serraval	Faverges-Seythenex	Ski Club de Manigod	La Motte-Servolex (73)	720
SEARA Ambre	2009	Morzine	Evian-les-Bains	Ski Club Morzine Avoriaz	Etudes par correspondance	440
SEGERS Jules	2002	Les Gets	Evian-les-Bains	Les Gets Ski Compétition	Annecy-le-Vieux	440
SIMOND Margot	2004	Samoëns	Cluses	Ski Club de Magland Desert-Blanc	Passy	440
TOURNIER Jean	2005	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	La Motte-Servolex (73)	720
VAUCELLE Eléonore	2003	Saint-Gervais-les-Bains	Mont-Blanc	Club des Sports de Megève	Grenoble (38)	440
VULLIEZ Clarisse	2006	Seytroux	Evian-les-Bains	Ski Club Morzine Avoriaz	CNED	440
BIATHLON						
ACHOUI Maëlle	2007	Peillonnex	Bonneville	Ski Club de Villard-sur-Boëge	Passy	440
BELLE-CLOT Samuel	2004	Eteaux	La Roche-sur-Foron	Ski Club Nordique Pays Rochois	Passy	440
BENED Chloé	2002	Vacheresse	Evian-les-Bains	Ski Club Chablais Nordic	Etudes par corresopndance	440
BOUCHEX-BELLOMIE Jérémie	2006	La Giettaz (73)		Club des Sports de Megève	Passy	440
COLOMBAN Alexis	2005	La-Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	Ski Club Nordique Pays Rochois	Passy	440

NOM - PRENOM	Né(e)	RESIDENCE	CANTON	CLUB	SCOLARITE	SUBVENTION EN €
DUPONT BALLET-BAZ Lou-Anne	2005	Saint-Jean-de-Sixt	Faverges-Seythenex	Club des sports de La Clusaz	Passy	440
DUPONT Chloé	2003	Epagny Metz-Tessy	Annecy 3	Les Dragons d'Annecy	Le Bourget du Lac	440
FAVRE Chloé	2005	Annecy (74940)	Annecy 3	Les Dragons d'Annecy	La Motte-Servolex (73)	720
GACHET Emma	2007	Megève	Sallanches	Club des Sports de Megève	Passy	440
GALMACE-PAULIN Voldiya	2007	Habère-Poche	Sciez	Ski Club Villard-sur-Boëge	Passy	440
GARNIER Axel	2003	Sallanches	Sallanches	Ski Club Sallanches Tete Noire	Le Bourget du Lac (73)	720
GENY Edgar	2003	Domancy	Sallanches	Ski Club Sallanches Tete Noire	Chambéry (73)	440
GRENARD Max	2005	Fillière	Annecy 3	Ski Club Nordique Pays Rochois	Passy	440
GUIRAUD-POILLOT Théo	2002	Onnion	Bonneville	Ski Club Villard sur Boëge	Grenoble (38)	440
JEFFERIES Jacques	2002	Saint-Jean d'Aulps	Evian-les-Bains	Ski Club Les Gets Ski Compétition	Grenoble (38)	440
LAUSENAZ-GRIS Anthony	2004	Chevenoz	Evian-les-Bains	Ski Club Chablais Nordic	Passy	440
LEFEVRE Emma	2004	Cran-Gevrier	Anency 4	Club des sports de La Clusaz	Passy	440
LESPINE QUENTIN	2006	Saint-Jean-de-Sixt	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand Bornand	Passy	440
MERMILLOD-BLARDET Cyprien	2006	Manigod	Faverges-Seythenex	Club des sports de La Clusaz	Passy	440
MISSILIER Chloé	2006	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	Passy	440
MOREIRA Louis	2007	Les Houches	Mont-Blanc	Club des sports de Chamonix	Pontarlier (25)	720
ORVAIN Chloé	2006	Saint-Laurent	La Roche-sur-Foron	Ski Club Nordique Pays Rochois	Passy	440
OUVRIER-BUFFET Romane	2007	Les Villards-sur-Thônes	Faverges-Seythenex	Club des sports de La Clusaz	Passy	440
OUVRIER-BUFFET Jules	2005	Les Villards-sur-Thônes	Faverges-Seythenex	Club des sports de La Clusaz	Passy	440
PACCARD Gabin	2007	Chamonix	Mont-Blanc	Club de ski nordique Vallée de CHamonix	Pontarlier (25)	720
PATUREL Gaetan	2003	La-Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	Ski Club Nordique Pays Rochois	Le Bourget du Lac (73)	440
PERRILLAT-BOITEUX Anthony	2005	Saint-Jean-de-Sixt	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	La Motte-Servolex (73)	720
PERRILLAT-BOTTENET Emile	2007	Saint-Jean-de-Sixt	Faverges-Seythenex	Club des sports de La Clusaz	Passy	440
PERRILLAT-BOTTONET Judicael	2005	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	Passy	440
PERRILLAT-BOTTONET Manon	2005	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	Passy	440
RICHARD Jeanne	2002	Morzine	Evian-les-Bains	Les Gets Ski Compétition	Grenoble (38)	440
ROGUET Louise	2002	Mieussy	Cluses	Ski Club Nordique Praz de Lys Sommand	Passy	440
SEIGNEUR Noé	2006	Burdignin	Sciez	Ski Club de Villard-sur-Boëge	Passy	440
SIMEON Bastien	2007	St Sigismond	Cluses	Ski Club d'Agy	Passy	440

NOM - PRENOM	Né(e)	RESIDENCE	CANTON	CLUB	SCOLARITE	SUBVENTION EN €
COMBINE NORDIQUE						
MARTIN Lubin	2006	Boëge	Sciez	Ski Club de Villard	Passy	440
PACCARD Maxime	2007	Saint-Jean-de-Sixt	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand Bornand	Passy	440
FOND / NORDIQUE						
BAISLE Guillemette	2008	Annecy	Annecy 2	Les Dragons d'Annecy	La Motte-Servolex (73)	720
BASTARD-ROSSET Nelly	2007	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	La Motte-Servolex (73)	720
BASTARD-BOGAIN Léa	2004	St Pierre-en-Faucigny	Bonneville	Ski Club Nordique du Pays-Rochois	Passy	440
BETEND Baptiste	2006	Chamonix	Mont-Blanc	Ski Nordique Argentières	La Motte-Servolex (73)	720
BEZAT Lise-Anne	2006	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	Passy	440
BIANCOLLI Luigi	2006	Filliere	Annecy 3	Club Nordique des Glières	Passy	440
BIZZOCCHI Esteban	2005	Mont-Saxonnex	Cluses	Ski club d'Agy	Passy	440
BLANCHARD Titouan	2004	La Clusaz	Faverges-Seythenex	Club des sports de La Clusaz	Passy	440
BONY Violette	2003	Epagny Metz-Tessy	Annecy 3	Les Dragons d'Annecy	Grenoble (38)	440
CALANDRY Johan	2006	Sevrier	Annecy 2	Les Dragons d'Annecy	Passy	440
CALANDRY Raphaël	2004	Sevrier	Annecy 2	Les Dragons d'Annecy	Passy	440
CARTIER-MICHAUD Lee-Lou	2006	Les Villards-sur-Thônes	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	Passy	440
CHAPPAZ Simon	2002	La Clusaz	Faverges-Seythenex	Club des sports de La Clusaz	Grenoble	440
CLAVEL Simon	2005	La Clusaz	Faverges-Seythenex	Club des sports de La Clusaz	Passy	440
DELERCE Camille	2007	Thyez	Cluses	Ski club d'Agy	Passy	440
DELOCHE Lino	2005	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	Passy	440
DESALMAND Gabriel	2007	Cornier	La Roche-sur-Foron	Ski Club Nordique du Pays-Rochois	Passy	440
DESMARTIN Charline	2006	Mont-Saxonnex	Cluses	Ski club d'Agy	Morez (39)	720
FAVRE-BONVIN Manon	2004	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	Passy	440
GODEY Emilie	2007	Chamonix	Chamonix	Club des Sports de Chamonix	Passy	440
GUILLOT Boris	2007	Evires	Annecy 3	Ski Club Nordique Pays Rochois	Passy	440
LEVET Lina	2006	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	Ski Club Nordique Pays Rochois	Passy	440
LUZET Hugo	2005	Thônes	Faverges-Seythenex	Club des Sports de la Clusaz	Passy	440
MALGRAND Hugo	2003	Mieussy	Cluses	Ski Club nordique Praz du Lys Sommand	Bourget du Lac (73)	440
MARCINIAK Julie	2003	Megève	Sallanches	Club des Sports de Megève	Bourget du Lac (73)	440
MARTIN-THEZE Liv	2004	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	Passy	440
MENCIER Arthur	2006	Saint-Pierre-en-Faucigny	Bonneville	Ski Club Nordique Pays Rochois	Nantua (01)	720
MIOLLANY Lorena	2004	Sillingy	Annecy 1	Club Nordique des Glières	Passy	440
MISSILLIER Constant	2003	Saint-Jean-de-Sixt	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	Grenoble (38)	440

NOM - PRENOM	Né(e)	RESIDENCE	CANTON	CLUB	SCOLARITE	SUBVENTION EN €
NEUVILLE Anouchka	2007	Eteaux	La Roche-sur-Foron	Ski Club Nordique du Pays-Rochois	Passy	440
PALLUD Bambou	2007	Annecy	Annecy 3	Club des Dragons d'Annecy	La Motte-Servolex (73)	720
PAWLIKOWSKI Elise	2007	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	Ski Club Nordique Pays Rochois	La Motte-Servolex (73)	720
PERRILAT-COLLOMB Mario	2006	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	Pontalier (25)	720
PERRILLAT-BOITEUX Tanguy	2002	Saint-Jean-de-Sixt	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	Annecy	440
PERROUD Dorian	2004	Fillière	Annecy 3	Ski Club Nordique Pays Rochois	Passy	440
PIERREL Julie	2002	Le Grand-Bornand	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	Grenoble (38)	440
PIGNOT Ariane	2005	Saint-Sigismond	Cluses	Ski Club d'Agy	Passy	440
PIGNOT France	2003	Saint-Sigismond	Cluses	Ski Club d'Agy	Bourget du Lac (73)	440
TIRLOY Margot	2005	Saint-Jean-de-Sixt	Faverges-Seythenex	Club des Sports de la Clusaz	La Motte-Servolex (73)	720
TIRLOY Loys	2007	Saint-Jean-de-Sixt	Faverges-Seythenex	Club des Sports de la Clusaz	Passy	440
VALLEIX Joris	2005	Fillière	Annecy 3	Ski Club Nordique Pays Rochois	Passy	440
VIGUIER Quentin	2005	Serraval	Faverges-Seythenex	Club des Sports de la Clusaz	Passy	440
VITTOZ Noélie	2006	La Clusaz	Faverges-Seythenex	Club des Sports de la Clusaz	Passy	440
FREESTYLE BOSESS						
BAILLET Edgar	2005	Champanges	Evian-les-Bains	Ski Club de Châtel	La Motte-Servolex (73)	720
BERTRAND Lise	2006	Annecy (74940)	Annecy 3	Club des Sports de la Clusaz	Albertville (73)	720
BOUYOU-LABOIS Yanis	2007	Thônes	Faverges-Seythenex	Club des Sports de la Clusaz	Albertville (73)	720
CERIA Ninon	2005	Bernex	Evian-les-Bains	Ski Club de Châtel	Passy	440
FABIANI Mathis	2003	Megève	Sallanches	Club des Sports de Megève	Roubaix (59)	440
GOMIS Kaditane	2002	Dingy-Saint-Clair	Faverges-Seythenex	Club des Sports de la Clusaz	Annecy	440
JOLY Lily	2006	Megève	Sallanches	Club des Sports de Megève	Saint-Michel de Maurienne (73)	720
KHARMANDARIAN Raphaël	2004	Annecy (74940)	Annecy 3	Ski Club du Grand-Bornand	Nice (06)	440
MIORCEC DE KERDANET Tifenn	2005	Annecy	Annecy 2	Club des Sports Annecy Semnoz	Etudes par correspondance	440
PEILLEX Sven	2004	Morzine	Evian-les-Bains	Ski-club Morzine-Avoriaz	Annecy	440
PERINET Rémi	2007	Megève	Sallanches	Ski Club de Megève	La Motte-Servolex (73)	720
ROCHE Noa	2006	Annecy	Annecy 1	Club des Sports de la Clusaz	Albertville (73)	720
SERVOZ Noé	2007	Saint-Paul-en-Chablais	Evian-les-Bains	Ski Club de Chatel	Passy	440
SIVIGNON Timothé	2003	Alex	Faverges-Seythenex	Club des Sports de la Clusaz	Annecy	440
VARGA Maxence	2002	Saint-Paul-en-Chablais	Evian-les-Bains	Ski Club de Châtel	Annecu	440
VUILLOUD Rose	2006	Abondance	Evian-les-Bains	Ski Club de Châtel	Thonon-les-Bains	440
SAUT A SKI						
CHERVET Emma	2003	Passy	Mont-Blanc	Club des Sports de Chamonix	Grenoble (38)	440
CHERVET Jules	2003	Passy	Mont-Blanc	Club des Sports de Chamonix	Grenoble (38)	440

NOM - PRENOM	Né(e)	RESIDENCE	CANTON	CLUB	SCOLARITE	SUBVENTION EN €
DUFRENE Raphaël	2004	Passy	Mont-Blanc	Club des Sports de Chamonix	Moutiers (73)	720
GAY Julien	2004	Nancy-sur-Cluses	Cluses	Ski Club Nancéen	Moutiers (73)	720
MILESI Enzo	2003	Nancy-sur-Cluses	Cluses	Ski Club Nancéen	Grenoble (38)	440
REPELLIN Ari	2004	Passy	Mont-Blanc	Club des Sports de Chamonix	Grenoble (38)	440
THOMAS-COUTURAUD Marie	2007	Marignier	Bonneville	Ski Club de Marnaz-Vougy	Passy	440
SNOWBOARD						
ANDRE LINDBERG Isak	2007	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	Club des Sports de Chamonix	Font-Romeu (66)	720
LEICHT Eliott	2005	Glières Val de Bornes	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	Albertville (73)	720
LEICHT Félicie	2006	Glières Val de Bornes	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	Albertville (73)	720
LELEU Achille	2005	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	Club des Sports de Chamonix	Saint-Michel de Maurienne (73)	720
LELEU Martin	2004	Chamonix-Mont-Blanc	Mont-Blanc	Club des Sports de Chamonix	Chambéry (73)	440
OLEJNICZAK Emma	2005	Les Clefs	Faverges-Seythenex	Club des Sports de la Clusaz	Font-Romeu (66)	720
PASSERAT Chloé	2002	Glières Val de Bornes	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	Grenoble (38)	440
POULAT Camille	2004	Glières Val de Bornes	Faverges-Seythenex	Ski Club du Grand-Bornand	Albertville (73)	720
SODOGAS Quentin	2002	Thônes	Faverges-Seythenex	Club des Sports de la Clusaz	Annecy	440
TREAN Abel	2009	Abondance	Evian-les-Bains	Ski Club Morzine Avoriaz	Font-Romeu (66)	720
SPORTS DE GLACE						
BOOTH Joseph	2006	Saint-Gervais	Mont-Blanc	Saint-Gervais Mont-Blanc Patinage	Lyon (69)	720
PERRIER-GIANESINI Ambre	2007	Passy	Mont-Blanc	Saint-Gervais Mont-Blanc Patinage	Lyon (69)	720
TENNIS						
BAZIN Lucas	2008	Annecy	Annecy 2	Annecy Tennis	Etudes par correspondance	440
GOY Elsa	2011	Thyez	Cluses	Tennis Club Passy Saint-Gervais	Etudes par correspondance	440
TIR A L'ARC						
CORDEAU Amélie	2005	Annemasse	Annemasse	1ère Compagnie de tir à l'arc d'Annemasse	Talence (33)	720
BUREAU Mathilde	2009	Douvaine	Sciez	Archers de Ripaille et du Chablais Thonon	Compiègne (60)	720
VOLLEY BALL						
ROUZIER Even	2007	Vanzy	St Julien-en-Genevois	Annecy Volley Ball	Lyon (69)	720

II- Au titre des demande de subvention en INVESTISSEMENT

<u>Subventions aux clubs sportifs méritants</u>

Au regard des résultats sportifs de ses adhérents, de la diversité de ses adhérents (féminins, masculin, handicapés), mais aussi au regard de leurs actions de développement de la discipline auprès d'un large public, il est proposé de verser une subvention d'investissement de 80 % du montant du devis présenté (45 800 € TTC), soit 36 640 € au Club Nordic des Glières pour l'achat d'un minibus.

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans la convention 2023/48 jointe en annexe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions de fonctionnement aux organisateurs d'événements sportifs tels que ci-dessus proposées ;

AUTORISE M. le Président à signer les conventions et avenants ci-joints :

<u>Subventions aux clubs sportifs</u>

- la convention n° 2023/47 avec le Centre Local Entrainement FFME Ski Alpinisme 74, en annexe A.

<u>Subventions investissement</u>

- la convention n° 2023/48 avec le Club Nordique des Glières, en annexe B.

I – Au titre des demandes de subvention en FONCTIONNEMENT

1. <u>Subventions aux organisateurs d'événements sportifs</u>

Imputation : SPO2D00012		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020003	32
Subventions de fonct. pers. de droit privé	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
23SPO00222	Club des sports de Chamonix	5 500
23SPO00222	Chablais Aviron Thonon	10 000
23SPO00222	Thonon Athlétic Club	2 000
23SPO00222	Ecurie de la Motte Faverges	6 000
23SPO00222	Annecy Haute Savoie Athlétisme Salesienne athletic	10 000
23SPO00222	Annecy Cyclisme compétition	700
23SPO00222	Club des sports La Clusaz	10 000
23SPO00222	Leman triathlon club	3 000
23SPO00222	Racing team du pays Rochois	6 000
23SPO00222	Club des sports de Chamonix	10 000
23SPO00222	Carroz Tourisme	7 000
23SPO00222	Office tourisme de Passy	5 000
23SPO00222	Club des sports Megève	2 500
	Total de la répartition	**77 700**

2. Subventions aux clubs sportifs

Imputation : SPO2D00006		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020002	32
Subventions de fonctionnement Personnes de droit privé	Aides aux comités	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00209	CTRE LOCAL ENT FFME SKI ALPINISME	15 000
23SPO00210	Association Allons-y	206
	Total de la répartition	**15 206**

3. Subventions pour soutenir la scolarité des sportifs haut-savoyards aspirant au haut-niveau (année scolaire 2022-2023)

Imputation : SPO2D00009		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020004	32
Subventions de fonctionnement Personnes de droit privé	Aides individuelles sport	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00211	BEOIR Dimitri	440
23SPO00211	CLARET Liv	720
23SPO00211	CLARET Emy	720
23SPO00211	MICONNET Maxime	720
23SPO00211	NOIROT Theophane	720
23SPO00211	NOVELLO-BOUVIER Gabriel	720
23SPO00211	PONCHAUD Inès	720
23SPO00211	ROBERT Anthéa	720
23SPO00211	BARBEREAU Juliette	720
23SPO00211	BONNET Mahé	720
23SPO00211	BURQUIER Line	440
23SPO00211	BUSSON Léo	720
23SPO00211	CARTIER Marion	440
23SPO00211	CUFI Loris	720
23SPO00211	PERON Elouan	720
23SPO00211	TECHER Léo	720
23SPO00211	TRITZ Mathilde	720
23SPO00211	VESIN Andréa	720
23SPO00211	ALTUN Mikail	440
23SPO00211	AMIRAULT Charly	440
23SPO00211	AMZI Leïla	440
23SPO00211	BONNIN Yaniss	440
23SPO00211	BORELLA Noa	440
23SPO00211	BRAND Robin	440
23SPO00211	BRIFFAUD Mathis	440
23SPO00211	BROCHIER Titouan	720

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00211	BRUNO Cédric	440
23SPO00211	BURR Nathan	440
23SPO00211	CALLEJA Esteban	440
23SPO00211	DEBEUGNY Théo	440
23SPO00211	DELEAVAL Sasha	440
23SPO00211	DETHES-PEZET Romane	440
23SPO00211	DIAWARA Bakary	720
23SPO00211	DUFFOUR Noa	720
23SPO00211	DURAND Louka	720
23SPO00211	FOSSATI Archibald	720
23SPO00211	GAGET Océane	440
23SPO00211	GARNIER Thierry	440
23SPO00211	GUEUGNON Timéo	440
23SPO00211	HUART Hugo	440
23SPO00211	JACQUET Milan	440
23SPO00211	JBILOU Amin	440
23SPO00211	JUIN Mattéo	440
23SPO00211	KHLAIFI Wassim	440
23SPO00211	LAHIOUEL Thierry	440
23SPO00211	LEMAITRE Laura	440
23SPO00211	LISENA Marco	440
23SPO00211	LOPES Thomas	440
23SPO00211	MARTIN Sacha	440
23SPO00211	MARTINEK Nolan	440
23SPO00211	MATHIASIN Ruddy	440
23SPO00211	MOLES LICATA Noah	440
23SPO00211	MOULIN Jade	440
23SPO00211	NSINGI MUNGI Yoshua	440
23SPO00211	NYAKOU Lucas	440
23SPO00211	PARIS Quentin	440
23SPO00211	PINIER Thao	440
23SPO00211	QERIMI Altin	440
23SPO00211	SFAXI Erine	440
23SPO00211	SIST Lohan	440
23SPO00211	SORLIN Calvin	440
23SPO00211	THAMMA VONGSA Chad	440
23SPO00211	BAZILE Zoé	440
23SPO00211	BERTHET MACLE Lenny	720
23SPO00211	BRY Noah	720
23SPO00211	BURDET Mathis	720
23SPO00211	FILHOL Ewan	440
23SPO00211	GIACOMOTTI Noah	720
23SPO00211	HAFID Adam	720
23SPO00211	IMBAULT-CASSET Valentin	720
23SPO00211	LOOS Evisa	720
23SPO00211	MOLLIEX Robin	720
23SPO00211	NEVEU Swann	720
23SPO00211	ROUGE-CARRASSAT Olivia	720
23SPO00211	ULMUCK Stéphanie	720
23SPO00211	VULLIET Elise	440
23SPO00211	VULLIET Zoé	440
23SPO00211	ZANIBELLATO Hugo	720
23SPO00211	ALRIC Gaspard	440
23SPO00211	ANDRE Jean-Baptiste	440

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00211	APERTET Louise	440
23SPO00211	BENBASSAT Ulysse	440
23SPO00211	BERNEL Antonin	440
23SPO00211	COACHON Matis	440
23SPO00211	HURAUT Paul	440
23SPO00211	LABRUNIE Yael	440
23SPO00211	LASSU Baptiste	440
23SPO00211	LAVOREL Perrine	720
23SPO00211	LLEWELLYN-JOLLIE Isabella	720
23SPO00211	LLEWELLYN-JOLLIE Jacob	440
23SPO00211	NGUYEN VAN Marie	720
23SPO00211	ROBERT Charlie	720
23SPO00211	BUI Maï-Linh	440
23SPO00211	NDOYE BROUARD Maty	440
23SPO00211	ROSSI-BENE Giulia	720
23SPO00211	LENGLIN Paul	720
23SPO00211	OMPHALIUS Maé	720
23SPO00211	CENEDE Margot	720
23SPO00211	REY Valentine	720
23SPO00211	ARAUJO Carla	720
23SPO00211	AVOCAT Titouan	440
23SPO00211	AZZOLIN Antoine	440
23SPO00211	BAUR Emile	440
23SPO00211	BERNARD Alexis	720
23SPO00211	BLANC Romain	440
23SPO00211	BLANCHET Titouan	720
23SPO00211	BOITEUX Louna	440
23SPO00211	CHAMBEL Charline	720
23SPO00211	CHAPARD Mélody	440
23SPO00211	COLLOMB-PATTON Victor	440
23SPO00211	CONDAMINET Emma	440
23SPO00211	COPPEL Léo	440
23SPO00211	DELAVENAY Jules	440
23SPO00211	DIZAR Candice	440
23SPO00211	GASTEL Alexandre	720
23SPO00211	HIDAS Juliette	440
23SPO00211	JACQUEMOUD Ivan	720
23SPO00211	JOSSERAND Thomas	720
23SPO00211	LAUPER Maxence	440
23SPO00211	LAVANCHY Joana	440
23SPO00211	LEMOINE Erwann	440
23SPO00211	LEYGUE-CREPY Mathis	720
23SPO00211	MARIN Guillaume	720
23SPO00211	MCFARLANE Caitlin	440
23SPO00211	MEYER Edgar	440
23SPO00211	MEYER Garance	720
23SPO00211	PAGET Max	440
23SPO00211	PERRILLAT-MERCEROZ Thibault	720
23SPO00211	PETITTI Bastien	440
23SPO00211	PETITTI Raphaël	440
23SPO00211	PONCET Heïdi	440
23SPO00211	RENAUDIN Matéo	720
23SPO00211	RICHARD Matilin	440

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00211	ROGUE Roméo	720
23SPO00211	SEARA Ambre	440
23SPO00211	SEGERS Jules	440
23SPO00211	SIMOND Margot	440
23SPO00211	TOURNIER Jean	720
23SPO00211	VAUCELLE Eléonore	440
23SPO00211	VULLIEZ Clarisse	440
23SPO00211	ACHOUI Maëlle	440
23SPO00211	BELLE-CLOT Samuel	440
23SPO00211	BENED Chloé	440
23SPO00211	BOUCHEX-BELLOMIE Jérémie	440
23SPO00211	COLOMBAN Alexis	440
23SPO00211	DUPONT BALLET-BAZ Lou-Anne	440
23SPO00211	DUPONT Chloé	440
23SPO00211	FAVRE Chloé	720
23SPO00211	GACHET Emma	440
23SPO00211	GALMACE-PAULIN Voldiya	440
23SPO00211	GARNIER Axel	720
23SPO00211	GENY Edgar	440
23SPO00211	GRENARD Max	440
23SPO00211	GUIRAUD-POILLOT Théo	440
23SPO00211	JEFFERIES Jacques	440
23SPO00211	LAUSENAZ-GRIS Anthony	440
23SPO00211	LEFEVRE Emma	440
23SPO00211	LESPINE QUENTIN	440
23SPO00211	MERMILLOD-BLARDET Cyprien	440
23SPO00211	MISSILIER Chloé	440
23SPO00211	MOREIRA Louis	720
23SPO00211	ORVAIN Chloé	440
23SPO00211	OUVRIER-BUFFET Romane	440
23SPO00211	OUVRIER-BUFFET Jules	440
23SPO00211	PACCARD Gabin	720
23SPO00211	PATUREL Gaetan	440
23SPO00211	PERRILLAT-BOITEUX Anthony	720
23SPO00211	PERRILLAT-BOTTENET Emile	440
23SPO00211	PERRILLAT-BOTTONET Judicael	440
23SPO00211	PERRILLAT-BOTTONET Manon	440
23SPO00211	RICHARD Jeanne	440
23SPO00211	ROGUET Louise	440
23SPO00211	SEIGNEUR Noé	440
23SPO00211	SIMEON Bastien	440
23SPO00211	MARTIN Lubin	440
23SPO00211	PACCARD Maxime	440
23SPO00211	BAISLE Guillemette	720
23SPO00211	BASTARD-ROSSET Nelly	720
23SPO00211	BASTARD-BOGAIN Léa	440
23SPO00211	BETEND Baptiste	720
23SPO00211	BEZAT Lise-Anne	440
23SPO00211	BIANCOLLI Luigi	440
23SPO00211	BIZZOCCHI Esteban	440
23SPO00211	BLANCHARD Titouan	440
23SPO00211	BONY Violette	440
23SPO00211	CALANDRY Johan	440
23SPO00211	CALANDRY Raphaël	440
23SPO00211	CARTIER-MICHAUD Lee-Lou	440
23SPO00211	CHAPPAZ Simon	440

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00211	CLAVEL Simon	440
23SPO00211	DELERCE Camille	440
23SPO00211	DELOCHE Lino	440
23SPO00211	DESALMAND Gabriel	440
23SPO00211	DESMARTIN Charline	720
23SPO00211	FAVRE-BONVIN Manon	440
23SPO00211	GODEY Emilie	440
23SPO00211	GUILLOT Boris	440
23SPO00211	LEVET Lina	440
23SPO00211	LUZET Hugo	440
23SPO00211	MALGRAND Hugo	440
23SPO00211	MARCINIAK Julie	440
23SPO00211	MARTIN-THEZE Liv	440
23SPO00211	MENCIER Arthur	720
23SPO00211	MIOLLANY Lorena	440
23SPO00211	MISSILLIER Constant	440
23SPO00211	NEUVILLE Anouchka	440
23SPO00211	PALLUD Bambou	720
23SPO00211	PAWLIKOWSKI Elise	720
23SPO00211	PERRILAT-COLLOMB Mario	720
23SPO00211	PERRILLAT-BOITEUX Tanguy	440
23SPO00211	PERROUD Dorian	440
23SPO00211	PIERREL Julie	440
23SPO00211	PIGNOT Ariane	440
23SPO00211	PIGNOT France	440
23SPO00211	TIRLOY Margot	720
23SPO00211	TIRLOY Loys	440
23SPO00211	VALLEIX Joris	440
23SPO00211	VIGUIER Quentin	440
23SPO00211	VITTOZ Noélie	440
23SPO00211	BAILLET Edgar	720
23SPO00211	BERTRAND Lise	720
23SPO00211	BOUYOU-LABOIS Yanis	720
23SPO00211	CERIA Ninon	440
23SPO00211	FABIANI Mathis	440
23SPO00211	GOMIS Kaditane	440
23SPO00211	JOLY Lily	720
23SPO00211	KHARMANDARIAN Raphaël	440
23SPO00211	MIORCEC DE KERDANET Tifenn	440
23SPO00211	PEILLEX Sven	440
23SPO00211	PERINET Rémi	720
23SPO00211	ROCHE Noa	720
23SPO00211	SERVOZ Noé	440
23SPO00211	SIVIGNON Timothé	440
23SPO00211	VARGA Maxence	440
23SPO00211	VUILLOUD Rose	440
23SPO00211	CHERVET Emma	440
23SPO00211	CHERVET Jules	440
23SPO00211	DUFRENE Raphaël	720
23SPO00211	GAY Julien	720
23SPO00211	MILESI Enzo	440
23SPO00211	REPELLIN Ari	440
23SPO00211	THOMAS-COUTURAUD Marie	440
23SPO00211	ANDRE LINDBERG Isak	720
23SPO00211	LEICHT Eliott	720
23SPO00211	LEICHT Félicie	720
23SPO00211	LELEU Achille	720
23SPO00211	LELEU Martin	440

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00211	OLEJNICZAK Emma	720
23SPO00211	PASSERAT Chloé	440
23SPO00211	POULAT Camille	720
23SPO00211	SODOGAS Quentin	440
23SPO00211	TREAN Abel	720
23SPO00211	BOOTH Joseph	720
23SPO00211	PERRIER-GIANESINI Ambre	720
23SPO00211	BAZIN Lucas	440
23SPO00211	GOY Elsa	440
23SPO00211	CORDEAU Amélie	720
23SPO00211	BUREAU Mathilde	720
23SPO00211	ROUZIER Even	720
	TOTAL DE LA REPARTITION	**138 880**

II- Au titre des demande de subvention en INVESTISSEMENT

<u>Subvention aux clubs sportifs méritants</u> :

Imputation : SPO1D00048		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	06010002037	32
Subv. pers. privées /Equip. sportifs	Equip. Sportifs d'intérêt dép. (comité/club)	

Code affectation	N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF22SPO014	23SPO00208	Club Nordique des Glières	36 640
		Total de la répartition	**36 640**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Objet : Subvention de fonctionnement

Département de la Haute-Savoie – Centre Local Entrainement FFME Ski Alpinisme 74

CONVENTION DE PARTENARIAT

(2023-47)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 26 juin 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le ***Centre Local Entrainement FFME Ski Alpinisme 74 (CLEF 74)***, N° SIRET 881 716 674 00018, dont le siège social est situé 1373 route d'Hirmentaz – 74470 BELLEVAUX, représenté par son Président Monsieur Julien BERNAZ,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le Centre Local Entrainement FFME Ski Alpinisme 74 (CLEF 74), a pour mission d'encourager, de développer et de promouvoir la pratique du ski alpinisme sur son territoire et de former les jeunes espoirs vers le plus haut niveau de la compétition.

En 2009, le Centre Local Entrainement FFME Ski Alpinisme 74 a mis en place la « Team Haute-Savoie Ski Alpinisme » pour permettre aux jeunes athlètes à fort potentiel d'évoluer au plus haut-niveau.
Les projets et les objectifs du Centre Local Entrainement FFME Ski Alpinisme 74 participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

Le Département s'engage aux côtés des associations sportives du Département de la Haute-Savoie.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès du Centre Local Entrainement FFME Ski Alpinisme 74 afin de servir leurs objectifs communs.

Article 2 – Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention de **15 000 €** au Centre Local Entrainement FFME Ski Alpinisme 74 (saison 2021-2022) au titre de l'exercice 2023 pour la Team ski-alpinisme et selon la répartition suivante :

- 80 % (12 000 €) suite à la signature de cette convention départementale,
- 20 % (3 000 €) sous réserve d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2021-2022 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante sur production des éléments demandés dans l'article 3 de cette convention.

Article 3 – Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes:

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique.

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président du Conseil Départemental,	Le Président du Centre Local Entrainement FFME Ski Alpinisme 74,
Martial SADDIER	Julien BERNAZ

Objet : Subvention aux Clubs Méritants

Département de la Haute-Savoie – Club Nordique des Glières

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/48

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023- de la Commission Permanente du 27 février 2023,

ET

Le ***Club Nordique des Glières***, N° SIRET 53146578900026, dont le siège social est situé 30 Place de la mairie, 74570 FILLIERE, représenté par sa Présidente Madame Anne CAUCHARD,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le Club Nordique des Glières association d'intérêt public, œuvre pour la promotion de la pratique sportive et pour favoriser son accès, qu'elle soit de loisir ou de compétition, en direction de tout public.

Afin de faciliter les déplacements aux entrainements et aux compétitions de ses licenciés, le Club Nordique des Glières s'engage dans l'acquisition d'un minibus lui permettant d'assurer le transport de ses membres. Le Département subventionne le club dans cette acquisition.

Article 2 – Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention d'un montant total maximal de **36 640 €** au Club Nordique des Glières, au titre de sa politique sportive politique / subvention aux clubs sportifs méritants.
Cette subvention correspond à 80% du montant total du véhicule annoncé par devis fourni, soit 45 800 € TTC.

Le versement de la subvention est réparti ainsi :

- 80 % (29 312 €) à la signature de cette convention
- 20 % (7 328 €) sur présentation des éléments demandés à l'article 3

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (45 800 € TTC), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé à un taux de 80 %. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 45 800 € TTC, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 36 640 €.
S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du Club Nordique des Glières doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par le bénéficiaire, quelle qu'en soit la raison, celui-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et l'avoir préalablement entendu.

La subvention sera versée sur présentation des factures acquittées et sur présentation des éléments de communication demandés à l'article 3.

Article 3 - Engagement du Club Nordique des Glières

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Logoter le minibus suivant la charte du Département.
   Des photos du minibus comportant le logo du Département seront transmises aux services départementaux en appui de la demande de versement de la subvention. La définition des supports, de leurs emplacements et leur conception graphique seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evénements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr), et ce à l'initiative du Club Nordique des Glières et dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

   La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge du Club Nordique des Glières.

   Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evénements - Rayonnement territorial) un justificatif photographique de la pose effective de ces supports, au plus tard à la demande de versement du solde de la subvention.

2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.).

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

4. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

5. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - Twitter : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement

6. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :
   - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
   - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'à l'envoi des pièces justificatives permettant le versement du solde, au plus tard le 30 octobre 2024.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	La Présidente du Club Nordique des Glières,
Martial SADDIER	Anne CAUCHARD

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0366

OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE - COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE DE LA HAUTE-SAVOIE - SUBVENTION 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant la politique départementale de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0166 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Haute-Savoie pour la veille numérique des sentiers 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa réunion du 02 mai 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Haute-Savoie (CDRP 74) encourage la pratique sportive et touristique de la randonnée pédestre.

Sa mission traditionnelle est de représenter les usagers randonneurs et d'assurer la qualité de leur pratique. Depuis 2006, le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Haute-Savoie apporte, contribue, au titre de ses missions associatives, à une amélioration continue de l'offre PDIPR en pratiquant une veille dynamique et technique sur les sentiers de la Haute-Savoie.

Depuis 2018, le CDRP 74 capitalise ses informations sur des tablettes afin de faciliter la collecte d'informations sur le terrain et de fluidifier la remontée des informations collaboratives aux collectivités. La veille technique est assurée via ses clubs adhérents, qui capitalisent les données sur l'état de balisage et du sentier afin qu'ils puissent être transmis sous format cartographique aux collectivités responsables de l'entretien.

En particulier, le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Haute-Savoie propose cette année une veille plus particulière sur les sentiers des Glières et sur le GRP Tour du Lac d'Annecy et sollicite une subvention de fonctionnement selon le plan de financement le suivant :

Nom de la Commune ou EPCI	**Projet faisant l'objet d'une demande de financement**	**Coût du projet en € HT**	**Montant subventionnable retenu en € HT par le CD**
Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Haute-Savoie	Veille numérique des sentiers 2023	7 840	7 840

Cofinancements attendus	**Montant en €**	**en % du coût du projet € HT (dotation forfaitaire)**
Département de la Haute-Savoie pour le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Haute-Savoie	6 272	80
TOTAL DES COFINANCEMENTS	6 272	80

Autofinancement du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Haute-Savoie	1 568	20

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE une subvention de 6 272 € au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Haute-Savoie pour la mise en œuvre de son programme d'action 2023 et notamment la veille numérique collaborative sur les sentiers PRIPR des Glières et du GRP Tour du Lac d'Annecy ;

AUTORISE le versement de la subvention au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Haute-Savoie figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU2D00037		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	04032031	738
Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	ENS/Maîtrise d'ouvrage Dpt/Fct	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant en € à verser dans l'exercice**
23TOU00121	Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Haute-Savoie	6 272
		6 272

PRECISE que le versement de la subvention sera versé en une seule fois, sur présentation d'un bilan technique et financier de l'action réalisée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0367

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (GRDF) PERCEPTION DE LA REDEVANCE 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)			
Absent(e)(s) excusé(e)(s)			
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à la majorité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 définissant le régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et départements pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.2333-114 et R.2333-117,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la redevance due chaque année par Gaz Réseau Distribution France (GRDF) est fixée par le Conseil Départemental dans les conditions prévues aux articles R.2333-114 et R.2333-117 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans la limite du Plafond de Redevance (PR).

Le calcul de la redevance fait l'objet d'une actualisation au premier janvier de chaque année proportionnelle à l'indice ingénierie, la valeur retenue pour 2022 est de 1,39.

Pour calculer cette redevance, GRDF fournit chaque année un tableau global des longueurs de canalisations (L) situées sous le domaine public.

En l'absence de fourniture par GRDF du linéaire exact de canalisations implantées sous le domaine public routier départemental, une clé de répartition évaluée à 82 % pour les linéaires communaux et 18 % pour les linéaires départementaux avait été validée par délibération de la Commission Permanente du 20 juillet 2009.

Ainsi, sur la base du linéaire global arrêté par GRDF au 31 décembre 2022, le linéaire de canalisation retenue pour le calcul de la redevance 2023 s'élève pour le Département à 375 012 mètres.

Au vu des éléments qui précèdent, il est proposé à la Commission Permanente de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier départemental dû par GRDF pour l'année 2023 à 18 383,34 € : [(0,035 x 375 012) + 100] x 1,39.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

FIXE le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public routier départemental dû par GRDF à 18 383,34 €.

DEMANDE l'émission d'un titre de recette de 18 383,34 € à l'encontre de GRDF.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0368

OBJET : ENQUETE AUX FRONTIERES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à la majorité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 12 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que, l'agglomération franco-valdo-genevoise fait l'objet d'une croissance démographique soutenue depuis le début des années 2000.

Ce dynamisme se traduit par des besoins de déplacements accrus qu'il convient d'organiser de manière efficace pour permettre le fonctionnement de ce bassin de vie transfrontalier et répondre aux enjeux de durabilité.

Pour la planification des infrastructures et la mise en place d'offres de transports adéquates, la connaissance des comportements de déplacement est incontournable et se traduit par des enquêtes et des recensements.

Le but de cette enquête est de compléter le recueil de données habituelles constitué de comptages routiers et des sondages sur les comportements de la mobilité.

Il est à noter que trois enquêtes ont déjà été réalisées aux frontières du canton de Genève en 2002, 2005 et 2011. Ces dernières ont été exécutées conjointement par différents partenaires de l'agglomération franco-valdo-genevoise.

En 2011, l'enquête dénombrait 550 000 déplacements par jour, soit 20 % de plus qu'en 2002. En 2019, on estimait à 660 000 déplacements quotidiens entrants et sortants du canton de Genève avec le Genevois français et le District de Nyon (estimation qui n'inclut pas les modes doux).

Suite à la mise en service du Léman Express fin 2019 qui a réorganisé les flux transfrontaliers de mobilité, il s'agit de réaliser une nouvelle enquête permettant de tracer l'évolution de la situation.

Cette réédition de l'enquête aux frontières est nécessaire pour disposer de données actualisées post-pandémie. L'objectif est que les résultats multimodaux croisés avec l'enquête Origine-Destination Transport Collectif (OD TC) soient disponibles au plus tard pour mi-2024.

Il est rappelé dans le cadre de la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales et organismes publics locaux entre la France, la Suisse, l'Allemagne et le Luxembourg qu'il est de bonne administration de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation pour cette prestation de services.

Ainsi, les partenaires souhaitent par la présente convention de groupement de commande, mettre en place une collaboration commune afin de lancer et mener à bien une procédure de marché public aboutissant à la réalisation d'une enquête sur les flux de déplacements à la frontière franco-valdo-genevoise du Grand Genève.

Le Groupement est composé par le Canton de Genève, le Pôle métropolitain du Genevois français, le Canton de Vaud et la Région de Nyon, le Conseil départemental de la Haute-Savoie, et des quatre intercommunalités Annemasse – les Voirons Agglomération, Thonon Agglomération, Pays de Gex Agglomération, Communauté de Communes du Genevois. Le canton de Genève est désigné coordonnateur du groupement jusqu'à l'attribution du marché.

Chaque membre du Groupement s'engage ensuite à assurer la bonne exécution administrative, technique et financière du marché qui en découle.

La participation financière prévisionnelle du Département de la Haute-Savoie est de 9 447 € HT, soit 7 % de la dépense totale de 141 440 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les dispositions ci-avant concernant cette convention, jointe en annexe.

AUTORISE M. le Président a signer la convention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES ADJUDICATRICES

relatif à la réalisation d'une enquête sur les flux de déplacements à la frontière franco-valdo-genevoise du Grand Genève

Entre : **La République et Canton de Genève** (ci-après : le "**Canton de Genève**"), représentée par le Département des infrastructures, soit pour lui l'Office cantonal des transports (OCT) représenté par son Directeur général, Monsieur David FAVRE ;
Chemin des Olliquettes 4
1213 Lancy
SUISSE

Et : **Le Canton de Vaud**, pour lui la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) représentée par son Chef de la division planification Federico Molina et le Responsable du domaine de l'Observatoire et analyses de la mobilité Christian LIAUDAT ;
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne
SUISSE

Et : **La Région de Nyon**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric MANI et son Secrétaire général, Monsieur Boris MURY, dûment habilités par décision du Comité de direction en date du 30 mars 2023 ;
Grand-Rue 24
1260 Nyon
SUISSE

Et : **Le Conseil départemental de la Haute-Savoie**, représentée par son Président, Monsieur Martial SADDIER ;
1 Rue 30E Régiment d'Infanterie
74000 ANNECY
FRANCE

Et : **Le Pôle Métropolitain du Genevois français** (ci-après : le "**Pôle Métropolitain**"), représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian DUPESSEY, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 27 avril 2023 ;
15 Avenue Emile Zola
74100 Annemasse
FRANCE

Et : **Annemasse – Les Voirons Agglomération**, représentée par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET ;
11 Avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE
FRANCE

Et : **Communauté d'agglomération du pays de Gex (ci-après : Pays de Gex agglo)**, représentée par son Président, Patrice DUNAND ;
135 Rue de Genève
01170 Gex
FRANCE

Et : **Thonon Agglomération**, représentée par son Président, Christophe ARMINJON;
2 place de l'Hôtel de Ville
74200 THONON LES BAINS
FRANCE

Et : **La Communauté de Communes du Genevois,** représentée par son Président, Pierre-Jean CRASTES ;
38 rue Georges de Mestral
74160 ARCHAMPS
France

Ci-après conjointement dénommés les Parties ou les Partenaires

Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION 4
ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT 4
ARTICLE 3 – ROLE DE L'ADJUDICATEUR PRINCIPAL 5
ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT 5
ARTICLE 5 – COMMISSION D'ADJUDICATION 6
ARTICLE 6 – CONTRATS 6
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES 6
ARTICLE 8 – RESPONSABILITE 7
ARTICLE 9 – LITIGES, FOR ET DROIT APPLICABLE 7
ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE 7

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'agglomération franco-valdo-genevoise fait l'objet d'une croissance démographique soutenue depuis le début des années 2000. Ce dynamisme se traduit par des besoins de déplacements accrus qu'il convient d'organiser de manière efficace pour permettre le fonctionnement de ce bassin de vie transfrontalier et répondre aux enjeux de durabilité.

Pour la planification des infrastructures de transport et la mise en place d'offres de transports adéquates, la connaissance des comportements de déplacement est incontournable et se traduit par des enquêtes et des recensements. Le but de cette enquête est de compléter le recueil de données habituelles constitué de comptages routiers et des enquêtes sur les comportements de la mobilité.

Trois enquêtes ont déjà été réalisées aux frontières du canton de Genève en 2002, 2005 et 2011. Ces dernières ont été réalisées conjointement par différents partenaires de l'agglomération franco-valdo genevoise. En 2011, l'enquête dénombrait 550 000 déplacements par jour, soit 20% de plus qu'en 2002. En 2019 on estimait à 660 000 déplacements quotidiens entrants et sortants du canton de Genève avec le Genevois français et le District de Nyon (estimation qui n'inclut pas les modes doux).

Suite à la mise en service du Léman Express fin 2019 qui a réorganisé les flux transfrontaliers de mobilité, il s'agit de réaliser une nouvelle enquête permettant de tracer l'évolution de la situation.

Vu la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales du 21 mai 1980, vu l'accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 23 janvier 1996 entre la France, la Suisse, l'Allemagne et le Luxembourg, et afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation pour cette prestation de services, les Partenaires décident par la présente convention de mettre en place une collaboration commune en vue de lancer et de mener à bien une procédure de marché public aboutissant à la réalisation d'une enquête sur les flux de déplacements à la frontière franco-valdo-genevoise du Grand Genève.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place d'une collaboration commune entre autorités adjudicatrices en vue de lancer et de mener à bien une procédure de marché public aboutissant à la réalisation d'une enquête sur les flux de déplacements à la frontière franco-valdo-genevoise du Grand Genève.

La collaboration commune mise en place par la présente convention se dénomme :

"**Groupement relatif à la réalisation d'une enquête sur les flux de déplacements à la frontière franco-valdo-genevoise du Grand Genève** " (ci-après : le "**Groupemen**t").

Le Groupement est composé par le Canton de Genève, le Pôle métropolitain du Genevois français, le Canton de Vaud et la Région de Nyon, le Conseil départemental de la Haute-Savoie, et des quatre intercommunalités Annemasse – les Voirons Agglomération, Thonon Agglomération, Pays de Gex agglo, Communauté de communes du Genevois.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT

L'adhésion au Groupement est formalisée par la signature de la présente convention par le représentant dûment habilité de chaque partie.

Aucune modification de la composition du Groupement ne peut intervenir après signature de la présente convention.

ARTICLE 3 – ROLE DE L'ADJUDICATEUR PRINCIPAL

Au sein du Groupement, le Canton de Genève, soit pour lui l'Office cantonal des transports, est désigné comme adjudicateur principal, lequel assume les tâches décrites dans le présent article.

Il est chargé d'organiser l'ensemble des opérations permettant la sélection d'un soumissionnaire et l'adjudication du marché y relatif.

La procédure de marché public est conduite sous la responsabilité du Canton de Genève selon la réglementation relative aux marchés publics applicable en Suisse (droit suisse).

Le Canton de Genève a principalement la responsabilité de :

- choisir la procédure de marchés publics applicable au regard du montant estimé du marché, soit environ à CHF 141'440 HTVA / 141'440 € HTVA, considérant un taux de change 1 € = 1 CHF ;
- rédiger les documents d'appel d'offres (dossier d'appel d'offres, cahier des charges, etc.) étant entendu que le cahier des charges a été élaboré avec les Partenaires de l'étude ;
- gérer les aspects logistiques liés à la procédure (publication de l'appel d'offres, de l'adjudication, cas échéant publication de l'interruption de la procédure, réception des offres, convocation des membres du Groupement le cas échéant, etc.) ;
- procéder à l'ouverture des offres ;
- procéder à l'analyse et à l'évaluation des offres et produire le rapport commun d'analyse et d'évaluation des offres, en concertation avec les Partenaires de l'étude ;
- informer les soumissionnaires sur la suite donnée à leur offre ;
- éliminer de la procédure les offres qui le nécessitent ;
- répondre, le cas échéant, aux questions des soumissionnaires et demandes de communication de documents administratifs ;
- adjuger le marché, respectivement rendre les décisions de non-adjudication ;
- transmettre à chaque membre du Groupement une copie des pièces de la procédure d'appel d'offres ;
- organiser les séances et assurer le secrétariat de la commission d'adjudication (cf. article 5 ci-dessous).

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

a) Avant adjudication du marché :

Les membres du Groupement s'engagent à :

- participer à la rédaction des pièces techniques et financières propres à leurs besoins (aspects techniques à faire figurer dans le cahier des charges, exigences en termes de prix, etc.);
- vérifier et éventuellement compléter ou corriger les documents d'appel d'offres élaborés sous la responsabilité du Canton de Genève, dans les délais impartis;
- exécuter les tâches dévolues à la commission d'adjudication (cf. article 5 ci-dessous).

b) Après adjudication du marché :

Chaque membre du Groupement s'engage à assurer la bonne exécution administrative, technique et financière du marché et des contrats qui en découlent, et notamment :

- régler les aspects contractuels avec le soumissionnaire ayant remporté le marché, en coordination avec les Partenaires s'agissant des éventuelles dispositions communes relatives à la commande;
- émettre les ordres de service ou bons de commande, assurer le suivi de l'exécution des prestations et les réceptionner;
- s'acquitter directement du prix d'adjudication auprès du soumissionnaire ayant remporté le marché, au prorata de ses engagements financiers prévus à l'article 7 ci-dessous;
- le cas échéant, s'accorder sur la teneur et la prise en charge d'un avenant, appliquer les pénalités prévues au marché;

- tenir informés les autres membres du Groupement de l'état d'exécution du marché.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'ADJUDICATION

Le Canton de Genève organisera une ou plusieurs séances avec une commission d'adjudication composée des représentants ci-dessous. Elle en assure par ailleurs le secrétariat et participe de ce fait aux séances.

La commission est composée comme suit :
- Pour les partenaires genevois : M. Damien Cataldi, OCT du canton de Genève
- Pour les partenaires vaudois : M. Christian Liaudat, DGMR du canton de Vaud
- Pour les partenaires français:
  - M. Antoine Low-Daoudal, Annemasse – Les Voirons Agglomération
  - M. Ludovic Antoine, Pôle métropolitain du Genevois français

Si elle l'estime nécessaire, la commission d'adjudication peut s'appuyer sur d'autres personnes ressources ou experts externes pour consolider son analyse des offres. Elle consultera les membres du Groupement qui ne sont pas directement représentés en son sein.

La commission d'adjudication collabore avec le Canton de Genève pour l'exécution des tâches suivantes :
- Vérification de la conformité des offres reçues avec le cahier des charges (aspects techniques, etc.) ;
- Analyse et évaluation des offres.

Sur la base des conclusions issues des séances, un rapport d'analyse des offres unique (tableau d'évaluation) sera élaboré sous la responsabilité du Canton de Genève qu'il présentera à la commission d'adjudication en vue de l'attribution du marché.

La commission a pour mission de valider formellement le rapport d'analyse des offres unique (tableau d'évaluation) désignant le soumissionnaire retenu dans le cadre de la procédure de marché public.

ARTICLE 6 – CONTRATS

Au terme de la procédure de marché public, chaque membre du Groupement est responsable de la commande de la part de prestations qui lui incombe selon les dispositions financières de la présente convention (cf. article 7). Toutefois, les membres du Groupement se mettent d'accord sur la teneur des éventuelles dispositions contractuelles communes au plus tard au moment de l'adjudication du marché.

Il est au surplus précisé que chaque commande de prestations est soumise au droit du membre du Groupement signataire afin d'en faciliter l'exécution. En cas de pluralité de signataires, le for se situe auprès du signataire apportant la plus importante contribution financière.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget total alloué au marché est évalué à CHF 141'440 HTVA / 141'440 € HTVA, considérant un taux de change 1 € = 1 CHF.

A noter que le Canton de Genève a déjà pris en charge des prestations de CHF 18'000 HTVA pour la mise à disposition de la licence de l'outil d'analyse TomTomMove, nécessaire à l'efficience de la réalisation de cette nouvelle enquête aux frontières. Ce montant sera déduit de la part de financement à charge du Canton de Genève dans le tableau ci-dessous.

L'exécution financière du marché est assurée par les membres du Groupement, selon la répartition fixée dans le présent article. Chacun des membres du Groupement s'acquitte directement du prix d'adjudication auprès du soumissionnaire ayant remporté le marché, conformément à la répartition fixée dans le présent article.

La répartition financière entre les membres du Groupement est résumée dans le tableau ci-dessous étant entendu que l'engagement financier porte sur le pourcentage de participation à la démarche jusqu'à concurrence du montant financier indiqué.

	Analyse TOMTOM Move	Enquête physique + analyse (*)	Enquête /financement ad-hoc	Comptages routiers + vélo	Analyse multimodale	TOTAL €HT	% par partenaires
Thonon Agglo	878 €	2 110 €	- €	1 200 €	2 290 €	**6 478 €**	5%
Annemasse Agglo	1 317 €	7 032 €	1 380 €	1 800 €	6 304 €	**17 834 €**	13%
CC du Genvois	1 610 €	2 286 €	690 €	2 200 €	3 710 €	**10 496 €**	7%
Pays de GEX Agglo	1 610 €	3 516 €	- €	2 200 €	4 006 €	**11 332 €**	8%
CD74	1 624 €	4 483 €	- €	- €	3 340 €	**9 447 €**	7%
Pôle Métropolitain	3 790 €	10 461 €	575 €	- €	8 107 €	**22 933 €**	16%
Canton VD/Région de Nyon	1 756 €	2 461 €	575 €	1 200 €	3 277 €	**9 269 €**	7%
Canton GE	11 415 €	15 471 €	- €	7 800 €	18 966 €	**53 652 €**	38%
TOTAL	**24 000 €**	**47 820 €**	**3 220 €**	**16 400 €**	**50 000 €**	**141 440 €**	100%

La fonction d'adjudicateur principal est exclusive de toute rémunération.

Par ailleurs, le Canton de Genève est responsable de la prise en charge des éventuels coûts liés aux tâches effectuées à titre d'adjudicateur principal (cf. article 3 ci-dessus), par exemple les frais de publication de l'appel d'offres.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Les Partenaires sont solidairement responsables à l'égard des tiers concernant les opérations de passation du marché faisant l'objet de la collaboration instaurée par la présente convention.

En revanche, aucune solidarité n'est instaurée entre les membres du Groupement pour le paiement des prix d'adjudication, chaque membre du Groupement assumant seul le paiement de sa participation financière au mandat selon la répartition indiquée à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 – LITIGES, FOR ET DROIT APPLICABLE

Les membres du Groupement peuvent mandater l'adjudicateur principal afin de régler tout litige éventuel lié à la conduite de la procédure de passation du marché.

En revanche, les litiges relatifs à l'exécution du marché (exécution contractuelle) sont de la compétence de chaque membre du Groupement individuellement.

En cas de litige entre les membres du Groupement en lien avec l'application de la présente convention, les parties s'efforcent de trouver un accord amiable. En cas d'échec, le for est à Genève.

Le droit suisse s'applique à la présente convention.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres du Groupement.

Elle s'éteint automatiquement à l'expiration du dernier délai de recours en lien avec la procédure d'adjudication, ou, si un recours est interjeté, à la date de l'entrée en force du jugement.

Fait en onze exemplaires originaux,

Pour le Canton de Genève,

Le , à Genève,

David FAVRE

Directeur général de l'Office cantonal des transports

SIGNATURE:

Pour le Canton de Vaud,

Le , à Lausanne,

Federico MOLINA

Chef de la division planification DGMR

SIGNATURE:

Pour le Canton de Vaud,

Le , à Lausanne,

Christian LIAUDAT

Observatoire et analyses mobilité - DGMR

SIGNATURE:

Pour la Région de Nyon,

Le , à Nyon,

Frédéric MANI

Président

SIGNATURE:

Le , à Nyon,

Boris MURY

Secrétaire général

SIGNATURE:

Pour le Conseil Départemental de la Haute-Savoie,

Le , à Annecy,

Martial SADDIER

Président

SIGNATURE

Pour le Pôle Métropolitain du Genevois Français,

Le , à Annemasse,

Christian DUPESSEY

Président

SIGNATURE

Pour Annemasse Agglomération,

Le , à Annemasse,

Gabriel DOUBLET

Président

SIGNATURE:

Pour Thonon Agglomération

Le , à Thonon,

Christophe ARMINJON

Président

SIGNATURE:

Pour Pays de Gex agglo,

Le , à Gex,

Patrice DUNAND

Président

SIGNATURE:

Pour la Communauté de Communes du Genevois

Le , à Archamps,

Pierre-Jean CRASTES

Président

SIGNATURE:

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0369

OBJET : CANDIDATURE AU 6EME APPEL A PROJETS « FONDS MOBILITES ACTIVES AMENAGEMENTS CYCLABLES » POUR LA CREATION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE SECURISE PARALLELE A LA RD 903 ENTRE LA ROCHE-SUR-FORON ET SCIENTRIER

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 - budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 12 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que, le Département s'est porté maître d'ouvrage pour la réalisation des études et travaux d'un axe cyclable sécurisé parallèle à la Route Départementale (RD) 903 ainsi que deux traversées dénivelées.

Le projet de 7 km traverse les communes de La Roche-sur-Foron, Amancy, Cornier, Arenthon et Scientrier.

L'Etat a lancé un nouvel appel à projets, piloté par le ministère chargé des transports, dans l'objectif de soutenir les maîtres d'ouvrage publics en leur apportant une source de financement pour débloquer des aménagements cyclables identifiés comme nécessaires mais perçus comme coûteux du fait de leur ampleur, notamment dans les secteurs à enjeux pour les mobilités du quotidien.

Il est proposé de répondre à ce 6ème appel à projets « fonds mobilités actives aménagements cyclables » et de solliciter dans ce cadre une subvention à hauteur de 50 % pour le projet.

L'objectif de l'aménagement est d'amener un nouveau flux de mobilité active directement de La Roche-sur-Foron vers le Centre Hospitalier Alpes Léman à Contamine-sur-Arve.

Afin de contribuer au financement de ce projet dont le budget prévisionnel s'élève à 8 694 265 € HT, dont 8 497 678 € HT de dépenses éligibles, une subvention d'un montant prévisionnel de 4 248 839 € HT sera sollicitée dans le cadre de l'appel à projet.

L'opération étant située sur l'unité urbaine de « Cluses », le taux de subvention souhaité pour cette opération est de 50 %, correspondant au taux d'aide maximal apporté pour les projets de type « itinéraire cyclable sécurisé » situés en secteur moins dense.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les dispositions ci-avant concernant la demande de subvention effectuée dans le cadre du 6ème appel à projets « Fonds mobilités actives aménagements cyclables » ;

AUTORISE M. le Président à solliciter cette demande de subvention de 50 % de la dépenses éligibles pour un montant prévisionnel de 4 248 839 € HT ;

AUTORISE M. le Président à signer l'ensemble des documents exigés pour le versement de cette subvention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0370

OBJET : CANDIDATURE AU 6EME APPEL A PROJETS « FONDS MOBILITES ACTIVES AMENAGEMENTS CYCLABLES » POUR LA CREATION D'UNE PASSERELLE MODES ACTIFS SUR L'ARVE ET SES RACCORDEMENTS SUR LES COMMUNES DE CONTAMINE-SUR-ARVE, NANGY ET SCIENTRIER

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que, le Département s'est porté maître d'ouvrage pour la réalisation des études et travaux d'une passerelle modes actifs et ses raccordements pour franchir la rivière de l'Arve, au niveau des communes de Nangy, Contamine-sur-Arve et Scientrier, sur la véloroute V61 Léman-Mont Blanc.

L'Etat a lancé un nouvel appel à projets, piloté par le ministère chargé des transports, dans l'objectif de soutenir les maîtres d'ouvrage publics en leur apportant une source de financement pour débloquer des aménagements cyclables identifiés comme nécessaires mais perçus comme coûteux du fait de leur ampleur, notamment dans les secteurs à enjeux pour les mobilités du quotidien.

Il est proposé de répondre à ce 6ème appel à projets « fonds mobilités actives aménagements cyclables » et de solliciter dans ce cadre une subvention à hauteur de 33 % pour le projet.

D'environ 120 km, la véloroute Léman-Mont Blanc, itinéraire V61, qui relie Gaillard à Chamonix, fait partie des axes cyclables départementaux. Avec son aménagement, le Département entend encourager et faciliter la pratique du vélo sous toutes ses formes, des trajets de proximité au cyclotourisme, se connectant aux itinéraires structurants du territoire. La véloroute, qui a pour vocation de connecter les bassins de population, se heurte au franchissement de l'Arve. La passerelle est le maillon manquant pour la desserte complète du secteur, notamment du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL).

Afin de contribuer au financement de ce projet dont le budget prévisionnel s'élève à 4 535 293 € HT, une subvention d'un montant prévisionnel de 1 454 244 € HT. sera sollicitée dans le cadre de l'appel à projet. L'opération étant située sur deux unités urbaines différentes, « Genève (SUI)-Annemasse (partie française) », unité urbaine dense et « Cluses », unité urbaine non dense, le taux de subvention souhaité pour cette opération est de 33 %.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les dispositions ci-avant concernant la demande de subvention effectuée dans le cadre du 6ème appel à projets « Fonds mobilités actives aménagements cyclables » ;

AUTORISE M. le Président à solliciter cette demande de subvention de 33 % de la dépenses éligibles pour un montant prévisionnel de 1 454 244 € HT ;

AUTORISE M. le Président à signer l'ensemble des documents exigés pour le versement de cette subvention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0371

OBJET : AMENAGEMENT D'UN TRONÇON DE LA VELOROUTE LEMAN MONT-BLANC DANS LE PERIMETRE DU PROJET DE CONFORTEMENT ET DE RESTAURATION DES DIGUES DU BORNE COMMUNES DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ET BONNEVILLE CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Absent(e)(s) excusé(e)(s)
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés

Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage et les articles L.2113-6 à L.2113-7 relatif au groupement de commande publique,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraire cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 28 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la réalisation des travaux d'aménagement d'une section de 850 ml de la véloroute Léman-Mont-Blanc. La voie verte se connectera aux aménagements réalisés par la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny le long de la RD 12 en passant par le Double-Pont-Royal, propriété du Département.

Cet aménagement est découpé en trois sections distinctes :

Secteur 1 : passage sous le Double-Pont Royal :

- raccordement à la voie verte existante en bordure de la RD 12 ;
- voie verte de 3 m avec garde-corps dans les rampes et bordure sous le Double-Pont ;
- ouvrages de soutènement ;
- dispositif alerte contre les crues.

Secteur 2 : passage en pied de digues – VC rue en Caillat / Bonneville :

- voirie partagée sur voirie communale (accès aux habitations – sans débouché sur le giratoire) : zone 30 passée en zone de rencontre – 350 m ;
- prolongement de la voie sur 75 m pour rejoindre la crête de la digue.

Secteur 3 : passage en crête de digues :

- voie verte de 3 m en crête de digue.

En vertu des dispositions de financement des aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », la répartition financière a été établie sur les bases suivantes :

- **Travaux de création de la voie verte**
  - 80 % de la dépense HT + TVA .....Département,
  - 10 % du montant HT. .....Commune de St-Pierre-en-Faucigny,
  - 10 % du montant HT .....Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG).

- **Acquisitions foncières**
  - 100 % de la dépense.....Département.

Le coût prévisionnel des travaux sur les 0,850 km de voie verte s'élève à **634 283 € HT** soit **761 139,60 € TTC**, dont :

- **634 283,00 € TTC** à la charge du Département (dont 126 856,60 € de TVA),
- **63 428,30 € HT** à la charge de la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny,
- **63 428,30 € HT** à la charge de la CCFG.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'entretien et financière a été établi entre la CCFG, la Commune de Saint-Pierre en Faucigny et le Département de la Haute-Savoie.

Dans le même temps, le SM3A (Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents) réalise, sous sa maîtrise d'ouvrage, le confortement et la restauration des digues du Borne.

Au regard de la juxtaposition de ces deux opérations, il est nécessaire d'optimiser les interventions et minimiser les périodes de travaux, les impacts sur les milieux naturels et les nuisances vis-à-vis des usagers.

Le SM3A et le Département de la Haute-Savoie s'engageant conjointement pour les phases conception et travaux, il est proposé la passation :

- d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la maîtrise d'œuvre et la coordination SPS,
- d'une convention de groupement de commandes de travaux.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la répartition financière de l'opération et la passation de la convention d'entretien et financière jointe en annexe A entre la CCFG, la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny et le Département,

APPROUVE la passation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique du SM3A pour la maîtrise d'œuvre et la coordination SPS, jointe en annexe B, entre le SM3A et le Département,

APPROUVE la passation d'une convention constitutive de groupement de commandes de travaux, jointe en annexe C, entre le SM3A et le Département,

AUTORISE M. le Président à signer les conventions jointes en annexes A, B et C.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Communes de ST PIERRE-EN-FAUCIGNY et BONNEVILLE

CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE

Relative à l'aménagement d'un tronçon de la véloroute Léman Mont Blanc concomitamment à la restauration des digues du Borne, sur les communes de Saint-Pierre-en-Faucigny et Bonneville

ENTRE

La **Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny**, représentée par son Maire, Monsieur **Marin GAILLARD,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

La **Communauté de Communes Faucigny Glières**, représentée par son Président, Monsieur **Stéphane VALLI,** en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La CCFG »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

*Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « **le développement de la pratique des deux roues »** et a arrêté **un programme d'actions** dont le contenu figure dans la délibération n°CG-2000-226 du 19 décembre 2000.*

Par délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012, le Département, dans le cadre de ses compétences réglementaires, a adopté le plan tourisme 2013-2022.

Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017 et n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

Dans contexte, le Département a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la réalisation des travaux d'aménagement d'une section de 850 ml de la véloroute Léman – Mont-Blanc. La voie verte se connectera aux aménagements réalisés par la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny le long de la RD 12 en passant sous le Double-Pont-Royal, propriété du Département.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, la Commune de Saint Pierre en Faucigny et la CCFG, pour l'aménagement d'un tronçon de la véloroute Léman Mont Blanc en bordure du Borne, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-en-Faucigny et Bonneville.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération prévoit l'aménagement cyclable d'une section de 850 ml de voie verte en trois sections distinctes :

Secteur 1 : Passage sous le Double-Pont Royal :

- ➢ Raccordement à la voie verte existante en bordure de la RD 12 ;
- ➢ Voie verte de 3 m avec garde-corps dans les rampes et bordure sous le Double-Pont ;
- ➢ Ouvrages de soutènement ;
- ➢ Dispositif alerte contre les crues.

Secteur 2 : Passage en pied de digues – VC Rue en Caillat / Bonneville :

- ➢ Voirie partagée sur voirie communale (accès aux habitations – sans débouché sur le giratoire) : zone 30 passée en zone de rencontre – 350 m
- ➢ Prolongement de la voie sur 75 m pour rejoindre la crête de la digue

Secteur 3 : Passage en crête de digues :

- ➢ Voie verte de 3 m en crête de digue

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL – ACQUISITIONS FONCIERES

En vertu de l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière, les communes mettent à disposition du Département, l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2 lorsqu'ils sont confondus avec des voies communales, des chemins ruraux ou des parcelles communales.

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par le Département.
Le Département procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le Département.

ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE DES TRAVAUX

En vertu des dispositions de financement des aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », la répartition financière a été établie sur les bases suivantes :

- ✓ **Travaux de création de la voie verte**
  - 80 % de la dépense HT + TVA ..... Département
  - 10 % du montant HT. ..... Commune de St-Pierre-en-Faucigny
  - 10 % du montant HT ..... CCFG
- ✓ **Acquisitions foncières**
  - 100 % de la dépense .....Département

ARTICLE 6 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel des travaux sur les 0,850 km de voie verte s'élève à **634 283 € HT** soit **761 139,60 € TTC**, dont :

- ✓ **634 283,00 € TTC** à la charge du Département (dont 126 856,60 € de TVA)
- ✓ **63 428,30 € HT** à la charge de la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny
- ✓ **63 428,30 € HT** à la charge de la CCFG

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

Les participations de la Commune et de la CCFG seront sollicitées en deux fois :

* Un acompte de **31 714 €** sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de la notification ou du bon de commande.
* **Le solde** sur présentation du décompte final de l'opération approuvé par la Commission Permanente ou validé par le trésorier payeur.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET EXPLOITATION A LA CHARGE DES COMMUNES

La Commune de Saint Pierre en Faucigny et la CCFG utiliseront tous les moyens à leur convenance pour assurer les missions définies au présent article.

Elles assureront l'entretien de la totalité de l'itinéraire cyclable situé sur leurs territoires respectifs, conformément à l'article 1, quelle que soit la domanialité.

1) Surveillance et exploitation de l'aménagement :

- surveillance du réseau destinée à détecter et prévenir les risques encourus par les usagers du fait de causes liées aux caractéristiques ou à l'état de la voie verte (trous, salissures…),
- surveillance du réseau destinée à détecter et prévenir les risques encourus par les usagers du fait de causes externes aux caractéristiques ou à l'état de la voie verte (inondations, affaissements,…)
- signalisation des risques évoqués ci-dessus et, si nécessaire, fermeture des accès aux sections concernées,
- la viabilité hivernale sera laissée à la libre appréciation de la Commune et de la CCFG.

2) Conservation de l'aménagement :

- petites réparations de la chaussée (trous, déformations…),
- nettoyage et balayage régulier de la chaussée de la voie verte,
- entretien et remplacement de la signalétique, de la signalisation horizontale et verticale,
- entretien des accotements : tonte, végétaux, ramassage des détritus,
- entretien et remplacement des plantations existantes ou futures en bordure de la voie verte (des deux côtés),
- entretien, nettoyage et remplacement des équipements mobiliers (poubelles, bancs,…),
- entretien et remplacement des équipements de sécurité (gardes corps, barrières bois, barrières pivotantes métalliques, alerte automatique contre les crues),
- ramassage régulier des poubelles et remplacement si nécessaire,
- nettoyage des graffitis, de l'affichage sauvage,
- entretien et remplacement des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales (grille, regard…),
- paiement des consommations relatives à l'éclairage public, à l'entretien et au remplacement des lampadaires.

La Commune et la CCFG règleront directement les dépenses afférentes aux tâches dont elles ont la charge.

L'entretien et l'exploitation des ouvrages créés sont à la charge de la Commune et de la CCFG.

L'entretien des digues est à la charge du SM3A.

L'entretien et l'exploitation de la route départementale (RD 12) demeurent à la charge du Département.

ARTICLE 9 – PERENITE DES OUVRAGES ET TRAVAUX ULTERIEURS

La Commune et la CCFG s'engagent à ne pas remettre en cause la nature de l'affectation des aménagements en conservant leur statut.

Des sanctions et une signalisation spécifique en interdiront l'usage aux véhicules motorisés non autorisés.

Si la commune et la CCFG souhaitent apporter des modifications aux ouvrages réalisés sur la totalité de l'itinéraire, elles s'engagent à soumettre tout projet de modification à l'accord préalable du Département et à prendre en charge les conséquences financières de ces modifications.

ARTICLE 10 - EXCLUSIONS

Les travaux de grosses réparations de la voie verte (réfection de chaussée, gros entretien des ouvrages (murs), dégâts exceptionnels…) ou de modification des aménagements ne sont pas visés par la présente convention.

En cas de nécessité, la Commune et la CCFG saisiront le Département des travaux lourds à effectuer, pour les pérenniser. En cas d'accord, une discussion s'engagera entre l'ensemble des partenaires concernés pour définir les modalités techniques, juridiques et financières de réalisation des travaux à exécuter.

ARTICLE 11 – PUBLICITE

L'implantation de la publicité le long de la voie verte est soumise à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES, GARANTIES D'ENTRETIEN ET EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE

La Commune et la CCFG acceptent la responsabilité des missions qui leur sont confiées sur le domaine public départemental et communal.

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune ou de la CCFG, qui pourraient porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, les représentants du Département pourront se substituer à la Commune ou à la CCFG pour exécuter aux frais de celles-ci les travaux d'entretien nécessaires.

Pouvoirs de police :

Le pouvoir de police est exercé par les Maires des communes de Bonneville et de Saint Pierre en Faucigny sur l'ensemble des sections située en agglomération ou hors domaine public routier départemental hors agglomération.

ARTICLE 13 – REMISE DES OUVRAGES

La remise des ouvrages interviendra à la date de mise en service complète de la section de véloroute objet de la présente convention.

ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 15– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Saint-Pierre-en-Faucigny, **Le** **Le Maire** **Marin GAILLARD**	**Bonneville,** **Le** **Le Président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières** **Stéphane VALLI**	**Annecy,** **Le** **Le Président du Conseil Départemental** **Martial SADDIER**

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE ET LA COORDINATION SPS

PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DE LA VOIE CYCLABLE « VELOROUTE LEMAN / MONT-BLANC »

DANS LE PERIMETRE DU PROJET DE CONFORTEMENT ET DE RESTAURATION DES DIGUES DU BORNE SUR LES COMMUNES DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ET DE BONNEVILLE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS

CONVENTION SM3A N°401

VU le Code de la commande publique, notamment l'article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes, l'article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération, l'article L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, l'article L3211-1 relatif aux compétences du conseil départemental

VU l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

VU la délibération n°CD-2017-037 du 15 mai 2017 du Conseil départemental de Haute-Savoie approuvant les nouvelles dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de la Véloroute Léman Mont-Blanc relève du champ de compétence du Département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que le tracé de la Véloroute Léman Mont-Blanc passe par le bord du Borne sur notamment la future crête des digues de Toisinges, que le SM3A a pour projet de rénover et conforter ;

CONSIDÉRANT que le Département de la Haute-Savoie et le SM3A partagent l'ambition de réaliser ensemble les travaux relatifs à leurs compétences respectives ;

CONSIDÉRANT que cette optimisation organisationnelle et économique permettra de minimiser les périodes de travaux, les impacts sur les milieux naturels et les nuisances vis-à-vis des usagers ;

CONSIDERANT qu'une convention de superposition d'usage sera établie entre le Département de la Haute-Savoie, maître d'ouvrage de la véloroute, et le SM3A, gestionnaire des systèmes d'endiguement le long du Borne ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION 4
ARTICLE 2 PROGRAMME DE L'OPERATION « VLMB » 4
ARTICLE 3 EFFECTIVITE ET DUREE DE LA CONVENTION 5
ARTICLE 4 DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE 5
ARTICLE 5 MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE 6
5.1 PERIMETRE DE L'OPERATION TRANSFEREE AU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE 6
5.2 GESTION CALENDAIRE 6
5.3 PASSATION DES MARCHES PUBLICS 6
5.4 GESTION DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX 6
ARTICLE 6 CLE DE REPARTITION DU FINANCEMENT 7
6.1 CALCUL DU TAUX DEFINITIF DE REPARTITION 7
6.2 FINANCEMENT DES MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE 7
6.3 FINANCEMENT DES MISSIONS SPS 7
ARTICLE 7 MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES ET QUITUS 8
7.1 RECEPTION DES OUVRAGES 8
ARTICLE 8 MODALITES FINANCIERES 8
8.1 INSCRIPTION BUDGETAIRE 8
8.2 SUIVI COMPTABLE 8
8.3 ÉCHEANCIER DES TITRES DE RECETTE 8
8.4 DOMICILIATION DES FLUX 9
ARTICLE 9 MODIFICATION DE LA CONVENTION 9
ARTICLE 10 RESILIATION DE LA CONVENTION 9
ARTICLE 11 REGLEMENT DES LITIGES 10

Il est préalablement exposé que :

Le Département de la Haute-Savoie est maître d'ouvrage du tronçon de la voie cyclable « Véloroute Léman Mont-Blanc » (VLMB) à créer dans l'emprise du projet de confortement et de restauration des digues du Borne, dont le SM3A est lui-même maître d'ouvrage.

Au regard de la juxtaposition de ces 2 opérations, il est nécessaire d'optimiser les interventions et minimiser les périodes de travaux, les impacts sur les milieux naturels et les nuisances vis-à-vis des usagers.

C'est pourquoi, les structures susnommées s'engagent conjointement à définir les modalités encadrant la phase « conception, coordination des travaux et gestion ultérieure » sous maîtrise d'ouvrage unique (*présente convention SM3A n°401*) et la phase opérationnelle précisant la nature des travaux pour chacune des collectivités par voie de groupement de commandes (*convention SM3A n°402*).

Il est établi la présente convention :

ENTRE :

Le **Département de la Haute-Savoie (CD74)**, représenté par son Président M. Martial SADDIER, en vertu de la délibération n°_____, dont le siège administratif se situe sis, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - 74041 ANNECY ;

ET

Le **Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)**, EPTB de l'Arve, représenté par son Président M. Bruno FOREL, en vertu de la délibération n°_____, dont le siège administratif se situe sis, 300 rue des Prés Moulin - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément au Code de la commande publique, de confier à un maître d'ouvrage unique le pilotage du projet d'aménagement d'une voie cyclable « Véloroute Léman Mont-Blanc », tel que défini à l'article 2.

La présente convention désigne le maitre d'ouvrage unique qui porte l'opération, elle définit les modalités techniques et financières de cette maitrise d'ouvrage unique et en fixe les termes, étant précisé que les travaux seront effectués ensuite par chaque maitre d'ouvrage dans le cadre de la convention SM3A de groupement de commande n°402.

Article 2 PROGRAMME DE L'OPERATION « VLMB »

Le programme des travaux spécifiques à la VLMB comporte les volets suivants :
(*Périmètre cartographié en annexe n°1 et sectorisation des travaux en annexe n°2*)

- **Etudes et travaux préparatoires – Secteurs 1, 2 et 3**
  - Installation de chantier
  - Etudes d'exécution
  - Communications
  - Réalisation des ouvrages provisoires

- **Travaux d'exécution VLMB sous le Double-Pont – Secteur 1**
  - Libération des emprises
  - Terrassement et enrochement
  - Ouvrages de soutènement
  - Structure et revêtement de chaussée cyclable
  - Dispositifs de mise en sécurité du passage sous le double-pont
  - Plantation d'intégration paysagère
  - Signalisations verticales et horizontales
  - Signalisations d'itinéraires et balisage local

- **Travaux d'exécution VLMB sur voie communale Rue en Caillat – Secteur 2**
  - Libération des emprises
  - Terrassement
  - Structure et revêtement de chaussée cyclable
  - Plantation d'intégration paysagère
  - Signalisations verticales et horizontales
  - Signalisations d'itinéraires et balisage local

- **Travaux d'exécution VLMB sur digue – Secteur 3**
  - Structure et revêtement de chaussée cyclable
  - Dispositifs de mise en sécurité sur digue
  - Plantation d'intégration paysagère
  - Signalisations verticales et horizontales
  - Signalisations d'itinéraires et balisage local

Article 3 EFFECTIVITE ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du commencement de la phase « ACT » du marché de maitrise d'œuvre passé par le SM3A, maître d'ouvrage unique, sous la référence 2019-PI-14 « Confortement et reconstruction des digues du Borne sur la commune de Bonneville et avant-projet sur les digues de l'ARVE – Missions de maitrise d'œuvre » attribué au groupement d'entreprises dont SAFEGE SAS est le mandataire

La convention arrive à échéance après la réception totale et définitive des ouvrages réalisés dans le cadre de l'opération, ou de manière anticipée après la remise d'une partie des ouvrages à réaliser en cas d'accord unanime entre les parties. Elle prendra fin par la délivrance du quitus.

La présente convention ne pourra pas excéder la date limite de réception des travaux de confortement et de restauration des digues du Borne. Elle fera l'objet également d'une réception avec levée des réserves pendant l'année couvrant la Garantie de Parfait Achèvement des travaux de confortement et de restauration des digues du Borne.

Article 4 DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

En application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, le SM3A est désigné, d'un commun accord, maître d'ouvrage unique pour l'opération et seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la conception et à la coordination de l'opération.

Article 5 MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

5.1 Périmètre de l'opération transférée au maître d'ouvrage unique

Le maître d'ouvrage unique exerce au titre de la présente convention la maîtrise d'ouvrage de l'opération, dans l'intégralité de son périmètre défini en annexe 2 de la présente convention.

Il se voit confier la mission de piloter les prestations de maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des travaux des deux maîtres d'ouvrage **ACT, VISA, DET, AOR et OPC** telles que définies aux articles R2431-24 à 31 du code de la commande publique.

En parallèle, il a également pour mission de mettre en œuvre les obligations des maîtres d'ouvrage relatives à la coordination sécurité et protection de la santé en application de la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993.

Le CD74 souhaite conserver ses propres responsabilités et prérogatives en phase opérationnelle. Le cadre technique et les modalités financières des travaux d'exécution de la VLMB s'effectueront par voie de groupement de commande conformément à la convention SM3A n°402 sous réserve que la présente convention soit validée par les 2 structures.

Pour ce faire, le CD74 accepte la prestation du groupement de maîtrise d'œuvre dont SAFEGE SAS est le mandataire, titulaire du marché passé et piloté par le SM3A, pour suivre l'exécution des travaux relevant spécifiquement de la VLMB.

5.2 Gestion calendaire

Le maître d'ouvrage unique assure la gestion calendaire de l'opération, y compris celles des marchés à conclure, et produit les informations disponibles à destination du CD74.

Pour ce faire, le CD74 accepte le planning prévisionnel encadrant les missions du maître d'œuvre SAFEGE, titulaire du marché en cours et piloté par le SM3A.

5.3 Passation des marchés publics

Le marché de maitrise d'œuvre relatif à cette opération a été signé et notifié par le maitre d'ouvrage unique le 18/03/2020.

Le maitre d'ouvrage unique assure selon les dispositions du code de la commande publique la passation des marchés publics nécessaires à l'exécution de l'opération (missions SPS notamment), étant précisé que pour les marchés supérieurs aux seuils européens, la commission d'appel d'offres compétente est celle du maitre d'ouvrage unique.

La passation des marchés des travaux sera régie par la convention SM3A de groupement de commandes n°402, à la suite de la production des pièces établies par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission ACT.

5.4 Gestion des marchés publics de travaux

Le maître d'ouvrage unique est chargé d'engager et suivre auprès du groupement de maîtrise d'œuvre les éléments de missions mentionnés à l'article 5.1 de la présente convention.

En revanche, les modalités financières portant sur l'exécution des travaux VLMB proprement dits sont encadrées dans la convention SM3A de groupement de commande n°402 qui en fera respecter les clauses et appliquer les dispositions et obligations incombant à chacun des 2 pouvoirs adjudicateurs.

Article 6 CLE DE REPARTITION DU FINANCEMENT

6.1 Calcul du taux définitif de répartition

Pour les travaux de confortement et de restauration des systèmes d'endiguement relevant du périmètre du Borne (SE-ARVE RG-STPIE-24.17 et SE-ARVE RG-BONNE-26.24) (Fiches actions 7A-11 et 7A-27 du PAPI 2), le SM3A dispose d'un marché de maîtrise d'œuvre, dans lequel les éléments de mission **ACT, VISA, DET, AOR et OPC**, seront les seules à faire l'objet d'une répartition financière entre collectivités partenaires conformément à l'article 5.1 de la présente convention.

Le cout global des éléments de mission fixé au marché de maîtrise d'œuvre est de 162 672 € HT réparti de la manière suivante :

- ACT : 30 528 € HT
- VISA : 8 832 € HT
- DET : 106 560 € HT
- AOR : 8 208 € HT
- OPC : 8 544 € HT

Le taux de répartition est établi en respectant la formule suivante :

Taux (%) = (Cout Travaux PRO « VLMB » / Cout Travaux PRO « GEMAPI + VLMB ») x 100

Sur la base du rapport définitif au stade PRO (*Source SAFEGE*) et de l'article 2.1 de la convention SM3A de groupement de commande n°402, le taux de répartition est calculé de la manière suivante :

- Cout travaux PRO (*GEMAPI*) : 6 674 174.50 € HT
- Cout travaux PRO (*VLMB*) : 754 175.00 € HT
- Cout travaux PRO (*GEMAPI + VLMB*) : 7 428 349.50 € HT

Soit un taux définitif de répartition arrondi à 10 %.

6.2 Financement des missions de Maîtrise d'œuvre

Par cette convention et sur la base de l'article 6.1 de la présente convention, le CD74 aura à régler au SM3A sur les missions de Maîtrise d'œuvre par procédure d'émission de titre de recettes, les sommes suivantes :

- ACT : 3 052.00 € HT
- VISA : 883.00 € HT
- DET : 10 656.00 € HT
- AOR : 820.00 € HT
- OPC : 854.00 € HT

Soit un total définitif de 16 265.00€ HT, auquel s'ajouteront les dépenses liées de TVA.

6.3 Financement des missions SPS

Par cette convention et sur la base de la commande engagée en date du 13 aout 2021 auprès de SPS CONTROLE SAS d'un montant total de 11 160.00€HT, le CD74 aura à régler au SM3A par procédure d'émission de titres de recettes et sur la base du taux définitif de répartition de 10%, les sommes suivantes :

- PHASE CONCEPTION : 141.00 € HT
- PHASE REALISATION : 954.00 € HT
- PHASE RECEPTION : 21.00 € HT

Soit un total définitif de 1 116.00€ HT auquel s'ajouteront les dépenses liées de TVA.

Article 7 MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES ET QUITUS

7.1 Réception des ouvrages

A la fin des travaux, et avant les opérations préalables à la réception, le maître d'ouvrage unique organise une visite commune de l'ensemble des ouvrages à réceptionner à laquelle participent le CD74, les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les observations de chacune des parties à la présente convention et du maître d'œuvre. Ces observations seront reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Article 8 MODALITES FINANCIERES

8.1 Inscription budgétaire

L'ensemble des frais liés à l'opération de VLMB sont supportés par le CD74 selon les répartitions figurant aux articles 6.1 et 6.2 de la présente convention.

Le maître d'ouvrage unique procède à l'appel des fonds selon l'échéancier prévu à l'article 8.3 sur la base des montants TTC. La TVA est récupérée par chacun des co-maitres d'ouvrages.

8.2 Suivi comptable

Le maitre d'ouvrage unique assure la gestion comptable des marchés. Il adresse au fur et à mesure les demandes de remboursement au CD74.

Chacune des parties procède aux inscriptions financières nécessaires dans son budget

8.3 Échéancier des titres de recette

Le SM3A, maître d'ouvrage unique procède aux appels de fonds relevant uniquement des missions de maîtrise d'œuvre et de coordination sécurité et protection de la santé auprès du CD74 sur production de titres de recettes selon les modalités suivantes :

- Avance de 50% des dépenses de maitrise d'œuvre et autres marchés nécessaires à l'exécution de l'opération (SPS notamment) à la signature de la convention

- Paiement intégral pour chacune des missions de maitrise d'œuvre (ACT / VISA / DET / AOR / OPC) à la notification de fin de prestation de maîtrise d'œuvre par ordre de service sur présentation d'un état de dépenses

- Paiement intégral pour chacune des missions SPS (CONCEPTION / REALISATION / RECEPTION) à la notification de fin de prestation de CSPS par ordre de service sur présentation d'un état de dépenses

- Paiement intégral pour les autres marchés à la notification de fin de prestation par ordre de service sur présentation d'un état de dépenses

8.4 Domiciliation des flux

La domiciliation des parties à la convention pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Service administratif responsable du suivi des flux	
	Nom du service / adresse	**N° téléphone / adresse électronique**
SM3A	Pôle administratif et financier 300 chemin des Prés Moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	04.50.25.60.14 gcorboz@sm3a.com
CD74	DGA Infrastructures et Mobilités Direction des Routes DAMO – Service Budget Programmation	04.50.33.51.01 spafri@hautesavoie.fr

Article 9 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties à la présente convention.

En cas d'élargissement du périmètre des travaux, ou impact non connu sur des ouvrages ou réseaux, au jour de la signature de la présente convention, un avenant peut être conclu afin de prendre acte de cette modification et d'intégrer à titre de partie à la convention tout nouveau maître d'ouvrage compétent. L'accord sur une telle modification est pris à l'unanimité des parties déjà signataires.

Toute modification de la convention et projet d'avenant font l'objet d'une discussion préalable entre SM3A et CD74.

Les modifications de la présente convention prennent effet à la date de signature par l'ensemble des parties à la convention d'un avenant.

Toutefois, les parties s'accordent qu'en cas de dépassement égal ou inférieur à 5% du montant total hors taxes initial de la convention, la modification financière est actée lors de l'émission des titres de solde, sans qu'il ne soit nécessaire de signer un avenant à la présente convention.

Article 10 RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention peut être prononcée, par chacune des parties, en cas de commun accord entre les parties ou pour motif d'intérêt général ou de sécurité publique à l'initiative d'une des parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'une des parties à la convention n'exécuterait pas l'une de ses obligations nées de la présente convention, les parties se concertent immédiatement sur les causes du manquement. Les solutions permettant d'y remédier et, le cas échéant le calendrier de mise en œuvre des solutions sont recherchés. Les parties à la convention prennent l'engagement de faire leurs meilleurs efforts pour remédier à d'éventuels manquements.

En cas de résiliation de la convention, les parties à la convention définissent les conditions de la poursuite du projet au regard des engagements pris.

Article 11 REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse il sera fait appel à une mission de conciliation du tribunal de Grenoble dans le cadre des dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du Code de justice administrative. A défaut d'accord, les litiges seront portés devant le *Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE*.

Les parties à la présente convention instaurant une co-maîtrise d'ouvrage :

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES A SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, LE __ / __ / 2023,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAVOIE
M. MARTIAL SADDIER

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS
M. BRUNO FOREL

ANNEXE 1 :

CARTE DE LOCALISATION

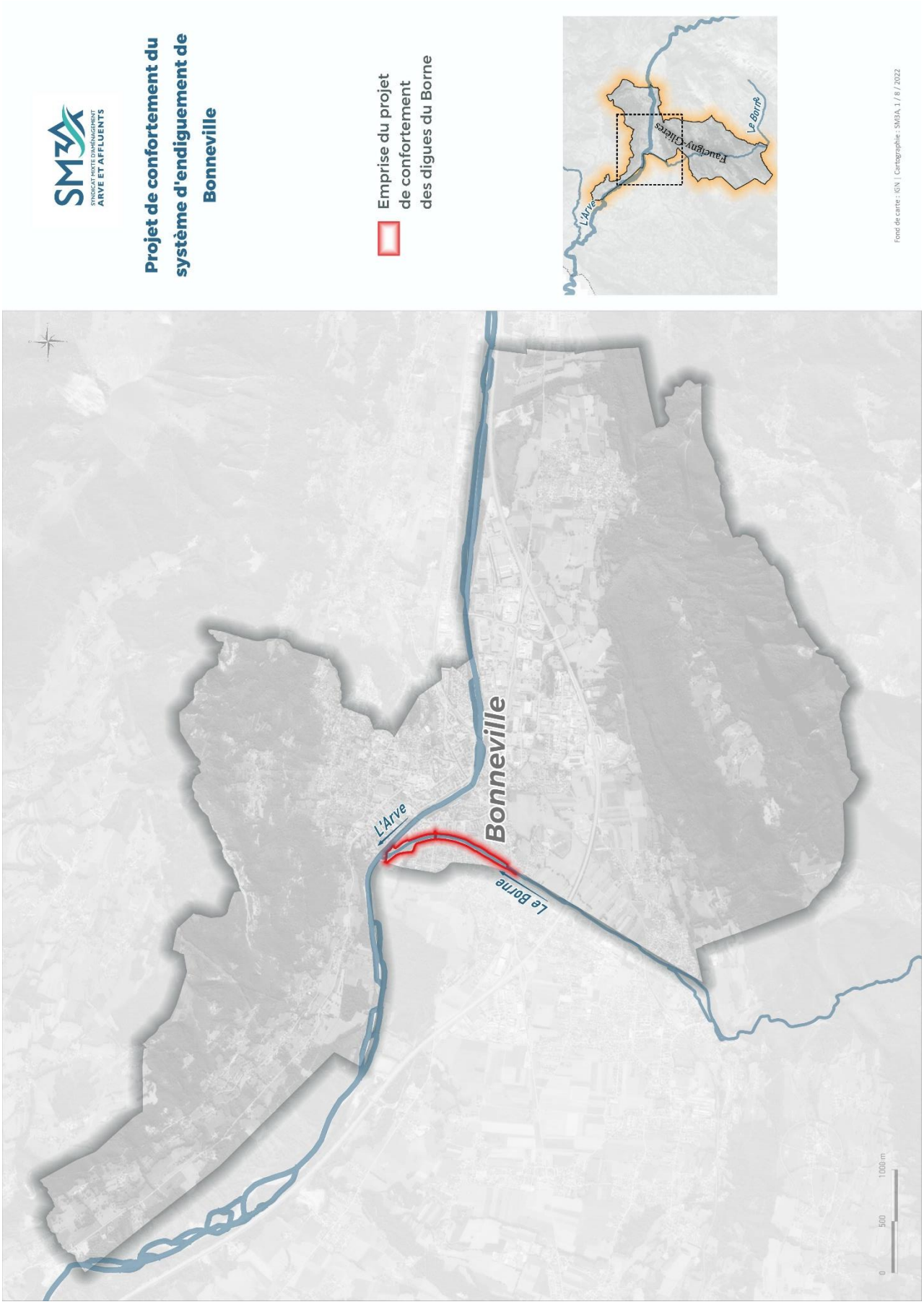

ANNEXE 2 :

SECTORISATION DES TRAVAUX

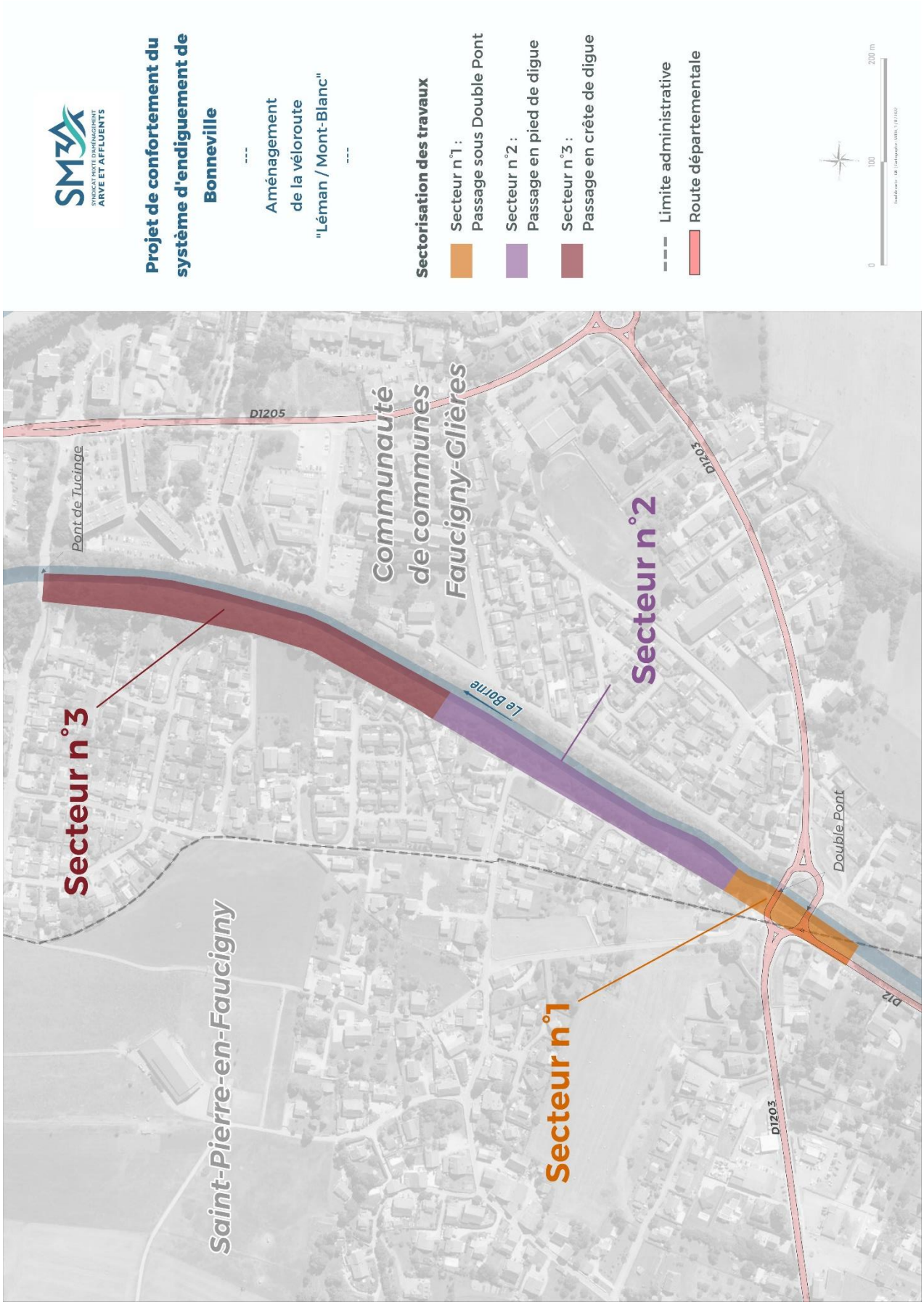

CONVENTION CONSTITUTIVE DE
GROUPEMENT DE COMMANDE DE TRAVAUX

PORTANT SUR
L'AMENAGEMENT DE LA VOIE CYCLABLE
« VELOROUTE LEMAN / MONT-BLANC »

DANS LE PERIMETRE DU PROJET DE CONFORTEMENT
ET DE RESTAURATION DES DIGUES DU BORNE
SUR LES COMMUNES DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ET DE BONNEVILLE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS

CONVENTION SM3A N°402

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 à L2113-7 relatif au groupement de commande publique ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes, l'article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération, l'article L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, l'article L3211-1 relatif aux compétences du conseil départemental

VU l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

VU la délibération n°CD-2017-037 du 15 mai 2017 du Conseil départemental de Haute-Savoie approuvant les nouvelles dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » ;

VU la convention de maitrise d'ouvrage unique portant sur l'aménagement de la voie cyclable « Véloroute LEMAN/ MONT-BLANC » dans le périmètre du projet de confortement et de restauration des digues du Borne sur les communes de Saint-Pierre-en-Faucigny et de Bonneville »

CONSIDÉRANT que la réalisation de la Véloroute Léman Mont-Blanc relève du champ de compétence du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que le tracé de la Véloroute Léman Mont-Blanc passe par le bord du Borne sur notamment la future crête des digues de Toisinges, que le SM3A a pour projet de rénover et conforter ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental et le SM3A partageant l'ambition de réaliser ensemble les travaux relatifs à leurs compétences respectives ont conclu une convention désignant le SM3A comme maitre d'ouvrage unique, cette optimisation organisationnelle et économique permettant de minimiser les périodes de travaux, les impacts sur les milieux naturels et les nuisances vis-à-vis des usagers ;

CONSIDERANT que le CD74 souhaite conserver ses propres responsabilités et prérogatives en phase opérationnelle de travaux ;

CONSIDERANT qu'une convention de superposition d'usage sera établie entre le Conseil Départemental, maître d'ouvrage de la véloroute, et le SM3A, gestionnaire des systèmes d'endiguement le long du Borne ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION 5

ARTICLE 2 REPARTITION DES TRAVAUX « VLMB » ET « GEMAPI » 5

ARTICLE 3 EFFECTIVITE PERIMETRE ET DUREE DE LA CONVENTION 5

ARTICLE 4 CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE 5

ARTICLE 5 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES 5

ARTICLE 6 MISSIONS DU COORDONNATEUR 5

ARTICLE 7 EXECUTION DU FUTUR MARCHE DE TRAVAUX 6

7.1 PIECES COMMUNES 6

7.2 PIECES PROPRES A CHACUN DES MAITRES D'OUVRAGE 6

ARTICLE 8 FRAIS DE GESTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES 7

ARTICLE 9 MODALITES DE RETRAIT DU DEPARTEMENT 7

ARTICLE 10 REGLEMENT DES LITIGES 7

Il est préalablement exposé que :

Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie est maître d'ouvrage du tronçon de la voie cyclable « Véloroute Léman Mont-Blanc » (VLMB) à créer dans l'emprise du projet de confortement et de restauration des digues du Borne, dont le SM3A est lui-même maître d'ouvrage.

Au regard de la juxtaposition de ces 2 opérations, il est nécessaire d'optimiser les interventions et minimiser les périodes de travaux, les impacts sur les milieux naturels et les nuisances vis-à-vis des usagers.

Au regard de la convention SM3A de maîtrise d'ouvrage unique n°401, qui établit le cadre technique et les modalités financières des éléments de missions de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux de la VLMB.

Les structures susnommées s'engagent conjointement à définir les modalités encadrant la phase « réalisation et réception des travaux de la VLMB » et préciser la nature des travaux incombant à chacune des collectivités par voie de groupement de commandes via la présente convention n°402.

Il est établi la présente convention :

ENTRE :

Le **Département de la Haute-Savoie (CD74)**, représenté par son Président M. Martial SADDIER, en vertu de la délibération n°_____, dont le siège administratif se situe sis, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - 74041 ANNECY ;

ET

Le **Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)**, EPTB de l'Arve, représenté par son Président M. Bruno FOREL, en vertu de la délibération n°_____, dont le siège administratif se situe sis, 300 rue des Prés Moulin - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, la présente convention de groupement de commandes a pour objet de définir et fixer le cadre organisationnel, méthodologique et financier couvrant les travaux d'aménagement de la voie cyclable « Véloroute Léman Mont-Blanc » (VLMB) inscrits dans le futur marché de travaux dédié au confortement et la reconstruction des digues du Borne, tel que défini à l'article 2.

Article 2 REPARTITION DES TRAVAUX « VLMB » ET « GEMAPI »

Le détail quantitatif estimatif au stade PRO, proposé par le Groupement SAFEGE, titulaire du marché de Maîtrise d'œuvre n°2019.PI.14, présente l'ensemble des prix constituant le bordereau du futur marché de Travaux initié par le SM3A.

Toutes les prestations constituant le programme de travaux sont identifiées et ventilées suivant 2 destinations : **SM3A / GEMAPI** et **CD74 / VLMB**.

Article 3 EFFECTIVITE PERIMETRE ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des personnes dûment habilitées à cet effet couvrant le périmètre mentionné en annexe 2 de la convention SM3A de maitrise d'ouvrage unique n°401 et arrivera à échéance après réception totale et définitive des ouvrages

Article 4 CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

En application de la convention SM3A de maitrise d'ouvrage unique n°401 portant sur la gouvernance du marché de maîtrise d'œuvre (*Référence marché public : 2019.PI.14*), SAFEGE SAS est titulaire de la mission de maitrise d'œuvre pour mener l'ensemble des travaux.

Article 5 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les parties prenantes à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement :

Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents
300 chemin des prés moulin
74800 Saint-Pierre-en-Faucigny

Article 6 MISSIONS DU COORDONNATEUR

La commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement soit le SM3A selon l'article L1414-3 alinéa II du Code Général des Collectivités Territoriales qui le prévoit.

Le SM3A et le CD74 s'engagent à signer avec le(s) contractant(s) retenu(s), le marché répondant aux besoins tels qu'ils ressortent dans le programme.

Le SM3A est le coordonnateur et à ce titre sera chargé de procéder dans le respect des règles du Code de la Commande Publique :

- À la centralisation des besoins ;

- A la vérification et relecture des documents de la consultation produits par le maître d'œuvre ;
- À la gestion des opérations de consultation (publication de l'avis d'appel à la concurrence, gestion du profil acheteur, réception des offres…)
- A l'analyse des offres et procéder à l'attribution du marché selon ses règles internes ;
- À l'information des candidats sur la suite donnée à leur offre ;
- À la publication de l'avis d'attribution ;
- A gérer les recours précontentieux et contentieux relatifs à la procédure de passation le cas échéant ;

Chaque partie s'engage :

- À signer et notifier le marché réalisé pour son compte et les actes d'exécution ;
- À suivre l'exécution administrative et financière de la partie les concernant et s'acquitter directement des dépenses de travaux dont ils ont la charge.

Article 7 EXECUTION DU FUTUR MARCHE DE TRAVAUX

Le SAFEGE SAS exerce au titre du marché de Maîtrise d'œuvre n°2019.PI.14, l'intégralité des missions qui lui sont conférées. Les modalités financières seront conformes à l'article 6 de la convention SM3A de maîtrise d'ouvrage unique n°401.

Les pièces à élaborer par le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS, dans le cadre du marché de travaux sont les suivantes :

7.1 Pièces communes

- Pièces administratives :
    - Règlement de Consultation – RC
    - Cahier des Clauses Administratives Particulières – CCAP
- Pièces techniques :
    - Détail Estimatif – DE
    - Bordereau de Prix Unitaire – BPU
    - Cahier des Clauses Techniques Particulières – CCTP
    - Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité – SoPAQ
    - Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement – SoPRE
    - Schéma Organisationnel du Suivi et de l'Elimination des Déchets – SoSED
    - Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé - PGCSPS

7.2 Pièces propres à chacun des Maîtres d'Ouvrage

- Pièces administratives :
    - Acte d'Engagement – AE
- Pièces techniques :
    - Dossier de plans et annexes techniques portant sur la VLMB / CD74 – DCE
    - Dossier de plans et annexes techniques portant sur la GEMAPI / SM3A – DCE

Article 8 FRAIS DE GESTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La mission du SM3A comme coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération, cependant, les frais de publicité feront l'objet d'une refacturation aux membres du groupement, à parts égales entre chaque membre du groupement.

Article 9 MODALITES DE RETRAIT DU DEPARTEMENT

Dès lors que la consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commande.

Article 10 REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse il sera fait appel à une mission de conciliation du tribunal de Grenoble dans le cadre des dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du Code de justice administrative. A défaut d'accord, les litiges seront portés devant le *Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE*.

Les parties à la présente convention instaurant les modalités du groupement de commandes :

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES A SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, LE __ / __ / 2023,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAVOIE
M. MARTIAL SADDIER

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS
M. BRUNO FOREL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 26 JUIN 2023

n° CP-2023-0372

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT ET CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN
I. RD 903/135 – COMMUNE DE LULLY
II. RD 907 – COMMUNE DE FILLINGES
III. RD 153 – COMMUNE DE RUMILLY
IV. RD 1205 – COMMUNE DE CONTAMINE-SUR-ARVE
V. RD 19 – COMMUNE DE VOUGY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 juin 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. RUBIN Nicolas, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)			
Absent(e)(s) excusé(e)(s)			
M. Jean-Marc PEILLEX, M. Joël BAUD-GRASSET, M. François EXCOFFIER, Mme Josiane LEI, Mme Aurore TERMOZ			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**29**	**Voix Pour**	**29**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**0 / 5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**29**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraire cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération n° CP-2021-0218 du 1er mars 2021 adoptant la politique d'aide aux aménagements en faveur de la sécurisation des cheminements en modes actifs en bord de routes départementales,

Vu la délibération n° CP-2021-0489 du 07 juin 2021 approuvant la convention d'autorisation de voirie et d'entretien, signée par le Département et la Commune de Lully en date du 15 juin 2021,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu les avis favorables émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de ses réunions des 15 novembre 2021 et 02 mai 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 903 ET RD 135 - CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE A L'ENTREE OUEST - PR 65.800 A PR 66.500 - COMMUNE DE LULLY

La Commune de Lully a prévu la création d'un carrefour giratoire à 4 branches à l'entrée Ouest, à l'intersection des RD 903 et RD 135, entre les PR 65.800 et PR 66.500, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Lully.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un giratoire au niveau de l'entrée Ouest de Lully à l'intersection des RD 903 et RD 135 avec 4 branches, 18 m de rayon extérieur et reprise de la voirie et des aménagements sur 150 m environ de part et d'autre du giratoire,
- la sécurisation du carrefour entre la rue de la Source (RD 135) et la RD 903,
- le calibrage de la voirie RD 903 à 7 m,
- la suppression de 3 accès VC sur la RD 903 avec raccordement sur le futur giratoire,
- l'interdiction du flux TAG (Tourne à Gauche) au sortir de la RD 135 Nord (carrefour Cardinalin). différencié.

Cet aménagement étant situé hors agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise 3 RD / 1 VC)
3/4 du montant HT ..... Département
1/4 du montant HT + TVA 20 %. ..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA 20 %. ..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA 20 %..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à **2 196 929,23 € TTC**, soit 1 830 774,36 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de **749 665,22 € HT** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement a été établi entre la Commune de Lully et le Département de la Haute-Savoie.

II. RD 907 - AMENAGEMENT D'UN PARKING ET D'UN CHEMINEMENT MODES ACTIFS - PR 6.995 A PR 6.1270 - COMMUNE DE FILLINGES

La Commune de Fillinges a prévu l'aménagement d'un parking et d'un cheminement modes actifs sur la RD 907, entre les PR 6.995 et PR 6.1270, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Fillinges.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'une voie centrale de desserte parking de 3,50 m de largeur en sens unique et desservant 29 places de stationnement,
- l'aménagement d'un cheminement piéton de 1,50 m de largeur côté Nord du parking entre la RD 907 et les places de stationnement,
- l'aménagement d'un cheminement mixte de 3 m de largeur, côté Sud du parking,
- l'aménagement d'un passage piéton pour la traversée de la voie de desserte de parking et d'un passage piéton en continuité aménagé en vague « objectif 50 km/h » pour la traversée de la RD 907.

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements d'itinéraires cyclables d'intérêt intercommunal, la participation financière du Département a été établie comme suit :

Aménagement cyclable d'intérêt intercommunal
30 % de la dépense HT montant subventionnable plafonné à 300 000 €/km Département
70 % du montant HT..... . Commune
100 % du surcoût et travaux type urbain HT..... Commune
TVA..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération sur les 0,135 km de voie verte s'élève à **297 600 € TTC**, soit 248 000 € HT.

Sur la base de la répartition financière établie, la participation financière du Département est estimée à **12 150 € HT**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Fillinges et le Département de la Haute-Savoie.

III. RD 153 - AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE MASSINGY A L'INTERSECTION AVEC LA ROUTE DES ALOUETTES - PR 1.390 A PR 1.590 - COMMUNE DE RUMILLY

La Commune de Rumilly a prévu l'aménagement de la route de Massingy à l'intersection avec la route des Alouettes, entre les PR 1.390 et PR 1.590, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Rumilly.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement de deux écluses centrales avec une chaussée de 3,50 m de largeur,
- l'aménagement d'une bande piétons/cycliste de 1,80 m de largeur et d'une bande cyclable de 1,20 ml de part et d'autre de la chaussée au niveau des écluses,
- le déplacement du panneau d'agglomération à 50 m du début de l'aménagement.

Le Département subventionne à hauteur de 30 % du montant HT de la part des travaux participant à la sécurisation des modes actifs hors agglomération.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **57 600 € TTC**, soit **48 000 € HT**, dont 38 000 € HT de travaux éligibles à la sécurisation des modes actifs. La participation financière du Département s'élève donc à **11 400 € HT.**

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Rumilly et le Département de la Haute-Savoie.

IV. RD 1205 - AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A FEUX A L'INTERSECTION AVEC LA ROUTE DE PERZIERE - PR 12.400 A PR 12.560 - COMMUNE DE CONTAMINE-SUR-ARVE

La Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG) a prévu l'aménagement d'un carrefour à feux à l'intersection avec la route de Perzière, entre les PR 12.400 et PR 12.560, sur le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la CCFG.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- l'installation de feux micro-régulés au carrefour RD 1205 / Route de Perzière,
- la création d'un trottoir en enrobé de 1,40 ml de largeur et sur une longueur de 22 ml,
- la mise en place de deux passages piétons, un en traversée de la route de Perzière et un en traversée de la RD 1205, avec implantation de boutons « appel piétons » et de bandes podotactiles.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à **66 952,60 € HT** soit **80 343,12 € TTC**, dont **54 893,50 € HT** de travaux d'aménagement du carrefour à feux.
Le Département prend en charge 80 % du montant HT éligible aux travaux de signalisation lumineuse tricolore. La participation financière prévisionnelle du Département s'élève donc à **43 914,80 € HT**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Contamine sur Arve, la CCFG et le Département de la Haute-Savoie.

V. RD 19 – REQUALIFICATION DU CENTRE DE VOUGY - PR 6.910 A PR 7.170 – COMMUNE DE VOUGY

La Communauté de Communes de Faucigny-Glières (CCFG) a prévu la requalification du centre de Vougy sur la RD 19, entre les PR 6.910 et PR 7.170, sur le territoire de la commune de Vougy.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la CCFG.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

Séquence 1 : Mairie et zone de stationnement :

- la création d'un carrefour à feux fonctionnel et sécurisé avec création d'une voie de tourne à gauche pour accéder à la rue de la Fruitière,
- la mise à 30 km/h de la zone,
- la séparation de la chaussée par un îlot central,
- l'aménagement d'une traversée piétonne en 2 phases,
- la création de 2 arrêts de bus en encoche,
- la réhabilitation du parking central,
- la mise en valeur du cœur du village (revêtements qualitatifs, plantations, etc.).

Séquence 2 : Section urbaine :

- la réduction de la largeur de chaussée à 6 m,
- la création d'une surélévation de chaussée,
- le marquage du caractère urbain (revêtement de trottoirs identique à la séquence 1).

Séquence 3 : Section semi-urbaine, transition RD/Village :

- la réduction de la largeur de chaussée à 6 m,
- la création d'une voie verte de 3 m de largeur sur l'ensemble de la séquence,
- la création de 2 traversées piétonnes.

Séquence 4 : Entrée de village :

- la création d'un îlot central en sortie de giratoire,
- la création d'une platebande plantée entre la voie verte et la chaussée,
- le prolongement de la voie verte jusqu'au trottoir existant.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
70 % de la dépense HT ..... Département
30 % du montant HT ..... Commune

Revêtement de chaussée de la RD
70 % du montant HT..... Département
30 % du montant HT + TVA.. ..... CCFG

Signalisation lumineuse tricolore
80 % du montant HT..... Département
20 % du montant HT + TVA.. ..... CCFG

Voie verte schéma cyclable d'intérêt intercommunal (longueur 500 ml) – montant subventionnable plafonné à 300 €/ml
30 % du montant HT..... Département
70 % du montant HT + TVA.. ..... CCFG

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA.. ..... CCFG

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA..... CCFG

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 729 721,98 € TTC**, soit 1 441 434,98 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de **540 917,77 € HT** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne pour un montant de 495 917,77 € HT pour la part voirie et 45 000 € HT pour les travaux relatifs à la voie verte.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Vougy, la CCFG et le Département de la Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 903 ET RD 135 - CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE A L'ENTREE OUEST - PR 65.800 A PR 66.500 - COMMUNE DE LULLY

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe A, la passation d'une convention de financement jointe en annexe B entre la Commune de Lully et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

II. RD 907 - AMENAGEMENT D'UN PARKING ET D'UN CHEMINEMENT MODES ACTIFS - PR 6.995 A PR 6.1270 - COMMUNE DE FILLINGES

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe C entre la Commune de Fillinges et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C ;

AUTORISE le versement de la subvention à la Commune de Fillinges, figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VTV1D00204		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030096	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF20VTV010	E23VTV1012	Commune de Fillinges	**12 150**
		Total de la répartition	**12 150**

III. RD 153 - AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE MASSINGY A L'INTERSECTION AVEC LA ROUTE DES ALOUETTES - PR 1.390 A PR 1.590 - COMMUNE DE RUMILLY

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe D entre la Commune de Rumilly et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe D.

IV. RD 1205 - AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A FEUX A L'INTERSECTION AVEC LA ROUTE DE PERZIERE - PR 12.400 A PR 12.560 - COMMUNE DE CONTAMINE-SUR-ARVE

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe E entre la Commune de Contamine-sur-Arve, la CCFG et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe E.

V. RD 19 - REQUALIFICATION DU CENTRE DE VOUGY - PR 6.910 A PR 7.170 - COMMUNE DE VOUGY

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe F, la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe G entre la Commune de Vougy, la CCFG et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe G ;

AUTORISE le versement de la subvention à la CCFG, figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VTV1D00208		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	040310301117	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF22VTV002	E23VTV1021	CCFG	**45 000**
		Total de la répartition	**45 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 04/07/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 07/07/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT sans dévoiement
(sur base estimation)

Date : 15/02/2023
Objet : RD 903 - RD 135 - Création carrefour giratoire à l'entrée Ouest
Commune de **LULLY**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*3/4 Dépt 1/4 Cne*	424 601,50	84 920,30	318 451,13	-	106 150,38	84 920,30
1b.	Signalisation verticale et horizontale		9 695,00	1 939,00	7 271,25	-	2 423,75	1 939,00
1c.	Revêtement de chaussée		500 530,00	100 106,00	375 397,50	-	125 132,50	100 106,00
	MONTANT HT (1)		**934 826,50**	**186 965,30**	**701 119,88**	**-**	**233 706,63**	**186 965,30**
	MONTANT TTC (1)		**1 121 791,80**		**701 119,88**		**420 671,93**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	186 380,00	37 276,00	-	-	186 380,00	37 276,00
2b.	Signalisation verticale et horizontale		14 060,00	2 812,00	-	-	14 060,00	2 812,00
2c.	Espaces verts		24 750,00	4 950,00	-	-	24 750,00	4 950,00
2d.	Eclairage public, télécom		53 675,00	10 735,00	-	-	53 675,00	10 735,00
2e.	Mur de soutènement + Muret		47 125,00	9 425,00	-	-	47 125,00	9 425,00
2f.	Voie communale Breband		183 109,28	36 621,86	-	-	183 109,28	36 621,86
2g.	Dévoiement		268 294,89	53 658,98	-	-	268 294,89	53 658,98
	MONTANT HT (2)		**777 394,17**	**155 478,83**	**-**	**-**	**777 394,17**	**155 478,83**
	MONTANT TTC (2)		**932 873,00**			**-**	**932 873,00**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	87 179,73	17 435,95	35 698,34	-	51 481,39	17 435,95
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		31 373,96	6 274,79	12 847,00	-	18 526,96	6 274,79
	MONTANT HT (3)		**118 553,69**	**23 710,74**	**48 545,35**	**-**	**70 008,34**	**23 710,74**
	MONTANT TTC (3)		**142 264,43**		**48 545,35**		**93 719,08**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**1 830 774,36**		**749 665,22**		**1 081 109,14**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**2 196 929,23**		**749 665,22**		**1 447 264,01**	

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de LULLY

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à la création d'un carrefour giratoire à l'entrée Ouest sur les RD 903 et RD 135

PR 65.800 à 66.500 - Commune de LULLY

ENTRE

La **Commune de LULLY**, représentée par son Maire, Monsieur **René GIRARD,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Préambule

Par délibérations respectivement en date du 07 juin et 05 mai 2021, la Commission Permanente et le Conseil Municipal ont approuvé la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien relative à la création d'un carrefour giratoire à l'entrée Ouest sur les RD 903 et RD 135, sur le territoire de la commune de Lully.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement entre le Département et la Commune pour la création d'un carrefour giratoire à l'entrée Ouest sur les RD 903 et RD 135, sur le territoire de la Commune de LULLY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un giratoire au niveau de l'entrée Ouest de Lully à l'intersection des RD 903 et RD 135 avec 4 branches, 18 m de rayon extérieur et reprise de la voirie et des aménagements sur 150 m environ de part et d'autre du giratoire,
- la sécurisation du carrefour entre la rue de la Source (RD 135) et la RD 903,
- le calibrage de la voirie RD 903 à 7 m,
- la suppression de 3 accès VC sur la RD 903 avec raccordement sur le futur giratoire,
- l'interdiction du flux TAG au sortir de la RD 135 Nord (carrefour Cardinalin).

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise 3 RD / 1 VC)**
  - ✓ 3/4 du montant HT..... Département
  - ✓ 1/4 du montant HT + TVA 20 %..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA 20 %. ..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
  - ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
  - ✓ TVA 20 % ..... Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense ..... Commune

ARTICLE 5 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **2 196 929,23 € TTC** soit **1 830 774,36 € HT** dont :

- ✓ **749 665,22 €** à la charge du Département
- ✓ **1 447 264,01 €** à la charge de la Commune

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité

uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 1 830 774,36 € HT, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en **quatre** parties :

* Un acompte de 20 %, soit **149 933 €**, sur présentation de la notification du marché des DQE des entreprises ou de l'ordre de service de démarrage des travaux, et versé sous condition d'une signature publique de la convention (pour les aménagements dont la participation du Département est supérieure à 500 000 €).
* Un acompte de 30 %, soit **224 900 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **224 900 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 7 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maitre d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte général et versement de l'intégralité de la participation du Département.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

LULLY, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
René GIRARD	***Martial SADDIER***

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO – Service Budget – Programmation

Commune de FILLINGES

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un parking et d'un cheminement modes actifs sur la RD 907

PR 6.995 à PR 6.1270 - Commune de FILLINGES

ENTRE

La **Commune de FILLINGES**, représentée par son Maire, Monsieur **Bruno FOREL,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

*Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « **le développement de la pratique des deux roues** » et a arrêté **un programme d'actions** dont le contenu figure dans la délibération n°CG-2000-226 du 19 décembre 2000.*
Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017 et n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un parking et d'un cheminement modes actifs sur la RD 907 du PR 6.995 à PR 6.1270, sur le territoire de la Commune de FILLINGES.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ l'aménagement d'une voie centrale de desserte parking de 3,50 m de largeur en sens unique et desservant 29 places de stationnement ;
- ➢ l'aménagement d'un cheminement piéton de 1,50 m de largeur côté Nord du parking entre la RD 907 et les places de stationnement ;
- ➢ l'aménagement d'un cheminement mixte de 3 m de largeur, côté Sud du parking ;
- ➢ l'aménagement d'un passage piéton pour la traversée de la voie de desserte de parking et d'un passage piéton en continuité aménagé en vague « objectif 50 km/h » pour la traversée de la RD 907.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements d'itinéraires cyclables d'intérêt intercommunal, la participation financière du Département a été établie comme suit :

- **Aménagement cyclable d'intérêt intercommunal**

✓ 30 % de la dépense HT montant subventionnable plafonné à 300 000 €/km ..... Département

✓ 70 % du montant HT..... Commune

✓ 100 % du surcoût et travaux type urbain HT..... Commune

✓ TVA ..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération sur les 0,135 km de voie verte s'élève à **248 000 € HT** soit **297 600 € TTC**.

Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à 12 150 € HT.

Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département, dans le cadre de sa politique d'aide aux aménagements d'itinéraires cyclables d'intérêt intercommunal, ne pourra excéder 12 150 € (0.135 km x 0.30 x 300 000 €) et sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération réglé par la Commune et après déduction des aides extérieures (Région, Etat…).

Par ailleurs la part des financements extérieurs ne devra pas excéder 80 % du montant HT de l'opération (Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT qui prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet). Si les dépenses imputées à l'opération s'avèrent finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation financière du Département sera versée en une fois sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES - PLATEAUX		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton) et du plateau		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - VOIE VERTE		
Entretien courant des trottoirs et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs		X
Renouvellement des couches de surface de la voie verte		X
Nettoyage, balayage et surveillance de la voie verte		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (figurines piste cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatives bandes cyclables,...)		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs la voie verte		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

FILLINGES le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Bruno FOREL	***Martial SADDIER***

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO – Service Budget – Programmation

Commune de RUMILLY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de la route de Massingy à l'intersection avec la route des Alouettes sur la RD 153

PR 1.390 à PR 1.590 - Commune de RUMILLY

ENTRE

La **Commune de RUMILLY**, représentée par son Maire, Monsieur **Christian HEISON,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par délibération n° CP-2021-0218 du 1er mars 2021, le Département a instauré une politique en faveur de la sécurisation des cheminements des modes actifs en bord des routes départementales, afin de répondre à l'augmentation de la part modale de modes actifs.
Sont désignés comme modes actifs les modes de transports faisant appel à l'énergie musculaire telle que la marche à pied, le vélo, la trottinette, les rollers ou encore les vélos à assistance électrique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de la route de Massingy à l'intersection avec la rue des Alouettes sur la RD 153 du PR 1.390 à PR 1.590, sur le territoire de la Commune de RUMILLY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ l'aménagement de deux écluses centrales avec une chaussée de 3,50 m de largeur,
- ➢ l'aménagement d'une bande piétons/cycliste de 1,80 m de largeur et d'une bande cyclable de 1,20 ml de part et d'autre de la chaussée au niveau des écluses,
- ➢ le déplacement du panneau d'agglomération à 50 m du début de l'aménagement.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 –ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 5 – MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la Commune. Le Département subventionne à hauteur de 30 % du montant HT de la part des travaux participant à la sécurisation des modes actifs hors agglomération.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **57 600 € TTC**, soit **48 000 € HT**, dont 38 000 € HT de travaux éligibles à la sécurisation des modes actifs. La participation financière du Département s'élève donc à **11 400 € HT.**

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité

uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de **38 000 € HT**, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera versée en une fois, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués, visé par le Percepteur, reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 7 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le tableau ci-dessous tient compte du classement en agglomération du futur aménagement

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - ECLUSES		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et écluses (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et écluses		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (figurines et lignes séparatives bandes cyclables,...)		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs et les bandes cyclables		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 10– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

RUMILLY, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Christian HEISON	***Martial SADDIER***

Commune de CONTAMINE SUR ARVE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un carrefour à feux à l'intersection avec la route de Perzière sur la RD1205

PR 12.400 à PR 12.560 - Commune de CONTAMINE SUR ARVE

ENTRE

La **Commune de CONTAMINE SUR ARVE**, représentée par son Maire, Madame **Aline WATT CHEVALLIER,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

La **Communauté de Communes Faucigny Glières**, représentée par son Président, Monsieur **Stéphane VALLI,** en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La CCFG »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, la CCFG et la Commune, pour l'aménagement d'un carrefour à feux à l'intersection avec la route de Perzière sur la RD 1205 du PR 12.400 à PR 12.560, sur le territoire de la Commune de CONTAMINE SUR ARVE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ l'installation de feux micro-régulés au carrefour RD 1205 / Route de Perzière ;
- ➢ la création d'un trottoir en enrobé de 1,40 ml de largeur et sur une longueur de 22 ml ;
- ➢ la mise en place de deux passages piétons, un en traversée de la route de Perzière et un en traversée de la RD 1205, avec implantation de boutons « appel piétons » et de bandes podotactiles.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la CCFG l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCFG.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à **66 952,60 € HT** soit **80 343,12 € TTC**, dont **54 893,50 € HT** de travaux d'aménagement du carrefour à feux.

Le Département prend en charge 80 % du montant HT éligible aux travaux de signalisation lumineuse tricolore. La participation financière prévisionnelle du Département s'élève donc à **43 914,80 € HT.**

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de **54 893,50 € HT**, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la CCFG avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La CCFG, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la CCFG en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 10 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la CCFG (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La CCFG est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCFG selon les modalités suivantes :

- La CCFG accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la CCFG organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des trois signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La CCFG s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La CCFG transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la CCFG dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCFG.
- La CCFG établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la CCFG la garde des ouvrages. La CCFG en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CCFG ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les parties parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 12.

ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE	de la CCFG
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée			X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)			X
ACCOTEMENTS - TROTTOIRS			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, plateaux et espaces de stationnement (bordures et revêtements)			X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, plateaux et espaces de stationnement			X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...) *(*) chacun dans leur domaine de compétence*		X(*)	X(*)
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations			X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations			X
Autres prestations de marquage			X
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X	

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE	de la CCFG
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police			X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X	
Entretien de la signalisation lumineuse tricolore et charges d'exploitation (consommation, contrat de maintenance…)		X	
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X	
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X	
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs			X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD			X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la CCFG ou de la Commune qui pourraient porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la CCFG ou la Commune pour faire exécuter aux frais de celles-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux,

BONNEVILLE, le **Le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières** ***Stéphane VALLI***	**CONTAMINE SUR ARVE, le** **Le Maire,** ***Aline WATT CHEVALLIER***	**ANNECY, le** **Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,** ***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base DQE)

Date : 04/05/2023
Objet : RD 19 - Requalification du centre de Vougy
Commune de **VOUGY**

Maîtrise d'ouvrage : **CCFG**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE					
					Département Haute-Savoie	TVA	CCFG	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**									
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*70 % Dépt 30 % CCFG*	331 247,01	66 249,40	231 872,91	-	99 374,10	66 249,40	0,00	0,00
1b.	Signalisation verticale et horizontale		2 553,00	510,60	1 787,10	-	765,90	510,60	0,00	0,00
1c.	Revêtement de chaussée		292 371,35	58 474,27	204 659,95	-	87 711,41	58 474,27	0,00	0,00
1d.	Signalisation lumineuse tricolore	*80 % Dépt 20 % CCFG*	41 933,28	8 386,66	33 546,62	-	8 386,66	8 386,66	0,00	0,00
	Voie Verte (montant subventionnable plafonné à 300 €/ml - longueur 500 ml soit 150 000 €)	*30 % Dépt 70 % CCFG*	150 000,00	30 000,00	45 000,00	-	105 000,00	30 000,00	0,00	0,00
	MONTANT HT (1)		**818 104,64**	**163 620,93**	**516 866,58**	**0,00**	**301 238,06**	**163 620,93**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (1)		**981 725,57**		**516 866,58**		**464 858,99**		**0,00**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**									
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % CCFG ou Cne*	285 780,27	57 156,05	-	-	261 569,67	52 313,93	24 210,60	4 842,12
2b.	Signalisation verticale, horizontale et lumineuse		24 957,65	4 991,53		-	24 957,65	4 991,53	0,00	0,00
2c.	Surcoût voie verte		68 011,51	13 602,30	-	-	68 011,51	13 602,30	0,00	0,00
2d.	Eaux usées, eau potable *		71 876,55	14 375,31	-	-	71 876,55	14 375,31	0,00	0,00
2e.	Espaces verts, mobilier		79 189,50	15 837,90	-	-	0,00	0,00	79 189,50	15 837,90
2f.	Eclairage public, télécom		29 423,37	5 884,67	-	-	0,00	0,00	29 423,37	5 884,67
	MONTANT HT (2)		**559 238,85**	**111 847,77**	**-**	**-**	**426 415,38**	**85 283,08**	**132 823,47**	**26 564,69**
	MONTANT TTC (2)		**671 086,62**			**-**	**511 698,46**		**159 388,16**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**									
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		64 091,49	12 818,30	24 051,19	-	33 859,67	11 582,17	6 180,63	1 236,13
	MONTANT HT (3)		**64 091,49**	**12 818,30**	**24 051,19**	**-**	**33 859,67**	**11 582,17**	**6 180,63**	**1 236,13**
	MONTANT TTC (3)		**76 909,79**		**24 051,19**		**45 441,84**		**7 416,76**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**									
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00							
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**1 441 434,98**		**540 917,77**		**761 513,11**		**139 004,10**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**1 729 721,98**		**540 917,77**		**1 021 999,29**		**166 804,92**	

* eaux usées / eau potable : compétence REFG

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de VOUGY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à la requalification du centre de Vougy sur la RD 19

PR 6.910 à 7.170 - Commune de VOUGY

ENTRE

La **Communauté de Communes Faucigny Glières**, représentée par son Président, Monsieur **Stéphane VALLI,** en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La CCFG »

La **Commune de VOUGY**, représentée par son Maire, Monsieur **Yves MASSAROTTI,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la CCFG et la Commune, pour la requalification du centre de Vougy de la RD 19 du PR 6.894 au PR 7.200, sur le territoire de la Commune de VOUGY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

Séquence 1 : Mairie et zone de stationnement

- la création d'un carrefour à feux fonctionnel et sécurité avec création d'une voie de tourne à gauche pour accéder à la rue de la Fruitière ;
- la mise à 30 km/h de la zone ;
- la séparation de la chaussée par un îlot central ;
- l'aménagement d'une traversée piétonne en 2 phases ;
- la création de 2 arrêts de bus en encoche ;
- la réhabilitation du parking central ;
- la mise en valeur du cœur du village (revêtements qualitatifs, plantations…).

Séquence 2 : Section urbaine

- la réduction de la largeur de chaussée à 6 m ;
- la création d'une surélévation de chaussée ;
- le marquage du caractère urbain (revêtement de trottoirs identique à la séquence 1).

Séquence 3 : Section semi-urbaine, transition RD/Village

- la réduction de la largeur de chaussée à 6 m ;
- la création d'une voie verte de 3 m de largeur sur l'ensemble de la séquence ;
- la création de 2 traversées piétonnes.

Séquence 4 : Entrée de village

- la création d'un îlot central en sortie de giratoire ;
- la création d'une platebande plantée entre la voie verte et la chaussée ;
- le prolongement de la voie verte jusqu'au trottoir existant.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la CCFG l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCFG.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 70 % du montant HT..... Département
  - ✓ 30 % du montant HT + TVA..... CCFG

  Revêtement de chaussée de la RD
  - ✓ 70 % du montant HT..... Département
  - ✓ 30 % du montant HT + TVA..... CCFG

  Signalisation lumineuse tricolore
  - ✓ 80 % du montant HT..... Département
  - ✓ 20 % du montant HT + TVA..... CCFG
- **Voie verte schéma cyclable d'intérêt intercommunal (longueur 500 ml) - montant subventionnable plafonné à 300 €/ml**
  - ✓ 30 % du montant HT..... Département
  - ✓ 70 % du montant HT + TVA..... CCFG
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. ..... CCFG
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA..... CCFG
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense ..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 729 721,98 € TTC** soit **1 441 434,98 € HT** dont :

- ✓ **540 917,77 €** à la charge du Département (495 917,77 € pour la part voirie et 45 000 € pour la part voie verte)
- ✓ **1 021 999,29 €** à la charge de la CCFG
- ✓ **166 804,92 €** à la charge de la Commune

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de (1 441 434,98 € HT), et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

- Pour la part voirie :

* Un acompte de 20 %, soit **99 183 €** sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **148 775 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **148 775 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Pour la part voie verte :

* Un acompte de **5**0 %, soit **22 500 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la CCFG avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La CCFG, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la CCFG en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la CCFG (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La CCFG est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCFG selon les modalités suivantes :

- La CCFG accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la CCFG organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La CCFG s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La CCFG transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la CCFG dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCFG.

- La CCFG établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la CCFG la garde des ouvrages. La CCFG en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CCFG ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la Commune	de la CCFG
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée			X
Entretien des bordures d''îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)			X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - PLATEAU - VOIE VERTE			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateau (bordures et revêtements)			X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateau			X
Renouvellement des couches de surface de la voie verte			X
Nettoyage, balayage, surveillance et déneigement de la voie verte			
ARRETS DE CARS			
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X	
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X	
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X	
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches		X	
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X	
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X	

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la Commune	de la CCFG
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...) (*) chacun dans leur domaine de compétence		X(*)	X(*)
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations			X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations			X
Autres prestations de marquage (figurines piste cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatives bandes cyclables,…)			X
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X	
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police			X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, grillages, poteaux, garde-corps...)		X	
Entretien de la signalisation lumineuse tricolore		X	
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X	
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Fauchage des aménagements paysagers		X	
Entretien, remplacement, arrosage des aménagements paysagers		X	
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs et la voie verte			X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD			X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la CCFG et de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la CCFG ou à la Commune pour faire exécuter aux frais de celles-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux,

BONNEVILLE, le **Le Président de la Communauté de Communes de Faucigny Glières** ***Stéphane VALLI***	**VOUGY, le** **Le Maire** ***Yves MASSAROTTI***	**ANNECY, le** **Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,** ***Martial SADDIER***

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Direction Assemblée

Directeur de la Publication : M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental **Publié le 07/07/2023**

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Direction Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69